NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR L'ANNÉE 1884.

M. LE VICE-AMIRAL AUBE,
MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

M. A. DE LA PORTE,
DÉPUTÉ, SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVII.

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNÉE 1884.

RAPPORT

AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT

AU MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Paris, le 18 janvier 1887.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de vous présenter, ci-après, les renseignements statistiques concernant la marche générale du service de la Transportation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1884.

LÉGISLATION.

La législation pénale n'a pas été modifiée en elle-même pendant cette période, mais le Département a soumis à la signature du Chef de l'État un décret qui complète la série des actes qui ont pour objet d'assurer l'exécution de l'une des parties les plus délicates de la loi du 30 mai 1854, la mise en concession du condamné. J'entends parler du décret du 16 août 1884 créant et délimitant en Nouvelle-Calédonie un domaine pénitentiaire réservé pour l'établissement des colons d'origine pénale et de leurs familles.

En dehors de ce décret, je signalerai seulement quelques changements dans la réglementation intérieure, quelques instructions précisant un point resté obscur jusqu'à ce jour ou traçant pour l'avenir l'interprétation des lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Les dispositions du règlement du 10 mai 1855, en ce qui concerne les rapports entre les commandants de pénitencier et la troupe détachée sur les établissements extérieurs, ont été rapportées. Les nouvelles consignes ont été approuvées après modifications du Département.

Une dépêche ministérielle du 30 juin 1884 a fait connaître que si les libérés ayant à subir des peines privatives de la liberté étaient classés pour ordre à la deuxième catégorie, deuxième section, il ne pouvait leur être fait application du décret du 20 août 1853, bien qu'ils fussent considérés comme reclusionnaires.

Un arrêté ministériel du 22 août 1884 a réglementé l'emploi par le personnel libre de condamnés à titre de domestiques; cette mesure a eu pour but de restreindre dans de larges proportions le nombre des forçats qui étaient détournés ainsi des travaux de colonisation et d'utilité publique.

A la date du 20 septembre 1884, le Gouverneur de la Guyane a pris un arrêté qui détermine les conditions dans lesquelles doit s'exercer l'autorité du directeur sur le personnel de son administration.

L'application des dispositions bienveillantes de l'article 6 de la loi du 31 mai 1854 a été provisoirement suspendue pour les individus arabes par dépêche du 18 octobre 1884, en raison du grand nombre de ceux qui se sont rendus à la Mecque et y ont fomenté des troubles inquiétants pour l'Algérie. Quant aux hommes des autres races, la dépêche du 17 juillet interdit seulement jusqu'à nouvel ordre de les laisser passer dans les colonies anglaises.

Enfin, conformément à un arrêt de la Cour de cassation sur recours formé par l'administration pénitentiaire contre un jugement de la Cour d'appel de Cayenne, votre prédécesseur a fait savoir, par dépêches des 20 et 25 octobre, qu'à l'avenir les tribunaux administratifs seraient seuls compétents pour connaître des actions intentées par des particuliers contre cette administration en responsabilité des dommages causés par des transportés évadés. Il a donné l'ordre, en outre, qu'au cas où l'administration serait condamnée, l'affaire fût toujours portée devant le Conseil d'État. Il importait, en effet, de sauvegarder les intérêts du Trésor contre des revendications qui, trop facilement accueillies, tendaient à se multiplier dans des proportions inquiétantes pour le budget.

DOMAINE PÉNITENTIAIRE
À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Le décret du 2 septembre 1863 a autorisé la création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements pour l'exécution de la

peine des travaux forcés, mais cet acte n'a pas déterminé l'étendue du territoire destiné à la Transportation. Une décision de M. de la Richerie, gouverneur, en date du 8 octobre 1871, a désigné, comme affectés au service pénitentiaire, les territoires de Canala, Bourail et d'Uraï et l'île Nou pour servir de pénitencier-dépôt. Depuis lors et jusqu'en 1877, le territoire pénitentiaire s'est étendu peu à peu à mesure qu'augmentait le nombre des transportés sans qu'aucune décision nouvelle soit intervenue.

En 1880, le Département jugea que le moment était venu de régler cette question d'une manière définitive, et une dépêche du 25 mars prescrivait au gouverneur de délimiter la partie du domaine qui devait être attribuée au service pénitentiaire et celle qu'on pouvait réserver au service local et aux services militaires.

Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie fit connaître, en réponse à cette communication, que, dès 1877, ce travail avait été fait pour le pénitencier de la Fonwhari et qu'il venait d'être achevé en 1880 pour Bourail et Téremba.

L'amiral Jauréguiberry, alors Ministre de la marine et des colonies, répondit, le 9 août 1880, que la délimitation du territoire pénitentiaire devait être faite d'une manière régulière sur toute la surface de la colonie, afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans l'avenir entre l'administration de l'intérieur et celle de la Transportation.

Le Ministre rappelait à ce sujet que le décret du 30 mai 1860, qui avait affecté le territoire du Maroni au service pénitentiaire, avait protégé récemment ce service contre les revendications du Conseil général de la Guyane. La lettre du 9 août 1880 insistait donc pour que l'Administration entreprît immédiatement un travail d'ensemble et pour que le périmètre du territoire pénitentiaire fût déterminé d'une manière aussi

large que possible sur les diverses parties de la Nouvelle-Calédonie.

En insistant encore auprès de l'administration locale sur la nécessité de procéder à bref délai à cette délimitation, le Département, par une dépêche du 19 février 1881, indiquait sur quelles bases devait être opéré ce travail.

Cette dépêche spécifiait notamment :

1° Que le territoire de la Nouvelle-Calédonie n'était pas encore la propriété exclusive du domaine local;

2° Que le territoire affecté jusqu'à présent à la Transportation *devait lui être maintenu;*

3° Que, pour la délimitation à intervenir, il importait de considérer l'étendue du territoire pénitentiaire actuel comme un *minimum* et que, par suite, loin d'être réduit, ce territoire devait obtenir un *agrandissement important,* de manière à lui constituer des réserves suffisantes pour l'avenir;

4° Que de nouveaux terrains devaient être réservés sur différents points de la colonie pour y créer des établissements agricoles et pour y placer des concessionnaires pris dans la population pénale.

Le 13 octobre 1882, l'administration locale fit parvenir au Département le travail d'ensemble sur la délimitation du domaine pénitentiaire.

L'arrêté pris par l'amiral Courbet le 12 septembre et transmis par la lettre du 13 octobre attribuait au domaine pénitentiaire une superficie d'environ 31,000 hectares dont il fallait déduire les terrains occupés par les constructions, les cours et les jardins.

En repoussant ce projet de délimitation, par dépêche du 21 décembre 1882, l'amiral Jauréguiberry exprimait l'avis que l'administration locale ne s'était pas suffisamment préoc-

cupée de l'avenir de la colonisation pénale et qu'elle n'avait pas tenu compte des instructions contenues dans la dépêche du 19 février 1881. Le travail fut renvoyé à l'examen de l'administration locale.

M. Pallu de la Barrière transmit au Département, par dépêches des 25 et 26 avril 1884, n[os] 629 et 641, une nouvelle répartition des terres qui étaient actuellement disponibles et dont l'ensemble s'élevait à 50,000 hectares environ, en proposant d'affecter une moitié à la colonisation libre et l'autre à la colonisation pénale.

La délimitation de 1882 avait donné au domaine pénitentiaire 31,700 hectares dont il y a lieu de déduire 6,700 hectares sur lesquels il n'est pas possible d'envoyer des concessionnaires. (Ville de Nouméa, Montravel, île Nou, presqu'île Ducos, etc.)

Il restait donc 25,000 hectares environ.

Les centres occupés par 662 concessionnaires au 31 décembre 1883 représentaient environ 15,000 hectares.

Sur ces 15,000 hectares on n'a pu installer que 600 concessionnaires ruraux et 62 urbains (ces derniers à Bourail); on voit qu'il n'a pas été possible de placer plus de 4 concessionnaires par 100 hectares (la moyenne par 100 hectares est de 4 hommes à Bourail et de 3 à la Fonwhari), et cependant on ne leur donne que 4 hectares de terres labourables et 6 hectares de terres à pâturages. Il y a donc 60 hectares sur 100 qui peuvent être considérés comme inutilisables.

Sur l'ancienne délimitation 10,000 hectares restaient libres, auxquels M. Pallu proposait d'ajouter les 25,000 hectares, ce qui aurait permis de placer 1,400 concessionnaires; mais il résulte des renseignements fournis par les géomètres que la plupart de ces terrains sont pour le moment inaccessibles et qu'il ne faut pas compter y installer plus de 1,000 conces-

sionnaires, quand des chemins praticables conduiront sur ces différents points de la colonie. 364 concessions ont été accordées en 1883 et, en suivant la même progression, il n'y aurait plus un pouce de terrain à donner en 1887.

D'un autre côté, dans une lettre du 29 janvier 1883, M. Pallu estimait qu'il était nécessaire de constituer un domaine pénitentiaire de 100,000 hectares et encore sous cette réserve que l'envoi des transportés en Nouvelle-Calédonie devait cesser en 1888. Comme il n'est pas possible, pour le moment, de faire choix, ainsi que le demandait le gouverneur, d'un pays nouveau approprié à la continuation de l'œuvre de la Transportation, il a paru nécessaire de mettre à la disposition de l'administration pénitentiaire un territoire suffisant pour faire face aux besoins créés par la loi de 1854 et par le décret du 2 septembre 1863, qui a fait de cette île une colonie pénale.

Dans ce but, le décret du 16 août 1884 a attribué à la Transportation environ 110,000 hectares ainsi répartis :

Terres attribuées à la colonisation pénale par la délimitation de 1882	31,000 h.
Terres reconnues disponibles par la commission de délimitation de 1883 en vue d'un partage entre l'administration locale et l'administration pénitentiaire	47,500
Terres non comprises dans la délimitation de 1883 et dont une partie est déjà actuellement occupée par le service pénitentiaire	21,500
Total égal	110,000 h.

Il y a lieu de remarquer que le territoire pénitentiaire de la

Nouvelle-Calédonie, tel qu'il est fixé par le décret du 16 août, sera encore inférieur de 36,000 hectares à celui de la Guyane française délimité à 146,000 hectares par le décret du 5 décembre 1882. Il convient d'ajouter à l'appui de cette observation que la population pénale de la Nouvelle-Calédonie est trois fois plus élevée que celle de la Guyane.

C'est pour ce dernier motif qu'il a été entendu que cette délimitation n'était qu'un minimum et que si, dans l'avenir, les terres formant en ce moment les réserves indigènes deviennent vacantes, l'État pourra, selon ses besoins, les attribuer au domaine pénitentiaire. L'article 2 du décret du 16 août a consacré ce droit et, pour en assurer l'exercice, le gouverneur a reçu l'ordre d'inviter le directeur de l'intérieur à n'apporter aucune modification dans la répartition des terres constituant aujourd'hui les réserves indigènes sans une autorisation formelle et préalable du Département.

Quant au droit de l'État sur les terres que le décret du 16 août affecte au domaine pénitentiaire, il est incontestable. En effet, dans un avis longuement motivé en date du 10 mars 1884, le Comité du contentieux de la marine, auquel avait été soumise l'affaire des terrains occupés par la mission mariste en Nouvelle-Calédonie, a rappelé que la prise de possession des terres de la colonie, en date du *20 janvier 1855*, a eu lieu pour le compte de l'État et que, si des arrêtés en date des 11 septembre 1875 et 11 mai 1880 ont fait un départ entre le domaine public, le domaine de l'État et le domaine de la colonie, en réservant à cette dernière les biens vacants et sans maître, les successions en déshérence et toutes les terres devenues la propriété de l'État en vertu de la déclaration précitée, ces arrêtés émanés de l'autorité locale n'ont pu avoir pour effet de déposséder l'État d'une partie quelconque de son domaine. Les arrêtés de 1875 et de 1880

sont donc nuls et de nul effet en tant qu'ils ont arbitrairement attribué une partie du domaine de l'État à la colonie.

Le décret du 16 août 1884, qui a constitué le domaine pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie, ne peut ainsi soulever aucune critique au point de vue de la légalité.

GUYANE FRANÇAISE.

EFFECTIFS.

Au 31 décembre 1883, l'effectif général de la Transportation s'élevait à 3,441 condamnés et libérés. Au 31 décembre 1884, cet effectif était de 3,568, soit une augmentation de 137 individus déduction faite des pertes par décès, libérations ou évasions.

Deux convois ont été débarqués aux îles du Salut en janvier et en mai; ils comprenaient :

Européens	109
Arabes	344
Noirs	15

Les Antilles ont évacué sur Cayenne pendant la même période :

Noirs condamnés aux travaux forcés	22
Femmes condamnées aux travaux forcés	2
Noirs condamnés à la reclusion	12

La geôle de la colonie a fourni un contingent de :

Européen condamné aux travaux forcés	1
Noirs condamnés aux travaux forcés	3
Noirs condamnés à la reclusion	2
soit, pour l'année, une augmentation de (à reporter).	510

Report		510
Les pertes ont été de :		
Décédés	213	
Libérés	64	
Évadés définitivement	96	
Soit ensemble	373	373
Augmentation en 1884		137

Les engagés se subdivisent en 119 individus en cours de peine et 701 libérés (820). Si à leur nombre on ajoute 31 garçons de famille et 318 concessionnaires, on obtient un total de 1,169 condamnés ou libérés astreints à la résidence qui ont complètement exonéré l'État de leurs frais d'entretien.

D'autre part, 169 condamnés ont été employés à titre permanent par les divers services publics de la colonie qui ont remboursé leurs salaires. Dans ce chiffre ne sont pas compris les transportés affectés à des corvées éventuelles.

Au point de vue pénal, l'effectif ci-dessus indiqué comprend :

2,382 transportés dont 64 femmes en cours de peine, savoir :

Européens	555
Arabes	1,332
Noirs	495
Total égal	2,382

Les libérés au nombre de 1,186, dont 60 femmes, comprennent :

Européens	542
Arabes	374
Noirs	270
Total égal	1,186

Ces individus sont répartis de la manière suivante entre les différents pénitenciers de la colonie :

	TRANSPORTÉS EN COURS DE PEINE.	LIBÉRÉS.	TOTAL.
Pénitencier de Cayenne......	605	26	631
——— de Kourou.......	388	9	397
——— des Iles du Salut. .	461	115	576
——— du Maroni.......	784	311	1,095
Cayenne et quartiers........	144	725	869
TOTAUX ÉGAUX.....	2,382	1,186	3,568

ÉTAT SANITAIRE.

L'état sanitaire, eu égard aux conditions climatériques de la colonie, a été relativement satisfaisant. Comme par le passé, les indispositions légères ont été traitées dans les infirmeries spéciales des pénitenciers; les maladies plus graves sont soignées à l'hôpital des Iles du Salut, qui reçoit également les convalescents des autres centres.

La moyenne générale des décès en 1884 a été de 5.74 p. 0/0, c'est-à-dire 0.22 p. 0/0 de plus qu'en 1883. C'est à Kourou que la proportion est la plus faible (1.97) et aux Iles du Salut que l'on constate le plus grand nombre de décès relativement à la population pénale; mais il ne faut pas oublier que ce pénitencier reçoit les malades les plus gravement atteints de Cayenne et de Kourou ainsi que les impotents et les infirmes de la transportation.

Le nombre des journées d'hôpital a subi en 1884 un accroissement assez considérable, 53,828 au lieu de 49,523 en 1883, et par suite la proportion s'est élevée de 3.42 à 5.22 p. 0/0. Il n'y a eu cependant aucune épidémie et les maladies dominantes

sont les fièvres endémiques et intermittentes, l'anémie, la phtisie, la dysenterie, la bronchite et la pleurésie.

DISCIPLINE.

La discipline est satisfaisante sur les pénitenciers de la Guyane, et l'application rigoureuse du décret du 18 juin 1880 suffit à maintenir dans le devoir les condamnés les plus récalcitrants.

Pendant l'année 1884 le nombre des punitions a été de 2,307, qui se subdivisent ainsi :

147 punitions de cachot;
273 punitions de cellule;
1,194 punitions de prison simple;
275 punitions de prison avec boucle;
418 punitions de retranchement.

Au point de vue de la conduite, les condamnés (hommes) sont ainsi répartis, conformément aux dispositions du décret disciplinaire :

1re classe	854
2e classe	209
3e classe	214
4e classe	540
5e classe	383
	2,200

La proportion reste la même que pour l'année précédente.

Le chiffre des évasions est toujours important; les Arabes et les Asiatiques n'hésitent pas à s'exposer au danger d'une mort presque certaine pour fuir le territoire de la Guyane,

soit par mer, soit en essayant de traverser les immenses forêts qui s'étendent à l'intérieur. Ainsi que le fait ressortir la statistique, un grand nombre d'entre eux sont repris après quelques jours d'absence illégale; le nombre de ceux qui parviennent à gagner les possessions anglaises ou hollandaises est fort restreint, les autres périssent de misère ou sont victimes des animaux dangereux.

333 évasions ont été constatées dans le courant de l'année 1884. — 237 individus ont été repris et traduits devant le conseil de guerre qui leur a fait application des dispositions de l'article 10 de la loi du 30 mai 1854 punissant le crime d'évasion d'une peine supplémentaire de 2 à 5 ans de travaux forcés.

La justice militaire a été saisie, en outre, de 17 crimes contre les personnes et de 35 crimes contre les propriétés.

275 jugements ont été rendus, savoir :

2 prononçant la peine capitale;
4 prononçant les travaux forcés à perpétuité;
166 prononçant les travaux forcés à temps;
26 prononçant l'emprisonnement;
3 prononçant la reclusion;
74 prononçant l'application de la double chaîne.

Le total des crimes commis, 289, est supérieur de 14 au chiffre des condamnations prononcées, parce qu'un certain nombre de transportés ont été poursuivis pour plusieurs crimes à la fois. Ce sont généralement des évadés qui ont recours au vol pour satisfaire leurs besoins.

Cette statistique, comparée à celle des années précédentes, présente un nombre égal (17) de crimes contre les personnes; 10 de plus pour les attentats contre la propriété, et une augmentation de 144 dans le chiffre des évasions.

SITUATION DES PÉNITENCIERS.

Comme en 1883, les condamnés ont été répartis pendant l'année 1884 entre les pénitenciers de Cayenne, de Kourou, des îles du Salut et du Maroni.

L'organisation de ces établissements est restée la même.

CAYENNE.

Conformément aux ordres du Département, l'effectif du pénitencier de Cayenne ne doit pas dépasser un maximum de 700 individus appartenant autant que possible aux trois premières classes. Il était de 605 au 31 décembre 1884.

Le pénitencier fournit de 72 à 100 hommes au chantier forestier de l'Orapu.

33 sont affectés au batelage et au chalandage du port de Cayenne.

Par une convention passée avec la municipalité de la ville, l'administration pénitentiaire s'est engagée à fournir pour les travaux de la voirie une équipe de 59 hommes dirigée par 5 surveillants militaires. Cette cession de main-d'œuvre a été consentie moyennant le remboursement par la ville de 50 centimes par homme et par jour au profit du budget sur ressources spéciales, le payement des salaires et la ration hygiénique; enfin l'allocation aux surveillants militaires d'un supplément qui varie de 20 à 30 francs par mois, selon le grade.

La convention a été mise en vigueur à la date du 1er juin. Les condamnés sont employés aux travaux des rues, nettoyage, canalisation et au desséchement des terrains noyés situés dans les banlieues est et sud de Cayenne.

83 sont employés sur les chantiers des ponts et chaussées.

6 sont chargés de l'entretien de la ligne télégraphique entre Cayenne et Kourou. D'un autre côté, les ateliers pénitentiaires, scierie et four à briques dont il sera parlé plus loin, occupent 98 ouvriers et manœuvres.

Les brigades de gendarmerie en emploient 58. Les autres sont employés aux corvées intérieures de propreté, aux mouvements des vivres et du matériel ou sont mis, contre remboursement, à la disposition des services publics et des particuliers.

KOUROU.

Ce centre est plutôt un pénitencier agricole qu'un lieu de répression proprement dit.

Depuis 1883, l'administration des colonies poursuit le relèvement de Kourou qui avait été abandonné en 1875. Les travaux importants dont il a été rendu compte dans la notice de 1883 pour reconquérir les terrains envahis par la mer ayant été menés à bonne fin, la main-d'œuvre pénale a pu être employée au développement des cultures sur ce point et sur les annexes de Guatimala, Passoura, Léandre, la Roche-Élisabeth ainsi qu'à l'exploitation du chantier forestier des Trois-Carbets.

Avec un effectif moyen de 400 condamnés, l'administration pénitentiaire a construit pour loger ses divers services, plusieurs cases, un four, un magasin, des habitations pour le personnel libre, des chalands, des fourragères, etc.

En dehors de ces travaux intérieurs, elle a étendu son entreprise agricole au compte du budget sur ressources spéciales.

58 hectares de terrain ont été mis en rapport, savoir :

37 hectares plantés de manioc;
1 — planté de riz;
4 — plantés de maïs,
14 — plantés d'herbe du Para;
2 — affectés aux cultures potagères,

dont les produits se sont élevés à 118,360 francs.

Pendant cette même année il a été expédié aux îles du Salut :

385 stères de bois à brûler;
456 hectolitres de charbon de bois;
45,350 kilogrammes d'écorce de palétuvier pour la tannerie de l'île de Saint-Joseph;
1,691 — de paille d'awara pour la fabrication des chapeaux de paille;
1,019 — de maïs égrené;
100 — de riz en paille;
1,560 œufs et 87 volailles pour l'hôpital.

Cayenne a reçu :

700 balais;
431 kilogrammes de légumes ordinaires;
523 — de primeurs;
64 — de fruits;
12 stères de bois.

Enfin, les magasins ont reçu en entrées :

142 stères de bois;
298 hectolitres de charbon de bois;
925 kilogrammes de maïs;

300 kilogrammes de riz;
4,834 — de légumes ordinaires;
1,504 — de légumes frais;
3,040 — de farine de manioc;
885 — de paille de maïs;
673 — d'huile de coco;
126 litres de lait.

En outre 1,227 œufs et 8 kil. 400 de volaille ont été consommés sur place; 17,920 kil. d'herbe du Para ont été cédés à des particuliers.

En 1883, le même centre n'avait fourni que des œufs, de la volaille, de la paille, de l'écorce de palétuviers, du charbon et du bois à brûler. Aussi on peut constater dans les revenus de l'année 1884 une augmentation de 10,391 fr. 06 cent. sur ceux de l'année précédente, et la valeur nette obtenue par la main d'œuvre pénale sur les produits réalisés a été de 28,979 fr. 58 cent., déduction faite des graines gardées pour les semences.

Le rendement des chantiers forestiers a été également satisfaisant; en dehors du bois à brûler et du charbon de bois, ils ont produit :

32,700 bardeaux;
25 mètres cubes 819 de bois de 1re qualité;
7 — de bois de 2e qualité;
15 — 533 de bois en grume;
283 — de planches;
2,808 piquets en wapa;
1,380 chevrons;
488 lattes.

Valeur : 18,251 fr. 17 cent.

Si l'on tient compte de ce fait que les calculs ci-dessus ont été établis en prenant pour base les tarifs de l'Administration, qui sont la moitié et même souvent le tiers des prix du commerce local, on est amené à reconnaître que les produits de Kourou dépassent en *valeur commerciale* le chiffre de 100,000 fr.

Pour ne donner qu'un exemple, le couac, cédé à 35 centimes, est vendu à Cayenne 1 fr. 35 cent. le kilogramme.

Les résultats n'ont pas été aussi favorables en ce qui concerne l'acclimatement du bétail. De nombreuses pertes ont été occasionnées par la sécheresse, et certains animaux ont été empoisonnés par des plantes nuisibles dont il a fallu débarrasser les pâturages. D'autre part, les naissances ont été peu nombreuses et les produits sont faibles.

Toutefois, la dissémination du bétail et la création de prairies artificielles plantées d'herbe du Para ont déjà permis d'obtenir une amélioration notable dans l'état du bétail.

Au 31 décembre 1884 on comptait à Kourou (Roches) 2 chevaux, 2 juments, 10 ânes, 2 ânesses, 57 bœufs. A Passoura et dépendances (Léandre, Élisabeth, Karouabo) 173 bêtes à cornes, soit un total de 230 têtes, dont 142 vaches ou génisses.

Passoura a reçu en outre un troupeau de 13 buffles qui paraît prospérer. On emploie ces animaux aux travaux agricoles.

Je terminerai cet exposé de l'état matériel du pénitencier agricole de Kourou en disant que l'évaluation des valeurs immobilières a été arrêtée à la fin de l'année 1884 à la somme de 131,990 fr présentant une augmentation de 9,000 francs sur l'estimation de l'année précédente.

ÎLES DU SALUT.

Toutes les notices sur la Transportation signalent les îles

du Salut comme le *sanitarium* des établissements de la Guyane française. C'est également le lieu de dépôt des condamnés nouvellement arrivés et d'internement pour les sujets signalés comme dangereux.

Situées à une certaine distance de la terre, elles présentent des difficultés presque insurmontables aux transportés qui cherchent à s'évader. Recevant la brise du large, elles favorisent le prompt rétablissement des malades éprouvés par les émanations paludéennes. L'effectif du pénitencier des îles est donc absolument variable, puisque les nouveaux arrivants, dès qu'ils sont acclimatés, et les convalescents, dès qu'ils sont rétablis, sont dirigés sur d'autres points.

Pour l'année 1884, l'effectif moyen peut se décomposer ainsi :

Ateliers d'habillement	110
Hôpital et infirmerie	110
Impotents	30
En punition	100
Service du port	30
Camp	196
TOTAL	576

dont 115 libérés.

Malheureusement le sol, restreint comme espace et d'une nature rocailleuse, ne se prête pas à la culture. Les îles du Salut sont approvisionnées en grande partie par Kourou. Toutefois, à force de soins, on est parvenu à y entretenir 6 vaches qui paissent une herbe maigre et rare et à y récolter 3,818 kilogrammes de légumes divers. De plus, toute la partie Est de l'île Royale a été défrichée pour être plantée de patates et de maïs.

Les trois îles renferment des cocotiers; leurs fruits, au nombre d'environ 35,000, ont été envoyés à Kourou pour être broyés. La partie Sud de l'île Royale, la plus importante du groupe, étant absolument nue, on espère la boiser avec des manguiers et des caféiers empruntés aux plantations du Maroni.

Au pénitencier des îles est annexé un important dépôt de charbon. C'est là que les bâtiments d'un fort tonnage viennent mouiller pour renouveler ou compléter leur approvisionnement de combustible.

Enfin, c'est sur cet établissement que sont installés les ateliers d'habillement et de confection ainsi que la tannerie dont j'examinerai le fonctionnement en parlant du budget sur ressources spéciales auquel elle ressortit.

L'atelier de confection a livré en 1884,

Avec 43 tailleurs :

6,877 pantalons de toile grise;
1,006 — de toile bleue;
3,384 vareuses de toile grise;
504 — de toile bleue;
8,172 chemises de coton;
1,482 — de laine grise;
332 — de laine noire;
104 gilets de molleton;
100 culottes de molleton;
309 moustiquaires pour hamacs d'officiers ou de troupe;
99 draps de lit, etc.

Avec 26 cordonniers :

5,143 souliers;
65 brodequins, soit cousus, soit vissés à la machine.

Avec 3 voiliers :

1,602 hamacs;
1,326 sacs;
10 prélarts.

Avec 38 chapeliers tous impotents :

5,125 chapeaux en paille d'awara.

En dehors de ces travaux, les ateliers ont effectué les réparations journalières.

MARONI.

Le Maroni doit être envisagé sous deux aspects :

1° La commune pénitentiaire et les concessions, étroitement liées entre elles;

2° Le pénitencier proprement dit.

D'une part, la vie presque libre avec le concours et sous la surveillance de l'Administration, de l'autre la répression et le travail au compte de l'État. Ces deux centres bien distincts, mais établis côte à côte à Saint-Laurent, servent à l'application des deux principes posés par le législateur de 1854 : l'expiation du crime par l'éloignement et le travail obligatoire; la régénération au bout d'un certain temps d'épreuves par le travail libre, individuel, la propriété et la famille.

Le pénitencier exécute les voies de communication, les travaux d'assainissement et défriche les terrains qui seront plus tard confiés aux concessionnaires pris dans son effectif.

Le personnel interné sur ce point a été, en 1884, d'environ 540 condamnés, parmi lesquels 379 sont ainsi répartis :

Travaux	77
Chantier forestier	40
Hattes (parcs à bestiaux)	35
Usine à sucre	125
Cultures	35
Canotiers	23
Ligne télégraphique	44

Reste un chiffre de 161 pour les femmes internées au couvent en instance de mariage, les hommes affectés aux corvées du camp, les infirmiers, les malades et les préventionnaires.

Les deux principaux établissements de l'administration pénitentiaire au Maroni sont Saint-Laurent, situé au bord du fleuve, et Saint-Maurice, à 4 kilomètres dans l'intérieur des terres.

C'est à Saint-Maurice, au milieu des cultures des concessionnaires, qu'est placée l'usine à sucre dont je parlerai plus loin.

A Saint-Laurent se rattachent comme annexes les Hattes et le nouveau chantier. L'établissement principal renferme un parc à bestiaux, une briqueterie, une scierie à vapeur et divers ateliers de travaux. Parmi ces derniers, le chantier de constructions navales est surtout appelé à rendre des services aux particuliers. En 1884, il a exécuté d'importantes réparations à la coque d'un bâtiment du commerce atteint dans ses œuvres vives.

La briqueterie a pu, en dépensant 1,799 fr. 55 cent., fabriquer dans l'année 180,000 briques. Son approvisionnement à la fin de l'année comprenait 97,000 pièces.

Le parc compte 85 têtes de bétail, dont :

38 vaches et 5 génisses;
8 bêtes de trait (mules, juments et ânes);
12 boucs ou chèvres;
26 buffles.

Aux Hattes, le troupeau comprend 92 sujets de la race bovine, dont 32 vaches et 13 génisses, et 50 chèvres. Ce chiffre est inférieur à celui qui a été donné pour 1883, parce que le parc des Hattes a fourni les animaux qui ont été envoyés à Kourou. Jusqu'à présent, c'est le seul point où le bétail prospère et fournit un croît normal. Toutefois, comme les prairies naturelles ont été envahies par des plantes nuisibles, on a dû créer des pâturages artificiels dont on attend les meilleurs résultats. La main-d'œuvre pénale a été employée également aux Hattes à récolter la sève du Balata (genre de ficus). Ce produit, employé comme matière isolante sur les lignes télégraphiques, constituera une source de revenus avantageux si l'expérience tentée en 1884 aboutit à un heureux résultat. En effet la sève du balata est rare et la métropole est obligée jusqu'ici de s'approvisionner dans les colonies hollandaises de l'archipel de la Sonde.

Grâce aux ressources qu'offrent les cultures des concessionnaires, la vie matérielle au Maroni est meilleure et beaucoup moins coûteuse qu'au chef-lieu. Il serait à désirer que l'exemple donné par le service de la Transportation fût imité par l'administration locale dans l'intérêt de la population libre.

La Société forestière et agricole du Maroni, qui avait obtenu en 1883 la concession de 37,000 hectares prélevés sur le domaine pénitentiaire dans le haut Maroni, à environ 40 kilomètres de l'établissement de Saint-Laurent, a exécuté des travaux d'installation assez importants.

Des voies ferrées ont été construites. Leur développement

atteint 3,108 mètres, dont 2,053 de voie fixe Vignolle et 1,055 de voie volante Decauville. La valeur des constructions atteint 25,000 francs. Pour le mobilier des logements et bureaux et pour le matériel d'exploitation, il a été dépensé 230,000 francs. Le matériel naval a coûté 62,000 francs. Enfin, en tenant compte des droits, assurances, frets, etc., etc., la Société avait engagé en 1884 une somme de plus de 800,000 francs.

Bien que pendant l'année 1884 la Société se trouvât encore dans la période d'installation, elle a pu toutefois exploiter 192 hectares de forêts. L'Administration pénitentiaire a sur les lieux un représentant qui, sous le titre de commissaire du gouvernement, veille à la stricte exécution du contrat. La solde de ce fonctionnaire est au compte de la Société.

USINE À SUCRE.

L'usine à sucre située à Saint-Maurice du Maroni, au milieu des cultures des concessionnaires de la Transportation, est un établissement indépendant qui fonctionne sous la tutelle et la surveillance de l'administration pénitentiaire qui lui fournit la main-d'œuvre, mais qui a une comptabilité indépendante du budget colonial. Les bénéfices réalisés par l'usine sont versés à la Caisse des dépôts et consignations.

La comptabilité en deniers et en matières ainsi que le mode de vente a été réglée à nouveau par une décision du 15 novembre 1884.

Pendant l'année 1884, bien que la récolte ait eu à souffrir d'une sécheresse prolongée, les concessionnaires ont livré à l'usine 8,295 stères de cannes à 9 fr. 10 cent. l'un, soit, en valeur, 75,484 fr. 50 cent. On a vendu pour 35,800 francs de tafia et de sucre, et il restait en magasin, au 31 décembre, 68,320 kilogrammes de sucre et 68,316 litres de tafia.

Au Maroni, le sucre se vend 0 fr. 60 cent. le kilogramme, le tafia au détail 0 fr. 80 cent. et le rhum 1 fr. 10 cent. Mais comme tous les produits de la fabrication ne peuvent être consommés sur place, on est obligé d'en écouler la plus grande partie au chef-lieu à des prix variant de 0 fr. 30 cent. à 0 fr. 65 cent. pour le tafia, et de 0 fr. 28 cent. à 0 fr. 45 cent. pour le sucre.

La superficie des cultures annexées à l'usine était de 219 hectares divisés en 15 séries desservies, les unes par des chariots attelés de bœufs, les autres par le chemin de fer Decauville, dont on étend progressivement le réseau.

Il est impossible de déterminer d'une manière exacte les bénéfices réalisés par les concessionnaires dont les cannes sont achetées par l'établissement de Saint-Maurice. Selon leur nature les terrains exigent plus ou moins d'engrais dont la valeur entre en déduction du prix de vente.

Toutefois, on peut dire qu'en thèse générale un hectare bien cultivé donne de 40 à 50 stères de cannes qui, au prix moyen de 9 francs, représentent un revenu de 450 francs. Cette même superficie exige l'emploi de 82 francs environ d'engrais : le bénéfice se trouve donc réduit à 362 francs. La concession comprenant 2 hectares, chaque cultivateur devrait retirer de son terrain une somme de 700 francs environ par an; mais aucun d'eux ne plante en cannes la totalité de son exploitation, dont une partie est toujours consacrée aux cultures vivrières. En résumé, on peut dire que, sur la somme de 75,484 francs représentant le prix d'achat de la récolte des concessionnaires, leurs bénéfices peuvent être estimés en somme ronde à 59,000 francs.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Les entreprises qui fonctionnent dans la colonie au compte

du budget sur ressources ont apporté, comme les années précédentes, leur concours aux administrations publiques et aux particuliers; les recettes se sont maintenues à un chiffre moyen, mais ne présentent aucun accroissement sensible.

Sont rattachés à ce budget les établissements ci-après désignés, savoir : chantier de l'Orapu, nouveau chantier au Maroni, scieries mécaniques de Cayenne, de Saint-Laurent et de Kourou, la tannerie des îles du Salut et les ateliers de matelasserie et d'habillement. La tannerie a préparé, à l'aide de l'écorce de palétuvier, 5,226 kilogrammes de cuir, sans compter des peaux de chèvre et de veau pour la reliure.

L'administration pénitentiaire met à la disposition des divers services et des particuliers deux chaloupes à vapeur pour le service du batelage et du chalandage, que le Département a réglé par un arrêté du 5 juillet 1884.

Le budget sur ressources spéciales supporte toutes les dépenses de matériel et d'entretien de la ligne télégraphique qui se sont élevées, pour 1884, à 3,399 fr. 22 cent., dont 1,396 fr. 70 cent. pour salaires et 1,125 francs pour loyers de maisons. Les autres dépenses de personnel sont à la charge du budget colonial (Chapitre XVII. Transportation : Personnel). Il a été expédié pendant l'année 7,423 dépêches, savoir :

Poste de Cayenne	2,783
— Sinnamary	1,283
— Mana	1,233
— Kourou	613
— Maroni	549
— Iracoubo	198
— Organabo	58
Sémaphore des îles du Salut	706

Le chiffre des recettes et le nombre des dépêches transmises continuent à augmenter chaque année, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

EXERCICES.	NOMBRE de DÉPÊCHES.	TAXES.
		fr. c.
1878	2,402	3,350 05
1879	4,031	5,886 05
1880	4,330	6,330 55
1881	4,665	7,386 15
1882	5,067	8,209 05
1883	6,786	12,870 30
1884	7,423	(A) 15,440 10

(A) Les produits du service télégraphique ne figurent dans le compte du budget sur ressources spéciales que pour 11,150 fr. 10 cent. parce qu'il y a pour 4,290 francs de dépêches officielles envoyées pour le service de la Transportation qui ne sont pas remboursées.

Le montant des ventes faites au compte du budget sur ressources spéciales s'est élevé en 1884 à 165,306 fr. 43 cent., en augmentation de 88,339 fr. 71 cent. sur l'exercice précédent.

Ces recettes se décomposent ainsi qu'il suit :

Vente de produits forestiers	33,546f 39c
Vente de produits divers	7,148 50
Ateliers de matelasserie et d'habillement	3,247 08
Location d'embarcations, batelage et chalandage	1,092 50
Produits agricoles et de la tannerie	51,527 42
Matériaux de construction (briques, chaux)	5,809 33
Produits de la scierie	9,249 89
Recettes du service télégraphique	11,150 10
Cessions de main-d'œuvre aux services publics et aux particuliers	42,535 22
Total égal (à reporter)	165,306 43

Report	165,306f 43c
Le montant des recouvrements a atteint le chiffre de	136,642 06
Restait à recouvrer	28,664 37

Répartition des sommes recouvrées :

Frais de régie	6,832 12
20 p. o/o sur la somme nette au profit du Trésor	25,961 99
80 p. o/o sur la somme nette au profit du budget sur ressources	103,847 95
Total égal aux recouvrements	136,642 06

Si des 80 p. o/o attribués au budget sur ressources spéciales, soit 103,847f 95c
on déduit les dépenses, s'élevant à .... 54,589 71[1]

La somme disponible au 1er janvier 1885, s'élève à 49,258 24
à laquelle il convient d'ajouter le produit des recettes à recouvrer qui, déduction faite des 20 p. o/o attribués au Trésor (5,732f 87c) et des frais divers (1,433f 22c), donneront pour le budget sur ressources spéciales 21,498 28

Soit au total 70,756 52

---

[1] Cette somme se décompose ainsi qu'il suit :

Dépenses faites dans la colonie	49,431f 50c
Dépenses faites en France	5,158 21
Total égal	54,589 71

TRAVAUX DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE AU PROFIT DE LA COLONIE.

Il est impossible d'évaluer, même approximativement, les différents travaux exécutés par la main-d'œuvre pénale au profit de la colonie. Mais il est permis de dire qu'elle a coopéré à tous ceux qui ont été entrepris en 1884.

Sans compter l'entretien des routes existantes et de la ligne télégraphique, qui sont d'ailleurs son œuvre, la Transportation a commencé pour le compte de la ville les fouilles du canal Laussat et le desséchement de 25 hectares de terrains noyés situés dans la banlieue Est. Elle a construit une route carrossable d'environ 400 mètres reliant la chaussée Laussat à la grande route de Baduel, en contournant le camp Saint-Denis et le Jardin botanique. Les condamnés employés par les ponts et chaussées ont prolongé la route coloniale de la Crique-Fouillée au delà du pont du même nom et jusqu'à la Miraude sur une longueur d'environ 3 kilomètres, et ce tracé a nécessité la construction d'un grand pont. 25 hommes fournis par le pénitencier de Cayenne ont été occupés à ce travail.

Les condamnés ont été également affectés à la reconstruction d'une digue à Sinnamary. Ce travail aurait entraîné des dépenses considérables s'il eût été accompli avec la main-d'œuvre libre et au taux de la journée de l'ouvrier dans la colonie.

Je rappellerai en terminant que le service de la rade est assuré par les canotiers de l'administration pénitentiaire pour les mouvements en personnel et en matériel; les avantages qu'en retirent les services publics et la population libre sont inappréciables.

ÉCOLES ET BIBLIOTHÈQUES.

Le nombre des élèves fréquentant les écoles du Maroni, qui était de 66 au 31 décembre 1883, savoir :

Garçons	26
Filles	40

atteignait le chiffre de 70 au 31 décembre 1884, ainsi répartis d'après le sexe :

Garçons	32
Filles	38

L'administration pénitentiaire, en créant ces écoles, a eu surtout pour but de soustraire les jeunes enfants aux exemples pernicieux qu'ils sont exposés à recevoir. Sous ce rapport, le but cherché est atteint pour les garçons. Mais, en ce qui concerne les filles, la situation de l'école au milieu de la maison de surveillance des femmes présente de sérieux inconvénients. L'administration pénitentiaire, pour éviter toutes relations entre les condamnées et les jeunes filles, a compris dans son plan de campagne la reconstruction du bâtiment de l'école. Ce projet a été conçu de façon à permettre l'isolement absolu des enfants et à empêcher de fâcheuses promiscuités.

Les bibliothèques de la Transportation sont peu fréquentées par le personnel condamné. Il est vrai que la majorité de la population pénale est arabe et que, parmi les Européens et les noirs, parmi ces derniers surtout, le plus grand nombre est illettré.

CONCESSIONS ET MÉNAGES.

C'est seulement au Maroni que l'administration pénitentiaire a installé des concessionnaires ruraux et urbains, à Saint-Laurent et à Saint-Maurice.

Saint-Laurent (village) offre, au 31 décembre 1884, 63 concessionnaires urbains, occupant 3 hectares 45 ares 70 centiares et se décomposant ainsi :

Européens :

Libérés 40

En cours de peine 15

Arabe :

Libéré 1

Femmes européennes :

Libérées 4

En cours de peine 3

Quelques-uns d'entre eux possèdent plusieurs cases à Saint-Laurent et cultivent en outre des concessions rurales. Leur nombre est restreint, il est vrai; mais ceux des condamnés qui ont gardé l'amour du travail peuvent se créer une position dans la colonie. Des concessionnaires de Saint-Laurent ont des propriétés qui sont évaluées de 10,000 francs à 60,000 francs. La fortune d'un autre atteint près de 100,000 francs. Quant au plus grand nombre, leur situation pécuniaire varie entre 500 francs et 1,000 francs. Pris dans leur ensemble, leurs biens sont estimés à 540,000 francs. Les propriétés communales sont évaluées 31,400 francs.

Le commerce de Saint-Laurent tire ses marchandises de Cayenne; elles sont livrées en grande partie aux ouvriers des placers et aux Indiens; le reste est consommé sur place.

Les concessionnaires ruraux se livrent principalement à la culture de la canne à sucre, mais ils consacrent une partie de leur temps aux travaux de jardinage, certains qu'ils sont de trouver à vendre à un prix rémunérateur leurs légumes et leurs fruits.

Les concessions rurales de Saint-Laurent sont divisées en huit séries. Leurs propriétaires sont, en général, plus aisés que les habitants du village, mais il n'y a point parmi eux de fortune appréciable. La valeur des fruits qu'ils vendent chaque année est d'environ 30,000 francs. La totalité de leurs biens est évaluée 212,000 francs.

SAINT-MAURICE.

A Saint-Maurice se trouve l'usine à sucre, au milieu des concessions de ce centre qui sont au nombre de 241, évaluées 259,495 francs. Les plantations de cannes figurent dans cette somme pour 121,080 francs.

Les concessionnaires, sur ce point, jouissent en majorité d'une aisance relative. Quelques-uns d'entre eux possèdent jusqu'à 20,000 francs en valeurs mobilières ou immobilières.

Les concessionnaires ruraux sont au nombre de 265, possédant ensemble 820 hectares 50 ares, classés comme il suit :

Hommes en cours de peine :		
Européens	29	152
Arabes	90	
Noirs	13	
Indiens	10	
Annamites	10	
Femmes en cours de peine :		
Européennes	5	6
Noire	1	
Hommes libérés :		
Européens	44	99
Arabes	31	
Noirs	14	

Femmes libérées :

Européennes	7	8
Indienne	1	

La valeur générale des concessions est estimée 995,000 fr. Le bétail figure dans cette somme pour 48,000 francs.

Malheureusement un assez grand nombre de concessionnaires libérés ont abandonné leurs concessions pour aller offrir leurs services à la Société forestière et agricole du Haut-Maroni. L'Administration pénitentiaire fait tout le possible pour empêcher ces défections et aussi pour remplacer convenablement les titulaires déchus.

Dans le courant de l'année 1884, le Gouverneur a nommé 51 concessionnaires provisoires et 6 concessionnaires définitifs. 30 concessionnaires ont été déchus pour abandon de leur concession ou pour tout autre motif.

LIBÉRÉS.

La situation des libérés, moins difficile à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, doit néanmoins nous préoccuper. Le condamné, au moment de sa libération, peut, ou devenir concessionnaire avec tous les avantages accordés par l'Administration, ou s'engager chez les habitants.

Mais la plus grande partie de ces hommes est réfractaire à toute idée de colonisation. En effet, sur 1,186 libérés présents dans la colonie en 1884, 142 seulement sont concessionnaires. Les Arabes surtout n'aspirent pu'à retourner dans leur pays. S'ils ne sont astreints qu'à la résidence temporaire, ils vivent de privations pour amasser l'argent nécessaire au payement de leur passage de rapatriement. S'ils sont soumis à la résidence perpétuelle, ils cherchent à s'évader, malgré les dangers qu'ils peuvent courir.

Pourtant la Guyane, plus que toute autre colonie, présente des ressources nombreuses et variées. Plus que partout ailleurs, les libérés pourraient, au prix de quelques efforts, se créer des moyens d'existence, et le succès qui a couronné le travail de quelques-uns en est la preuve la plus évidente. Dans un pays où les bras font complètement défaut, où la population appelle de tous ses vœux l'immigration, les libérés ne devraient pas chômer et néanmoins ils encombrent les pénitenciers. Cependant l'habitant ne voit pas le libéré d'un mauvais œil; les sentiments qu'il manifeste à son égard sont plutôt la pitié et l'indifférence que la répulsion. Si donc les mandataires du pays protestent si souvent contre la transportation, c'est qu'en général les libérés ne rendent aucun service.

Toutefois, ceux qui ont voulu travailler ont acquis le droit de cité et une aisance honorable, quelques-uns même de la fortune. Il y a parmi eux des armateurs et des propriétaires. D'autres ont des ateliers et des maisons de commerce. A l'exception de ceux-ci, qui sont au nombre de 25 environ, les libérés peuvent se diviser en trois catégories. La 1re comprend les individus qui ne songent qu'à amasser la somme nécessaire pour retourner chez eux lorsqu'ils seront définitivement libérés. Ceux-là ne peuvent compter au point de vue de la colonisation pénale, puisqu'ils n'ont qu'une préoccupation: quitter la colonie.

La 2e catégorie comprend les libérés qui, ayant perdu tout espoir de retour dans leur pays d'origine, travaillent un jour pour dépenser le lendemain le produit du labeur de la veille. Quand ils sont malades, comme ils n'ont aucune économie, ils retombent à la charge de l'Administration pénitentiaire.

Enfin, la 3e catégorie renferme tous ceux qui n'ont d'autre souci que d'exploiter l'Administration. Ils refusent des engagements à raison de 2 fr. 50 cent. par jour, le logement et l'hospitalisation, sous le prétexte qu'au pénitencier ils sont nourris,

logés, habillés, hospitalisés, sans être astreints à un travail trop pénible. L'Administration les chasse impitoyablement ou refuse, quand elle le peut, de les réintégrer; mais alors ils vont vagabonder et, s'ils sont condamnés, il faut bien leur faire subir leur peine, et ils préfèrent encore le régime de la prison à celui du camp.

Quant aux libérés qui choisissent de préférence le travail des mines comme plus fructueux (et ce sont surtout ceux de la 1re des trois catégories que nous venons d'indiquer) ils se fatiguent vite et rentrent au chef-lieu tous les six mois, à l'expiration de leur engagement, malades et anémiés. Après avoir déposé leur argent en lieu sûr, ils viennent se faire soigner gratuitement par l'Administration, après quoi ils contractent un nouvel engagement pour revenir six mois après.

Le besoin d'une réglementation spéciale en vue de remédier à cet état de choses se fait sentir tous les jours davantage. Il faut que le libéré cesse de considérer les pénitenciers ou les hôpitaux comme des lieux de refuge ou que tout au moins il soit obligé de rembourser à l'État ses dépenses de nourriture et d'hospitalisation.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

EFFECTIFS.

Il ressort du tableau ci-dessous que 616 condamnés hommes et 55 femmes sont arrivés de France en Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1884, savoir :

DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS ET DATES DE LEUR ARRIVÉE DANS LA COLONIE.	NOMBRE DE CONDAMNÉS. HOMMES.	NOMBRE DE CONDAMNÉS. FEMMES.
Transport *Fontenoy* (18 avril 1884)	307	//
Transport *Navarin* (2 octobre 1884)	309	//
Navire du commerce *Bordeaux* (13 juillet 1884)	//	55
Totaux	616	55
Ensemble	671	

Le mouvement de l'effectif pendant cette année peut être établi de la manière suivante :

Augmentation :

Convois métropolitains	616	722
Femmes	55	
Libérés condamnés de nouveau aux travaux forcés	43	
Libérés rentrés dans la colonie	8	
A reporter		722

Report		722
Pertes :		
Décédés	295	
Libérés rapatriés	7	
Libérés en résidence à la Nouvelle-Calédonie	156	520
Évadés ou disparus	19	
Libérés condamnés de nouveau aux travaux forcés	43	
En plus		202

Aussitôt après leur débarquement dans la Colonie, les femmes ont été conduites au couvent de Bourail et les hommes ont été dirigés sur le camp de Montravel pour y être répartis suivant leur degré de pénalité et d'après leur profession, conformément à l'usage adopté depuis l'année 1882.

DISCIPLINE.

Ainsi que le faisait pressentir le rapport relatif à l'année 1883, la dissémination sur les chantiers de routes d'un grand nombre de condamnés a amené un certain relâchement dans la discipline. Aussi lorsque, vers le milieu de l'année 1884, l'administration locale a réintégré dans les pénitenciers une partie des individus répandus sur tous les points de la colonie, ceux-ci ne se sont pliés que difficilement au régime des établissements de travaux forcés, et les punitions graves ont atteint un chiffre plus élevé que l'année précédente. Cette augmentation, qui apparaît dans les chiffres ci-dessous, donne la mesure exacte de la sévérité qu'il a fallu déployer pour maintenir dans le devoir la population pénale.

PUNITIONS GRAVES INFLIGÉES					
EN 1883.			EN 1884.		
Prison.	Cellule.	Cachot.	Prison.	Cellule.	Cachot.
2,038	1,051	59	2,197	2,611	89
3,148			4,897		

Soit, pour l'année 1884, une augmentation de 1,749 punitions réparties sur un effectif à peu près égal.

Les prétoires de justice disciplinaire, institués par l'arrêté du 23 mars 1883, continuent à fonctionner régulièrement. Loin de diminuer l'autorité des surveillants, comme le département l'avait craint tout d'abord, cette institution tend au contraire à l'affermir. Les demandes de punitions formulées par ces agents sont en effet, à moins de cas exceptionnels très rares, favorablement accueillies. La forme dans laquelle ces punitions sont prononcées écartent toute idée d'injustice ou de parti pris, et les condamnés y attachent plus de poids.

L'expérience est faite aujourd'hui et le maintien des prétoires disciplinaires s'impose absolument, si l'on veut couper court aux actes arbitraires.

Les punitions pour simples infractions à la discipline s'élèvent à 5,557 pour 1884.

Ce sont les mêmes motifs qui ont déterminé une augmentation très sensible dans le nombre des affaires portées devant les conseils de guerre chargés de juger les crimes et les délits commis par la population pénale.

Alors qu'en 1883, 383 transportés seulement avaient été condamnés par les conseils de guerre, 722 individus ont été

traduits devant ces mêmes tribunaux pendant l'année 1884. 609 ont été condamnés à diverses peines, 12 ont été acquittés et 101 ont bénéficié d'ordonnances de non-lieu.

A l'appui de ces chiffres, j'ai l'honneur de placer cette année pour la première fois sous les yeux du Sous-Secrétaire d'État des tableaux qui présentent le détail des travaux des conseils de guerre de la colonie pénitentiaire pour l'année 1884.

Relevé numérique des jugements et ordonnances de non-lieu rendus à l'égard des condamnés par les tribunaux militaires de la colonie pendant l'année 1884.

I.

Nombre de condamnés déférés aux conseils de guerre pendant l'année 1884 722

II.

DÉCOMPOSITION FAISANT CONNAÎTRE LA NATURE DES PEINES PRONONCÉES PAR LESDITS CONSEILS DE GUERRE.

A mort		39
A perpétuité		3
Aux travaux forcés à temps.	Quarante ans	203
	Trente ans	1
	Vingt ans	45
	Quinze ans	"
	Dix ans	5
	Cinq ans	122
	Deux ans	75
	Un an	"
A la double chaîne.	Cinq ans	61
	Deux ans	7
A la reclusion.	Dix ans	3
	Cinq ans	1
A reporter		565

	Report	565
A l'emprisonnement.	Dix ans	16
	Cinq ans	8
	Quatre ans	1
	Deux ans	6
	Un an	8
	Six mois	1
	Un mois	3
Acquittements		12
Amendes		1
Ordonnances de non-lieu		101
Refus d'informer et punis disciplinairement		"
Reste à juger		"
	Total égal à celui du paragraphe Ier	722

III.

DÉCOMPOSITION PAR CATÉGORIES DE CRIMES OU DE DÉLITS COMMIS.

Contre la chose publique.	Évasions	230	232
	Faux	2	
Contre les personnes.	Assassinats ou meurtres	56	79
	Coups et blessures	9	
	Outrages	14	
Contre la propriété.	Vols qualifiés	229	411
	Vols simples et soustractions frauduleuses	180	
	Incendies volontaires	2	
	Total égal à celui des paragraphes I et II		722

IV.

Nombre de dossiers présentés en 1884 842

Refus d'informer	120	842
Jugements et ordonnances de non-lieu	722	

V.

Au 31 décembre 1883, nombre d'affaires	à juger, conclusions prises	Dossiers	128
		Inculpés	231
	à l'instruction	Dossiers	25
		Inculpés	43

MOUVEMENTS EN CLASSES.

A la discipline se rattachent par une conséquence naturelle les mouvements survenus dans les différentes classes de la population pénale, puisque ces mouvements sont basés sur la conduite des transportés, les meilleurs sujets étant inscrits à la 1re classe.

Les chiffres donnés ci-après permettront à M. le Sous-Secrétaire d'État d'établir une comparaison entre l'effectif des différentes catégories à la fin de l'année 1883 et le même effectif à la fin de l'année 1884. La 5e classe comprend les récidivistes à leur arrivée dans la colonie et les incorrigibles rétrogradés par mesure disciplinaire.

AVANCEMENTS EN CLASSE ET RÉTROGRADATIONS DES CONDAMNÉS EN COURS DE PEINE.

Décomposition de l'effectif au 31 décembre 1883.

1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.	5e CLASSE.
2,154	2,330	704	1,008	982
7,178				

Avancements en classe en 1884.

NOMMÉS			
À LA 1re CLASSE.	À LA 2e CLASSE.	À LA 3e CLASSE.	À LA 4e CLASSE.
797	757	684	525
2,763			

Rétrogradations en 1884.

RÉTROGRADÉS			
À LA 2e CLASSE.	À LA 3e CLASSE.	À LA 4e CLASSE.	À LA 5e CLASSE.
150	94	121	232
597			

Décomposition de l'effectif au 31 décembre 1884.

1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.	5e CLASSE.
3,772	738	620	712	1,280
7,122				

ÉVASIONS.

Le nombre des évasions définitives, qui avaient atteint le chiffre de 60 en 1883, ne s'est élevé en 1884 qu'à 19, et l'on peut ajouter que la plupart de ces individus, qui errent dans la brousse, seront repris tôt ou tard.

En résumé depuis l'origine de la transportation 5,575 individus sont parvenus à s'évader, 5,195 ont été repris, et il ne restait en état d'évasion définitive au 31 décembre 1884 que 381 individus, dont 89 libérés et 292 condamnés en cours de peine.

LIBÉRÉS.

Le nombre des libérations, qui a été de 473 en 1884, dépasse de 53 celui de l'année précédente. Mais, par suite des décès survenus dans cette catégorie pénale, des condamnations qui ont ramené un certain nombre de libérés dans les pénitenciers et des libérations définitives qui ont permis à plu-

sieurs individus de quitter la colonie, l'effectif réel des libérés astreints à résidence n'a subi qu'une augmentation de 215 individus, soit un de plus qu'en 1883 et 10 de moins qu'en 1882.

État comparatif des libérations par années et par périodes.

ANNÉES.	NOMBRE de LIBÉRATIONS annuelles.	MOYENNE ANNUELLE par période.
1865	1	1
1866	4	5
1867	6	
1868	23	33
1869	42	
1870	87	106
1871	125	
1872	180	205
1873	231	
1874	278	
1875	272	
1876	293	300
1877	333	
1878	327	
1879	399	
1880	389	
1881	352	395
1882	414	
1883	420	
1884	473	
TOTAL des libérations au 31 décembre 1884	4,649	

L'accroissement du nombre des libérés doit attirer l'attention du Département. Ces individus, qui se trouvent au nombre de près de 3,000 dans la colonie, ne constituent pas encore un danger réel pour la colonisation libre ainsi qu'on s'est plu à le répéter souvent, mais l'Administration pénitentiaire doit néanmoins se préoccuper de leur assurer du travail si on ne veut pas les voir retomber à la charge de l'État.

Il est permis de dire, il est vrai, que les condamnés les plus dangereux mis en liberté dans la colonie à l'expiration de peines de 15 et de 20 ans de travaux forcés, sont, à ce moment, vieux, épuisés et par suite presque inoffensifs. Toutefois, les tableaux insérés ci-dessous font ressortir que sur 2,672 libérés astreints à la résidence (effectif réel), 199, c'est-à-dire près de 8 p. o/o, ont encouru, en 1884, des condamnations pour crimes ou délits, soit contre la chose publique, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, et que le nombre des condamnations prononcées en 1884 surpasse de 54 celui de l'année 1883; l'augmentation constatée porte principalement sur le délit de rupture de ban. Le chiffre des attentats contre les personnes et les propriétés est inférieur de 5 à celui de l'année précédente.

Les refuges, autrefois réservés par l'Administration aux libérés en instance d'engagement, ont été supprimés. Cette mesure a contraint ces individus à ne plus compter sur l'assistance de l'Administration pénitentiaire et à chercher plus activement qu'autrefois les moyens de subvenir à leur existence par le travail. Cependant, la main-d'œuvre du libéré en Nouvelle-Calédonie n'est pas recherchée. Ces individus demandent des salaires trop élevés et sont peu stables. Ils préfèrent parcourir le pays dans tous les sens, travailler à leurs heures aux mines ou chez les colons, sans vouloir se fixer nulle part; souvent même ils vivent aux dépens d'anciens compagnons du bagne

qu'ils exploitent jusqu'au jour où, pressés par le besoin, ils consentent à accepter un engagement toujours précaire pour l'engagiste.

Enfin, après plusieurs années de cette existence vagabonde, usés par les excès, affaiblis par l'âge, incapables d'exercer aucun métier par suite de leurs infirmités, ils viennent demander à l'Administration pénitentiaire un asile que celle-ci ne peut refuser à ces invalides du crime et de la misère.

Situation de l'effectif de la 4e catégorie (1re section) depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1884.

1° Libérés immatriculés à la 4e compagnie (1re section) et provenant	de la 1re catégorie	4,636
	de la 2e catégorie (2e section)	13
	Total des immatriculations	4,649
2° Libérés repris à l'effectif sous leur ancien numéro		9
	Total des gains	4,658
1° Libérés amnistiés		67
2° Libérés rapatriés		43
3° Libérés décédés		495
4° Libérés passés à d'autres catégories	1re catégorie 208	
	2e catégorie (2e section) 25	1,381
	4e catégorie (2e section) 1,148	
	Total des pertes	1,986
	Total des gains	4,658
	Total des pertes	1,986
	Effectif au 31 décembre 1884	2,672

État numérique présentant par nature d'infractions, pendant l'année 1884, les jugements rendus contre les libérés de la 4e catégorie (1re section).

	CRIMES ET DÉLITS.	CONDAMNATIONS. MORT.	PERPÉTUITÉ.	TRAVAUX FORCÉS à temps.	RÉCLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	ACQUITTEMENTS.	ORDONNANCES DE NON-LIEU.	TOTAL GÉNÉRAL.
Contre la chose publique.	Port d'armes	//	//	//	//	1	1	//	//	1
	Débit illicite de boissons	//	//	//	//	3	3	1	1	5
	Ivresse	//	//	//	//	5	5	//	1	6
	Évasion de la colonie	//	//	13	1	//	14	4	//	18
	Evasion des établissements de travaux forcés	//	//	4	//	//	4	//	1	5
	Évasion et recel de prisonniers	//	//	//	//	1	1	//	//	1
	Rupture de ban	//	//	//	//	50	50	1	16	67
	Faux dans les passeports	//	//	//	//	//	//	//	1	1
	Rebellion et outrages à des agents	//	//	//	//	20	20	//	9	29
	Vagabondage	//	//	//	//	7	7	//	//	7
	TOTAUX	//	//	17	1	87	105	6	29	140
Contre les personnes.	Empoisonnement	1	//	//	//	//	1	//	//	1
	Assassinat	1	//	//	//	//	1	//	1	2
	Meurtre	1	2	//	//	//	3	1	4	8
	Coups et blessures	//	//	1	//	7	8	2	5	15
	Outrages à la pudeur	//	//	//	//	2	2	1	4	7
	Viol	//	//	1	//	//	1	//	1	2
	Calomnies et injures	//	//	//	//	1	1	//	1	2
	Attentat à la pudeur	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	TOTAUX	3	2	2	//	10	17	4	16	37
Contre les propriétés.	Faux en écritures commerciales et privées	//	//	3	//	//	3	2	3	8
	Vol qualifié	//	//	10	1	3	14	2	5	21
	Vol simple	//	//	//	//	14	14	2	10	26
	Vol au préjudice de l'État	//	//	//	//	1	1	1	3	5
	Vol de récoltes ou de bétail	//	//	//	//	2	2	1	//	3
	Abus de confiance et escroqueries	//	//	1	//	3	4	//	1	5
	Destruction d'un édifice de la marine	//	//	1	//	//	1	//	//	1
	Achat d'effets de grand équipement	//	//	//	//	1	1	//	//	1
	TOTAUX	//	//	15	1	24	40	8	22	70
	TOTAUX GÉNÉRAUX	3	2	34	2	121	162	18	67	247

GRÂCES.

Il n'est pas sans intérêt d'indiquer dans quelle proportion des mesures de clémence ont été prises par le Président de la République en faveur des condamnés détenus à la Nouvelle-Calédonie et de rapprocher, dans un même cadre, les propositions de la Colonie des décisions intervenues en 1884.

GRÂCES DEMANDÉES.			GRÂCES ACCORDÉES.		
COMMUTATIONS de peine.	REMISES du reste de la peine.	RÉDUCTIONS de peine.	COMMUTATIONS de peine.	REMISES du reste de la peine.	RÉDUCTIONS de peine.
73	58	248	53	27	199
379			279		

CONCESSIONS.

Du 31 décembre 1883 à l'époque correspondante de l'année 1884, le nombre des concessionnaires d'origine pénale s'est augmenté de 184 hommes recrutés parmi les condamnés que leur bonne conduite soutenue et leur assiduité au travail avaient permis de porter et de maintenir à la 1re classe.

La conduite de ces concessionnaires a été généralement bonne, puisque 37 dépossessions seulement ont été prononcées dans l'année pour divers motifs. D'ailleurs, les résultats obtenus permettent d'affirmer que la colonisation par la main-d'œuvre pénale est entrée dans la période des résultats. 1,541 individus de cette catégorie sont répartis sur le domaine pénitentiaire; 834 d'entre eux exonèrent l'État de tous frais de nourriture et d'entretien, et le nombre des concessionnaires qui suffisent à leurs besoins et à ceux de leur famille tend à s'accroître de jour en jour.

Répartition des concessionnaires et de leur famille par centre.

DÉSIGNATION.		BOURAIL.	FONWHARI.	POUEMBOUT.	BAIE DU SUD.	DIAHOT.	CANALA.	MUÉO.	TOTAL.
Condamnés		287	106	187	9	36	1	19	645
Libérés (4e catégorie, 1re section)		113	35	11	2	4	//	//	165
Libérés (4e catégorie, 2e section)		27	4	//	//	//	//	//	31
Femmes.	Travaux forcés	43	15	1	2	//	//	//	61
	Reclusionnaires	7	5	//	//	//	//	//	12
	Prisons	7	4	//	3	//	//	//	14
	4e catégorie, 1re section	32	4	//	//	//	//	//	36
	4e catégorie, 2e section	27	3	//	//	//	//	//	30
	Libérées de l'emprisonnement	45	6	//	1	1	//	//	53
	Libres, venues rejoindre et mariées dans la colonie	51	38	2	//	1	//	//	92
Garçons		147	46	//	1	3	//	//	197
Filles		146	59	//	//	//	//	//	205
TOTAUX		932	325	201	18	45	1	19	(A) 1,541

(A) Dont 707 rationnaires et 834 exonérant l'État.

Tableau faisant connaître la répartition, par position et par pénitencier, des libérés titulaires de concessions.

CONCESSIONNAIRES.		BOURAIL.	FONWHARI.	CANALA.	DIAHOT.	POUEMBOUT.	TOTAUX.
URBAINS.							
Définitifs		71	10	//	//	//	81
Provisoires	Non-rationnaires	9	4	//	//	//	13
	Rationnaires	18	3	//	//	//	21
TOTAUX		98	17	//	//	//	115
RURAUX.							
Définitifs		17	11	//	//	//	28
Provisoires	Non-rationnaires	19	6	//	3	//	28
	Rationnaires	6	5	//	3	11	25
TOTAUX		42	22	//	6	11	81
TOTAUX GÉNÉRAUX		140	39	//	6	11	196

État comparatif des concessionnaires au 31 décembre 1883 et au 31 décembre 1884.

AU 31 DÉCEMBRE 1883.						AU 31 DÉCEMBRE 1884.					
CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS (4e catégorie, 1re section).		LIBÉRÉS (4e catégorie, 2e section).		FEMMES transportées mariées à des sujets libres.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS (4e catégorie, 1re section).		LIBÉRÉS (4e catégorie, 2e section).		FEMMES transportées mariées à des sujets libres.
	Concessionnaires provisoires.	Concessionnaires définitifs.	Concessionnaires provisoires.	Concessionnaires définitifs.			Concessionnaires provisoires.	Concessionnaires définitifs.	Concessionnaires provisoires.	Concessionnaires définitifs.	
481	78	69	2	30	2	645	93	72	1	30	5
481	147		32		2	645	165		31		5
662						(A) 846					

(A) 558 rationnaires et 308 exonérant l'État.

Mises en concession et dépossessions.

ANNÉE 1883.						ANNÉE 1884.					
MISES EN CONCESSION.			DÉPOSSESSIONS.			MISES EN CONCESSION.			DÉPOSSESSIONS.		
Condamnés.	Libérés.	Femmes transportées.	Condamnés.	Libérés.	Femmes transportées.	Condamnés.	Libérés.	Femmes transportées.	Condamnés.	Libérés.	Femmes transportées.
327	19	2	//	9	//	257	8	//	23	24	//
348			9			265			47		

Concessionnaires définitifs.

(Date de mise en concession provisoire.)

ANNÉES D'INSTALLATION.	BOURAIL.	FONWHARI.	CANALA.	DIAHOT.	POUEMBOUT.	TOTAL.	PROPORTION P. o/o.
Années antérieures	28	//	//	//	//	28	
1874	13	//	//	//	//	13	
1875	3	//	//	//	//	3	
1876	9	4	//	//	//	15	
1877	14	3	//	//	//	17	
1878	8	5	//	//	//	13	
1879	11	7	//	//	//	18	
TOTAUX	86	19	//	//	//	107	

Pendant l'année 1884, indépendamment des familles de condamnés qui ont été autorisées à aller rejoindre leur chef dans la colonie pénitentiaire, 14 femmes provenant des maisons centrales de France et transportées sur leur demande à la Nouvelle-Calédonie par les soins du Département ont été autorisées à s'unir à des concessionnaires. Il restait au dépôt de Bourail, au 31 décembre, 35 femmes en instance de mariage, savoir : 8 condamnées aux travaux forcés, 10 condamnées à la reclusion et 17 à l'emprisonnement.

ENGAGEMENTS DES CONDAMNÉS CHEZ LES COLONS LIBRES. CONCOURS PRÊTÉ À LA COLONISATION LIBRE.

A mesure que se développent l'agriculture et l'élevage du bétail en Nouvelle-Calédonie, le besoin de main-d'œuvre se fait plus impérieusement sentir et il est à prévoir que les colons libres se montreront de plus en plus désireux d'employer des condamnés sur leurs exploitations particulières. En 1884

le nombre des condamnés engagés chez les colons a été supérieur de 235 au chiffre relevé pour l'année précédente, soit 684 au lieu de 449. L'Administration trouve dans cet emploi de la main-d'œuvre pénale le double avantage d'alléger les charges qui pèsent sur le budget de la Transportation (l'engagé est entretenu et payé par le colon engagiste) et de contribuer en même temps au développement agricole et industriel de la Nouvelle-Calédonie en fournissant des travailleurs à des conditions peu onéreuses pour l'employeur. Aussi l'administration locale s'est-elle attachée à satisfaire aux nombreuses demandes qui se sont produites et à placer chez les colons ceux des condamnés disponibles qui réunissent les conditions réglementaires pour être employés hors des pénitenciers.

Néanmoins, des plaintes se sont élevées dans la colonie et ont même été portées jusqu'à la tribune du Parlement pour établir que la Transportation ne prêtait pas aux travaux d'utilité générale le concours que la population libre était en droit d'attendre. Pour réfuter cette opinion, j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Monsieur le Sous-Secrétaire d'État un tableau indiquant la part que l'administration pénitentiaire a prise, pendant la période décennale de 1874 à 1884, dans l'exécution des divers travaux entrepris en Nouvelle-Calédonie.

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.

CONCOURS APPORTÉ À LA COLONIE

(BUDGETS LOCAUX ET MUNICIPAUX)

PAR L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

au moyen des crédits inscrits au budget de la Transportation et de la Déportation, des dépenses laissées à la charge de ces services et des exonérations de payements de redevances pour la main-d'œuvre prononcées par le Département.

(De 1874 à 1884 inclusivement.)

NOUVELLE-CALÉDONI[E]

Concours apporté à la colonie (budgets locaux et municipaux) par l'Administration pénitentiai[re] ...
laissées à la charge de ces services et des exonérations de payements de redevances po[ur] ...

	CONDUITE D'EAU.	REDE-VANCES.	TÉLÉGRAPHES ET POSTES. Solde.	TÉLÉGRAPHES ET POSTES. Réseau.	BUTTE CONNEAU.	ROUTES.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
EXERCICE 1874.						
Conduite d'eau. (Télégramme du 25 octobre 1874, confirmé par dépêche du 10 novembre 1874.)	100,000	//	//	//	//	//
Redevance. Exonération pour 1874. (Dépêche du 19 juillet 1875, n° 567.)	//	76,000	//	//	//	//
Postes et Télégraphes. Solde. Réseau télégraphique. (Dépêches des 19 juillet et 8 août 1873, pour 1873 et 1874.)	//	//	11,235	90,000	//	//
EXERCICE 1875.						
Redevance. Exonération. (Dépêche du 19 juillet 1875, n° 567.)	//	50,000	//	//	//	//
Conduite d'eau. (Dépêche du 20 novembre 1875, n° 929.)	82,000	//	//	//	//	//
Butte Conneau et conduite d'eau. (Télégramme n° 2881 du 16 novembre 1875.)	118,800	//	//	//	//	//
Butte Conneau. (Dépêche du 16 juillet 1875.)	//	//	//	//	100,000	//
Télégraphes et Postes. Solde	//	//	10,200	//	//	//
Réseau télégraphique. (Dépêche du 20 juillet 1875.)	//	//	//	80,000	//	//
EXERCICE 1876.						
Routes neuves et anciennes. (Dépêche du 31 janvier 1876, n° 132.)	//	//	//	//	//	170,00[0]
Butte Conneau. (Arrêté du 9 septembre 1876.)	//	//	//	//	30,000	//
Routes. Crédit prévu au plan de campagne	//	//	//	//	//	10,10[0]
Télégraphes et Postes. Solde	//	//	10,200	//	//	//
Réseau télégraphique	//	//	//	23,000	//	//
A reporter	300,800	126,000	31,635	193,000	130,000	180,00[0]

ET DÉPENDANCES.

au moyen des crédits inscrits aux budgets de la Transportation et de la Déportation, des dépenses la main-d'œuvre prononcées par le Département. (De 1874 à 1884 inclusivement.)

TRANSPORTS maritimes.	RUE SÉBASTOPOL.	COURRIERS ANGLAIS.	CARTE.	CASERNEMENT de la GENDARMERIE	LAZARET.	LOGEMENTS DES CHEFS d'administration.	TOTAL.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	fr. c.
//	//	//	//	//	//	//	100,000 00
//	//	//	//	//	//	//	76,000 00
//	//	//	//	//	//	//	101,235 00
//	//	//	//	//	//	//	50,000 00
//	//	//	//	//	//	//	82,000 00
//	//	//	//	//	//	//	118,800 00
//	//	//	//	//	//	//	100,000 00
//	//	//	//	//	//	//	10,200 00
//	//	//	//	//	//	//	80,000 00
//	//	//	//	//	//	//	170,000 00
//	//	//	//	//	//	//	30,000 00
//	//	//	//	//	//	//	10,100 00
//	//	//	//	//	//	//	10,200 00
//	//	//	//	//	//	//	23,000 00
//	//	//	//	//	//	//	961,535 00

	CONDUITE D'EAU.	REDE-VANCES.	TÉLÉGRAPHES ET POSTES. Solde.	TÉLÉGRAPHES ET POSTES. Réseau.	BUTTE CONNEAU.	ROUTES
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Report	300,800	126,000	31,635	193,000	130,000	180,00[...]
EXERCICE 1877.						
Routes. (Télégramme du 19 janvier 1877; dépêche du 9 février 1877; télégramme du 2 mars 1877 et dépêche du 9 mars 1877, n° 174.)	//	//	//	//	//	140,00[...]
Routes. (Dépêche du 23 octobre, n° 815.)	//	//	//	//	//	30,00[...]
Routes. (Crédit prévu au plan de campagne.)	//	//	//	//	//	5,00[...]
Transports maritimes	//	//	//	//	//	//
Redevances. Casernement de la gendarmerie. Écoles des Frères. Emplacement de l'église. Exonération. (Dépêche du 28 juin 1877)	//	25,000	//	//	//	//
Télégraphes et Postes. Solde	//	//	10,440	//	//	//
Réseau télégraphique. (Dépêche du 29 décembre 1876; 60,000 francs avec les 40,000 francs du budget.)	//	//	//	100,000	//	//
EXERCICE 1878.						
Rue Sébastopol. (Dépêche du 14 mars 1878, n° 213.)	//	//	//	//	//	//
Routes. (Dépêche du 3 mai 1878, n° 362.)	//	//	//	//	//	170,00[...]
Secours à la population. (Dépêche du 24 juillet 1878.)	//	//	//	//	//	//
Insurrection canaque. (Dépêche du 7 août 1878.)	//	//	//	//	//	//
Transports maritimes	//	//	//	//	//	//
Redevances. (Lettre du 6 février 1878).	//	39,837	//	//	//	//
Routes. Crédit prévu au plan de campagne	//	//	//	//	//	7,00[...]
Télégraphes et Postes. Solde	//	//	11,040	//	//	//
Réseau télégraphique. (Dépêche du 1er juin 1878, n° 467, et dépêche du 13 juillet 1878.)	//	//	//	20,000	//	//
EXERCICE 1879.						
Routes. (Dépêches des 23 avril 1879, n° 360, et 30 avril, n° 386	//	//	//	//	//	250,00[...]
Routes. (Télégramme du 25 octobre 1879.)	//	//	//	//	//	100,00[...]
A reporter	300,800	190,837	53,115	313,000	130,000	882,1[...]

TRANSPORTS maritimes.	RUE SÉBASTOPOL.	COURRIERS ANGLAIS.	CARTE.	CASERNEMENT de la GENDARMERIE	LAZARET.	LOGEMENTS DES CHEFS d'administration.	TOTAL.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	fr. c.
//	//	//	//	//	//	//	961,535 00
//	//	//	//	//	//	//	140,000 00
//	//	//	//	//	//	//	30,000 00
//	//	//	//	//	//	//	5,000 00
16,250	//	//	//	//	//	//	16,250 00
//	//	//	//	//	//	//	25,000 00
//	//	//	//	//	//	//	10,440 00
//	//	//	//	//	//	//	100,000 00
//	15,000	//	//	//	//	//	15,000 00
//	//	//	//	//	//	//	170,000 00
//	//	50,000	//	//	//	//	50,000 00
//	//	200,000	//	//	//	//	200,000 00
32,500	//	//	//	//	//	//	32,500 00
//	//	//	//	//	//	//	39,837 00
//	//	//	//	//	//	//	7,000 00
//	//	//	//	//	//	//	11,040 00
//	//	//	//	//		//	20,000 00
//	//	//	//	//	//	//	250,000 00
//	//	//	//	//	//	//	100,000 00
48,750	15,000	250,000	//	//	//	//	2,183,602 00

	CONDUITE D'EAU.	REDEVANCES.	TÉLÉGRAPHES ET POSTES. Solde.	TÉLÉGRAPHES ET POSTES. Réseau.	BUTTE CONNEAU.	ROUTES.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Report.	300,800	190,837	53,115	313,000	130,000	882,100
Courriers anglais et pilotage.	//	//	//	//	//	//
Transports maritimes. Redevance. Exonération de sommes dues jusqu'en 1879.	//	//	//	//	//	//
Carte.	//	//	//	//	//	//
Routes. (Crédit prévu au plan de campagne.)	//	//	//	//	//	20,310
Télégraphes et Postes. Solde.	//	//	11,440	//	//	//
Réseau télégraphique.	//	//	//	32,200	//	//
Réseau télégraphique. (Dépêche du 14 novembre 1878, n° 964.)	//	//	//	20,000	//	//
EXERCICE 1880.						
Courriers anglais.	//	//	//	//	//	//
Casernement de la gendarmerie. (Lettre du 21 mai 1879, n° 474.)	//	//	//	//	//	//
Redevance. Exonération. (Dépêche du 12 février 1880. B. L. p. 66.). Redevance. Exonération. Rue Sébastopol. (Dépêche du 27 janvier 1880.) Subvention au télégraphe (*).	//	//	65,000		//	//
Routes. (Crédit inscrit.)	//	//	//	//	//	205,000
Transports maritimes.	//	//	//	//	//	//
Carte.	//	//	//	//	//	//
Télégraphes et Postes. Solde.	//	//	9,920	//	//	//
Routes. Budget crédit.	//	//	//	//	//	140,000
Courriers. (Dépêche du 5 décembre 1878, n° 1037.)	//	//	//	//	//	//
Casernement de la gendarmerie. (Dépêche du 21 mai 1879, n° 474.)	//	//	//	//	//	//
Subvention au Télégraphe.	//	//	65,000		//	//
A reporter.	300,800	190,837	74,475	365,200	130,000	1,247,410
			130,000			

(*) L'exonération a été accordée au service local avant le commencement des travaux. Pendant leur exécution, il n'a pas été tenu de

TRANSPORTS maritimes.	RUE SÉBASTOPOL.	COURRIERS ANGLAIS.	CARTE.	CASERNEMENT de la GENDARMERIE	LAZARET.	LOGEMENTS DES CHEFS d'administration.	TOTAL.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	fr. c.
48,750	15,000	250,000	//	//	//	//	2,183,602 00
//	//	75,000	//	//	//	//	75,000 00
32,500	//	//	//	//	//	//	32,500 00
//	//	//	10,016 49	//	//	//	10,016 49
//	//	//	//	//	//	//	20,310 00
//	//	//	//	//	//	//	11,440 00
//	//	//	//	//	//	//	32,200 00
//	//	//	//	//	//	//	20,000 00
//	//	75,000	//	//	//	//	75,000 00
//	//	//	//	20,000 00	//	//	20,000 00
//	//	//	//	//	//	//	65,000 00
//	//	//	//	//	//	//	205,000 00
32,500	//	//	//	//	//	//	32,500 00
//	//	//	20,000 00	//	//	//	20,000 60
//	//	//	//	//	//	//	9,920 00
//	//	//	//	//	//	//	140,000 00
//	//	75,000	//	//	//	//	75,000 00
//	//	//	//	20,000 00	//	//	20,000 00
//	//	//	//	//	//	//	65,000 00
113,750	15,000	475,000	30,016 49	40,000 00	//	//	3,112,488 49

compte spécial pour connaître le montant des redevances qui auraient été payées par ce service.

	CONDUITE D'EAU.	REDEVANCES.	TÉLÉGRAPHES ET POSTES. Solde.	TÉLÉGRAPHES ET POSTES. Réseau.	BUTTE CONNEAU.	ROUTES.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Report	300,800	190,837	74,475	365,200	130,000	1,247,410
			130,000			
Lazaret de l'îlot Freycinet. (Dépêche du 9 mars 1881, n° 220.) Exonère le service local du payement des sommes dues à l'administration pénitentiaire pour construction du lazaret	//	//	//	//	//	//
Transports maritimes	//	//	//	//	//	//
Logements des chefs d'arrondissement	//	//	//	//	//	//
Carte. Crédit inscrit	//	//	//	//	//	//
EXERCICE 1882.						
Courriers anglais	//	//	//	//	//	//
Routes. Crédit inscrit au budget	//	//	//	//	//	160,000
Casernement de la gendarmerie	//	//	//	//	//	//
Subvention au Télégraphe	//	//	65,000		//	//
Transports maritimes	//	//	//	//	//	//
Carte. (Dépêche ministérielle du 22 juillet 1881, n° 678.)	//	//	//	//	//	//
EXERCICE 1883.						
Courriers anglais	//	//	//	//	//	//
Casernement de la gendarmerie	//	//	//	//	//	//
Transports maritimes	//	//	//	//	//	//
Routes. Crédit inscrit. (Dépêche du 10 avril 1883, n° 412)	//	//	//	//	//	331,400
EXERCICE 1884.						
Routes. Crédit inscrit. (Dépêche du 15 janvier 1884, n° 61.)	//	//	//	//	//	330,000
Subvention au service télégraphique	//	//	65,000		//	//
Casernement de la gendarmerie	//	//	//	//	//	//
Carte	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	300,800	190,837	74,475	365,200	130,000	2,068,810
			Subvention : 260,000f			

TRANSPORTS maritimes.	RUE SÉBASTOPOL.	COURRIERS ANGLAIS.	CARTE.	CASERNEMENT de la GENDARMERIE	LAZARET.	LOGEMENTS DES CHEFS d'administration.	TOTAL.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	fr. c.
113,750	15,000	475,000	30,016 49	40,000	″	″	3,112,488 49
″	″	″	″	″	13,833 33	″	13,833 33
32,500	″	″	″	″	″	″	32,500 00
″	″	″	″	″	″	20,000	20,000 00
″	″	″	20,000 00	″	″	″	20,000 00
″	″	82,000	″	″	″	″	82,000 00
″	″	″	″	″	″	″	160,000 00
″	″	″	″	20,000	″	″	20,000 00
″	″	″	″	″	″	″	65,000 00
32,500	″	″	″	″	″	″	32,500 00
″	″	″	35,000 00	″	″	″	35,000 00
″	″	12,000	″	″	″	″	12,000 00
″	″	″	″	4,100	″	″	4,100 00
32,500	″	″	″	″	″	″	32,500 00
″	″	″	″	″	″	″	331,400 00
″	″	″	″	″	″	″	330,000 00
″	″	″	″	″	″	″	65,000 00
″	″	″	″	32,500	″	″	32,500 00
″	″	″	14,025 44	″	″	″	14,025 44
211,250	15,000	569,000	99,041 93	96,600	13,833 33	20,000	4,414,847 26

ÉTAT SANITAIRE.

L'état sanitaire a été, comme les années précédentes, très satisfaisant dans les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie. Les chiffres qui figurent aux tableaux IV et V annexés au présent rapport dispensent de tout commentaire à cet égard. Je me bornerai donc à donner au Sous-Secrétaire d'État la proportion de la mortalité de la population pénale.

Sur un effectif général moyen de 9,775 individus condamnés en cours de peine et libérés, 216 décès seulement ont été constatés en 1884, soit 2.21 décès p. 0/0. Le nombre des malades traités dans les hôpitaux de la Transportation a été en moyenne de 229 par jour.

Les maladies dominantes ont été la dyssenterie, les bronchites et les pleurésies, la phthisie, l'anémie, qui toutes trouvent un terrain bien préparé chez des sujets usés par une vie de crimes et de débauche. Les maladies causées par l'influence du climat, bien que présentant un léger accroissement sur les périodes antérieures, restent encore relativement fort rares par comparaison avec l'effectif considérable des pénitenciers. C'est ce qu'établissent les chiffres ci-après :

Anémie :

1883 : Malades......	59	Décès	5
1884 : Malades.....	149	Décès	14

Fièvre typhoïde :

1883 : Malades.....	54	Décès........	18
1884 : Malades.....	90	Décès	31

Fièvres intermittentes ou endémiques :

1883 : Malades.....	7	Décès........	0
1884 : Malades.....	63	Décès........	7

L'aliénation mentale, que l'on constate assez fréquemment chez les condamnés et qui résulte de la misère antérieure ainsi que des fatigues physiques et morales causées par des excès de toutes sortes, a fourni en 1884 un nombre plus élevé de malades, mais un moins grand nombre de décès.

Aliénation mentale :

1883 : Malades.....	75	Décès........	12
1884 : Malades.....	86	Décès........	5

La fréquence de ces affections cérébrales et la nécessité d'isoler les malades imposent à l'Administration l'obligation de construire un nouvel asile spécial pour les aliénés.

En résumé, malgré l'augmentation du nombre des maladies causées par l'influence d'une année exceptionnellement chaude et sèche, on peut considérer la situation sanitaire de la Transportation comme très satisfaisante.

Des renseignements nouveaux recueillis par le département sur l'organisation et la situation matérielle des principaux centres pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie (île Nou, Montravel, Bourail), me permettent de compléter cette année les indications qui figurent dans le rapport relatif aux années 1882 et 1883. — Par cet exposé, Monsieur le Sous-Secrétaire d'État pourra se rendre un compte exact des développements de nos établissements de travaux forcés en Calédonie et apprécier l'importance des services multiples dont le personnel de l'Administration pénitentiaire a la charge d'assurer le bon fonctionnement.

ÎLE NOU.

C'est dans cet établissement que sont internés, après un premier classement fait à Montravel, les transportés qui ont

exercé des professions industrielles, les récidivistes et, enfin, ceux qui ont été signalés comme dangereux à leur départ de France ou qui se sont mal conduits pendant la traversée.

Le pénitencier-dépôt peut contenir 1,320 hommes au maximum, et le camp-est, annexe du dépôt, 900 hommes environ.

Les principales constructions élevées par l'administration pénitentiaire sont l'habitation du commandant, celle du conducteur des travaux, les logements des surveillants mariés, la caserne des surveillants célibataires, les magasins des subsistances et de l'habillement, la cambuse et la boulangerie. Une caserne séparée reçoit le détachement d'infanterie de marine qui doit prêter main-forte aux surveillants militaires pour la répression des désordres qui pourraient se produire parmi la population pénale.

Les ateliers où l'on travaille le fer et les métaux méritent une mention spéciale; ils renferment :

Une machine à vapeur motrice, d'une force de 40 chevaux, évaluée 24,000 francs;

Une seconde machine alimentée par la chaudière de la première, évaluée 12,000 francs;

Onze machines à diviser, à cintrer, à percer, à tarauder;

Deux ventilateurs;

Deux tours à fileter;

Un tour parallèle;

Deux étaux limeurs.

Ces derniers appareils, qui fonctionnent au moyen d'un arbre de transmission, sont estimés 30,000 francs. Les accessoires et le menu outillage représentent une égale somme et les aménagements intérieurs sont évalués à 100,000 francs au minimum.

Les principaux travaux effectués dans ces ateliers par la main-d'œuvre pénale, en 1884 consistent en : ponts en fer, grues mobiles, wagonnets en tôle et fer forgé, essieux, boîtes de roues, ressorts de voitures, armatures pour bâtiments, grilles, portes, serrurerie de sûreté, appareils télégraphiques, machines d'imprimerie, arbres de couche, pièces de rechange pour machines à vapeur, hélices, ancres et grappins, scieries mécaniques, rouleaux de compression pour les usines sucrières de Bacouya et de Koé, roues et engrenages de toutes sortes, nombreux objets de taillanderie et de maréchalerie, herses et rouleaux pour l'agriculture, blutoirs, égrenoirs, semoirs, charrues, etc.

Il convient d'ajouter que les condamnés employés dans ces ateliers ont confectionné à peu près tout le menu outillage dont ils se servent.

Une fonderie nouvellement installée va augmenter les moyens d'action de l'Administration pénitentiaire. Cet établissement est appelé à rendre les plus grands services, car il sera le plus important, sinon le seul, qui existe dans la colonie. Cette nouvelle fonderie pourra livrer des pièces de 1,800 à 2,000 kilogrammes.

En arrière des ateliers qui viennent d'être décrits se trouve un immense hangar où sont installés les charpentiers, les charrons et les tonneliers. — Là sont confectionnés, par avance, toutes les boiseries nécessaires pour les maisons à construire, tant à Nouméa que dans l'intérieur de l'île, les cases démontables, etc.

Les charrons livrent à l'Administration les voitures, les tombereaux, les camions, les brouettes employés au transport des vivres, des récoltes et des matériaux, ainsi que les instruments destinés aux établissements agricoles.

Ces ateliers occupent également des tourneurs et des ébé-

nistes. — Le matériel et l'outillage actuellement en service sont estimés 200,000 francs.

À l'île Nou, l'Administration pénitentiaire a également installé une briqueterie qui peut fournir 400,000 pièces par an. — Elle exploite, en même temps, une carrière de pierres à bâtir qui, par l'aspect et la dureté du grain, ressemble beaucoup au marbre. Enfin, un four à chaux est adossé à un monticule de calcaire dont on peut extraire environ 24,000 mètres cubes par an.

Enfin, les *cases* destinées au logement des condamnés sont au nombre de 30. Huit d'entres elles sont spécialement disposées pour recevoir les individus qu'il est nécessaire de resserrer plus étroitement. Elles sont entourées d'un mur de ronde qui forme un quadrilatère aux angles duquel existent des tourelles de surveillance.

À côté de ces cases se trouvent les locaux de punition aménagés pour assurer l'exécution du décret disciplinaire du 18 juin 1880 (prisons, cellules et cachots).

CAMP-EST.

Le camp-est, annexe du pénitencier-dépôt, peut recevoir 900 hommes. Les citernes qui y ont été construites contiennent 12,000 hectolitres d'eau douce.

Dans ce camp sont internés les condamnés qui composent les corvées affectées au nettoyage et aux travaux publics de Nouméa, soit une moyenne de 500 à 600 hommes.

Là les services publics de la colonie autres que l'Administration pénitentiaire recrutent les travailleurs employés à l'établissement des voies de communication, des conduites d'eau, à la construction des casernes, prisons, hôpitaux, asiles, etc.

C'est ainsi que le service local a employé pendant l'année 1884 :

Pour les ponts et chaussés . . .	8,654	journées de condamnés.
Pour l'imprimerie.	1,829	
Pour le service topographique	3,426	
Pour le service télégraphique.	4,395	
Pour divers travaux	3,902	

Le service municipal a fourni 29,341 journées de travail aux condamnés.

Le service colonial a employé :

Pour les bâtiments militaires	2,652	journées de condamnés.
Pour l'hôpital	2,933	
Pour les travaux de défense et de routes	151,744	
Pour divers travaux	12,763	

Le service marine a employé 6,544 journées de la main-d'œuvre pénale. Celui des approvisionnements et des subsistances 12,758.

Enfin 27,584 journées de main-d'œuvre ont été cédées à divers, soit un emploi total de 372,397 journées de condamnés en 1884, alors que l'année 1883 ne présentait que le chiffre de 172,558 journées.

HÔPITAL.

L'hôpital du Marais situé au bord de la mer sur la côte ouest de l'île Nou reçoit non seulement les malades du pénitencier-dépôt mais encore les transportés et les libérés des pénitenciers et des camps de la colonie qui ont seulement des infirmeries où sont traitées les indispositions passagères.

Il se compose de sept corps de bâtiments à rez-de-chaussée formant 12 salles de 20 et 2 salles de 40 lits. Il peut donc recevoir 320 malades.

L'asile des aliénés se trouve non loin de l'hôpital. Il comprend deux salles communes qui peuvent recevoir environ 50 malades. Sept cellules d'isolement s'y trouvent annexées. Cet asile a été construit en 1879; mais, en raison de la fréquence des maladies mentales, il est aujourd'hui insuffisant et l'administration se préoccupe d'en construire un nouveau plus en rapport avec les besoins actuels ainsi qu'il a été dit plus haut au paragraphe : État sanitaire.

FERME-NORD.

La ferme-nord s'étend derrière l'hôpital de l'île Nou. Cet établissement explo itépar la main-d'œuvre pénale fournit les fourrages nécessaires aux chevaux de l'administration. On y élève des vaches dont le lait est consommé par les malades de l'hôpital. La basse-cour fournit des volailles et des œufs au même service et les cultures maraîchères permettent d'améliorer les rations à l'aide des fruits et des légumes.

ÉCOLES.

L'école de l'île Nou dirigée par un instituteur et par une institutrice pourvue, comme lui, du diplôme de l'enseignement primaire, reçoit 33 élèves; soit 14 garçons et 19 filles. 13 de ces enfants sont nés dans la colonie; tous appartiennent à des familles d'employés ou de surveillants.

Enfin les constructions et le matériel de l'île Nou tout entière représentaient au 11 décembre 1884 une valeur de .... 1,917,450f ainsi composée :

Valeurs immobilières. . . . . 1,558,596[f]
Valeurs mobilières. 358,854

Soit une augmentation de. 14,119
sur l'évaluation faite à la fin de l'année 1883.

MONTRAVEL.

Le camp de Montravel, établi à quelques kilomètres de Nouméa, se compose de neuf bâtiments entourés d'un mur d'enceinte avec tourelles de surveillance. 640 condamnés peuvent y être internés.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, c'est à Montravel que sont d'abord conduits les transportés à leur arrivée de France et c'est là que s'effectue leur classement par catégories, tant d'après leurs aptitudes professionnelles que d'après les particularités de leur situation pénale.

Le groupement qui a pour but de soustraire les criminels les moins endurcis à la dangereuse promiscuité des récidivistes et des insubordonnés qui sont placés au pénitencier-dépôt de l'île Nou a donné, jusqu'à ce jour, les meilleurs résultats.

Une vaste plaine qui s'étend devant le camp a été débarrassé des palétuviers qui l'envahissaient et d'abondantes récoltes de fourrages obtenues sur ce point ont permis d'y installer des baudets mulassiers et des ânesses envoyés de France au compte du budget sur ressources spéciales.

Deux corps de bâtiments séparés par une cour ont été construits avec les précautions commandées par l'hygiène, et les animaux y reçoivent tous les soins propres à faciliter leur acclimatement dans la colonie.

Le vétérinaire du gouvernement qui surveille ce haras délivre les certificats de saillie dont le prix est versé au compte

du budget qui a supporté les dépenses d'achat et de transport des étalons et des ânesses.

Les colons calédoniens seront bientôt à même d'utiliser une bonne race mulassière qui est appelée à rendre les plus grands services dans ce pays particulièrement accidenté et ce ne sera pas le moins important des avantages que l'administration pénitentiaire aura procurés à la colonisation libre.

PRESQU'ÎLE DUCOS.

Le territoire de la presqu'île Ducos, autrefois affecté à la déportation dans une enceinte fortifiée, a été repris par le service de la transportation pour recevoir les libérés de la peine des travaux forcés qui ont encouru, depuis leur sortie du pénitencier, une condamnation à moins d'un an d'emprisonnement. Un quartier spécial est réservé aux prévenus.

Au fond de la vallée N'bi un refuge reçoit les libérés âgés et impotents. L'administration a dû se montrer sévère pour l'admission dans cet asile où les libérés affluaient autrefois. Les conditions nouvelles imposées par le règlement ont déchargé le budget de l'entretien d'une grande quantité d'oisifs qui ont dû se résoudre à chercher dans le travail les moyens d'assurer leur existence.

Les libérés malades sont traités dans un hôpital spécial situé dans la vallée de Mnmbo où se trouvent internés les Arabes déportés à la suite de l'insurrection algérienne de 1871. Ces derniers se livrent à l'élevage du petit bétail et des volailles qu'ils vendent à Nouméa.

L'école de la presqu'île Ducos est fréquentée par quatre garçons et six filles, tous enfants d'employés ou de surveillants; 7 de ces élèves sont nés dans la colonie.

KOÉ-NEMBA.

Les conditions dans lesquelles l'administration pénitentiaire exploite les domaines réunis de Koé-Nemba, Koutio-Kouéta qu'elle a pris à bail, ont été indiqués dans le rapport relatif à l'année 1883. Ce territoire situé à 18 kilomètres de Nouméa comprend 3,358 hectares de terre dont 1,500 propres à la culture et 1,858 en pâturages.

Les terres de Koé, plantées en grande partie de cannes à sucre, ont été dévastées, il y a quelques années, par une invasion de sauterelles. Grâce aux puissants moyens d'action dont dispose l'administration pénitentiaire, les plantations ont été refaites et d'immenses terrains sont aujourd'hui couverts de cannes.

En 1883, l'usine à sucre établie sur ce point a produit 80 tonnes de sucre et 800 litres de tafia pour sa première campagne. Mais, depuis cette époque le matériel de roulaison et celui de distillation ont été complètement réparés, et de plus, un nouveau moulin à broyer y a été installé. Du 1er janvier 1884 au 31 décembre de la même année, il est entré, dans le magasin de l'établissement 19,817 kilogrammes de sucre et 6,220 litres de rhum dont la vente a produit 7,352 fr. 15 cent. nets après prélèvement de la part revenant au propriétaire des terres.

Si, comme tout porte à le croire, les invasions de sauterelles ne viennent pas entraver le développement des cultures, l'usine de Koé pourra produire prochainement 400 tonnes de sucre et 40,000 litres de rhum et de tafia.

Une importante briqueterie a été également organisée à Koé; elle est adossée à d'importants gisements de terre glaise. Une machine de la force de 17 chevaux-vapeur met en mouvement des appareils qui permettent de produire des briques

ordinaires, des briques creuses, des tuiles de toiture, des faitières, des tuyaux de drainage, etc. À la briqueterie est annexé un four à chaux qui peut donner 200 mètres cubes de matières par an.

Un chemin de fer Decauville, actuellement en cours d'installation, conduira facilement les briques et la chaux jusqu'aux rives de la Dumbéa où ces matériaux pourront être embarqués sur des chalands à destination de Nouméa.

Les pâturages sont employés à l'élevage des chevaux et des bêtes à cornes. Grâce aux soins et à l'expérience des agents spéciaux de l'administration pénitentiaire, Koé possédera bientôt des races supérieures, par la taille et par l'énergie, à celles que l'on rencontre dans la colonie. En outre, l'État trouvera une nouvelle source de revenus dans la consommation ou dans la vente du lait, du beurre et du fromage, dont on n'avait, jusqu'ici, tiré aucun parti.

Les valeurs immobilières du pénitencier de Koé sont estimées 83,250 francs et les valeurs mobilières en service au 31 décembre 1884 sont évaluées à 87,481 francs (propriété de l'administration pénitentiaire).

FONWHARY.

Au début, le centre de Fonwhary a été organisé en établissement agricole. Les condamnés y faisaient, en quelque sorte, leur apprentissage avant d'être envoyés en concession.

Mais pendant les dernières années écoulées, une partie des terres du pénitencier ont été distribuées à des concessionnaires d'origine pénale et, par suite, l'établissement a perdu de son importance comme lieu de répression; la population pénale a été reportée sur le centre de la Foâ.

D'autre part, tous les magasins et les ateliers de la Fonwhary ont été transportés à Téremba.

LA FOÂ.

Le centre agricole de la Foâ, situé à 10 kilomètres de la Fonwhary, comprend environ 1,500 hectares de terres d'excellente qualité.

Une faible partie de cette superficie a été concédée à des condamnés ou à des libérés qui se livrent principalement à la culture du maïs, des haricots et du café. Un certain nombre d'ouvriers menuisiers, charrons, tailleurs et cordonniers y exercent leur industrie. Les habitations sont installées au bord de la grande route et commencent à former un village.

L'école reçoit une quinzaine d'enfants.

TÉREMBA.

Téremba est le quai de débarquement qui dessert Fonwhary, Moindou et la Foâ. Les ateliers et les magasins qui y ont été transférés sont bien installés, mais le manque de terres cultivables s'opposera au développement de ce centre. Néanmoins la population qui se trouve établie sur les concessions comprenait au 31 décembre 1884 :

Hommes :		
Transportés en cours de peine.	106	145
Libérés astreints à la résidence.	35	
——— non astreints à la résidence. .	4	
Femmes :		
Provenant des maisons centrales de France.	37	75
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou leurs parents transportés	38	
A reporter.		220

Report.		220
Enfants :		
Nés dans la colonie.	41	105
Venus de France.	64	
Soit une population de.		325

BOURAIL.

Le centre de Bourail, le plus important de la colonie, prend chaque année une extension nouvelle et bientôt il ne devra plus être considéré comme un lieu de répression.

Le comité syndical qui s'y est formé pour défendre, avec l'appui de l'administration, les intérêts des concessionnaires éleveurs et cultivateurs, facilite les transactions de ces derniers, et il est permis de prévoir que bientôt ces colons d'origine pénale pourront, sans inconvénient, être abandonnés à eux-mêmes et soustraits à la surveillance pénitentiaire.

Un essai de cette nature a été déjà tenté à la Guyane; la commune pénitentiaire du Maroni y a été constituée par un décret du 16 mars 1880. (Voir notice sur la Transportation 1880-1881, page 157.) Les résultats obtenus sur ce point où le régime de la liberté communale a été accordé aux concessionnaires d'origine pénale sous la surveillance de la gendarmerie et la juridiction d'un juge de paix à compétence étendue sont de nature à conseiller d'accorder ces mêmes libertés à la population de Bourail.

Pour préparer cette transformation, les condamnés en cours de peine ont été réintégrés au pénitencier situé loin du centre principal.

Les transportés n'y sont installés sur les concessions encore

libres que s'ils n'ont pas plus de dix ans de peine à subir, afin que, vers l'année 1895, il n'y ait plus à Bourail un seul condamné en cours de peine. D'ici à cette époque, la transportation abandonnera peu à peu ses établissements et l'élément libre viendra, sans aucun doute, grossir la population qui s'y trouvera groupée.

Pour faciliter les rapports commerciaux avec le chef-lieu, l'administration a fait mettre à l'étude un projet de construction d'un tramway qui, partant de Bourail, irait aboutir à la mer au port de Guaro. Les caboteurs pourraient alors prendre les marchandises à quai et les transporter par mer, à peu de frais, jusqu'à Nouméa.

À l'extrémité du village de Bourail est installé l'établissement qui reçoit les femmes provenant des maisons centrales de France et qui sont transportées, sur leur demande, dans la colonie pénitentiaire pour y contracter mariage avec des condamnés concessionnaires.

Dans cette sorte d'asile, confiée à la surveillance des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, les femmes sont soumises à un régime moins rigoureux que celui des maisons centrales. Toutefois, le travail y est obligatoire, mais rétribué. Les femmes sont autorisées à contracter mariage avec les concessionnaires qui ont mis en rapport une partie notable de leurs terres et qui sont possesseurs d'une habitation assez spacieuse pour loger un ménage.

Ces unions, accomplies sous le patronage de l'administration, ont soulevé de nombreuses critiques; une statistique morale, due à M. Babinet et insérée dans la notice de 1871-1875, a déjà démontré que la vie de famille avait, la plupart du temps, des effets moralisateurs et développait chez les concessionnaires les habitudes d'ordre et de travail qui sont les plus sûres garanties d'une bonne conduite ultérieure. Cependant,

certains couples n'ont pas répondu au but que poursuit l'administration pénitentiaire et celle-ci, instruite par l'expérience, exige de sérieuses garanties avant d'accorder des autorisations de mariage. C'est dans cet ordre d'idées que des demandes présentées par des transportés d'origine arabe ont dû être écartées, car les unions contractées, jusqu'à ce jour, par les hommes de cette race avec des femmes venues de France, n'avaient donné que de déplorables résultats.

La population établie sur les concessions de Bourail se décomposait ainsi au 31 décembre 1884 :

Hommes :		
Condamnés en cours de peine.....	286	427
Reclusionnaires...............	1	
Libérés astreints à la résidence.....	113	
Libérés définitivement...........	27	
Femmes :		
Provenant des maisons centrales....	161	212
Filles libres ayant rejoint leur mari ou leurs parents transportés.....	51	
Enfants :		
Nés dans la colonie.............	195	293
Venus de France.............	98	
Soit un total de.............		932

70 garçons et 74 filles fréquentent les écoles de Bourail; sur ce nombre, 25 enfants appartiennent à l'élément libre.

L'estimation des concessions de Bourail donne les valeurs suivantes :

Concessions rurales.	1,290,468f
——— urbaines	167,462
Ensemble.	1,457,930

à la fin de l'année 1884 (propriété des concessionnaires).

Ce chiffre, rapproché de l'évaluation faite en 1883, donne pour l'année un accroissement de 11,368 francs.

Les valeurs immobilières du pénitencier s'élèvent à 369,550 francs et les valeurs mobilières en service à 221,718 francs (propriété de l'État).

USINE DE BACOUYA.

L'administration pénitentiaire exploite à Bacouya, près Bourail, une usine qui manipule les cannes provenant des terres du pénitencier et des récoltes particulières des concessionnaires.

Cet établissement, après avoir subi en 1883 un temps d'arrêt dans sa production par suite du retrait de la main-d'œuvre pénale affectée tout entière aux travaux de routes, a repris son fonctionnement normal vers le milieu de l'année 1884 seulement. Aussi les résultats de la campagne 1883-1884 sont-ils peu importants.

La production de cette période a été cependant de 65,000 kilogrammes de sucre-cassonade et de 129,285 litres de tafia, qui représentaient une valeur totale de 66,247 fr. 87 cent.

L'usine, au 1er janvier 1884, se trouvait entourée de 70 hectares plantés en cannes, 30 hectares seulement ont été mis en coupe faute de main-d'œuvre disponible. Cette récolte a pro-

duit 2,899,788 kilogrammes de cannes qui ont été manipulées. Le rendement de l'hectare a donc été de 96,659 kilogrammes en cannes, soit 67 kilogrammes en produits, sucre ou tafia pour 1,000 kilogrammes de matière brute.

Depuis cette époque, une batterie Gimard a remplacé l'appareil élémentaire en service et le générateur a été réparé.

On étudie le moyen de relier à l'usine, par un chemin de fer Decauville, les concessions les plus éloignées, afin que le transport des récoltes puisse être effectué facilement. Il est permis d'affirmer que, le jour où des appareils à évaporation dans le vide (système Cail) pourront être substitués aux engins imparfaits dont on dispose et qui ne permettent pas d'épuiser tout le suc de la canne, la production augmentera dans une large proportion et le rendement deviendra plus rémunérateur.

POUEMBOUT.

C'est en 1883 que furent entreprises à Pouembout les premières délimitations de concessions; 200 allotissements furent effectués par les géomètres de l'administration.

Pouembout est situé au milieu de terrains boisés; une route de 3 kilomètres, large de 8 mètres, conduit à un débarcadère établi sur la rive droite de la rivière Pouembout, qui est utilisée pour les ravitaillements; des chemins sont tracés entre les concessions pour faciliter les communications.

Le rapport relatif à l'année 1883 a fait connaître les conditions dans lesquelles ont été accomplis les défrichements préparatoires et les travaux d'utilité publique. Les condamnés qui y avaient coopéré ont formé le premier noyau de concessionnaires.

Au 31 décembre 1884 la population de Pouembout comprenait:

Hommes :

Condamnés	187	198
Astreints à la résidence	11	

Femmes :

Transportées	1	3
Filles libres	2	
Soit un total de		201

L'estimation des concessions donne les chiffres suivants :

Concessions rurales	33,726f
Concessions urbaines	16,034
	49,760
La plus-value acquise pendant l'année est de	22,410

Le pénitencier agricole (propriété de l'administration) présentait une valeur totale de 40,295 francs, ainsi décomposée :

Valeurs immobilières	31,300f
Valeurs mobilières	8,995

L'administration pénitentiaire a réservé à Pouembout un certain nombre de lots d'une superficie d'un hectare ou d'un hectare et demi seulement. Ces terrains sont destinés à des condamnés qui, ayant dépassé 50 ans, ne sont plus assez vigoureux pour défricher et mettre en rapport des concessions plus étendues.

Ces condamnés ne devront donc pas se livrer à la culture proprement dite mais bien à l'élevage du petit bétail, aux travaux de jardinage, au commerce des œufs, des légumes et des fruits qui pourra leur permettre de subvenir à leurs besoins.

KONIAMBO.

Le centre de Koniambo est de formation toute récente. Les travaux de défrichement et d'installation ont été entrepris à l'aide de la main-d'œuvre pénale dans des conditions identiques à celles qui avaient été adoptées lors de la création de Pouembout; c'est-à-dire que les premières concessions ont été attribuées aux plus méritants des condamnés qui avaient coopéré aux travaux préparatoires. 12 concessionnaires y sont actuellement installés; un four commun est mis à leur disposition. Deux bœufs et un cheval y servent aux besoins de tous.

DIAHOT.

Le pénitencier du Diahot est situé à l'extrémité nord de la Nouvelle-Calédonie. Les terrains propres à la culture ont été partagés entre 40 concessionnaires environ qui, faute de débouchés et à cause de l'éloignement du chef-lieu, y vivent dans des conditions assez précaires.

Les valeurs immobilières du pénitencier s'élevaient au 31 décembre 1884 à 25,000 francs et les valeurs mobilières en service à 4,168 francs.

OÉGOA.

Le camp d'Oégoa, voisin du Diahot, recevait les 300 travailleurs d'origine pénale qui étaient occupés aux mines de Balade en exécution du contrat passé avec M. Higginson, le 18 février 1878, lors de la cession à l'administration pénitentiaire des terrains et du matériel de la ferme de Bourail.

Ce propriétaire s'est trouvé, pendant l'année 1884, dans l'obligation d'interrompre presque complètement l'exploitation

de sa mine et n'a conservé que 50 transportés à sa disposition Les 250 autres ont été répartis sur les pénitenciers les plus rapprochés.

BAIE DU PRONY.

Le rapport relatif à l'année 1883 contient des indications sommaires sur l'exploitation de bois organisée à la baie du Prony (baie du Sud) par l'administration pénitentiaire au compte du budget sur ressources spéciales. Je crois devoir, cette année, m'étendre plus longuement sur ce sujet et appeler l'attention particulière du Sous-Secrétaire d'État sur cette entreprise qui paraît appelée à prendre un grand développement.

L'exploitation est actuellement circonscrite aux forêts situées sur la partie du domaine pénitentiaire qui entoure la baie du Prony. Elle n'a porté, jusqu'à ce jour, que sur deux points désignés sous le nom de « forêt des kaoris » et de « grande forêt du Nord ».

La première, attaquée en 1874, a été abandonnée en 1881. La production de ces sept années a été de 1800 mètres cubes de bois de kaori et de 100 mètres cubes de sapin. Le tout a été livré aux divers services de la colonie.

La grande forêt du Nord est très riche en bois de kaori; 1,500 pieds de cette essence peuvent y être abattus et produiront environ 5,000 mètres cubes de bois de construction. Le sapin y est rare; on ne compte pouvoir en extraire que 100 mètres cubes environ.

La baie du Prony comprend, en dehors de ces deux parcelles exploitées, d'assez vastes espaces encore vierges parmi lesquels je citerai notamment: 1° les forêts du Carénage renfermant environ 200 mètres cubes de kaori et quelques pins; les chemins d'exploitation n'y sont pas encore tracés; 2° les forêts du Port-Boisé très riches en sapins; 3° trois belles forêts si-

tuées dans les gorges des montagnes, à l'ouest des lacs. Leur territoire est couvert de sapins et d'essences de valeur, tels que le tamanou, le chêne blanc et le chêne-gomme, l'acacia, le hêtre moucheté, l'ébène, le milnéa, etc.

Tous ces bois sont utilisables pour des travaux de toute sorte. Le kaori est en même temps élastique et léger; de même que le sapin (*pin colonnaire*), ces bois peuvent servir pour la mâture, les bordages et les fargues d'embarcations ainsi que pour l'acastillage des bâtiments et les travaux de menuiserie.

L'acacia et le milnéa (*pomadéris*) sont propres à la confection des meubles de luxe, à cause de la finesse de leur grain et de la variété des tons qu'ils prennent au vernissage. Quant aux bois de chêne et à l'ébène leur emploi n'est plus à indiquer.

Le traitement des pièces abattues dans les forêts de Prony ne diffère en rien de celui qui est usité en France. Les bois sont plongés dans une fosse d'immersion en eau saumâtre où ils séjournent pendant six mois; ils sont ensuite mis au séchage à l'ombre pendant un temps plus ou moins long, suivant l'essence.

Les navires du plus fort tonnage peuvent venir, en toute sécurité, prendre leur chargement en eau profonde dans la baie et si l'exploitation prend l'extension qu'elle comporte, cet avantage sera grandement apprécié. Il en résulterait une sérieuse économie pour la manutention et la conservation des chargements qui souffrent toujours des transbordements.

La main-d'œuvre pénale a abattu, en 1884, 400 mètres cubes de bois d'œuvre.

Elle a livré: 1° à l'administration pénitentiaire 133 mètres cubes représentant une somme de 5,281 fr. 48 cent.; 2° aux divers services de la colonie, à titre de cession remboursable, 234 mètres cubes évalués à 9,059 fr. 26 cent.; 3° aux parti-

culiers, également à charge de remboursement, 62 mètres cubes au prix de 4,855 fr. 87 cent., soit ensemble 429 mètres cubes représentant une valeur de 19,196 fr. 61 cent., à laquelle il convient d'ajouter 3,069 fr. 14 cent., prix du bois de chauffage fourni, tant au service « vivres » de la Transportation qu'aux diverses administrations de l'État dans la colonie et remboursé par eux au budget sur ressources spéciales. Ce bois de chauffage provient de l'équarrissage des madriers et du débroussement des forêts.

Enfin des machines spéciales ont été placées sur l'un des chantiers forestiers où elles sont employées à la fabrication des sabots qui sont délivrés aux transportés à la Guyane française. La nature particulièrement résistante des bois de notre colonie pénitentiaire de l'Amérique du Sud n'a pas permis d'y utiliser ces machines-outils.

L'exploitation fonctionne assurément d'une manière satisfaisante dans les conditions actuelles; mais je dois insister sur ce point que, pour lui donner le développement qu'il paraît désirable de lui voir acquérir, il y aurait nécessité de la doter plus largement de matériel, rails, chaloupe à vapeur, moteurs, scierie, etc. La dépense serait relativement importante; toutefois, l'État trouverait à bref délai, dans les recettes de cet établissement, de justes compensations.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Les recettes totales du budget sur ressources spéciales en 1884 se sont élevées à 340,607f 84c
en augmentation de plus de 100,000 francs sur l'exercice 1882 et de plus de 180,000 francs sur l'exercice 1883.

A reporter.......... 340,607 84

Report. 340,607f 84c

Le montant total des recouvrements a atteint le chiffre de. . . . . 253,672 41[1]

Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice 1884. . . . . 86,935 43

Dans cette dernière somme figurent les restes à recouvrer des exercices antérieurs, soit. 39,006f 45c

Par suite, les créances du budget sur ressources au titre de 1884 ne s'élèvent qu'à 47,928 98

Des ordres formels ont été donnés à l'administration locale pour que le recouvrement de ces créances soit poursuivi plus rapidement à l'avenir et j'ai lieu d'espérer que l'exercice 1885 présentera une meilleure situation, des poursuites ayant été exercées contre les débiteurs récalcitrants.

Les recettes se décomposent ainsi qu'il suit :

1° *Recettes diverses.*

Redevances payées par les services publics pour les condamnés mis à leur disposition à raison de 50 centimes par homme et par jour. 132,923f 57c

Redevances payées par les particuliers 48,271 08

181,194f 65c

À reporter. 181,194 65

(1) Répartition des sommes recouvrées :

Frais de régie.	4,712f 34c
20 p. o/o sur la somme nette au profit du Trésor. . . .	34,547 74
30 p. o/o sur la somme nette au profit du budget sur ressources.	214,412 33
Total égal.	253,672 41

Report.		181,194f 65c
2° *Bourail.*		
Sucre et rhum de l'usine.	66,247f 87c	
Fourrage et maïs.	6,722 52	
Cessions de bétail à des concessionnaires	6,880 00	
Recettes diverses	1,289 83	
		81,140 22
3° *Koé-Nemba.*		
Sucre et rhum.	7,352f 15c	
Cessions d'animaux.	13,444 22	
Produits divers (tuiles et briques)	2,848 58	
Luzerne.	3,180 91	
		26,825 86
4° *Ile Nou* (ferme Nord, vacherie, jardin de la Transportation).		
Lait.	8,587f 34c	
Légumes.	2,091 80	
Luzerne.	2,612 40	
Produits divers.	937 19	
		14,228 73
5° *Fonwhary.*		
Lait.	2,097f 39c	
Vente d'animaux	5,399 56	
Produits divers.	3,495 78	
		10,992 73
À reporter		314,382 19

Report.		314,382f 19c
6° *Baie du Prony.*		
Bois de construction en grume.	16,937f 11c	
Charbon de bois.	2,350 06	
Bois de chauffage.	4,189 04	
Bois divers.	2,749 44	
		26,225 65
		340,607 84

Les dépenses se sont élevées à la somme de 129,193 fr. 33 cent. ainsi répartie :

Bourail.	59,532f 69c
Koé-Nemba.	28,680 22
Ile Nou.	13,302 36
Fonwhari.	10,085 70
Baie du Prony.	17,592 36
TOTAL ÉGAL.	129,193 33

Si des 80 o/o attribués au budget sur ressources spéciales, soit.	214,412f 33c
On déduit les dépenses s'élevant à.	129,193 33
La plus-value au compte du budget sur ressources pour l'exercice 1884 est de.	85,219 00

Sur les 86,935 fr. 43 cent. restant à recouvrer :

17,387f 09c seront attribués au Trésor;
1,738 71 représentent les frais divers.

Soit 19,125 80 à déduire du chiffre ci-dessus restant à recouvrer, ce qui donnera encore une plus-value de.	67,809 63

Le bénéfice réel en 1884 peut donc être évalué en 1884 à.	153,128f 63c
Si on ajoute les produits du budget sur ressources réalisés à la Guyane, soit.	70,756 52
On arrive à un chiffre total de.	223,885 15

montant de la réserve que le Département de la marine et des colonies est autorisé à constituer au titre du budget sur ressources spéciales jusqu'à concurrence d'un million.

Le rapport adressé, à la date du 3 octobre 1885, à votre prédécesseur pour lui rendre compte de la marche du service de la transportation en 1882 et en 1883, exprimait en terminant l'espérance que de nouveaux progrès pourraient être réalisés dans le courant de l'année 1884. Les renseignements contenus dans la présente notice sont de nature à justifier cette confiance. Toutefois, les efforts tentés pour arriver à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre pénale n'ont pas encore produit tous les résultats que l'on est en droit d'attendre; les progrès signalés ne sont pas toujours en rapport avec les charges que supporte le budget de l'État; mais on peut dire cependant que la transportation est sortie aujourd'hui de la période des tâtonnements et des expériences pour entrer dans la voie que lui a tracée le législateur de 1854.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire d'État, l'hommage de mon profond respect.

Le Chef de la 2e Division des Colonies,
JACQUES HAUSSMANN.

APPROUVÉ :
Le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Marine,
A. DE LA PORTE.

TABLEAUX STATISTIQUES.

GUYANE FRANÇAISE.

Mouvement de l'effectif des transportés depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1884.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA GUYANE :

		HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche	17,679	//
	Forçats d'origine asiatique, africaine ou polynésienne	2,606	//
	Reclusionnaires coloniaux	765	//
	Repris de justice	2,816	//
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes)	329	//
	Étrangers expulsés (Européens)	8	//
	Transportés volontaires	9	//
Convois de femmes provenant des maisons centrales		//	468
	TOTAUX	24,212	468
		24,680	

À RETRANCHER :

Libérés rapatriés.	Forçats et reclusionnaires	1,888	3,730	21,112
	Repris de justice	1,259		
	Politiques. Revenus en France	157		
	Politiques. Partis pour l'étranger	25		
	Forçats partis pour l'étranger	384		
	Étrangers expulsés	5		
	Transportés volontaires	2		
	Repris de justice partis pour l'étranger	10		
Décédés	par maladies	11,766	12,361	
	par accidents	595		
En résidence volontaire à la Guyane.	Forçats libérés	1,466	1,779	
	Politiques amnistiés	18		
	Reclusionnaires	220		
	Repris de justice	70		
	Transportés volontaires	5		
Évadés ou disparus		//	3,242	
EFFECTIF au 31 décembre 1884				3,568

Hommes	3,444
Femmes	124
TOTAL	3,568

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mouvement du personnel transporté depuis le 9 mai 1864 jusqu'au 31 décembre 1884.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA NOUVELLE-CALÉDONIE :

			Hommes.	Femmes.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche		15,010	//
	Forçats d'origine africaine, asiatique ou polynésienne		415	//
	Reclusionnaires	coloniaux	10	//
		européens	1	//
Convois de femmes provenant des maisons centrales			//	487
Totaux			15,436	487
			15,923	

À retrancher :				
Libérés rapatriés.	Forçats de race blanche (y compris 4 femmes)	415	451	
	Forçats de race africaine, asiatique ou polynésienne	36		
Libérés de la 1re section absents momentanément de la colonie			148	
Condamnés amnistiés		145	241	
Condamnés dont la peine des travaux forcés a été commuée en celle de	la déportation	35		
	le bannissement	61		
Condamnés canaques envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine			10	
Décédés	par maladies (y compris les femmes)	2,987	3,558	
	Morts accidentelles	571		
En résidence volontaire à la Nouvelle-Calédonie.	Forçats libérés (2e section)	717	979	6,113
	Femmes libérées de l'emprisonnement et de la résidence.	262		
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations à la peine des travaux forcés.			224	
Évadés ou disparus depuis plus de six mois.	Libérés (1re section)	89	381	
	Condamnés (1re catégorie), y compris 1 reclusionnaire et 1 femme condamnée à l'emprisonnement	292		
En Allemagne (ayant opté).	Libérés	18	120	
	En cours de peine	102		
Condamné (1re catégorie) ramené en France à la disposition du procureur général de Bordeaux			1	
Effectif au 31 décembre 1884				9,810 (a)

(a) Ce chiffre se décompose ainsi :

Forçats en cours de peine (1re catégorie)	7,122
Libérés astreints à la résidence (4e catégorie, 1re section)	2,438
Reclusionnaires	74
Femmes provenant des maisons centrales	176
Total égal	9,810

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1884.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.			ÎLES du SALUT.	KOUROU.	CAYENNE.	SAINT-LAURENT.	CAYENNE et quartiers.	TOTAUX.
HOMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européens	188	50	116	129	12	495
		Arabes	178	241	392	413	97	1,321
		Noirs	64	75	68	160	17	384
2e catégorie	Reclusionnaires	Race noire	17	19	26	19	14	95
4e catégorie, 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	79	4	16	132	270	501
		Arabes	25	3	9	70	263	370
		Noirs	11	2	1	64	177	255
4e catégorie, 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	″	″	″	″	″	″
		Arabes	″	″	″	″	″	″
		Noirs	″	″	″	″	″	″
Étrangers expulsés		Européens	″	″	″	″	″	″
2e catégorie, 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	14	3	3	3	″	23
FEMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européennes	″	″	″	34	″	34
		Arabes	″	″	″	11	″	11
		Noires	″	″	″	10	4	14
2e catégorie	Reclusionnaires	Européennes	″	″	″	3	″	3
		Arabes	″	″	″	″	″	″
		Noires	″	″	″	2	″	2
3e catégorie, 1re section.	Condamnées correctionnellement.	Européennes	″	″	″	″	″	″
4e catégorie, 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	″	″	″	35	6	41
		Arabes	″	″	″	4	″	4
		Noires	″	″	″	6	9	15
4e catégorie, 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	″	″	″	″	″	″
		Noires	″	″	″	″	″	″
Totaux			576	397	631	1,095	869	3,568

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1884.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		PÉNITENCIER-DÉPÔT de l'île Nou.	BOURAIL.	UARAÏ.	POUEMBOUT.	GROUPES DIVERS.	HORS PÉNITENCIERS ET ENGAGÉS par les colons.	TOTAL.
HOMMES.								
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	2,025	929	273	212	2,905	674	7,018
	Arabes	1	40	7	6	2	7	63
	Asiatiques	″	8	3	3	19	2	35
	Océaniens	″	5	1	″	″	″	6
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	1re section. — Coloniaux.	″	1	″	″	1	″	2
	2e section. — Européens.	2	″	″	″	70	″	72
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence.	Européens	27	200	130	14	456	1,518	2,345
	Arabes	″	″	″	″	″	69	69
	Asiatiques	″	″	″	″	″	23	23
	Océaniens	″	″	″	″	″	1	1
4e catégorie. — 2e section. — Libérés non astreints à la résidence		″	″	″	″	″	″	″
FEMMES.								
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	″	52	14	1	3	″	70
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes		″	17	5	″	″	″	22
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes		″	36	4	″	17	″	57
4e catégorie. — 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes		″	″	″	″	″	″	″
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes		″	23	4	″	″	″	27
Totaux		2,055	1,311	441	236	3,473	2,294	9,810

GUYANE FRANÇAISE.

État du personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds du budget de l'État en 1884.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
COMMANDEMENT.		
Directeur de l'Administration pénitentiaire	1	
Sous-directeur de l'Administration pénitentiaire	1	
Inspecteur de la transportation	1	
Commandant supérieur du Maroni	1	
Commandants de pénitenciers	4	
Commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre	1	
Rapporteur près le conseil de guerre	1	
TOTAL	10	
ADMINISTRATION.		
BUREAUX.		
Chefs de bureau	3	
Sous-chefs de bureau	3	
Commis rédacteurs	7	
Commis de 1re 2e et 3e classes	20	
CAISSE.		
Caissier de la transportation à Cayenne	1	
Commis de comptabilité	1	
Agent comptable au Maroni	1	
TOTAL	36	
ADMINISTRATION SUR LES PÉNITENCIERS.		
Officier d'administration au Maroni (sous-chef de 2e classe)	1	
Officier d'administration à Cayenne	1	
Officier d'administration des Îles du Salut et à Kourou (commis rédacteur)	2	
Garçons de bureau	5	
TOTAL	9	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
CULTE.		
Aumôniers	4	
ÉCOLES PÉNITENTIAIRES.		
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	2	
SURVEILLANCE ET POLICE.		
Surveillants principaux	2	
Surveillants chefs de 1re et 2e classes	6	
Surveillants de 1re, 2e et 3e classes	92	
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	4	
Maître d'équipage	1	
Matelot	1	
Matelots indigènes	2	
TOTAL	108	
COLONISATION.		
Interprète ordinaire de 1re classe (Arabe)	1	
Interprète ordinaire de 2e classe (Arabe)	1	
Interprète ordinaire de 1re classe (Annamite)	1	
AGENTS DIVERS.		
Vétérinaire de 1re classe	1	
Mécanicien à Cayenne	1	
Élève-mécanicien	1	
Agents de culture de 4e classe	4	
Noirs employés comme patrons d'embarcations	2	
SERVICE JUDICIAIRE.		
Juge de paix au Maroni	1	
Greffier de la justice de paix	1	
Commissaire de police à Saint-Laurent	1	
Agent rural	1	
SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.		
Employé de 2e classe, chef de service	1	
Employé de 3e classe au Maroni	1	
Chefs de poste	14	
Piqueur des lignes télégraphiques	1	
TOTAL	33	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
PERSONNEL DES TRAVAUX.		
Conducteur principal, chef du service des travaux	1	
Conducteurs des ponts et chaussées de 2e et 3e classes	2	
Dessinateur, piqueur de 2e classe	1	
Piqueurs de 2e et 3e classes	5	
Maîtres charpentiers de marine	3	
Planton	1	
TOTAL	13	
AGENTS DES VIVRES ET DU MATÉRIEL.		
Gardes-magasins principaux	2	
Gardes-magasins de 1re et 2e classes	2	
Magasiniers de 1re, 2e, 3e et 4e classes	8	
Premiers commis aux vivres de 1re et 2e classes	4	
Seconds commis aux vivres de 1re et 2e classes	4	
Distributeurs	9	
Maître boulanger	1	
Aide contremaître boulanger	1	
Boulangers	3	
Tonneliers	5	
TOTAL	40	
RÉCAPITULATION.		
Commandement	10	
Administration	45	
Culte	4	
Écoles	2	
Surveillance	108	
Colonisation	33	
Travaux	13	
Agents des vivres et du matériel	40	
TOTAL	255	
PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.		
Médecins de 1re et 2e classes	6	
Pharmaciens	2	
Sœurs hospitalières	20	
Commis aux entrées	2	
Infirmiers-majors de 1re et 2e classes	2	
Infirmier ordinaire	1	
Distributeurs	2	
Garçons de pharmacie	2	
TOTAL	37	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État du personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds du budget de l'État en 1884.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
COMMANDEMENT.		
Directeur de l'Administration pénitentiaire	1	
Sous-directeur	1	
Inspecteurs de 1re et 2e classes	3	
Commandants de pénitenciers	3	
Directeur de la flottille	1	
Chef d'exploitation de la baie du Prony	1	
1er conseil. — Commissaire du Gouvernement	1	
1er conseil. — Rapporteur	1	
1er conseil. — Greffier	1	
2e conseil. — Commissaire du Gouvernement	1	
2e conseil. — Rapporteur	1	
2e conseil. — Greffier	1	
Total	16	
ADMINISTRATION.		
Chefs de bureau	4	
Sous-chefs de bureau	4	
Caissier	1	
Sous-caissier	1	
Officiers d'administration	8	
Commis rédacteurs et commis ordinaires	62	
Concierge garde-meubles	1	
Garçons de bureau	10	
Total	91	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
CULTE.		
Aumôniers et desservants	6	
Pasteur protestant	1	
Total	7	
ÉCOLES PÉNITENTIAIRES.		
Instituteurs	2	
Institutrices	2	
Frères Maristes	3	
Sœurs	3	
Total	10	
SURVEILLANCE ET POLICE.		
Surveillants principaux	7	
Surveillants chefs de 1re et 2e classes	21	
Surveillants de 1re, 2e et 3e classes	292	
Commissaire de police	1	
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, chargées de surveiller les femmes transportées	4	
Indigènes de la police	100	
Total	425	
COLONISATION.		
Agents de colonisation	4	
Agents de culture	10	
Total	14	
PERSONNEL DES TRAVAUX.		
Chef du service des travaux	1	
Conducteurs des ponts et chaussées	9	
Piqueurs de 1re et 2e classes	15	
Chef du service topographique	1	
Géomètre adjoint	1	
Contremaîtres	3	
Total	30	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
AGENTS DES VIVRES ET DU MATÉRIEL.		
Gardes-magasins principaux	3	
Gardes-magasins ordinaires	6	
Magasiniers, commis aux vivres et distributeurs	45	
Agent de chalandage	1	
Total	55	
PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.		
Médecins de 1re et 2e classes	9	
Aides-médecins	3	
Pharmacien	1	
Sœurs	5	
Total	18	
RÉCAPITULATION.		
Commandement	16	
Administration	91	
Culte	7	
Écoles pénitentiaires	10	
Surveillance et police	425	
Colonisation	14	
Personnel des travaux	30	
Agents des vivres et du matériel	55	
Service de santé	18	
Total	666	

GUYANE FRANÇAISE.

État de la mortalité de 1879 à 1884.

(PROPORTION POUR CENT.)

ANNÉES.	ÎLES du Salut	KOUROU.	SAINT-LAURENT du Maroni.	CAYENNE.	CAYENNE et QUARTIERS (Transportés hors pénitenciers).	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de décès par maladies.	PROPORTION des décès pour 100 individus.	MORTS accidentelles.
1879	(A) 9. 90	//	4. 10	4. 60	5. 40	3,550	202	5. 60	13
1880	11. 54	3. 27	3. 62	3. 48	4. 55	3,619	181	5. 29	10
1881	11. 90	3. 50	3. 10	3. 80	3. 20	3,476	175	5. 10	7
1882	20. 03	//	5. 70	4. 01	4. 15	3,355	275	8. 14	6
1883	13. 12	4. 79	4. 06	5. 23	3. 20	3,417	202	5. 22	7
1884	12. 04	1. 97	6. 11	4. 14	3 45	3,505	201	5. 74	12

(A) Les impotents sont internés au pénitencier des îles, qui reçoit également les malades du pénitencier de Cayenne.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État général de la mortalité de 1879 à 1884.

(PROPORTION POUR 100 INDIVIDUS.)

ANNÉES.	PÉNITENCIER de l'île Nou.	CANALA.	UARAÏ.	BOURAIL.	GROUPES divers.	HORS pénitenciers.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE des décès par maladies.	PROPORTION des décès pour 100 individus. (1)	MORTS accidentelles.
1879	4. 13	0. 95	0. 72	1. 98	0. 71	0. 14	7,948	180	2. 25	39
1880	2. 70	1. 75	1. 70	1. 15	0. 96	0. 37	8,103	211	2. 60	44
1881	2. 39	1. 95	1. 29	1. 21	1. 15	1. 49	8,460	191	2. 26	43
1882	2. 35	//	//	1. 15	1. 27	1. 45	8,843	189	2. 14	38
1883	2. 44	1. 80	1. 27	1. 31	1. 28	1. 43	9,317	207	2. 22	45
1884	2. 52	1. 00	0. 87	1. 25	1. 35	1. 18	9,775	216	2. 21	79

(1) Cette proportion est calculée d'après l'effectif réuni de l'île Nou, des groupes et des condamnés hors pénitenciers, ce personnel étant traité à l'hôpital du pénitencier-dépôt.

GUYANE FRANÇAISE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers à la Guyane de 1879 à 1884.

ANNÉES.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE des JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS.
1879	198	3,550	72,270	5. 58
1880	159	3,619	58,315	4. 06
1881	185	3,476	69,879	4. 97
1882	178	3,355	78,166	5. 31
1883	117	3,417	49,523	3. 42
1884	183	3,505	53,828	5. 22

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie de 1879 à 1884.

ANNÉES.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS par jour.
1879	175	7,948	64,022	2. 21
1880	159	8,103	58,479	1. 97
1881	138	8,460	50,466	1. 63
1882	135	8,843	57,762	1. 50
1883	205	9,317	73,819	2. 20
1884	229	9,775	83,968	2. 35

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé sommaire des punitions de 1879 à 1884.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN (1re catégorie.)	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂTIMENTS corporels.	PUNITIONS DIVERSES.	PROPORTION par 100 INDIVIDUS pour les punitions.
1879	2,414	290	208	82	1	2,102	87. 075
1880	2,360	326	183	143	(1) "	2,012	85. 254
1881	2,199	277	161	116	"	1,842	83. 765
1882	2,133	175	95	80	"	2,585	121. 190
1883	2,165	371	192	179	"	2,210	192. 078
1884	2,291	333	237	96	"	2,307	104. 815

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé sommaire des punitions de 1879 à 1884.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN (1re catégorie.)	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂTIMENTS corporels.	PUNITIONS DIVERSES.	PROPORTION par 100 INDIVIDUS pour les punitions.
1879	6,324	403	376	27	18	9,707	152,494
1880	9,293	709	670	39	(1) "	11,523	183,108
1881	6,507	584	560	24	"	12,165	186,952
1882	6,776	394	371	23	"	11,093	163,716
1883	7,051	886	826	60	"	14,790	209,757
1884	7,122	949	930	19	"	10,454	146,784

(1) Les châtiments corporels ont cessé d'être infligés depuis la mise en exécution du décret disciplinaire du 18 juin 1880.

GUYANE FRANÇAISE.

État des productions en 1884 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus. — Valeur brute.	VALEUR DES MATIÈRES premières et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE de JOURNÉES employées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Construction et réparation d'édifices	166,274 99	90,407 28	75,867 71	74,807 1/2
Travaux de routes, voies ferrées	6,364 80	2,937 16	3,427 64	3,721
Construction et réparation de chalands	20,216 50	13,377 30	6,839 20	7,824
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés	261,120 17	193,209 10	67,911 07	86,816
Réparation de meubles	8,012 26	5,279 43	2,732 83	5,126
Totaux	461,988 72	305,210 27	166,778 45	178,294 1/2
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers	//	//	//	88,129
Journées appliquées au service intérieur des établissements, service et nettoyage, entretien, cuisine, boucherie, infirmerie, etc	//	//	//	114,107
Journées d'hôpital et d'exemption	//	//	//	97,014
Concessionnaires (déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital)	//	//	//	176,415
Repos, fêtes et dimanches	//	//	//	116,412
Soins de propreté le samedi	//	//	//	26,117
Journées à la geôle et transportés hors du pénitencier chez les engagistes	//	//	//	116,418
Totaux	36,107 14	//	36,107 14	912,906 1/2

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des productions en 1884 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus.	VALEUR des MATIÈRES PREMIÈRES et frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE OBTENUE par la main-d'œuvre.	NOMBRE DE JOURNÉES employées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Construction et réparation des bâtiments de la transportation	86,809 10	41,013 64	45,795 46	36,022
2° Construction et réparation d'embarcations, de chalands, etc.	60,036 16	28,526 67	31,509 49	12,913
3° Travaux de culture sur les pénitenciers	378,958 13	65,970 16	312,987 97	174,078 1/2
4° Travaux de routes, digues, quais, etc.	188,863 54	49,410 68	139,452 86	151,744 1/2
4° *bis.* Exploitation des bois de la baie du Prony	98,371 35	6,630 23	91,741 12	29,169 1/2
5° Confection et réparation de vêtements, chaussures, etc.	265,655 43	236,554 19	29,101 24	80,715
6° Confection et réparation de meubles et objets divers	61,573 81	47,562 98	14,010 83	14,390
7° Travaux exécutés à charge de remboursement	42,960 81	12,976 17	29,984 64	12,732 1/2
TOTAUX	1,183,228 33	488,644 72	694,583 61	511,765
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Journées du personnel affectées aux divers services publics de la colonie	//	//	//	220,652 1/2
2° ——— d'hôpital et d'exemption	//	//	//	171,157
3° ——— d'invalides impropres à tout service	//	//	//	9,888
4° ——— d'évadés et de libérés en rupture de ban	//	//	//	112,821
5° ——— de repos, fêtes et dimanches	//	//	//	383,764
6° ——— de domesticité	//	//	//	49,948
7° ——— de prison et de cachot	//	//	//	153,605
8° ——— de condamnés engagés chez les colons	//	//	//	204,283
9° ——— appliquées au service intérieur	//	//	//	568,950 1/2
10° ——— de libérés hors pénitenciers ou vivant du produit de leur travail	//	//	//	952,559
11° ——— passées en route pour rejoindre les différents postes	//	//	//	78,334
12° ——— des femmes	//	//	//	58,773
13° ——— des concessionnaires	//	//	//	244,900
14° ——— de non-travail pour cause de pluie	//	//	//	27,127
TOTAUX	//	//	//	3,236,762

GUYANE FRANÇAISE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1884.

SERVICES.		JOURNÉES.
Chez les habitants..	Hors pénitenciers	//
	Sur pénitenciers	4,532
Service marine		1,924
Service local		46,924
Artillerie		2,016
Génie		12,416
Approvisionnements, subsistances et hôpitaux		2,840
Gendarmerie		17,477
Total		88,129

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1884.

DÉSIGNATION.		JOURNÉES.
Chez les habitants		204,283
Service local.	Ponts et chaussées	8,654 1/2
	Imprimerie	1,829
	Divers	3,902 1/2
	Service topographique	3,426
	Service télégraphique	4,395
	Service postal	//
Service municipal		29,341
Service colonial.	Bâtiments militaires, artillerie, etc.	26,521
	Hôpital de Nouméa	2,933
	Divers	12,763
	Travaux de défense et routes	151,744 1/2
Service marine		6,544 1/2
Service des approvisionnements et subsistances		12,758 1/2
Cessions à divers		107,584 1/2
Total		576,680

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1884.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES. MATÉRIEL en magasin.	VALEURS MOBILIÈRES. MATÉRIEL en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Îles du Salut	454,531 00	118,400 47	146,014 46
Kourou	146,811 00	105,201 25	40,968 04
Saint-Laurent et annexes	673,709 08	159,485 79	286,957 35
Pénitencier de Cayenne et annexes	473,260 88	286,196 31	175,434 89
Totaux	1,748,311 96	669,283 82	649,374 74
Totaux généraux	1,748,311 86	1,318,658f 56	

Récapitulation	Valeurs immobilières	1,748,311f 96c
	Valeurs mobilières	1,318,658 56
	Total général	3,066,970 52
	Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1883	2,848,517 94
	Moins-value au 31 décembre 1884	218,452 58

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1884.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES	
		EN MAGASIN.	EN SERVICE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pénitencier de l'île Nou	1,558,596 00	303,453 96	358,854 65
——— de Bourail	719,000 00	91,530 68	372,708 45
——— de Pouembout	32,500 00	13,458 80	9,195 42
——— d'Uaraï	252,150 00	48,232 70	113,562 96
——— de Koé	80,250 00	34,234 37	52,481 08
——— de Diahot	21,000 00	8,874 79	74,168 63
Totaux	2,663,496 00	499,785 30	980,971 19
Totaux généraux	2,663,496 00	1,480,756f 49c	

RÉCAPITULATION.

Valeurs immobilières	2,663,496f 00c
——— mobilières	1,480,756 49
Total général	4,144,252 49
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1883	4,520,836 87
Plus-value au 31 décembre 1884	376,584 38

GUYANE FRANÇAISE.

État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou, au 31 décembre 1884.

DÉNOMINATION.	ÎLES du Salut.	SAINT-LAURENT.	SAINT-MAURICE.	SAINT-JEAN.	KOUROU.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.						
Forçats en cours de peine	//	46	111	//	//	157
Libérés astreints à la résidence	//	60	71	//	//	131
Libérés non astreints à la résidence	9	13	6	//	//	19
Totaux	9	119	188	//	//	307
FEMMES.						
Femmes transportées provenant des maisons centrales	//	54	60	//	//	114
Femmes ayant rejoint leur famille	//	3	1	//	//	4
Totaux	//	57	16	//	//	118
ENFANTS.						
Enfants nés dans la colonie	5	58	59	//	//	58
Enfants venus de France ou des colonies	//	2	2	//	//	2
Totaux	5	60	60	//	//	60
Total général de la population établie sur les concessions						485

MÉNAGES.

Le nombre de ménages existant à la même époque était de : 118.

1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées	79
2° Ménages formés dans la colonie avec des filles non condamnées	6
3° Familles venues de France	3
4° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants	26
5° Femmes passées au service local avec leurs maris résidents volontaires	4
6° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris	//
Total des ménages	118

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la population établie sur les concessions à Bourail, Uaraï, Canala et Diahot, au 31 décembre 1884.

DÉNOMINATION.	BOURAIL.	MUÉO ET BAIE DU PRONY.	UARAÏ.	CANALA.	POUEMBOUT.	DIAHOT.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.							
Forçats en cours de peine	286	28	106	1	187	36	644
Condamnés à la reclusion	1	//	//	//	//	//	1
Libérés astreints à la résidence	113	2	35	//	11	4	165
Libérés non astreints à la résidence	27	//	4	//	//	//	31
Totaux	427	30	145	1	198	40	841
FEMMES.							
Femmes transportées provenant des maisons centrales	161	6	37	//	1	1	206
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou parents transportés	51	//	38	//	2	1	92
Totaux	212	6	75	//	3	2	298
ENFANTS.							
Enfants nés dans la colonie	195	1	41	//	//	//	237
Enfants venus de France	98	//	64	//	//	3	165
Totaux	293	1	105	//	//	3	402
Total général de la population établie sur les concessions							1,541

Le nombre des ménages existant à la même époque sur les établissements était de :

1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées	166
2° Ménages formés dans la colonie avec des femmes non condamnées	20
3° Familles venues de France	76
4° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris	54
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants	40
Total	356

GUYANE FRANÇAISE.

État présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles de garçons et de filles de Saint-Laurent du Maroni pendant l'année 1884.

EFFECTIF.	Garçons. Pensionnaires.	Garçons. Externes	Filles. Pensionnaires.	Filles. Externes
Présents à l'école le 1er janvier	20	6	32	8
Entrés pendant l'année	7	10	2	9
Totaux	27	16	34	17
Sortis pendant l'année	5	6	10	3
Reste à l'école le 31 décembre	22	10	24	14
Totaux	32		38	

Âge et degré d'instruction.		Élèves présents au 31 décembre 1882. Garçons.	Filles.
Âge	De 4 à 6 ans	4	6
	De 6 à 8 ans	5	8
	De 8 à 10 ans	7	6
	De 10 à 12 ans	10	9
	De 12 à 14 ans	6	3
	De 14 ans et au-dessus	"	6
	Totaux	32	38
Degré d'instruction.	Commençant à apprendre les lettres	8	9
	Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes	7	10
	Commençant à lire, à écrire et à calculer	5	6
	Sachant bien lire, bien écrire et bien calculer	8	1
	Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie	4	7
	Ayant une instruction élémentaire complète	"	"
	Totaux	32	38

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État présentant le nombre des enfants fréquentant les écoles de l'île Nou, Bourail, la Foâ et la presqu'île Ducos, au 31 décembre 1884.

ÂGE ET ORIGINE DES ENFANTS.		ÎLE NOU.	BOURAIL.	LA FOÀ.	PRESQU'ÎLE DUCOS.	TOTAL.
Garçons	Élèves de 4 à 6 ans	2	10	1	//	13
	—— de 6 à 8 ans	4	21	//	2	27
	—— de 8 à 10 ans	4	28	3	1	36
	—— de 10 à 12 ans	2	10	2	1	15
	—— de 12 à 14 ans	2	1	//	//	3
	—— de 14 ans et au-dessus	//	//	//	//	//
	TOTAUX	14	70	6	4	94
Filles	Élèves de 4 à 6 ans	5	15	2	4	26
	—— de 6 à 8 ans	2	15	3	2	22
	—— de 8 à 10 ans	2	23	2	2	29
	—— de 10 à 12 ans	5	15	2	2	24
	—— de 12 à 14 ans	3	6	//	//	9
	—— de 14 ans et au-dessus	2	//	//	//	2
	TOTAUX	19	74	9	10	112
	TOTAUX des élèves	33	144	15	14	206
Origine des enfants	Enfants du personnel libre	33	25	4	14	76
	—— des libérés	//	72	11	//	83
	—— des condamnés	//	47	//	//	47
	—— des indigènes	//	//	//	//	//
	TOTAUX	33	144	15	14	206
Lieux de naissance	Enfants venus de France	20	31	7	7	65
	—— nés dans la colonie	13	113	8	7	141
	TOTAUX	33	144	15	14	206

GUYANE FRANÇAISE.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions du Maroni, de 1879 à 1884. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES INDUSTRIELS.	PRODUITS CONSOMMABLES DES CULTURES.	TOTAL des PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1879	//	//	//	//
1880	19,810 00	112,448 70	132,258 70	34,618 90
1881	23,600 00	120,456 70	144,056 70	33,500 00
1882	19,400 00	134,771 00	154,171 00	161,000 00
1883	21,175 00	112,748 10	133,923 10	141,300 66
1884	25,104 20	85,526 60	112,630 80	84,216 25

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la production annuelle en industrie et en culture de la ferme Nord et des concessions de Bourail, d'Uaraï et de Canala, de 1879 à 1884 inclus. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES INDUSTRIELS.	PRODUITS CONSOMMABLES DES CULTURES.	TOTAL DES PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1879	287,870 60	322,404 97	610,275 57	176,573 26
1880	376,885 68	466,480 80	843,366 48	275,282 16
1881	90,316 25	552,968 52	643,284 77	734,617 92
1882	213,411 56	710,076 04	923,487 54	552,884 66
1883	105,814 50	419,517 30	525,331 80	168,065 85
1884	115,170 47	412,924 32	528,094 79	371,666 36

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1884.

(Concessions du Maroni. — Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	SAINT-LAURENT. Concessions rurales.	SAINT-LAURENT. Concessions urbaines.	SAINT-MAURICE.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Maisons	31,667	196,000	47,000	274,667
Dépendances	11,108	32,800	16,200	60,108
Mobilier	13,007	45,600	20,400	79,007
Bétail	17,986	3,107	24,107	45,200
Volailles, etc.	5,107	5,120	6,200	16,427
Déboisements et défrichements	2,402	//	2,400	4,802
Caféiers	//	//	//	//
Terrains vivriers	39,600	9,108	11,210	59,918
Canaux	2,000	2,110	2,100	6,210
Rues et routes	43,114	21,500	100,000	164,614
Places et prairies	35,106	1,200	3,400	39,706
Ponts et ponceaux	1,500	1,220	1,000	3,720
Outillage, pirogues, etc.	2,920	10,300	18,000	31,220
Cannes à sucre. (Valeur des hectares cultivés.)	6,750	//	130,000	136,750
Totaux	212,267	328,065	382,017	922,349
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1883				994,681
Diminution				72,332

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1884 (concessions de Bourail, d'Uaraï et de Canala).

(Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.		UARAÏ.		POUEMBOUT.	
	Concessions rurales.	Concessions urbaines.	Concessions rurales.	Concessions urbaines.	Concessions rurales.	Concessions urbaines.
	fr. c.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Maisons et dépendances	93,500 00	86,680	41,364	14,095	4,725	1,725
Mobilier	20,500 00	16,000	10,500	1,925	1,325	407
Bétail et chevaux	695,600 00	35,312	72,700	10,700	7,075	8,712
Volailles	22,612 00	6,320	6,150	2,500	610	475
Déboisements et défrichements	127,856 00	"	81,300	"	9,050	"
Cannes à sucre	8,250 00	"	"	"	"	"
Caféiers	55,300 00	"	45,250	"	5,750	"
Terrains vivriers	10,600 00	"	1,512	"	307	"
Cultures diverses	63,320 00	"	737	"	2,534	"
Outillage et matériel d'exploitation	6,430 00	23,150	23,200	8,312	2,350	4,715
Terrains plantés en maïs	114,200 00	"	47,308	"	"	"
Terrains plantés en haricots	72,300 00	"	2,030	"	"	"
Terrains plantés en caféiers	"	"	"	"	"	"
Maïs	"	"	"	"	"	"
Haricots	"	"	"	"	"	"
Totaux	1,290,468 00	167,462	332,051	37,532	33,726	16,034
Totaux généraux	1,457,930f 00c		369,583f 00c		49,760f	
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1883	1,446,562 00		345,410 75		29,255	
En plus au 31 décembre 1884	11,368 00		24,172 25		22,505	

TABLEAU N° 13 *bis*.

ÉTAT

DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES DES PÉNITENCIERS AGRICOLES DE LA FERME NORD, DE BOURAIL, D'UARAÏ, DE CANALA, DU DIAHOT ET DE KOÉ, AU 31 DÉCEMBRE 1884.

(Propriété de l'État.)

NOUVELLE-

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agricoles de la ferme Nord,

(Propriété

DÉSIGNATION.	FERME NORD.			BOURAIL.		
	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières	
		en magasin.	en service.		en magasin.	en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Maisons du directeur et des agents divers	11,000 00	"	"	17,300 00	"	"
Dépendances	182 00	"	"	2,500 00	"	"
Ateliers, magasins, écuries, etc.	125 00	"	"	117,200 00	"	"
Déboisements, défrichements, routes	7,040 00	"	"	97,850 00	"	"
Cultures	"	"	"	47,800 00	"	"
Matériel d'exploitation en service	"	"	6,731 00	"	"	35,200 00
Outillage à la main	"	"	"	"	"	13,718 00
Matériel de campement	"	"	"	"	"	3,500 45
Matières en magasin	"	1,115 00	"	"	91,530 68	"
Bétail et chevaux	"	"	12,296 00	"	"	79,300 00
Maisons des surveillants	4,200 00	"	"	3,900 00	"	"
Dépendances	"	"	"	"	"	"
Cases des condamnés	"	"	"	6,500 00	"	"
Terrains vivriers	"	"	"	"	"	"
Ferme-école	"	"	"	70,000 00	"	"
Prisons, cases et cuisines des condamnés	8,000 00	"	"	6,500 00	"	"
Volailles	"	"	100 00	"	"	"
Logements pour les concessionnaires de passage	"	"	"	"	"	"
Matériel de l'usine sucrière	"	"	"	"	"	90,000 00
TOTAUX	30,547 00	1,115 00	19,127 00	369,550 00	91,530 68	221,718 45
TOTAUX GÉNÉRAUX	50,789f 00c			682,799f 13c		

CALÉDONIE.

de Bourail, d'Uaraï, de Pouembout, du Diahot et de Koé, au 31 décembre 1884.

de l'État.)

UARAÏ.			POUEMBOUT.			DIAHOT.			KOÉ.		
VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières	
	en magasin.	en service.		en magasin.	en service.		en magasin.	en service.		en magasin.	en service.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
42,782 00	"	"	8,000 00	"	"	4,800 00	"	"	18,900 00	"	"
9,708 00	"	"	4,000 00	"	"	800 00	"	"	"	"	"
78,315 00	"	"	7,000 00	"	"	930 00	"	"	35,812 00	"	"
72,445 00	"	"	7,000 00	"	"	4,183 00	"	"	11,236 00	"	"
29,500 00	"	"	"	"	"	2,700 00	"	"	17,302 00	"	"
"	"	37,062 96	"	"	4,338 34	"	"	"	"	"	28,712 08
"	"	10,700 00	"	"	"	"	"	1,356 63	"	"	35,416 00
"	"	3,800 00	"	"	357 08	"	"	2,812 00	"	"	3,208 00
"	48,232 70	"	"	13,458 80	"	"	18,874 79	"	"	24,234 37	"
"	"	67,000 00	"	"	4,300 00	"	"	"	"	"	"
21,250 00	"	"	"	"	"	2,300 00	"	"	"	"	20,145 00
"	"	"	"	"	"	420 00	"	"	"	"	"
17,800 00	"	"	800 00	"	"	1,930 00	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	837 00	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,350 00	"	"	4,500 00	"	"	6,100 00	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
274,150 00	48,232 70	118,562 96	31,300 00	13,458 80	8,995 42	25,000 00	18,874 79	4,168 63	83,250 00	24,234 37	87,481 08
440,945f 66c			53,754f 22c			48,043f 42c			194,965f 45c		

GUYANE FRANÇAISE.

Ration des transportés à la Guyane en 1884.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS. DÎNER.	SOUPER.
RACE BLANCHE.				
Pain bis	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou Biscuit	*Idem.*	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. o/o	*Idem.*	0 612	"	"
Vin	Litre.	0 20	0 20	"
ou Tafia	*Idem.*	0 06	0 06	"
Viande fraîche	Kilogramme.	0 250	0 250	"
ou Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem.*	0 200	0 200	"
ou Lard salé	*Idem.*	0 180	0 180	"
ou Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
Légumes secs	*Idem.*	0 120	"	0 120
ou Riz	*Idem.*	0 070	"	0 070
Saindoux	*Idem.*	0 010	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem.*	0 010	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"
Sel	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE ARABE.				
Pain bis	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou Biscuit	*Idem.*	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. o/o	*Idem.*	0 612	"	"
Café (2)	*Idem.*	0 017	0 017	"
Sucre (2)	*Idem.*	0 017	0 017	"
Viande fraîche	*Idem.*	0 250	0 250	"
ou Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem.*	0 200	0 200	"
ou Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
Légumes secs	*Idem.*	0 120	"	0 120
ou Riz	*Idem.*	0 070	"	0 070
Huile d'olive (3)	*Idem.*	0 008	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"
Sel	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE NOIRE.				
Couac ou pain	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
Riz (aux Annamites et aux coolies)	*Idem.*	0 700	0 350	0 350
Tafia	Litre.	0 06	0 06	"
Poisson frais	Kilogramme.	"	"	"
ou Poisson salé	*Idem.*	"	"	"
ou Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
ou Lard salé	*Idem.*	0 200	0 200	"
Saindoux (4)	*Idem.*	"	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem.*	0 010	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"

(1) Pour l'assaisonnement du bacaliau. — (2) Le café est donné aux Arabes en remplacement du vin. — (3) Les transportés arabes reçoivent en outre $0^k,010$ d'huile d'olive pour chaque repas de bacaliau. — (4) Quand il est délivré du poisson frais ou salé.

NOTA. La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes. La seule différence consiste en ce qu'elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Ration des transportés.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS. DÉJEUNER.	DÎNER.	SOUPER.
Pain frais	Kilogramme.	0 750	//	0 375	0 375
ou					
Farine	*Idem.*	0 550	//	//	//
ou					
Biscuit	*Idem.*	0 550	//	0 275	0 275
Vin (1)	Litre.	0 23	//	0 23	//
ou					
Tafia (2)	*Idem.*	0 06	//	0 06	//
Viande... de bœuf (3)	Kilogramme.	0 250	//	0 250	//
Viande... de mouton (3)	*Idem.*	0 250	//	0 250	//
ou					
Conserves (4)	*Idem.*	0 200	//	0 200	//
ou					
Lard salé (5)	*Idem.*	0 200	//	//	//
ou					
Fèves décortiquées (6)	*Idem.*	0 120	//	//	//
Légumes secs (fayols ou fèves) (7)	*Idem.*	0 100	//	//	0 100
ou					
Riz (8)	*Idem.*	0 060	//	//	0 060
Huile d'olive (9 et 10)	*Idem.*	0 008	//	//	0 008
Vinaigre (11)	Litre.	0 025	//	//	0 025
Sel (12)	Kilogramme.	0 014	//	0 007	0 007
Café	*Idem.*	0 015	0 015	//	//
Sucre	*Idem.*	0 015	0 015	//	//

(1) Les dimanche, mercredi et vendredi de chaque semaine.
(2) Les lundi, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.
(3) Les mardi, jeudi et dimanche de chaque semaine.
(4) Les lundi et mercredi de chaque semaine.
(5) Le samedi de chaque semaine.
(6) Le vendredi de chaque semaine.
(7) Les fayols sont délivrés les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, et les fèves le dimanche.
(8) Le riz est délivré les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.
(9) Le vendredi, avec les 0^k 120 de fèves ou autres légumes secs.
(10) Le vendredi, avec les 0^k 120 de fèves ou autres légumes secs.
(11) Les mardi, jeudi, samedi et dimanche de chaque semaine, avec les fèves et les fayols.
(12) Sur cette quantité, 0^k 004 sont employés pour la panification.

GUYANE

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES.		PHTISIE pulmonaire.		SCROFULES.		FIÈVRE typhoïde.		SCORBUT.		FIÈVRES intermittentes.		FIÈVRES endémiques
		Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
HOMMES.													
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	13	1	2	1	3	//	4	//	42	3	7	1
	Arabes	37	7	5	4	25	3	41	//	113	5	47	6
	Noirs	12	1	1	//	3	//	//	//	27	//	5	1
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	4	1	//	//	1	//	//	//	15	//	2	//
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	5	//	5	//	3	//	4	//	71	4	2	//
	Arabes	1	//	2	//	4	//	1	//	52	3	6	2
	Noirs	1	//	//	//	10	1	//	//	4	2	4	1
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.													
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section. — Condamnées correctionnellement	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	6	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux		73	10	15	5	49	4	50	//	330	17	75	11

FRANÇAISE.

par nature de maladies pendant l'année 1884.

Anémie.		Aliénation mentale.		Dysenterie et diarrhée.		Fièvre pernicieuse.		Bronchite et pleurésie.		Pneumonie.		Ulcères et plaies.		Fièvre jaune.		Cachexie paludéenne.		Autres maladies.		Totaux.		Décès par accidents.
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
79	4	7	//	8	//	1	//	7	1	//	//	8	//	//	//	3	1	252	15	436	27	2
169	20	4	//	35	3	16	8	40	7	1	//	12	1	//	//	19	7	265	10	829	81	4
2	//	1	//	14	1	1	1	28	3	//	//	24	2	//	//	2	//	192	6	312	15	4
1	//	//	//	1	//	//	//	1	//	//	//	3	//	//	//	1	//	41	4	70	5	1
99	18	5	//	9	4	2	//	2	//	1	1	7	1	//	//	4	1	159	17	378	46	1
76	5	2	//	2	//	1	//	6	2	//	//	15	//	//	//	1	//	68	4	237	16	//
1	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	2	//	//	//	//	//	64	5	87	9	//
//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	3	1	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	2	1	5	1	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//	3	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	//	15	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	//	//
430	47	19	//	69	8	21	9	87	14	3	1	71	4	//	//	30	9	1,058	62	2,380	201	12
																					213	

NOUVELLE-

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

Catégories pénales.			Phtisie pulmonaire. Nombre de malades.	Phtisie pulmonaire. Décès.	Scrofules. Nombre de malades.	Scrofules. Décès.	Fièvre typhoïde. Nombre de malades.	Fièvre typhoïde. Décès.	Scorbut. Nombre de malades.	Scorbut. Décès.	Fièvres inter-mittentes. Nombre de malades.	Fièvres inter-mittentes. Décès.
HOMMES.												
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés..		Européens...	198	22	20	8	68	25	126	//	29	2
		Arabes......	2	2	//	//	1	1	//	//	//	//
		Asiatiques ...	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Océaniens....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion..................	1re section.	Coloniaux ...	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	2e section.	Européens...	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie.	1re section. — Libérés astreints à la résidence............	Européens...	24	11	31	1	18	4	12	//	9	//
		Arabes......	//	//	4	//	//	//	//	//	2	//
		Asiatiques ...	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Océaniens ...	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	2e section. — Libérés non astreints à la résidence............	Européens...	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Arabes......	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Asiatiques...	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.												
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.		Européennes.	4	1	//	//	3	1	//	//	2	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. 2e sect.		Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie.	1re section. — Libérées astreintes à la résidence............	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	2e section. — Libérées non astreintes à la résidence.............	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement............		Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux..........................			229	36	55	9	90	31	138	//	42	2

CALÉDONIE.

par nature de maladies pendant l'année 1884.

Fièvres endémiques.		Anémie.		Aliénation mentale.		Dysenterie et diarrhée.		Fièvres pernicieuses.		Bronchite et pleurésie.		Coliques sèches.		Ulcères et plaies.		Autres maladies.		Totaux.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
//	//	104	8	59	3	331	29	//	//	227	12	//	//	179	12	1,271	29	2,612	150
//	//	//	//	//	//	3	//	//	//	//	//	//	//	12	//	3	//	21	3
//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
16	5	41	6	25	2	27	3	5	//	66	15	//	//	71	3	106	9	451	59
//	//	//	//	1	//	1	//	//	//	2	//	//	//	//	//	1	1	11	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	3	//	1	//	3	1	//	//	10	//	//	//	8	//	25	//	59	3
//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	1	//	//	//	2	//	7	//	11	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	15	//	15	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	1	//	//	//	1	//	2	//	5	//
16	5	148	14	86	5	369	33	5	//	307	27	//	//	273	15	1,432	39	3,190	216

Morts accidentelles..	79
TOTAL GÉNÉRAL des décès..	295

Tableau n° 16.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1884.

Catégories pénales.		Condamnations			Peines restant à subir.					Résidence restant à subir.									Totaux.
		À moins de 8 ans.	À 8 ans et au-dessus.	Totaux.	Moins de 5 ans.	De 5 ans à 10 ans.	De 10 ans à 20 ans.	De 20 ans et au-dessus.	Totaux.	Au-dessous de 1 an.	De 1 an à 2 ans.	De 2 ans à 3 ans.	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans.	De 5 ans à 6 ans.	De 6 ans à 7 ans.	De 7 ans à 8 ans.	Perpétuelle.	
HOMMES.																			
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	126	369	495	147	107	125	116	495	//	//	//	//	//	//	//	//	//	495
	Arabes	404	917	1,321	354	297	161	509	1,321	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1,321
	Noirs	157	227	384	140	82	47	115	384	//	//	//	//	//	//	//	//	//	384
2e catégorie. — Reclusionnaires	Noirs	81	14	95	57	38	//	//	95	//	//	//	//	//	//	//	//	//	95
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	17	6	23	11	12	//	//	23	//	//	//	//	//	//	//	//	//	23
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	28	29	19	13	33	25	32	27	295	501
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	10	18	7	14	15	33	16	29	228	370
	Noirs	//	//	//	//	//	//	//	//	16	11	17	10	11	33	15	18	124	255
FEMMES.																			
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	22	12	34	7	9	10	8	34	//	//	//	//	//	//	//	//	//	34
	Arabes	7	4	11	//	4	3	4	11	//	//	//	//	//	//	//	//	//	11
	Noires	2	12	14	2	1	3	8	14	//	//	//	//	//	//	//	//	//	14
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	3	3	2	1	//	//	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3
	Noires	1	1	2	1	1	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2
3e catégorie, 1re section. — Condamnées correctionnellement	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	2	3	4	3	//	6	2	8	13	41
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	//	1	1	//	//	//	//	4
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	2	1	2	1	3	1	4	15
Totaux		817	1,565	2,382	721	552	349	760	2,382	57	63	49	42	62	98	68	83	664	3,568

Tableau n° 16.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1884.

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT À SUBIR.						RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.									NON ASTREINTS à la résidence.
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.	DE 20 ANS et au-dessus	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ANS à 4 ans.	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	PER-PÉTUELLE.	TOTAUX.	
HOMMES.																				
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens	1,032	5,986	7,018	2,477	1,591	1,371	1,579	7,018	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Arabes	″	63	63	14	12	30	7	63	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Asiatiques	″	35	35	15	6	8	6	35	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Océaniens	″	6	6	1	2	″	3	6	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion, 1re section	Coloniaux	2	″	2	″	2	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion, 2e section	Européens	72	″	72	47	16	9	″	72	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	297	123	120	128	62	31	101	1,483	2,345	″
	Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	9	13	10	″	4	7	26	69	″
	Asiatiques	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	4	6	″	1	2	8	23	″
	Océaniens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	″
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Asiatiques	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
FEMMES.																				
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.	19	51	70	33	9	12	16	70	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes.	14	8	22	19	2	1	″	22	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes.	″	″	″	″	″	″	″	″	2	2	5	3	4	3	4	34	57	″
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes.	27	″	27	27	″	″	″	27	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Totaux		1,166	6,149	7,315	2,633	1,640	1,431	1,611	7,315	299	136	142	147	66	39	114	1,552	2,495	″

TABLEAU N° 17.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession au 31 décembre 1884.

PROFESSIONS.	HOMMES. 1re catégorie. Travaux forcés. Européens.	HOMMES. 1re catégorie. Travaux forcés. Arabes.	HOMMES. 1re catégorie. Travaux forcés. Noirs.	HOMMES. 2e catégorie. Reclusionnaires coloniaux.	HOMMES. 2e catégorie. 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement.	HOMMES. 4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence. Européens.	HOMMES. 4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence. Arabes.	HOMMES. 4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence. Noirs.	FEMMES. Européennes.	FEMMES. Arabes.	FEMMES. Noires.	TOTAUX.
Maçons, tailleurs et scieurs de pierres	18	3	7	5	//	12	1	4	//	//	//	50
Charpentiers, menuisiers et serruriers	9	8	13	7	//	23	//	16	//	//	//	76
Peintres, vitriers, etc.	2	//	1	//	//	3	//	//	//	//	//	6
Plombiers, couvreurs et sculpteurs	10	6	2	1	//	9	//	1	//	//	//	29
Ouvriers en bois	35	24	25	5	//	28	//	22	//	//	//	139
Ouvriers en fer	27	17	14	4	//	36	2	3	//	//	//	103
Tailleurs	8	16	//	//	//	3	9	//	2	//	2	40
Chapeliers	3	2	1	//	//	2	1	1	//	//	//	10
Cordonniers	14	//	1	1	//	11	//	7	//	//	//	34
Cultivateurs	163	130	52	24	1	86	117	81	66	10	23	753
Manœuvres { pour travaux agricoles	57	304	126	12	5	27	34	17	//	//	//	582
Manœuvres { pour autres travaux	95	765	104	22	13	190	180	86	10	5	6	1,476
Professions diverses	39	27	23	8	4	57	19	13	//	//	//	190
Sans profession	15	19	15	6	//	14	7	4	//	//	//	80
TOTAUX	495	1,321	384	95	23	501	370	255	78	15	31	3,568

Tableau n° 17.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession au 31 décembre 1884.

PROFESSIONS.	HOMMES. 1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés. Européens.	Arabes.	Asiatiques.	Océaniens.	2e catégorie. Condamnés à la reclusion. 1re section — Coloniaux.	2e section — Européens.	4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence. Européens.	Arabes.	Asiatiques.	Océaniens.	FEMMES. 1re catégorie. Condamnées aux travaux forcés. Européennes.	2e catégorie. Condamnées à la reclusion. Européennes.	4e catégorie. 1re section — Astreintes à la résidence. Européennes.	4e catégorie. 2e section — Non astreintes à la résidence. Européennes.	Condamnées à l'emprisonnement. Européennes.	TOTAUX.
Ouvriers en bois	190	//	1	//	//	2	104	//	//	//	//	//	//	//	//	297
Ouvriers en fer	112	1	//	//	//	//	103	//	//	//	//	//	//	//	//	216
Tourneurs et mécaniciens	31	//	//	//	//	1	29	//	//	//	//	//	//	//	//	61
Tailleurs et matelassiers	116	//	2	//	//	//	140	//	//	//	//	//	//	//	//	258
Cordonniers	94	//	//	//	//	//	105	//	//	//	//	//	//	//	//	199
Écrivains, typographes, imprimeurs, relieurs	101	//	//	//	//	//	101	//	//	//	//	//	//	//	//	202
Peintres et tapissiers	18	//	//	//	//	//	99	//	//	//	//	//	//	//	//	117
Selliers et bourreliers	12	//	//	//	//	//	82	//	//	//	//	//	//	//	//	94
Maçons, tailleurs de pierres, carriers et couvreurs	218	//	//	//	//	//	194	//	//	//	//	//	//	//	//	412
Jardiniers et cantonniers	109	//	//	//	//	3	113	//	//	//	//	//	//	//	//	225
Boulangers	58	//	//	//	//	//	75	//	//	//	//	//	//	//	//	133
Chapeliers	81	//	//	//	//	//	29	//	//	//	//	//	//	//	//	110
Cultivateurs	1,328	43	21	//	2	15	275	24	11	//	//	//	//	//	//	1,719
Manœuvres	3,645	11	2	6	//	49	256	//	//	//	//	//	//	//	//	3,969
Professions diverses	543	8	//	//	//	2	132	22	12	1	//	//	//	//	//	720
Sans profession	//	//	//	//	//	//	118	23	//	//	//	//	//	//	//	141
Mineurs	362	//	9	//	//	//	390	//	//	//	70	22	57	//	27	937
Totaux	7,018	63	35	6	2	72	2,345	69	23	1	70	22	57	//	27	9,810

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés, au 31 décembre 1884, sous le rapport de l'instruction.

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT UNE instruction supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	COMPLÈTEMENT ILLETTRÉS.	TOTAUX.
HOMMES.						
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	6	247	9	233	495
	Arabes	2	165	//	1,154	1,321
	Noirs	1	47	1	335	384
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	1	20	//	74	95
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	5	109	13	374	501
	Arabes	//	39	//	331	370
	Noirs	//	31	3	221	255
4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//
	Noirs	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés	Européens	//	//	//	//	//
2e catégorie, 2e section. Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	//	9	1	13	23
FEMMES.						
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	5	6	23	34
	Arabes	//	2	//	9	11
	Noires	//	1	1	12	14
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	1	//	2	3
	Noires	//	1	//	1	2
3e catégorie, 1re section. Condamnées pour rupture de ban.	Européennes	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. Condamnées astreintes à la résidence.	Européennes	//	3	4	34	41
	Arabes	//	//	//	4	4
	Noires	//	1	//	14	15
4e catégorie. 2e section. Condamnées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//
Totaux		15	681	38	2,834	3,568

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés, au 31 décembre 1884, sous le rapport de l'instruction.

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT lire et écrire.	SACHANT lire seulement	COMPLÈTEMENT illettrés. (1)	TOTAUX.
HOMMES.						
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés...	Européens....	82	3,534	1,423	1,979	7,018
	Arabes.......	//	2	3	58	63
	Asiatiques....	//	3	4	28	35
	Océaniens....	//	//	//	6	6
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	1re section. — Coloniaux.	//	//	//	2	2
	2e section. — Européens.	//	40	12	20	72
4e catégorie.. 1re section. — Libérés astreints à la résidence...............	Européens....	111	1,321	219	694	2,345
	Arabes.......	//	//	1	68	69
	Asiatiques....	//	1	//	22	23
	Océaniens....	//	//	//	1	1
4e catégorie.. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence...		//	//	//	//	//
FEMMES.						
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes..		//	16	22	32	70
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2e section. — Européennes..........		//	8	9	5	22
4e catégorie.. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes..........		//	21	17	19	57
4e catégorie.. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes..........		//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes..........		//	11	8	8	27
Totaux..........		193	4,957	1,718	2,942	9,810

(1) Dans le nombre des individus signalés comme illettrés figurent........ Arabes.......... 126; Asiatiques.......... 55; Océaniens.......... 2 } 183

TABLEAU N° 18 *bis*.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés de la 1re catégorie par nationalité au 31 décembre 1884.

FRANÇAIS.	ARABES.	ALLEMANDS.	BELGES.	ITALIENS.	ESPAGNOLS.	SUISSES.	ANGLO-MALTAIS.	AUTRICHIENS.	BRÉSILIENS.	AMÉRICAINS.	HOLLANDAIS.	GRECS.	CAFRES.	ASIATIQUES.	OCÉANIENS.
6,596	63	82	61	165	78	18	7	2	1	5	1	1	1	35	6
7,122															

GUYANE FRANÇAISE.

État faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires pendant l'année 1884.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	PÉNITENCIERS				TOTAL.
	de SAINT-LAURENT.	DES ÎLES du Salut.	DE KOUROU.	de CAYENNE.	
Piété	2	8	//	14	24
Instruction morale et religieuse	25	16	//	17	58
Histoire	75	91	39	72	277
Voyages et géographie	78	92	83	98	351
Littérature	30	33	9	18	90
Sciences et arts	41	65	//	16	122
Musique	//	//	//	//	//
Nouvelles et récits	120	69	49	217	455
Totaux	371	374	180	452	1,377

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État récapitulatif présentant, par catégorie et par mois, le nombre de livres prêtés aux transportés pendant l'année 1884.

DÉSIGNATION DES MOIS.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.									TOTAUX.
	PIÉTÉ.	MORALE.	RÉCITS divers.	NOUVELLES.	HISTOIRE.	LITTÉRATURE.	GÉOGRAPHIE et voyages.	SCIENCES et arts.	MUSÉE des familles.	
Janvier	27	31	217	117	123	61	152	54	251	1,033
Février	18	29	234	105	117	54	164	71	240	1,032
Mars	21	27	228	141	122	57	169	70	227	1,062
Avril	16	28	230	132	125	56	144	67	229	1,027
Mai	23	35	221	137	128	53	159	79	233	1,068
Juin	14	29	223	121	116	58	172	81	251	1,065
Juillet	27	33	226	134	119	55	168	70	231	1,063
Août	23	26	237	134	129	56	169	78	242	1,094
Septembre	15	25	221	123	125	52	164	66	228	1,019
Octobre	28	23	247	136	117	50	161	58	216	1,036
Novembre	21	31	236	125	122	59	176	69	222	1,061
Décembre	26	36	229	141	121	60	171	66	231	1,081
TOTAUX	259	353	2,749	1,546	1,464	671	1,969	829	2,801	12,641

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés au 31 décembre 1884.

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.	ISRAÉLITES.	MUSULMANS.	IDOLÂTRES	TOTAUX.
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	480	8	7	//	//	495
	Arabes	//	//	2	1,319	//	1,321
	Noirs	279	4	18	//	83	384
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — Noirs		64	3	3	//	25	95
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement. — Européens		14	3	1	5	//	23
4e catégorie, 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	472	22	7	//	//	501
	Arabes	//	//	//	370	//	370
	Noirs	198	//	//	8	49	255
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	34	//	//	//	//	34
	Arabes	//	//	//	11	//	11
	Noires	14	//	//	//	//	14
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	3	//	//	//	//	3
	Noires	2	//	.	//	//	2
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes		//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	41	//	//	//	//	41
	Arabes	//	//	//	4	//	4
	Noires	15	//	//	//	//	15
Totaux		1,616	40	38	1,717	157	3,568

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés au 31 décembre 1884.

CATÉGORIES PÉNALES.	CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.	ISRAÉLITES.	IDOLÂTRES et BOUDDHISTES.	MUSULMANS.
HOMMES.					
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés... Européens....	6,791	214	13	//	//
Arabes.......	//	//	1	//	62
Asiatiques....	3	//	//	32	//
Océaniens....	//	//	//	6	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. 1re section. — Coloniaux..	//	//	//	2	//
2e section. — Européens.	71	1	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence... Européens....	2,199	120	26	//	//
Arabes.......	//	//	//	//	69
Asiatiques.....	//	//	//	23	//
Océaniens....	//	//	//	1	//
2e section. — Libérés non astreints à la résidence...	//	//	//	//	//
FEMMES.					
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes...	68	2	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes.......	22	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes..............	56	1	//	//	//
2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes..............	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes..............	27	//	//	//	//
Totaux..................	9,237	338	40	64	131
Effectif général..................	9,810				

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1884.

CATÉGORIES PÉNALES.		HOMMES			FEMMES		
		CÉLIBATAIRES ou veufs.	MARIÉS.	TOTAUX.	CÉLIBATAIRES ou veuves.	MARIÉES.	TOTAUX.
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	389	106	495	//	//	//
	Arabes	725	596	1,321	//	//	//
	Noirs	352	32	384	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — Noirs		84	11	95	//	//	//
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement. — Européens		13	10	23	//	//	//
4e catégorie, 1re section. Libérés astreints à la résidence	Européens	342	159	501	//	//	//
	Arabes	176	194	370	//	//	//
	Noirs	223	32	255	//	//	//
Étrangers expulsés	Européens	//	//	//	//	//	//
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	//	//	6	28	34
	Arabes	//	//	//	//	11	11
	Noires	//	//	//	8	6	14
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	//	//	//	3	3
	Noires	//	//	//	2	//	2
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes		//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	8	33	41
	Arabes	//	//	//	//	4	4
	Noires	//	//	//	8	7	15
TOTAUX		2,304	1,140	3,444	32	92	124

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1884.

CATÉGORIES PÉNALES.	HOMMES		FEMMES	
	Célibataires ou veufs.	Mariés.	Célibataires ou veuves.	Mariées.
HOMMES.				
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés — Européens	4,920	2,098	//	//
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés — Arabes	50	13	//	//
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés — Asiatiques	32	3	//	//
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés — Océaniens	6	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion — 1re section. — Coloniaux	2	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion — 2e section. — Européens	61	11	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence — Européens	1,477	868	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence — Arabes	19	50	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence — Asiatiques	23	//	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence — Océaniens	1	//	//	//
4e catégorie. — 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	//	//	//	//
FEMMES.				
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes	//	//	8	62
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2e section. — Européennes	//	//	9	13
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes	//	//	//	57
4e catégorie. — 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes	//	//	18	9
Totaux	6,591	3,043	35	141
Effectif général	9,810			

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie en 1884.

Catégories pénales.		Peine capitale.	Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Double chaîne.	Réclusion.	Emprisonnement.	Total.	Crimes commis contre les personnes.	Crimes commis contre les propriétés.	Évasions ou rupture de ban.
HOMMES.											
1re catégorie.— Condamnés aux travaux forcés.	Européens..	//	//	19	8	//	4	31	//	9	26
	Arabes.....	1	2	120	61	//	4	188	5	10	179
	Noirs......	1	1	18	5	//	4	29	4	8	20
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion...	Noirs......	//	1	//	//	2	//	3	//	1	3
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens..	//	//	4	//	//	9	13	5	3	5
	Arabes.....	//	//	2	//	//	3	5	1	1	3
	Noirs......	//	//	2	//	1	2	5	2	2	1
4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noirs......	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés........................	Européens..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement................	Européens..	//	//	1	//	//	//	1	//	1	//
FEMMES.											
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.........................	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section. — Condamnées pour rupture de ban...............	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux..................		2	4	166	74	3	26	275	17	35	237

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie en 1884.

CATÉGORIES PÉNALES.			DOUBLE CHAÎNE.	PEINE CAPITALE.	TRAVAUX forcés à perpétuité.	TRAVAUX forcés à temps.	RÉCLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES contre les personnes.	CRIMES contre les propriétés.	ÉVASIONS ou rupture de ban.
HOMMES.												
1re catégorie	Condamnés aux travaux forcés.	Européens	68	38	3	451	4	(1) 44	608	78	413	230
		Arabes	//	1	//	//	//	//	1	1	//	//
		Asiatiques	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie	Condamnés à la reclusion.	1re section. — Coloniaux	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		2e section. — Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	//	3	2	34	2	121	162	42	51	69
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Asiatiques	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	2	//	1	//	34	37	16	21	//
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.												
1re catégorie	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie	Condamnées à la reclusion.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement		Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux			68	44	5	486	6	199	807	137	485	299

(1) Dont un à l'amende.

GUYANE FRANÇAISE.

Classement des condamnés d'après leur conduite au 31 décembre 1884.

CATÉGORIES PÉNALES.		NOMBRE DE CONDAMNÉS INSCRITS à la 1re CLASSE.	à la 2e CLASSE.	à la 3e CLASSE.	à la 4e CLASSE.	à la 5e CLASSE.
1re catégorie	Européens	202	54	62	97	80
	Arabes	488	106	112	371	244
	Noirs	164	49	40	72	59
	TOTAUX	854	200	214	540	583
		(A) 2,200				

(A) Effectif réel au dernier jour de l'année.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Classement des condamnés d'après leur conduite au 31 décembre 1884.

CATÉGORIES PÉNALES.			Nombre de condamnés inscrits à la 1re classe	à la 2e classe.	à la 3e classe.	à la 4e classe.	à la 5e classe.	Nombre de condamnés employés chez les particuliers.	Passés d'une classe inférieure à une classe supérieure.	Passés d'une classe supérieure à une classe inférieure.
HOMMES.										
1re catégorie.	Condamnés aux travaux forcés.	Européens.	3,679	735	615	709	1,280	675	2,738	597
		Arabes.	55	3	4	1	//	7	10	//
		Asiatiques.	37	//	1	2	//	2	5	//
		Océaniens.	1	//	//	//	//	//	//	//
Totaux			3,772	738	620	712	1,280	684	2,753	597
Total			7,122							

Nota. Les transportés en cours de peine (1re catégorie) sont seuls divisés en cinq classes, suivant leur conduite, la première comprenant les meilleurs sujets.

TABLEAU N° 23 *bis*.

GUYANE FRANÇAISE.

Classement des transportés d'après leur aptitude au 31 décembre 1884.

CATÉGORIES PÉNALES.			TRANSPORTÉS TRAVAILLANT SUR LES PÉNITENCIERS.					TRANSPORTÉS TRAVAILLANT HORS PÉNITENCIERS.						TOTAUX GÉNÉRAUX.
			Contre-maîtres.	Aides-contremaîtres.	Ouvriers de 1re classe.	Manœuvres.	TOTAUX.	Chez les particuliers.	Aux hôpitaux.	Aux travaux militaires et pénitentiaires	Aux ponts et chaussées.	A la gendarmerie.	TOTAUX.	
HOMMES.														
1re catégorie	Condamnés aux travaux forcés.	Européens	12	35	64	296	407	16	6	44	17	5	88	495
		Arabes	29	69	76	876	1,050	104	8	58	89	12	271	1,321
		Noirs	10	27	45	219	301	20	2	15	39	7	83	384
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion		Noirs	2	4	30	30	66	14	1	6	8	//	29	95
4e catégorie, 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	227	227	270	//	3	1	//	274	501
		Arabes	//	//	//	106	106	263	//	//	1	//	264	370
		Noirs	//	//	//	78	78	177	//	//	//	//	177	255
2e catégorie, 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	//	//	//	17	17	1	//	1	4	//	6	23
FEMMES.														
1re catégorie	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	//	//	//	34	34	//	//	//	//	//	//	34
		Arabes	//	//	//	11	11	//	//	//	//	//	//	11
		Noires	//	//	//	10	10	4	//	//	//	//	4	14
2e catégorie	Condamnées à la reclusion.	Européennes	//	//	//	3	3	//	//	//	//	//	//	3
		Noires	//	//	//	2	2	//	//	//	//	//	//	2
3e catégorie, 1re section.	Condamnées pour rupture de ban.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	35	35	6	//	//	//	//	6	41
		Arabes	//	//	//	4	4	//	//	//	//	//	//	4
		Noires	//	//	//	6	6	9	//	//	//	//	9	15
4e catégorie. 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX			53	135	215	1,954	2,357	884	17	127	159	24	1,211	3,568

GUYANE

Développement du compte général

CATÉGORIES PÉNALES.	ANTÉRIEUR À 1884. Nombre de participants au 31 décembre 1883. 1	Pécule total des transportés au 31 décembre 1883. Divers, l/c courant. 2	Divers, l/c de retenues pour masses. 3	Successions vacantes et déshérentes, l/c de pécule. 4	Dépôts volontaires, l/c courant. 5	Commune pénitentiaire du Maroni. 6	Usine à sucre de Saint-Maurice du Maroni. 7	TOTAL des sommes encaissées au 31 décembre 1883. 8
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
HOMMES.								
1re catégorie	2,349	40,572 48	44,999 90	5,635 02	//	//	//	91,207 40
2e catégorie	71	984 44	1,159 44	//	//	//	//	2,143 88
4e catégorie. 1re section	744	13,744 55	4,441 57	//	//	//	//	18,186 12
4e catégorie. 2e section	180	2,633 69	72 12	//	//	//	//	2,705 81
Dépôts volontaires	//	//	//	//	1,000 00	//	//	1,000 00
Usine à sucre	//	//	//	//	//	//	47,570 11	47,570 11
Commune du Maroni	//	//	//	//	//	80,431 42	//	80,431 42
Avances diverses	//	//	//	//	//	//	//	//
Successions vacantes et déshérentes	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.								
1re catégorie	61	2,377 69	159 65	315 19	//	//	//	2,852 53
2e catégorie	6	125 80	19 60	//	//	//	//	145 40
3e catégorie, 1re section	5	585 79	//	//	//	//	//	585 79
4e catégorie. 1re section	15	167 37	//	//	//	//	//	167 37
4e catégorie. 2e section	10	194 04	//	//	//	//	//	194 04
Totaux	3,441	61,385 85	50,852 28	5,950 21	1,000 00	80,431 42	47,570 11	247,189 87
À déduire : Sommes payées avant l'ordonnancement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1883								90,468 37
Solde en caisse au 31 décembre 1883								156,721 50

(1) Voir la page suivante pour la 2e partie.

FRANÇAISE.

de la Caisse de la transportation. (1re Partie.) (1).

SOMMES PROVENANT de dons, envois, etc. — RÉCAPITULATION des colonnes 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16. 9	RÉPARTITION DES SOMMES ENCAISSÉES EN 1884. DIVERS, L/C courant. 10	DIVERS, L/C courant de retenues pour masses. 11	AVANCES diverses. 12	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/C de pécule. 13	DÉPÔTS volontaires. 14	USINE À SUCRE de Saint-Maurice du Maroni. 15	COMMUNE du Maroni. 16
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
28,309 36	15,440 25	12,869 11	″	″	″	″	″
972 11	584 70	387 41	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
277,986 95	″	″	″	″	″	277,986 95	″
14,069 00	″	″	″	″	″	″	14,069 00
303,030 67	″	″	303,030 67	″	″	″	″
602 77	″	″		602 77	″	″	″
253 36	253 36	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
625,224 22	16,278 31	13,256 52	303,030 67	602 77	″	277,986 95	14,069 00
	625,f224 22c						

Développement du compte général

CATÉGORIES PÉNALES.	PAYEMENTS IMPUTÉS SUR LE PÉCULE, ETC., EN 1884.						
	DIVERS, L/C courant. 17	DIVERS, L/C courant de retenues pour masses. 18	AVANCES diverses. 19	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/C de pécule. 20	DÉPÔTS volontaires, L/C courant. 21	USINE À SUCRE de Saint-Maurice du Maroni. 22	COMMUNE du Maroni. 23
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
HOMMES.							
1re catégorie	13,236 45	3,235 08	"	"	"	"	"
2e catégorie	"	925 25	"	"	"	"	"
4e catégorie. 1re section	845 12	436 63	"	"	"	"	"
4e catégorie. 2e section	"	"	"	"	"	"	"
Dépôts volontaires	"	"	"	"	"	"	"
Usine à sucre	"	"	"	"	"	137,721 37	"
Commune du Maroni	"	"	"	"	"	"	4,497 2[illegible]
Avances diverses	"	"	309,629 25	"	"	"	"
Successions vacantes et déshérentes	"	"	"	"	"	"	"
FEMMES.							
1re catégorie	"	"	"	"	"	"	"
2e catégorie	"	"	"	"	"	"	"
3e catégorie, 1re section	"	"	"	"	"	"	"
4e catégorie. 1re section	128 81	"	"	"	"	"	"
4e catégorie. 2e section	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	14,210 38	4,596 96	309,629 25	"	"	137,721 37	4,497 2[illegible]
	470,655f 17c						

de la Caisse de la transportation. (2e Partie.)

RESTANT EN CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1884.					
DIVERS, L/C courant. 24	DIVERS, L/C courant de retenues pour masses. 25	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/C de pécule. 26	DÉPÔTS volontaires, L/C courant. 27	USINE À SUCRE de Saint-Maurice du Maroni. 28	COMMUNE du Maroni. 29
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
42,776 28	54,633 93	5,635 02	//	//	//
1,569 14	611 60	//	//	//	//
12,899 43	40,104 94	//	//	//	//
2,633 69	72 12	//	//	//	//
//	//	//	1,000 00	//	//
//	//	//	//	187,835 69	//
//	//	//	//	//	80,431 42
//	//	//	//	//	//
//	//	602 77	//	//	//
2,631 05	159 65	315 19	//	//	//
29 68	19 60	//	//	//	//
585 79	//	//	//	//	//
38 56	//	//	//	//	//
194 04	//	//	//	//	//
63,357 66	95,601 84	6,552 98	1,000 00	187,835 69	80,431 42

	434,779f 59c
A DÉDUIRE : Sommes payées avant l'ordonnancement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1884.......	97,066 95
RESTANT en caisse au 31 décembre 1884.	337,712 54

Tableau n° 24.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

1re Partie. — *Relevé des opérations de la caisse d'épargne pénitentiaire pendant l'année 1884.*

DÉSIGNATION.	SOLDE AU 1er JANVIER 1884.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN 1884.		SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 1884.	
	DÉBIT.	CRÉDIT.	DÉBIT.	CRÉDIT.	DÉBIT.	CRÉDIT.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caisse de Nouméa	2,211 54	//	499,073 67	500,993 48	291 73	//
Succursales	55,147 96	//	272,820 89	296,471 15	31,497 70	//
Caisse des dépôts et consignations	168,104 26	//	69,146 52	92,837 98	144,412 80	//
Inscriptions de rentes	799,820 95	//	//	//	799,820 95	//
Divers. (Condamnés et libérés)	//	906,625 34	431,898 46	340,541 93	//	815,268 81
Livrets. (Personnel libre.)	//	79,783 08	40,968 08	40,461 39	//	79,276 39
Avances pour primes de capture	2,330 00	//	19,940 00	19,640 00	2,630 00	//
Avances à divers libérés	476 50	//	10,623 60	7,458 94	3,641 25	//
Arrérages de rentes	//	//	29,935 00	29,935 00	//	//
Subvention budgétaire	//	//	12,000 00	12,000 00	//	//
Dépenses d'administration	//	//	9,074 47	9,074 47	//	//
Recettes diverses à régulariser	//	12,765 44	40,548 33	32,099 30	//	4,316 41
Intérêts à divers	//	//	32,155 10	32,155 10	//	//
Produits de successions vacantes	//	4,940 30	13,930 50	63,819 96	//	54,829 76
Profits et pertes	//	//	41,935 00	41,935 00	//	//
Fonds de réserve	//	23,977 05	//	4,626 01	//	28,603 06
Totaux	1,028,091 21	1,028,091 21	1,524,049 71	1,524,049 71	982,294 43	982,294 43

2e Partie. — *Développement de tous les comptes généraux.*

1° CAISSE CENTRALE DE NOUMÉA.

En caisse au 1er janvier 1884		2,211f 54c
RECETTES DE 1884.		
Arrérages de rentes appartenant à la Caisse	29,935f 00c	
Subvention budgétaire	12,000 00	
Dépôts effectués par le personnel libre (compte Livrets)	37,958 38	
Encaissement de mandats de poste (condamnés et libérés)	5,320 82	
Retraits de fonds de la Caisse des dépôts et consignations pendant l'année pour le service courant	85,000 00	
Remboursement de primes de capture par le Trésor	19,640 00	
Remboursement d'avances à divers libérés par le Trésor	7,458 94	
Recettes diverses à régulariser. (Voir ce compte, n° 12.)	32,099 30	
Encaissement de salaires, versements volontaires, argent saisi, etc. (condamnés et libérés)	269,661 23	
		499,073 67
Total des recettes		501,285 21
DÉPENSES DE 1884.		
Dépôts à la Caisse des dépôts et consignations pendant l'année	65,000f 00c	
Remboursement à divers de dépôts sur livrets	33,130 10	
Intérêts à divers (livrets complètement soldés pendant l'année)	370 58	
Successions vacantes (versements à la caisse des gens de mer, payements, etc.)	12,354 45	
Envoi de fonds aux succursales	239,057 10	
Dépenses d'administration	9,074 47	
Remboursement de recettes à régulariser. (Voir ce compte, n° 12.)	36,818 33	
Primes de capture payées	5,300 00	
Salaires, masses, etc. (condamnés et libérés)	99,888 45	
		500,993 48
Reste en caisse au 31 décembre 1884		291 73

2° SUCCURSALES.

DESIGNATION.	EN CAISSE au 1er JANVIER 1884.	ENVOIS DE FONDS de la CAISSE CENTRALE.	RECETTES À DIVERS TITRES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES À DIVERS TITRES.	RESTE EN CAISSE au 31 DÉCEMBRE 1884.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Baie du Prony	315 69	4,000 00	900 67	5,216 36	4,089 90	1,126 46
Bouloupari-Tomo	1,668 49	8,000 00	2,354 10	12,022 59	11,104 91	917 68
Bourail	10,510 66	40,000 00	2,930 91	53,441 57	52,845 55	596 02
Canala	3,559 09	1,000 00	1,226 44	5,785 53	5,409 37	376 16
Diahot-Pëgoa	4,054 69	13,000 00	5,577 64	22,632 33	20,549 89	2,082 44
Gomen-Koligo	5 58	300 00	573 04	878 58	878 58	//
Gomen-Ouaco	678 81	4,500 00	768 61	5,947 42	3,891 96	2,055 46
Île des Pins	12,373 21	12,000 00	2,450 71	26,823 92	24,996 39	1,827 53
Île Nou	9,946 23	29,000 00	7,409 33	46,355 56	42,029 13	4,326 43
Koé	786 04	11,000 00	760 00	12,546 04	11,316 79	1,229 25
Koné-Pouembout	1,542 54	54,000 00	1,486 65	57,029 19	50,101 42	6,927 77
Mont-d'Or	111 60	1,150 00	97 40	1,359 00	1,359 00	//
Montravel	334 90	5,107 10	//	5,442 00	3,974 95	1,467 05
Muéo	272 21	4,500 00	49 90	4,822 11	4,700 14	121 97
Païta-Coétempoé	2,287 04	24,700 00	2,418 90	29,405 94	27,343 45	2,062 49
Presqu'île Ducos	1,485 40	5,800 00	2,140 84	9,426 24	8,643 44	782 80
Tendé	940 74	1,000 00	32 00	1,972 74	1,972 74	//
Uaraï-Fonwhari	4,275 04	20,000 00	3,299 28	27,574 32	21,976 13	5,598 19
Totaux	55,147 96	239,057 10	34,476 38	328,681 44	(A) 297,183 74	31,497 70

(A) Les 297,183 fr. 74 cent. se décomposent ainsi :

Payement au compte : *Recettes à régulariser*	3,730f 00c
Avances à divers libérés	10,623 69
Primes de capture	14,640 00
Salaires, etc	268,190 05
Total égal	297,183 74

3° CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

En dépôt à la Caisse des dépôts et consignations le 1er janvier 1884			168,104f 26c

RECETTES DE 1884.

Dépôts effectués pendant l'année 1884 : 1er trimestre	35,000f 00c	65,000f 00c	
2e trimestre	//		
3e trimestre	//		
4e trimestre	30,000 00		
Intérêts acquis pour l'année 1883		3,920 58	
Transferts de livrets de diverses caisses d'épargne sur celle de Nouméa		225 94	
			69,146 52
Total des dépôts			237,250 78

DÉPENSES DE 1884.

Retraits de fonds en 1884 : 1er trimestre	25,000f 00c	85,000 00	
2e trimestre	40,000 00		
3e trimestre	10,000 00		
4e trimestre	10,000 00		
Transferts de livrets de la caisse d'épargne de Nouméa sur d'autres caisses d'épargne		7,837 98	
			92,837 98
Reste en compte courant au 31 décembre 1884			144,412 80

4° INSCRIPTIONS DE RENTES 3 P. 0/0 SUR L'ÉTAT.

Inscriptions de rentes 3 p. 0/0 appartenant à la Caisse d'épargne au 1er janvier 1884 :

Rentes : 29,935 francs. — Prix d'achat	799,820f 95c

ANNÉE 1884.

Sans opérations.

Reste au 31 décembre 1884	799,820 95

5° DIVERS.

(CONDAMNÉS ET LIBÉRÉS.)

Avoir à la masse au 1er janvier 1884		906,625f 34c

RECETTES DE 1884.

Encaissement de salaires, versements volontaires, argent saisi, etc. :			
Nouméa	269,661f 23c	304,137f 61c	
Succursales	34,476 38		
Mandats de poste envoyés de France		5,320 82	
Régularisation d'écritures pour ordre pendant l'année par suite d'erreurs dans le transfert au compte Produit de successions. (Voir ce compte, n° 14.)		1,576 05	
Intérêts dus pour l'année 1883		29,507 45	
			340,541 93
TOTAL des recettes			1,247,167 27

DÉPENSES DE 1884.

Payement de salaires, masses, etc. :			
Nouméa	99,888f 45c	368,078 50	
Succursales	268,190 05		
Versements au compte Produit de successions des successions vacantes en 1884. (Voir ce compte, n° 14.)		63,819 96	
			431,898 46
RESTE en avoir à la masse au 31 décembre 1884			815,268 81

6° LIVRETS.

(PERSONNEL LIBRE.)

Nombre de déposants au 1er janvier 1884		136
A ajouter :		
Nouveaux déposants en 1884		55
Total		191
A déduire :		
Livrets remboursés et annulés en 1884	36	41
Livrets transférés sur d'autres caisses d'épargne	5	
Nombre de déposants restant au 31 décembre 1884		150

Montant des dépôts au 1er janvier 1884		79,783f 08c
RECETTES.		
Dépôts effectués en 1884	37,958f 38c	
Transferts de livrets d'autres caisses d'épargne sur celle de Nouméa	225 94	
Intérêts acquis par les dépôts au 31 décembre 1884	2,277 07	
		40,461 39
Total		120,244 47
DÉPENSES.		
Retraits de fonds, remboursements en 1884	33,130f 10c	
Transferts de livrets sur d'autres caisses d'épargne	7,837 98	
		40,968 08
Reste en dépôt au 31 décembre 1884		79,276 39

7° AVANCES POUR PRIMES DE CAPTURE.

Il restait dû à la Caisse d'épargne au 1er janvier 1884 sur les avances de 1883		2,330f 00c
Primes payées en 1884 :		
Caisse de Nouméa	5,300f 00c	
Succursales	14,640 00	
		19,940 00
Total		22,270 00
Remboursements effectués en 1884 :		
(Trésor.) Caisse de Nouméa	19,640f 00c	
		19,640 00
Reste dû au 31 décembre 1884		2,630 00

8° AVANCES A DIVERS LIBÉRÉS A RÉGULARISER.

Il restait dû à la Caisse d'épargne au 1er janvier 1884 sur les avances de 1883	476f 50c
Avances faites en 1884 dans les succursales de la presqu'île Ducos et Païta-Coëtempoë	10,623 69
TOTAL	11,100 19
Remboursements effectués en 1884 :	
(Trésor.) Caisse de Nouméa	7,458 94
RESTE dû à la Caisse d'épargne au 31 décembre 1884	3,641 25

9° ARRERAGES DE RENTES.

RECETTE.

Le montant annuel de 1884 (caisse de Nouméa) est de	29,935f 00c

DÉPENSE.

Le total a été porté au compte Profits et pertes le 31 décembre 1884	29,935 00
BALANCE	"

10° SUBVENTION BUDGÉTAIRE.

RECETTE.

Subvention de 1884 (caisse de Nouméa)	12,000f 00c

DÉPENSE.

Le total a été porté au compte Profits et pertes le 31 décembre 1884	12,000 00
BALANCE	"

11° DÉPENSES D'ADMINISTRATION.

Les dépenses d'administration de la Caisse d'épargne se sont élevées en 1884 à		9,074f 47c
Elles se décomposent ainsi :		
Fournitures de bureau	22f 05c	
Solde et suppléments du personnel	7,123 90	
Gratifications au personnel	600 00	
Salaires du planton	491 75	
Indemnités de responsabilité à divers gérants de caisse (4e trimestre de 1884)	123 47	
Frais de transport de fonds dans les postes	713 30	
TOTAL ÉGAL	9,074 47	
Le total a été porté au compte Profits et pertes le 31 décembre 1884		9,074 47
BALANCE		"

12° RECETTES A RÉGULARISER.

Redevances de la Société franco-australienne en dépôt au 1er janvier 1884			12,765f 44c
RECETTES DE 1884.			
Caisse de Nouméa : Société franco-australienne	2,685f 05c	11,543 55	
Idem. *Idem*	2,311 00		
Idem. *Idem*	2,000 00		
Idem. *Idem*	4,547 50		
Idem. Fonds secrets, police indigène, etc		20,555 75	
			32,099 30
Total des recettes			44,864 74
DÉPENSES DE 1884.			
Versé au budget sur ressources spéciales pour le compte de la Société franco-australienne :			
Caisse de Nouméa	14,091f 49c	24,308 99	
Idem	1,359 00		
Idem	1,453 01		
Idem	7,405 49		
Payements à divers : fonds secrets, police indigène, etc. :			
Caisse de Nouméa	12,509f 34c	16,239 34	
Succursales	3,730 00		
			40,548 33
Reste en dépôt au 31 décembre 1884			4,316 41

13° INTÉRÊTS A DIVERS.

DÉBIT.		
Porté au compte Livrets les intérêts échus le 31 décembre 1884 pour l'année 1884	2,277f 07c	
Porté au compte Divers les intérêts échus au 31 décembre 1883 pour l'année 1883	29,507 45	
Caisse de Nouméa. — Intérêts échus payés dans le cours de l'année 1884 aux livrets complètement remboursés et annulés	370 58	
		32,155 10
CRÉDIT.		
Intérêts dus par la Caisse des dépôts et consignations : compte courant de 1883.	3,920f 58c	
Transfert du solde du compte Intérêts à divers au compte Profits et pertes le 31 décembre 1884	28,234 52	
		32,155 10
Balance		//

14° PRODUIT DE SUCCESSIONS VACANTES.

Montant des successions vacantes au 31 décembre 1883		4,940f 30c
RECETTES DE 1884.		
Transfert du compte Divers à ce compte :		
1° De successions vacantes au 31 décembre 1883 et omises dans les comptes précédents	47,781f 46c	
2° Successions vacantes en 1884	16,038 50	
		63,819 96
Total		68,760 26
DÉPENSES DE 1884.		
Versements à la Caisse des gens de mer, payements à des héritiers, etc.	12,354f 45c	
Report au compte Divers de successions versées en double emploi	1,576 05	
		13,930 50
Reste disponible au 31 décembre 1884		54,829 76

15° PROFITS ET PERTES.

CRÉDIT.		
Subvention budgétaire en 1884	12,000f 00c	
Arrérages de rentes en 1884	29,935 00	
		41,935 00
Total		41,935 00
DÉBIT.		
Transfert à ce compte du solde du compte Intérêts à divers au 31 décembre 1884	28,234f 52c	
Dépenses d'administration	9,074 47	
Reste disponible porté au compte Fonds de réserve le 31 décembre 1884	4,626 01	
		41,935 00
Balance		//

16° FONDS DE RÉSERVE.

Fonds de réserve au 1er janvier 1884	23,977f 05c
RECETTE DE 1884.	
Bénéfice au profit de la Caisse d'épargne provenant du solde du compte de Profits et pertes au 31 décembre 1884	4,626 01
Total au 31 décembre 1884	28,603 06

GUYANE FRANÇAISE.

Usine du Maroni. — Compte administratif de l'exercice 1884.

NOMENCLATURE.	MONTANT.
	fr. c.
RECETTES.	
Ventes de sucre à Saint-Laurent	38,545 75
——— de sucre à Cayenne	13,804 98
——— de tafia à Saint-Laurent	23,693 78
——— de tafia à Cayenne	52,682 33
——— de produits divers	20 00
——— de contenants	27 00
Retenues pour frais de transports	4,497 79
Remboursement d'avances d'engrais	22,939 28
Recettes non classées (cessions diverses)	3,610 00
Intérêts du titre de rente 3 p. o/o	1,829 00
Total des recettes	161,649 91
Report des dépenses	125,587 69
Excédent des recettes	36,062 22
DÉPENSES.	
Salaires du personnel	8,072 48
——— des transportés	8,141 82
Frais de vivres, habillement, hôpital, etc.	15,519 94
Achats de matières premières	5,491 07
——— et entretien de matériel roulant	613 72
——— de cannes	73,272 08
——— de bétail, nourriture et entretien	216 00
Remises à divers	749 65
Achats de contenants	687 17
Frais de transports	7,868 51
Frais de déplacement	127 91
Construction et entretien des bâtiments	2,601 75
Dépenses imprévues	2,225 59
Total des dépenses	125,587 69

BALANCE.

Fonds de roulement au 1er janvier 1884	36,605f 59c
A ajouter l'excédent des recettes ci-dessus	36,062 22
Total des fonds dans la colonie	72,667 81
Avoir à la Caisse des dépôts — Capital	42,809 97
Avoir à la Caisse des dépôts — Intérêts au 31 décembre 1884	6,121 15
A ajouter le capital du titre de rente 3 p. o/o	49,908 84
Total	171,507 77
Valeur approximative (calculée sur les prix de 30 centimes pour le sucre et de 48 centimes pour le tafia) des produits en magasin au 31 décembre 1884	52,887 91
Avoir au 1er janvier 1885	224,395 68

Tableau n° 25 *bis*.

GUYANE FRANÇAISE.

Production de l'usine à sucre du Maroni en 1884.

ANNÉE.	ACHATS DE CANNES AUX CONCESSIONNAIRES.		CANNES PROVENANT des plantations de l'usine.	RENDEMENT DE L'USINE.		PRIX DE VENTE.		OBSERVATIONS.
	Quantités achetées.	Prix d'achat.		Sucre.	Tafia.	Sucre.	Tafia.	
	kilogr.	fr. c.	kilogr.	kilogr.	litres.	fr. c.	fr. c.	
1884................	4,976,893 200	75,482 88	"	116,567 550	172,365 66	46,627 02	86,182 83	(A) Cette somme est calculée sur les prix moyens de 40 centimes pour le sucre et de 50 centimes pour le tafia, ce qui donne un rapport de 24 fr. 69 cent. par 1,000 kilogrammes de cannes.
						122,809f 85c (A)		

GUYANE FRANÇAISE.

Dépenses du service pénitentiaire de 1852 à 1884.

ANNÉES.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1852	842,693 30	1,431,163 33	2,273,856 63
1853	1,589,695 69	694,612 29	2,284,307 98
1854	1,658,518 21	1,017,603 39	2,676,121 60
1855	1,739,645 43	1,256,783 49	2,996,428 92
1856	1,921,561 76	802,470 66	2,724,032 42
1857	1,655,294 69	429,496 28	2,084,790 97
1858	2,014,434 06	451,442 56	2,465,876 62
1859	2,505,081 69	498,312 89	3,003,394 58
1860	2,463,955 81	551,423 15	3,015,378 96
1861	2,911,683 70	604,976 50	3,516,660 20
1862	3,096,902 35	658,383 20	3,755,285 55
1863	3,559,235 12	802,283 71	4,361,518 83
1864	3,513,030 87	729,849 84	4,242,880 71
1865	3,126,595 34	639,097 05	3,765,692 39
1866	3,738,901 55	810,235 70	4,549,137 25
1867	3,900,734 03	1,039,386 04	4,940,120 07
1868	3,670,325 92	471,328 84	4,141,654 76
1869	3,346,327 66	374,911 24	3,721,148 90
1870	2,922,364 68	259,579 18	3,181,943 86
1871	2,665,800 82	383,506 97	3,049,307 79
1872	2,282,469 14	170,915 67	2,453,384 81
1873	2,597,474 89	246,221 88	2,843,696 77
1874	2,233,588 47	354,336 73	2,587,925 20
1875	2,235,599 69	306,718 78	2,542,318 47
1876	2,151,542 76	452,517 25	2,604,060 01
1877	1,714,899 53	290,177 53	2,005,077 06
1878	1,930,085 39	284,521 90	2,214,607 29
1879	1,381,557 96	223,592 17	1,605,150 13
1880	1,606,286 64	270,321 45	1,876,608 09
1881	1,910,901 00	334,388 82	2,245,289 82
1882	1,631,914 24	331,669 39	1,963,583 63
1883	1,836,385 39	297,165 89	2,133,551 28
1884	1,378,213 60	284,410 94	1,662,624 54
Totaux	77,733,611 38	17,753,804 71	95,487,416 09

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Dépenses du service pénitentiaire de 1863 à 1884.

ANNÉES.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1863	35,919 67	107,584 93	143,504 60
1864	156,436 38	160,269 49	316,705 87
1865	190,335 88	169,394 53	359,730 41
1866	208,481 29	223,782 93	432,264 22
1867	370,446 74	281,895 92	652,342 66
1868	813,396 11	271,751 70	1,085,147 81
1869	1,004,703 56	403,645 59	1,408,349 15
1870	1,061,624 52	376,984 85	1,438,609 37
1871	1,477,952 75	321,978 62	1,799,931 37
1872	1,826,762 79	591,546 51	2,418,309 30
1873	2,080,865 23	671,339 00	2,752,204 23
1874	2,531,311 33	741,104 23	3,272,415 56
1875	2,575,779 49	1,175,266 85	3,751,046 34
1876	2,452,339 27	1,213,390 48	3,665,729 75
1877	3,376,539 25	1,134,129 16	4,510,668 41
1878	3,311,979 17	1,536,651 43	4,848,630 60
1879	2,747,434 87	1,845,510 22	4,592,945 09
1880	3,600,436 72	2,151,184 77	5,751,621 49
1881	4,222,689 66	1,174,025 13	5,396,714 79
1882	4,322,184 61	1,332,462 87	5,654,647 48
1883	4,850,755 15	1,683,662 25	6,534,417 40
1884	4,181,940 09	830,207 46	5,042,147 55
TOTAUX	47,400,314 53	18,427,768 92	65,828,083 45

BUDGET

SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ANNÉES.	DÉPENSES.		TOTAL.	RECETTES.	EXCÉDENT.
	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1876	16,927 33	60,508 91	77,436 24	150,141 46	72,705 22
1877	25,488 51	98,451 83	123,940 34	148,394 54	24,454 20
1878	39,557 18	//	39,557 18	85,937 12	46,379 94
1879	50,003 59	58,049 61	108,053 20	122,663 55	14,610 35
1880	44,926 33	133,356 04	178,282 37	222,163 33	43,880 96
1881	44,393 70	98,193 36	142,587 06	281,671 48	139,084 42
1882	34,711 32	81,339 86	116,051 18	293,948 08	177,896 90
1883	55,138 66	97,263 44	152,402 10	149,726 72	//
	Total				519,011 99
	A déduire :				
	Excédent des dépenses en 1883				2,675 38
	Reste				(A) 516,336 61
1884	54,589 71	129,483 33	184,073 04	321,530 93	137,457 89

(A) La somme de 516,336 fr. 61 cent. a été attribuée au Trésor en vertu de la loi de finances du 29 décembre 1884.

TABLEAU N° 28.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau statistique des mises en concession, depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1885.

ANNÉES.	BOURAIL.				FONWHARI.			CANALA.			DIAHOT.			POUEMBOUT-KONIAMBO.			BAIE DU PRONY.			MUÉO.			TOTAL GÉNÉRAL.		
	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	FEMMES condamnées.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL général.
1869	2	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	2
1870	14	14	//	28	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	14	14	28
1871	14	18	//	32	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	14	18	32
1872	15	8	//	23	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	15	8	23
1873	35	11	//	46	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	35	11	46
1874	35	19	//	54	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	35	19	54
1875	10	21	//	31	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	10	21	31
1876	19	18	//	37	7	1	8	2	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	28	19	47
1877	33	5	//	38	7	//	7	//	3	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	40	8	48
1878	22	2	//	24	6	1	7	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	28	3	31
1879	39	1	//	40	44	5	49	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	83	6	89
1880	34	11	//	45	44	3	47	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	78	14	92
1881	5	2	//	7	11	1	12	//	//	//	2	1	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	18	4	22
1882	12	5	//	17	23	4	27	//	//	//	10	//	10	//	//	//	//	//	//	//	//	//	45	9	54
1883	100	12	2	114	39	8	47	//	//	//	29	//	29	77	4	81	10	//	10	20	//	20	277	24	301
1884	101	4	//	105	16	6	21	//	//	//	15	1	16	130	//	130	//	2	2	//	//	//	261	13	274
1885	57	16	//	73	10	6	16	//	//	//	7	1	8	101	1	102	1	//	1	//	//	//	176	24	200
TOTAUX....	547	167	2	716	206	35	241	2	3	5	63	3	66	308	5	313	11	2	13	20	//	20	1,159	215	1,374
TOTAUX GÉNÉRAUX.	716				241			5			66			313			13			20			1,374		

TABLEAU N° 29.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau statistique des dépossessions, depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1885.

ANNÉES.	BOURAIL.			FONWHARI.			CANALA.			DIAHOT.			POUEMBOUT-KONIAMBO.			BAIE DU PRONY.			MUÉO.			TOTAL GÉNÉRAL.		
	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL général.
1870	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1871	"	4	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	4
1872	2	8	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	8	10
1873	4	4	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	4	8
1874	7	9	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	9	16
1875	3	13	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	13	16
1876	6	14	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	14	20
1877	5	6	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	6	11
1878	5	5	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	5	10
1879	7	11	18	1	2	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	13	21
1880	4	5	9	4	6	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	11	19
1881	8	4	12	14	5	19	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22	12	34
1882	3	1	4	7	2	9	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	4	14
1883	2	4	6	3	6	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	10	15
1884	29	10	39	7	10	17	"	"	"	5	"	5	9	"	9	1	"	1	"	"	"	51	20	71
1885	17	14	31	6	19	25	"	"	"	4	7	11	10	4	14	"	"	"	"	"	"	37	44	81
TOTAUX	102	112	214	42	50	92	"	3	3	9	8	17	19	4	23	1	"	1	"	"	"	173	177	350
TOTAUX GÉNÉRAUX	214			92			3			17			23			1			"			350		

NOUVELLE-

État résumant les tableaux 28 et 29, avec

DÉSIGNATION.	BOURAIL.			FONWHARI.			CANALA.		
	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.
Transportés mis en concession depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1885 (tableau n° 28)	549	167	716	206	35	241	2	3	5
A ajouter :									
Venant d'autres centres	2	//	2	//	//	//	//	//	//
Libérés étant en concession	//	170	170	//	56	56	//	2	2
Ensemble	551	337	888	206	91	297	2	5	7
A déduire :									
Passés à d'autres centres	//	//	//	2	//	2	//	//	//
Condamnés libérés	170	//	170	56	//	56	2	//	2
Reste	381	337	718	148	91	239	//	5	5
Dépossessions pour inconduite ou abandon volontaire du terrain concédé	76	91	167	39	36	75	//	3	3
Dépossessions prononcées par suite de décès des concessionnaires propriétaires	26	21	47	3	14	17	//	//	//
Total des dépossessions indiquées au tableau n° 29	102	112	214	42	50	92	//	3	3
Transportés ayant vendu le terrain qui avait pris le caractère de propriété définitive	//	36	36	//	1	1	//	//	//
Total des individus rayés par suite de dépossession, de décès ou de vente de leur terrain	102	148	250	42	51	93	//	3	3
Reste au 31 décembre 1885	279	(A) 189	468	106	(B) 40	146	//	2	2
	468			146			2		

(A) Dans ce chiffre sont comprises 16 femmes veuves ou autres titulaires d'un lot de terrain.

(B) Dans ce chiffre sont comprises 2 veuves.

CALÉDONIE.

indication du restant au 31 décembre 1885.

DIAHOT.			POUEMBOUT-KONIAMBO.			BAIE DU PRONY.			MUÉO.			TOTAL GÉNÉRAL.		
CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL général.
63	3	66	308	5	313	11	2	13	20	//	20	1,159	215	1,374
//	//	//	1	//	1	1	//	1	//	//	//	4	//	4
//	15	15	//	16	16	//	3	3	//	//	//	//	262	262
63	18	81	309	21	330	12	5	17	20	//	20	1,163	477	1,640
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	4	//	4
15	//	15	16	//	16	3	//	3	//	//	//	262	//	262
48	18	66	293	21	314	9	5	14	18	//	18	897	477	1,374
7	7	14	15	4	19	1	//	1	//	//	//	138	141	279
2	1	3	4	//	4	//	//	//	//	//	//	35	36	71
9	8	17	19	4	23	1	//	1	//	//	//	173	177	350
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	37	37
9	8	17	19	4	23	1	//	1	//	//	//	173	214	387
39	10	49	274	(c) 17	291	8	5	13	18	//	18	724	263	987
49			291			13			18			(d) 987		

(c) Dans ce chiffre est comprise une veuve.

(d) Ce chiffre se décompose comme suit : 724 condamnés, 244 libérés et 19 femmes.

GUYANE FRANÇAISE.

ANNEXES.

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du mode d'exécution de la peine de la reclusion et de l'emprisonnement pour les forçats libérés astreints à la résidence.

Paris, le 30 avril 1861.

Monsieur le Gouverneur,

Votre lettre du 16 janvier dernier, n° 55, relative au nommé B..., a posé la question de savoir quel est le mode suivant lequel la peine de la reclusion ou celle de l'emprisonnement devrait être subie par les forçats libérés astreints à résider à la Guyane. Un condamné qui se trouverait dans cette situation devrait-il, à l'expiration de la peine des travaux forcés, être dirigé sur la métropole pour y expier celle de la reclusion, sauf à être ultérieurement renvoyé dans la colonie, à l'effet d'y satisfaire à l'obligation de résidence, ou bien faudrait-il attendre que le condamné fût libéré de cette dernière obligation pour être ramené en France et enfermé dans une maison centrale? Tel est, en définitive, le point qu'il s'agissait d'établir.

Pour résoudre cette question, il fallait d'abord déterminer le caractère de la résidence obligatoire édictée par l'article 6 de loi du 30 mai 1854. M. le Garde des sceaux, que j'ai consulté à cet égard, estime « que cette « résidence n'est ni une peine, ni même l'accessoire d'une peine, mais une « mesure *sui generis*, prise dans l'intérêt du condamné aussi bien que dans l'in« térêt de la sécurité publique, qui a pour but de faire du libéré un colon et « de lui donner les moyens de se créer, dans sa nouvelle patrie, des intérêts « de famille et de propriété : la mesure dont il s'agit ne peut, ajoute-t-il, « être considérée que comme une mesure d'ordre et de surveillance et non « comme une peine, dans le sens légal du mot ».

Partant de là, mon collègue a été conduit à conclure que « lorsqu'un « individu a été transporté par suite d'une condamnation aux travaux forcés, « et que, ayant subi cette condamnation, il est obligé de résider encore un « certain nombre d'années dans la colonie, rien ne pourrait s'opposer à ce

« que, pendant ce séjour forcé, cet individu subisse dans la colonie la peine « de la reclusion ».

L'exécution de la nouvelle peine se confondrait ainsi avec l'obligation de résidence, en sorte qu'à l'expiration de cette peine le condamné pourrait être ramené en France, si la durée de son séjour obligé était accomplie.

Cette solution ayant reçu l'adhésion complète de M. le Ministre de l'intérieur, il restait à déterminer seulement le mode d'exécution de la peine de la reclusion dans la colonie. Faudrait-il créer, pour les libérés placés dans la situation ci-dessus spécifiée, des ateliers spéciaux sur les pénitenciers, ou bien se borner à les enfermer dans une des prisons de la colonie jusqu'à l'expiration de leur peine et, dans ce cas, quelles dispositions y aurait-il lieu d'adopter pour proportionner l'emprisonnement lui-même à la gravité de la peine? M. le Garde des sceaux avait pensé que ces individus ne devaient rester dans la colonie qu'à la condition d'y être soumis aux travaux et au régime qui existent en France dans les maisons centrales. Ce mode d'exécution a paru à M. le Ministre de l'intérieur devoir présenter des inconvénients, attendu que, les prisons de la Guyane n'étant point organisées comme les maisons centrales du contiuent, il serait matériellement impossible de remplir les conditions indiquées par M. le Ministre de la justice.

M. le Ministre de l'intérieur a pensé que les transportés de la quatrième catégorie, première section, ayant encore à subir des peines privatives de la liberté, doivent être assimilés aux reclusionnaires, dont l'état est réglé par le décret du 20 août 1853. L'application de ces dispositions aux individus dont il s'agit lui paraît devoir satisfaire, dans une juste mesure, aux exigences diverses de leur position.

Je n'ai, en ce qui me concerne, aucune observation à faire sur cette solution et je ne puis, Monsieur le Gouverneur, que vous engager à la considérer comme devant servir de règle, à l'avenir, dans les cas de l'espèce. Je vous laisse d'ailleurs toute latitude pour déterminer les travaux d'utilité publique auxquels devront être employés les condamnés de cette catégorie, qui pourront, s'il y a lieu, être appelés à bénéficier des articles 4, 5, 7 et 9 du décret du 27 mars 1852.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.,

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Comte P. de CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la situation du transporté C... — Concessions définitives.

Paris, le 31 mars 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 1er septembre 1879, n° 719, vous vous êtes adressé à mon Département en vue de fixer la situation pénale du transporté libéré C...

La condamnation à dix ans de reclusion prononcée contre cet individu, le 18 août 1854, par la cour d'assises du Gard pour avoir fait partie d'une association de malfaiteurs, de 1848 à 1852, se rapporte, ainsi que l'indique cette énonciation même, à des faits antérieurs à la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, qui date du 6 avril 1853. En conséquence, l'article 365 du Code d'instruction criminelle est applicable : la peine la plus forte devait être seule subie, et il n'y a pas lieu de faire exécuter celle de dix ans de reclusion.

Quant à la question de principe que vous avez soulevée à l'effet de savoir si les transportés qui, à leur libération des travaux forcés, ont à subir des peines privatives de la liberté, peuvent être nommés concessionnaires définitifs, elle doit être réglée comme suit.

Tout individu libéré de la peine des travaux forcés qui aura à subir une peine privative de la liberté, et qui sera considéré comme reclusionnaire quoiqu'étant classé à la quatrième catégorie, première section, ne pourra être nommé concessionnaire définitif qu'à partir du jour où il sera parvenu au terme de sa peine de reclusion ou d'emprisonnement.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du compte des hôpitaux pénitentiaires pour 1881.

Paris, le 20 janvier 1883.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 1er septembre dernier, n° 901, votre prédécesseur m'a transmis le compte des dépenses du Service hospitalier de la transportation pendant l'année 1881.

Je constate avec satisfaction que les réformes économiques apportées dans ce service depuis 1878 ont continué en 1881 à produire d'excellents résultats. Le prix de revient des journées d'hôpital sur les pénitenciers qui, en 1878, s'élevait à :

7 fr. 41 cent. pour les officiers,
5 fr. 43 cent. pour les malades ordinaires,
et 5 fr. 29 cent. pour les transportés,

n'a été en 1881 que de :

4 fr. 23 cent. pour les officiers,
2 fr. 99 cent. pour les malades ordinaires,
et 2 fr. 90 cent. pour les transportés.

J'ai lieu d'espérer que cette situation favorable se maintiendra, car le crédit alloué pour le service des hôpitaux a dû être réduit à 305,000 francs. Cette somme est certainement suffisante en présence des résultats acquis.

Mais pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que le prix de remboursement de la journée à l'hôpital militaire de Cayenne ne vienne pas, par son exagération, détruire les économies réalisées dans les hôpitaux pénitentiaires. J'appelle particulièrement votre attention sur ce point et je vous prie de vous faire représenter toute la correspondance qui a eu lieu à ce sujet entre mon Département et votre prédécesseur.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE
au sujet des îles du Salut.

Paris, le 31 mai 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 1er avril dernier, n° 258, vous m'avez informé que, conformément aux instructions du Département, vous aviez fait évacuer les îles du Salut par la plus grande partie des transportés valides.

Je ne puis qu'approuver une mesure qui permettra d'utiliser pour la colonisation pénale 400 hommes maintenus jusqu'ici aux îles du Salut sans profit pour l'Administration.

J'examinerai avec intérêt les propositions que vous aurez à me soumettre au sujet de la réorganisation du pénitencier de Kourou et de l'établissement à l'Ilet-la-Mère d'un lieu de convalescence.

Mais j'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité de procéder auparavant à des études très complètes afin de donner à ces modifications un caractère définitif. Mon Département a constaté, en effet, à plusieurs reprises que, par suite d'études insuffisantes, les projets présentés par l'administration pénitentiaire avaient dû être abandonnés après un commencement d'exécution, ce qui entraînait des dépenses inutiles.

Si l'Ilet-la-Mère est reconnu comme un lieu plus sain que les îles du Salut, on peut y établir l'hôpital, mais j'insiste pour que le système économique adopté pour les établissements hospitaliers pénitentiaires, et qui a permis de réduire dans de sérieuses proportions le prix de revient de la journée d'hôpital, soit toujours suivi.

En ce qui concerne le personnel, j'attendrai à cet égard vos propositions définitives. Je ne puis que vous recommander d'ailleurs de réduire au strict nécessaire le nombre des fonctionnaires et agents détachés sur les pénitenciers.

Je m'occupe d'ailleurs de donner satisfaction au désir que vous avez

exprimé au sujet de l'augmentation de forces de la Transportation. J'ai fait reprendre la question de l'envoi à la Guyane des condamnés aux travaux forcés de race annamite ou chinoise. Je vous ferai connaître dès qu'elle me sera parvenue, la réponse de M. le Gouverneur de la Cochinchine à ce sujet.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des documents relatifs à la statistique des établissements pénitentiaires.

Paris, le 7 janvier 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par dépêche du 15 novembre 1883, n° 890, j'ai eu l'honneur de vous demander l'envoi d'urgence des rapports sur l'ensemble de la marche du Service de la transportation pendant les années 1880 et 1881, afin de préparer la publication de la notice sur ces deux années; j'ai lieu de penser que ces documents ont été expédiés de Cayenne et qu'ils se croiseront avec la présente lettre. D'autre part, le dépouillement des pièces statistiques, adressées au Département par l'administration locale, a fait constater l'absence des renseignements ci-après énumérés :

1° Production en 1880-1881 sur les pénitenciers, et emploi du temps des transportés;

2° Journées de travail cédées par le Service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant les années 1880 et 1881 ;

3° Valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers;

4° Nombre de garçons qui ont fréquenté l'école du Maroni pendant l'année 1880 ;

5° Production annuelle, en industrie et en culture, pour les concessions pendant les années 1880 et 1881 ;

6° Valeur immobilière de la propriété des concessionnaires ;

7° Composition de la ration pendant les années 1880 et 1881 ;

8° Livres mis en lecture, pendant les années 1880 et 1881, par les bibliothèques pénitentiaires;

9° Répartition des condamnés en cinq classes au 31 décembre 1881.

Je vous serai obligé de me faire parvenir ces documents *aussi prompte-*

ment que possible. Le Département vient de publier les notices pour 1878 et 1879, dont trente exemplaires vous sont adressés par ce courrier; le même travail est commencé pour les années 1880 et 1881.

Je désire que les renseignements statistiques transmis au Département soient établis avec soin, adressés dorénavant en un seul envoi complet, et à une époque aussi rapprochée que possible de l'expiration de l'année à laquelle ils se rapporteront. L'Administration centrale veut pouvoir publier, dans le cours d'une année, la statistique se rapportant à l'année précédente, et les administrations coloniales doivent faciliter cette tâche en effectuant en temps opportun l'envoi des documents complets.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE [1]

au sujet de la publication d'un recueil contenant les principaux actes relatifs à la transportation.

Paris, le 21 janvier 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par une dépêche en date du 18 novembre 1880, n° 596, le Département a prescrit la création d'un Bulletin officiel de la transportation dans lequel devaient être insérés les lois, décrets, décisions, circulaires et les principales dépêches ministérielles intéressant plus spécialement ce service.

Cette dépêche demandait, en même temps, que les actes législatifs et administratifs antérieurs à la publication dudit Bulletin fussent réunis en un ou deux volumes afin de former un répertoire utile à consulter.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner des ordres pour que ce travail soit entrepris le plus promptement possible et adressé, en minute, au Département qui se chargera de le faire imprimer.

J'estime que cette publication ne devra contenir *in extenso* que les lois, décrets, arrêtés locaux ou ministériels actuellement en vigueur et les dépêches ministérielles de principe dont les prescriptions n'ont pas été rapportées. Les autres actes déjà publiés dans les Bulletins officiels de la marine et des colonies et qui n'ont plus qu'un intérêt rétrospectif devront être seulement analysés, avec l'indication de la publication dans laquelle ils ont été insérés.

Ce travail devra être fait surtout en vue de l'éducation administrative des différents fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire et des commis ordinaires qui doivent, en vertu de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1883, passer un examen pour arriver au grade supérieur.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Félix FAURE.

---

[1] Commune aux deux colonies.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la situation du Chapitre XI, Exercice 1883.

Paris, le 19 février 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 19 décembre dernier, n° 1140, vous m'avez fait connaître que la somme de 1,260,000 francs mise à votre disposition serait insuffisante pour acquitter les dépenses du service pénitentiaire en 1883 et que, tout en tenant compte du remboursement des cessions, il vous manquerait encore 76,000 francs environ pour équilibrer la situation financière du chapitre XI.

J'attendrai, pour me prononcer sur les causes de ce dépassemeut, que vous m'ayez fait parvenir une situation définitive des dépenses faites en 1883 au titre du budget de la transportation, mais je puis exprimer l'avis, dès à présent, que ce dépassement aurait pu être évité si l'on avait exécuté les ordres du Département relatifs au traitement des condamnés à l'hôpital militaire de Cayenne.

Il résulte, en effet, de votre lettre précitée du 19 décembre que les remboursements à l'hôpital militaire des journées d'hôpital et des médicaments doivent atteindre, en 1883, 160,000 francs environ. Or, comme le budget ne porte à ce titre que 90,000 francs, l'excédent de dépenses représente à peu de chose près le supplément de crédit que vous sollicitez du Département.

Cette situation regrettable ne se serait pas produite si l'administration pénitentiaire, tenant compte des ordres réitérés du Département, avait fait évacuer sur l'hôpital des îles du Salut la plupart des transportés maintenus à grands frais à l'hôpital de Cayenne.

Si vous voulez bien vous reporter aux instructions qui vous ont été re-

mises par l'amiral Jauréguiberry et vous faire représenter la correspondance du Département, relative aux dépenses d'hôpitaux, et notamment les dépêches des 14 juin 1879, n° 378, 5 mai et 30 septembre 1882, n°s 218 et 588, 20 janvier, 5 avril et 31 mai 1883, n°s 60, 274 et 460, vous y verrez la préoccupation constante d'interdire le traitement à l'hôpital militaire de Cayenne des transportés résidant au chef-lieu.

Je vous rappellerai même à cette occasion que, dans la dépêche du 5 mai 1882, le Département demandait que le prix de remboursement de la journée d'hôpital à Cayenne ne fût, dans aucun cas, supérieur au prix de remboursement fixé pour les hôpitaux pénitentiaires, et ladite dépêche ajoutait «que, s'il n'était pas possible d'obtenir une égalité de traitement à «cet égard, le Département étudierait la création d'un hôpital spécial à «Cayenne.» Dans cet ordre d'idées, il conviendrait d'examiner si l'hôpital qui est affecté au chef-lieu aux condamnés ne pourrait pas être administré exclusivement par la transportation et dans des conditions aussi économiques que celles de ses hôpitaux pénitentiaires.

En tout état de cause, je vous prie de provoquer de la part de M. le Directeur par intérim de l'administration pénitentiaire des explications très précises sur l'élévation des remboursements à effectuer à l'hôpital militaire et vous me les transmettrez avec la situation financière demandée plus haut.

Il importe que les dépenses du service pénitentiaire en 1884 soient renfermées *strictement* dans les limites des crédits votés par les Chambres, savoir :

Chapitre XVII.	1,732,271^f
Chapitre XVIII	280,600

En conséquence, je ne mets à votre disposition pour les dépenses à faire dans la colonie pendant l'année que les sommes ci-après indiquées, savoir :

Chapitre XVII	1,100,000^f
Chapitre XVIII	120,000

Je vous prie d'inviter M. le Directeur par intérim de l'administration pénitentiaire à prendre les dispositions nécessaires pour que les sommes dont il s'agit ne soient dépassées *sous aucun prétexte* et de l'informer que je

n'hésiterai pas à le rendre personnellement responsable si un dépassement de crédit venait à se produire en fin d'exercice.

L'attention de l'inspection sera appelée sur la présente dépêche.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Félix FAURE.

ARRÊTÉ

déterminant les prix de revient des diverses rations et cessions de vivres délivrées dans la colonie au compte de l'administration pénitentiaire.

Cayenne, le 20 février 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision locale du 12 juillet 1880, prescrivant l'application, à compter du 1er juillet de la même année, des états présentant le prix de revient des diverses rations délivrées dans la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 janvier 1881, au sujet de l'application au personnel pénitentiaire de la Guyane de l'arrêté local de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 janvier 1875;

Vu la décision locale en date du 26 mars 1881, rendue en exécution de la dépêche précitée;

Vu le tableau des prix de revient des diverses denrées délivrées à titre de cessions remboursables, en date du 17 juillet 1883;

Vu l'arrêté du 20 du même mois, déterminant le prix de revient de la ration délivrée au personnel libre de l'administration pénitentiaire;

Vu les tableaux arrêtés en Conseil privé dans la séance de ce jour, déterminant le prix de revient des denrées entrant dans la composition de la ration du personnel libre et condamné, à Cayenne et hors du chef-lieu;

Considérant qu'il est nécessaire de remanier les prix de revient déterminés par les actes antérieurs;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de revient des diverses rations de vivres délivrées dans la colonie, sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	QUOTITÉ de LA RATION.	À CAYENNE.	HORS du CHEF-LIEU.
RATION DE SURVEILLANT MILITAIRE.			
Pain blanc (tous les jours)	0k 750	2f 987	2f 132
Vin (tous les jours)	0l 050	1 602	1 602
Viande fraîche (les mardi, jeudi, samedi et dimanche)	0k 350	3 360	3 622
Café (tous les jours)	0 017	0 146	0 146
Sucre (tous les jours)	0 017	0 067	0 067
Conserves (les mercredi et vendredi)	0 200	0 595	0 595
Lard salé (le lundi)	0 200	0 353	0 353
Vinaigre (tous les jours)	0l 025	0 064	0 064
Charbon de bois (tous les jours)	4 000	0 599	0 599
Prix de la ration individuelle — par semaine		9 773	9 180
Prix de la ration individuelle — par jour		1 396	1 311

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	QUOTITÉ de LA RATION.	À CAYENNE.	HORS du CHEF-LIEU.
RATION DU PERSONNEL LIBRE. (FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.)			
Pain blanc (tous les jours)	0k 750	2f 987	2f 132
Vin (tous les jours)	0l 05	1 602	1 602
Conserves (le vendredi)	0k 200	0 298	0 298
Viande fraîche (les mardi, jeudi, samedi et dimanche)	0 250	2 400	2 587
Lard salé (les lundi et mercredi)	0 200	0 707	0 707
Prix de la ration individuelle — par semaine		7 994	7 326
Prix de la ration individuelle — par jour		1 142	1 034
RATION DU PERSONNEL LIBRE. (AGENTS.)			
Pain blanc (tous les jours)	0k 750	2f 987	2f 132
Vin (tous les jours)	0l 05	1 602	1 602
Viande fraîche (les mardi, jeudi, samedi et dimanche)	0k 250	2 400	2 587
Conserves (le vendredi)	0 200	0 298	0 298
Lard salé (les lundi et mercredi)	0 200	0 707	0 707
Charbon de bois (tous les jours)	4l 00	0 599	0 599
Prix de la ration individuelle — par semaine		8 593	7 925
Prix de la ration individuelle — par jour		1 228	1 132
RATION DU TRANSPORTÉ EUROPÉEN.			
Pain bis (tous les jours)	0k 750	2f 434	1f 995
Vin (tous les jours)	0l 25	0 801	0 801
Viande fraîche (dimanche)	0k 250	0 600	0 647
Conserves (les mercredi et samedi)	0 200	0 595	0 595
Lard salé (les mardi et jeudi)	0 200	0 707	0 707
Bacaliau (les lundi et vendredi)	0 250	0 271	0 271
Riz (les jeudi et dimanche)	0 070	0 052	0 052
Légumes secs (les lundi, mardi, mercredi, vendredi et dimanche)	0 120	0 195	0 195
Huile d'olive (les lundi et vendredi)	0 010	0 036	0 036
Saindoux (tous les jours)	0 010	0 137	0 137
Vinaigre (les lundi et vendredi)	0l 03	0 002	0 002
Sel (tous les jours)	0k 012	0 009	0 009
Bois à brûler (tous les jours)	1 200	0 137	0 137
Prix de la ration individuelle — par semaine		5 905	5 513
Prix de la ration individuelle — par jour		0 844	0 788

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	QUOTITÉ de LA RATION.	À CAYENNE.	HORS du CHEF-LIEU.
RATION DU TRANSPORTÉ ARABE.			
Pain bis (tous les jours)	0^k 750	2^f 434	1^f 995
Viande fraîche (le dimanche)	0 250	0 600	0 647
Conserves (les mardi, mercredi, jeudi, samedi)	0 200	1 191	1 191
Bacaliau (les lundi et vendredi)	0 250	0 271	0 271
Riz (les jeudi et dimanche)	0 070	0 052	0 052
Légumes secs (les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi)	0 120	0 195	0 195
Huile d'olive : les lundi et vendredi	0 010	0 036	0 036
Huile d'olive : tous les jours	0 008	0 100	0 100
Café (tous les jours)	0 017	0 146	0 146
Sucre (tous les jours)	0 017	0 067	0 067
Vinaigre (les lundi et vendredi)	0^l 03	0 002	0 002
Sel (tous les jours)	0^k 012	0 009	0 009
Bois à brûler (tous les jours)	1 200	0 137	0 137
Prix de la ration individuelle : par semaine		5 240	4 848
Prix de la ration individuelle : par jour		0 757	0 693
RATION DU TRANSPORTÉ NOIR.			
Pain bis (tous les jours)	0^k 750	2^f 434	1^f 995
Lard salé (les mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche)	0 200	1 767	1 767
Bacaliau (les lundi et vendredi)	0 250	0 271	0 271
Huile d'olive (les lundi et vendredi)	0 010	0 036	0 036
Tafia (tous les jours)	0^l 06	9 616	0 616
Vinaigre (les lundi et vendredi)	0 03	0 002	0 002
Bois à brûler (tous les jours)	1^k 200	0 137	0 137
Prix de la ration individuelle : par semaine		5 263	4 824
Prix de la ration individuelle : par jour		0 752	0 689
RATION DU TRANSPORTÉ ANNAMITE ET COOLIE.			
Riz (tous les jours)	0^k 700	1^f 834	1^f 834
Lard salé (les mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche)	0 200	1 767	1 767
Bacaliau (les lundi et vendredi)	0 250	0 271	0 271
Huile d'olive (les lundi et vendredi)	0 010	0 036	0 036
Tafia (tous les jours)	0^l 06	0 616	0 616
Vinaigre (les lundi et vendredi)	0 03	0 002	0 002
Bois à brûler (tous les jours)	1^k 200	0 137	0 137
Prix de la ration individuelle : par semaine		4 663	4 663
Prix de la ration individuelle : par jour		0^f 666	

Les tarifs ci-après serviront au remboursement de

DÉSIGNATION DES DENRÉES.		UNITÉS.	PRIX D'ACHAT.	FRAIS GÉNÉRAUX.
			fr. c.	fr. c.
Conserves de bœuf		100 kilog.	117 00	31 78
Café		*Idem.*	99 08	23 46
Farine à 20 p. o/o		*Idem.*	32 95	11 62
Farine à 30 p. o/o		*Idem.*	36 36	12 35
Légumes secs		*Idem.*	22 72	9 76
Huile d'olive		*Idem.*	132 42	45 32
Lard salé		*Idem.*	144 50	32 18
Riz		*Idem.*	27 31	10 11
Saindoux		*Idem.*	155 00	40 66
Sel		*Idem.*	6 03	5 19
Sucre		*Idem.*	45 00	11 08
Tafia		100 litres.	60 00	86 69
Vin		*Idem.*	34 47	11 31
Vinaigre		*Idem.*	26 00	10 37
Bacaliau		100 kilog.	44 50	9 70
Bois à brûler		Stère de 525 kilog.	8 55	//
Charbon de bois		Hectolitre.	2 14	//
A Cayenne	Pain blanc	100 kilog.	56 90	//
	Pain bis	*Idem.*	36 37	10 00
	Viande fraîche	*Idem.*	240 00	//
Hors du chef-lieu.	Pain blanc	*Idem.*	38 97	1 63
	Pain bis	*Idem.*	36 37	1 63
	Viande fraîche	*Idem.*	240 00	18 68

2.

valeur des cessions de vivres effectuées dans la colonie :

TOTAL.	RÉPARTITION ENTRE LES COMPTES DE RECETTE. Recettes en atténuation de dépenses.	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
148 78	29 00	119 78	Les cessions de combustible, au compte du service des vivres, n'ont lieu que sur les établissements extérieurs.
122 54	21 84	100 70	
44 57	9 49	35 08	
48 71	10 23	38 48	
32 48	8 07	24 41	
117 74	41 85	135 89	
176 68	30 24	146 44	
37 42	8 41	29 01	
195 66	37 96	157 70	
11 22	4 75	6 47	
56 08	56 08	//	
146 69	146 69	//	
45 78	9 56	36 22	
36 37	8 59	27 78	
54 20	54 20	//	
8 55	8 55	//	
2 14	2 14	//	
56 90	56 90	//	
46 37	17 74	28 63	
240 00	240 00	//	
40 60	9 81	30 79	
38 00	9 37	28 63	
258 68	258 68	//	

ART. 3.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1[er] mars 1884, et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

ART. 4.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie, ainsi qu'au Bulletin de la Transportation.

Cayenne, le 20 février 1884.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur, *par intérim*, de l'administration pénitentiaire en tournée, et par délégation :

Le Chef du 2e bureau,

LELOUP.

TABLEAU

DES OPÉRATIONS AYANT SERVI DE BASE

À L'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DE REVIENT DES DENRÉES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DE LA RATION,

PENDANT L'ANNÉE 1884.

	BACALIAU.	CONSERVES.	CAFÉ.	FARINE à 20 p. o/o.	FARINE à 30 p. o/o.	LÉGUMES secs.
Consommation de l'année précédente	56,482k	64,300k	11,554k	454,298k	114,056k	64,538k
Prix d'achat des 100 kilog. ou litres	44f50c	117f00c	98f08c	32f95	36f36c	22f72c
Valeur des quantités consommées en 1883	25,134 49	75,231 00	11,447 68	149,691 19	51,470 76	14,663 03
Pertes et déchets	78 05	3 32	153 42	158 16	188 34	969 92
Condamnations	984 34	1,144 26	//	16 48	43 17	//
Ouillage	//	//	//	//	//	//
Fret et transports	357 03	4,120 97	424 96	21,939 84	5,485 46	2,472 32
Loyers	527 31	774 69	71 61	3,697 68	924 42	416 64
Salaires	3,518 83	10,532 34	1,602 48	20,956 78	5,805 91	2,052 82
Droits de douane	//	3,858 00	457 88	6,020 38	1,638 41	486 52
TOTAUX	30,618 05	95,664 58	14,158 03	202,480 61	55,556 47	21,061 25
Prix de revient des 100 kilog. ou litres des denrées ou liquides, y compris les frais généraux	54 20	148 78	122 54	44 57	48 71	32 48

DENRÉES.								
HUILE d'olive.	LARD SALÉ.	RIZ.	SAINDOUX.	SEL.	SUCRE.	TAFIA.	VIN.	VINAIGRE.
6,197k	46,476k	82,003k	3,779k	20,857k	16,045k	12,926l	173,272l	9,575l
132f42c	144f50c	27f31c	155f00c	6f03c	45f00c	60f00c	34f47c	26f00c
8,206 07	67,157 82	22,395 02	5,857 45	1,257 68	7,220 25	7,755 60	59,726 86	2,489 50
467 42	354 10	560 67	209 56	32 56	244 98	145 61	649 84	25 22
//	42 56	//	1 55	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	138 61	147 27	68 38
727 23	2,077 80	3,167 66	231 78	692 60	97 23	60 19	6,876 14	386 30
136 71	390 60	533 82	39 06	130 20	136 71	84 63	1,158 78	65 10
1,148 85	9,402 09	3,135 30	820 04	176 08	1,010 84	1,085 78	8,360 76	348 53
328 24	2,687 32	895 76	234 36	51 00	288 80	9,694 50	2,401 56	99 58
11,014 52	82,112 29	30,688 23	7,393 80	2,340 12	8,998 81	18,964 92	79,321 21	3,482 61
177 74	176 68	37 42	195 66	11 22	56 08	146 69	45 78	36 37

Tableau déterminant le prix de revient du pain blanc, du pain bis, de la viande fraîche et du combustible délivrés aux rationnaires et cessionnaires de l'administration pénitentiaire, pendant l'année 1884.

LIEU DES DÉLIVRANCES.	DENRÉES (1).			COMBUSTIBLE (2).	
	PAIN BLANC. (Prix des 100 kilog.)	PAIN BIS. (Prix des 100 kilog.)	VIANDE fraîche. (Prix des 100 kilog.)	BOIS à brûler. (Le stère de 525 kilog.)	CHARBON de bois. (Prix de l'hectolitre.)
Cayenne	56f 90c 40 60	46f 37c	240f 00c	8f 55c	2f 14c
Pénitenciers extérieurs	"	38 00	258 68		

(1) Le prix du pain blanc à Cayenne est celui du marché passé avec le fournisseur.

Le prix du pain bis à Cayenne résulte de l'emploi de 81k 600 de farine à 20 p. 0/0, augmenté de 10 francs par 100 kilogrammes de pain fabriqué, d'après le marché passé avec le fournisseur.

Le prix du pain blanc sur les pénitenciers extérieurs comprend la valeur de 80 kilogrammes de farine à 30 p. 0/0, augmenté de 1 fr. 63 cent. pour frais de fabrication.

Le prix de la viande fraîche au chef-lieu est celui du marché passé avec le fournisseur.

Le prix de la viande sur les pénitenciers extérieurs résulte des opérations suivantes :

Consommation annuelle, d'après les chiffres de l'année précédente	78,179k 116
Prix d'achat des 100 kilog	240f 00c
Valeur des quantités consommées	187,629f 87c
Pertes et déchets	5,038 92
Condamnations	55 20
Fret et transport	1,310 00
Salaires	8,202 37
TOTAL	202,236 36
Prix de revient des 100 kilog., y compris les frais généraux	258f 68c

(2) Il n'est pas fait de cession de combustible au compte du service des vivres au chef-lieu de la colonie.

Cayenne, le 10 février 1884.

Le Chef du bureau des vivres,

PIERRET.

Vu et vérifié :

L'Inspecteur des services administratifs et financiers,

E. CAMENEN.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé :

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

Approuvé en Conseil privé, dans la séance du 20 février 1884.

Le Gouverneur,

I. CHESSÉ.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

adressant des instructions au Directeur de l'administration pénitentiaire de la Guyane.

Paris, le 19 mars 1884.

Monsieur le Directeur,

Au moment où vous allez reprendre votre poste, je crois devoir appeler votre attention particulière sur les réformes qu'il me paraît indispensable d'introduire dans l'administration pénitentiaire de la Guyane.

A la fin de 1882, le Département modifia complètement le personnel dirigeant de cette administration en vue de mettre un terme au désordre qui régnait dans les différentes branches de cet important service.

Les circonstances ne vous ont pas encore permis de porter remède à un état de choses si préjudiciable aux intérêts de l'État et j'ai eu le regret de constater que depuis votre départ de la Guyane la situation semble s'être encore aggravée.

Il importe donc, Monsieur le Directeur, que vous apportiez tous vos soins à rétablir l'ordre et la régularité dans l'administration pénitentiaire et je compte sur votre fermeté et votre dévouement pour atteindre ce but dans le plus bref délai possible.

Le personnel placé sous votre direction vous doit le concours le plus entier. La position qui lui est faite par le décret de 1882 est assez favorable pour qu'on soit en droit d'exiger de lui un travail assidu.

Je suis prêt à récompenser ceux des fonctionnaires, employés et agents qui se feront remarquer par leur zèle et leur désir de vous seconder; mais je n'hésiterai pas à frapper de la manière la plus rigoureuse ceux qui continueront à remplir leurs fonctions avec cette nonchalance et cette paresse que l'on peut plus particulièrement reprocher au personnel originaire de la Guyane. Vous vous ferez représenter ma dépêche du 20 février dernier, n° 80, dans laquelle j'ai signalé au Gouverneur un certain nombre d'agents

dont la manière de servir laissait beaucoup à désirer. J'appelle sur eux toute votre sévérité, si leur conduite ne se modifie pas immédiatement

Il est nécessaire que les arrêtés pris en vertu du décret de 1882, réglant les attributions des trois bureaux de l'administration pénitentiaire et déterminant le personnel des différents services, soient soumis le plus promptement possible à mon approbation. Le premier travail que vous aviez préparé à cet égard n'a pu être approuvé par le Département parce que vous aviez pris pour base quatre bureaux au lieu de trois, nombre fixé par le paragraphe 2 de l'article 20 du décret du 26 octobre 1882.

Je désire que le personnel soit réduit au strict nécessaire et vous ne devrez pas hésiter à me proposer la suppression de tout emploi qui ne serait pas indispensable. D'ailleurs cette suppression portera sur les non-valeurs qui ne produisent aucun travail utile et qui constituent plutôt un embarras pour la marche régulière du service.

Le magasin du pénitencier de Cayenne sera supprimé, puisque les vivres et le matériel nécessaires à cet établissement peuvent être directement fournis par les magasins du chef-lieu.

Toutefois, l'officier d'administration à Cayenne, auquel on attribue par erreur la surveillance exclusive de la comptabilité du pénitencier à terre, doit être maintenu. En effet, dans la pensée du Département, ce fonctionnaire doit surveiller les magasins du matériel et des vivres du chef-lieu et prêter son concours au chef du 3e bureau dont il est l'auxiliaire pour tout ce qui concerne la tenue des magasins. J'ajouterai que le service de la comptabilité-matières, organisé par l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882, nécessite un contrôle et une direction qui peuvent être confiés à l'officier d'administration. Je vous signalerai à cette occasion les instructions contenues dans ma circulaire du 15 février dernier, insérée au Bulletin officiel de la Marine, 1er juin 1884, page 222, et relative à la production du compte-matières du service colonial pour 1883. L'administration pénitentiaire aura, en ce qui la concerne, à fournir les documents qui sont demandés à tous les services coloniaux. Vous recevrez, du reste, du service spécial des instructions précises à ce sujet.

Mon attention a été appelée sur la complication des écritures de l'administration pénitentiaire. Il paraît nécessaire d'introduire à cet égard une réforme complète. Il y a quelques années, le Département avait demandé que le nombre des imprimés en usage fût considérablement réduit et que l'on recherchât les moyens de supprimer une grande quantité de pièces

comptables qui augmentait le travail des employés sans profit pour le service.

L'inspection a signalé au Département les complications d'écritures de la caisse centrale de la transportation et les retards apportés par le receveur du Maroni dans les régularisations des recettes. Elle a cité notamment une opération réalisée au Maroni en juillet 1882 et qui n'aurait été régularisée à Cayenne que le 27 février 1883. Ce fait est des plus regrettables et fournit la preuve que le fonctionnaire chargé de ce service n'est soumis à aucun contrôle. Une surveillance constante doit être cependant exercée sur les comptables des deniers publics, pour que la moindre négligence de leur part soit réprimée sévèrement dès qu'elle sera relevée.

La comptabilité-vivres laisse également à désirer. Par une dépêche du 30 juillet 1883, n° 595, le Département avait invité l'administration pénitentiaire à fournir une situation exacte et j'ai eu le regret de constater qu'il n'existait aucune concordance entre les différents documents qui m'ont été adressés à cette occasion. J'insiste pour que les situations mensuelles transmises au Département soient établies avec le plus grand soin et pour que tous les états mensuels concordent entre eux. Il importe, en effet, que le Département puisse, en tenant compte des entrées et des sorties, établir, à toute époque de l'année, une situation vraie, sans qu'il soit nécessaire de demander des renseignements dans la colonie. J'ai écrit, d'ailleurs, au Gouverneur le 17 mars courant, sous le n° 113, pour lui signaler les erreurs relevées sur les états dont il s'agit.

La question budgétaire sera l'objet de toutes vos préoccupations. Vous aurez à vous inspirer des instructions contenues dans ma dépêche du 7 janvier dernier, n° 1, en ce qui touche les crédits mis à votre disposition pour 1884. Je fais connaître au Gouverneur, par le courrier du 21 mars courant, le montant exact des délégations de crédit qui vous seront faites pour le même exercice au titre des chapitres 17 et 18. Je vous invite à limiter rigoureusement vos dépenses aux sommes qui vous sont déléguées et je tiens à ce qu'elles ne soient dépassées *sous aucun prétexte*. Vous aurez donc à prendre des mesures en conséquence et à ne négliger aucune des économies qu'il vous paraîtrait possible d'introduire dans le service de l'administration pénitentiaire. Vous devrez, d'ailleurs, vous refuser à ordonnancer des dépenses qui ne seraient pas régulièrement inscrites au budget et je ne dois pas vous laisser ignorer que je n'hésiterai pas à vous rendre personnellement responsable de tout dépassement de crédit.

Les dépenses des hôpitaux seront, de votre part, l'objet d'un examen très approfondi et j'appelle votre attention sur les observations contenues dans ma dépêche du 19 février dernier, n° 79.

Conformément aux instructions que j'ai adressées à M. le Gouverneur à la date du 4 septembre 1883, sous le n° 711, le projet de budget de 1885 a dû être préparé par votre intérimaire et j'ai lieu de penser qu'il sera transmis au Département, ainsi que j'en ai donné l'ordre, par le courrier du 3 avril. Je vous prie de vous en assurer aussitôt votre arrivée.

Vous aurez à vous préoccuper de l'usine à sucre du Maroni. L'outillage est défectueux; il faut le renouveler promptement avec les fonds de réserve appartenant à l'usine.

Je vous recommande d'une manière toute particulière l'étude des questions concernant cet établissement, dont le développement intéresse au plus haut degré non seulement la commune du Maroni, mais encore la colonisation pénale.

J'attache le plus grand prix au relèvement de Kourou et il faut que dans un avenir prochain ce pénitencier soit en mesure de fournir à Cayenne le bétail, les légumes frais, les volailles, etc., nécessaires à son alimen tation. Il serait enfin utile que la transportation puisse rendre sous ce rapport des services à la colonie. Le budget sur ressources spéciales, qui doit bénéficier de la plus-value des recettes provenant des ventes effectuées par le pénitencier de Kourou, vous fournira les moyens financiers nécessaires pour développer les troupeaux et donner de l'extension aux cultures maraîchères.

Plusieurs affaires soumises par le Département à l'examen de l'administration pénitentiaire ne lui ont pas encore été renvoyées.

Je citerai notamment les demandes de renseignements concernant : 1° les bois de la Guyane; 2° les condamnés mis à la disposition du personnel libre; 3° la situation pénale du nommé V. . . ; 4° l'application de la peine de l'emprisonnement aux libérés condamnés par les tribunaux de la Guyane ; 5° les retards apportés dans l'envoi des actes de décès des condamnés.

Je vous rappellerai en outre que j'attends avec la plus vive impatience les documents nécessaires à la publication des Notices de la transportation pour les années 1880 et 1881. Vous voudrez bien prendre des mesures pour que ces différentes affaires soient immédiatement traitées et transmises sans délai

au Département. Je vous prie de donner des ordres afin que de semblables retards ne se reproduisent plus à l'avenir.

Le personnel condamné doit être soumis à une étroite surveillance et astreint, conformément au vœu de la loi, aux travaux les plus pénibles de la colonisation ou d'utilité générale. Aucun transporté ne sera employé aux écritures à quelque titre que ce soit. Enfin, les engagements des condamnés chez les habitants ne doivent être accordés qu'aux individus dignes de cette faveur par une bonne conduite soutenue et dans la limite des règlements en vigueur.

En terminant, je vous recommande particulièrement de faire effectuer sur tous les pénitenciers des inspections fréquentes par l'inspecteur de la transportation et de veiller à ce que les rapports de ce fonctionnaire me soient régulièrement transmis. Je tiens à être mis au courant de la marche du service, afin que je puisse toujours me trouver en mesure de fournir au Parlement les renseignements qui pourraient m'être demandés.

Copie des présentes instructions est adressée par mes soins à M. le Gouverneur de la Guyane.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Il ne peut être fait remise au service local des salaires acquis par les transportés employés aux travaux de route de Sainte-Marguerite à Mana.

Paris, le 20 mars 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 2 février dernier, n° 103, vous m'avez demandé d'accorder au service local la remise de la valeur de la main d'œuvre pénale employée pour le tracé et l'ouverture d'une route de Sainte-Marguerite du Maroni au bourg de Mana.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible d'accueillir favorablement votre demande surtout en présence de la situation des crédits de la transportation pour l'exercice 1883.

Il semble résulter, en outre, de votre lettre que l'exonération dont il s'agit serait sollicitée ultérieurement pour tous les travaux de l'espèce; ce serait entrer dans une voie fâcheuse qui pourrait conduire à de nombreux abus.

Si le service pénitentiaire doit prêter son concours pour des travaux d'utilité générale, il importe que ce concours en argent ou en main-d'œuvre soit nettement défini et approuvé au préalable par le Département.

Je vous renvoie, ci-joint, la feuille d'ouvrage qui accompagnait votre lettre précitée.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Mesures à prendre pour le casernement de la Troupe sur les pénitenciers.

Paris, le 20 mars 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 2 février dernier, n° 168, vous m'avez entretenu des travaux de défense qu'il y aurait lieu d'exécuter sur les pénitenciers et des mesures à prendre pour mettre les logements de la troupe à l'abri d'un coup de main et assurer la garde des condamnés pendant la nuit.

En ce qui concerne le casernement de la troupe, il résulte de votre lettre précitée que des dispositions suffisantes ont été adoptées pour isoler les garnisons des condamnés. Je désire que cet isolement soit aussi complet que possible, mais il importe de limiter les travaux au strict nécessaire dans l'intérêt même du budget de la Transportation.

Quant aux condamnés, bien que le Directeur de l'administration pénitentiaire exprime l'avis qu'il n'est pas possible de les enfermer dans leurs cases pendant la nuit, vous pensez au contraire que cette mesure, qui aurait dû être prise depuis longtemps, ne présente aucune difficulté.

Je suis d'avis, comme vous, qu'il est prudent et utile d'enfermer les transportés; on peut, en tout cas, pour remédier aux inconvénients signalés par M. Caillard, adopter une fermeture sans clef, à l'abri des attaques des condamnés, mais que tout surveillant pourrait facilement ouvrir de l'extérieur, en cas de nécessité.

C'est d'ailleurs une question d'ordre et de discipline qu'il vous appartient de régler, de concert avec le Directeur de l'administration pénitentiaire, sans en référer au Département.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

A M. SARLAT, DÉPUTÉ DE LA GUADELOUPE.

Renseignements sur le fonctionnement du service pénitentiaire à la Guyane.

Paris, le 10 avril 1884.

MONSIEUR LE DÉPUTÉ ET CHER COLLÈGUE,

Vous m'avez informé, par lettre du 14 mars dernier, que vous aviez été chargé de faire un rapport snr une pétition de M. Siguier, de la Guyane, tendant à la remise entre les mains de l'administration locale des services pénitentiaires, et vous m'avez demandé de vous faire connaître mon opinion au sujet de cette pétition.

Ce n'est pas la première fois que la question est posée auprès du Département, et si, jusqu'à ce jour, elle n'a pas été résolue conformément au désir exprimé par un certain nombre d'habitants de la Guyane, c'est que son application soulevait certaines difficultés dont les pétitionnaires ne semblent pas s'être suffisamment préoccupés.

M. Siguier, après avoir rappelé que, depuis que la Transportation existe à la Guyane, il a été dépensé 103 millions, exprime l'avis que si la main-d'œuvre pénale et ces millions avaient été mis à la disposition de la direction de l'intérieur, ils eussent été mieux employés, et il conclut en demandant que les crédits accordés par le Parlement au service pénitentiaire soient désormais appliqués à des travaux intéressant uniquement la colonie.

A l'appui de sa proposition, il a joint une note faisant connaître les travaux qui lui paraissent indispensables pour contribuer à la prospérité de la Guyane, tels que routes, digues, quais, canaux, assainissement de la ville de Cayenne, conduite d'eau du chef-lieu, construction d'un édifice public, d'un lazaret et d'un bassin de radoub, etc.

M. Siguier pense en outre que si la transportation est employée aux travaux publics, une grande partie de l'administration actuelle devient inutile; que les surveillants doivent être réduits au strict nécessaire et remplacés par des gendarmes, ce qui aurait pour conséquence de diminuer dans une notable proportion les dépenses de personnel.

Enfin le pétitionnaire propose de confier la surveillance des travaux et des transportés au service local, sous le contrôle d'une commission nommée par le Ministre et composée du directeur de l'intérieur, représentant l'Administration, de quatre membres du conseil général et de quatre notables. Cette commission nommerait un président qui communiquerait *directement* avec le Ministre.

Il y a lieu d'écarter, tout d'abord, de l'examen qui va suivre la dernière partie du programme tracé par M. Siguier, qui est en désaccord avec les dispositions de l'ordonnance organique de 1828 en ce qui concerne l'autorité du Gouverneur et la responsabilité des chefs d'administration, devenus ordonnateurs secondaires, en vertu du décret financier du 20 novembre 1882.

Il reste donc à examiner s'il y aurait avantage pour l'État et pour la colonie à centraliser dans les mêmes mains deux services essentiellement distincts, avec deux budgets ayant une origine complètement différente.

Ce système aurait pour premier inconvénient d'établir une confusion entre le budget de l'État et le budget local. Je considère, en outre, comme impossible pour un administrateur d'être à la fois l'agent d'exécution du Département en ce qui touche la défense du budget de l'État, et le subordonné du conseil général quant aux dépenses du budget local. Il y a deux intérêts opposés en présence et cette situation pourrait devenir une source de conflits entre le Département et la représentation de la colonie.

M. Siguier, l'a si bien compris que, pour dégager la responsabilité du représentant de l'État et en même temps pour lui enlever toute indépendance, il a imaginé la commission administrative dont il a parlé plus haut.

Il ne faut pas croire d'ailleurs que la concentration des deux services amènerait une réduction bien sensible dans les dépenses de personnel. Le législateur de 1854 n'a pas dit que les transportés seraient employés uniquement à des travaux d'utilité publique : il a voulu, en rendant la peine des condamnés plus efficace et plus utile, permettre en même temps aux condamnés de se réhabiliter par le travail. La loi a donc un côté moral que les pétitionnaires semblent avoir perdu de vue et dont la mise en œuvre

nécessite un personnel spécial. Il importe, en effet, que le transporté qui a acquis par sa bonne conduite des droits aux faveurs de l'administration puisse être mis en concession; il est donc nécessaire d'établir des pénitenciers agricoles et d'avoir des agents qui puissent guider ces hommes qui ne connaissent rien aux travaux des cultures.

D'un autre côté, que ce soit la direction de l'intérieur ou la direction de l'Administration pénitentiaire qui soit chargée du service de la Transportation, il sera toujours nécessaire d'avoir des fonctionnaires et des agents pour établir le budget, tenir un compte des dépenses, administrer les condamnés, dresser les plans et devis des travaux à exécuter que le Parlement exige à l'appui des demandes de crédit, fournir les documents mensuels, trimestriels et annuels indispensables au Département pour contrôler les dépenses et suivre la marche du service.

Il sera donc indispensable d'augmenter le personnel de la direction de l'intérieur, et il est certain que ce ne sera pas le budget local qui supportera les dépenses nécessitées par cette augmentation.

En ce qui touche les surveillants militaires, on ne saurait admettre une réduction de l'effectif calculé à raison de 4 pour 100 condamnés, chiffre inférieur à celui adopté dans les maisons centrales de la métropole. En tenant compte des maladies et des congés, cet effectif est à peine suffisant pour assurer le service.

Quant au remplacement des surveillants militaires par des gendarmes, je ne vois pas l'utilité de cette modification au point de vue budgétaire. La gendarmerie de la Guyane, dont l'effectif est de 71 hommes (officiers et gendarmes), coûte à l'État, pour la solde, 171,271 francs, soit une moyenne de 2,412 francs par homme, tandis que, pour 100 surveillants, la dépense est de 198,700 francs, soit 1,987 francs par homme; et si l'on y ajoute 400 francs pour les vivres que les gendarmes ne reçoivent pas, on arrive néanmoins, à un chiffre de dépense légèrement inférieur.

Il convient de faire remarquer que le service tout spécial de la surveillance exige un corps particulier d'agents ayant une grande connaissance des règlements pénitentiaires et des habitudes de la population pénale. Cette instruction n'est complète qu'après plusieurs années de présence au milieu des condamnés, et les gendarmes coloniaux, soumis à de fréquentes mutations, ne seraient pas dans les conditions voulues pour remplir cette mission.

M. Siguier nie les services que la Transportation a rendus à la Guyane; il

affirme que 103 millions ont été dépensés en pure perte depuis le jour où le premier condamné a été débarqué dans la colonie.

Il résulte, d'abord, des comptes que les dépenses de la Transportation, de 1852 à 1883, ont atteint 93 millions seulement. Cette somme est déjà forte, mais elle perd de son importance si l'on considère le nombre d'hommes que pendant 32 ans il a fallu nourrir, habiller, surveiller et hospitaliser.

En se reportant aux notices publiées par le Département, on constate que la moyenne annuelle des condamnés présents dans la colonie s'est élevée à 4,750, soit 152,000 hommes en 32 ans. Les dépenses de nourriture, d'entretien, de surveillance et d'hôpitaux étant évaluées à 470 francs environ par homme et par an, c'est déjà une dépense de plus de 71 millions que la direction de l'intérieur eût été dans l'obligation de faire avant de penser aux travaux publics.

Il reste donc 22 millions, soit 687,500 francs par an, avec lesquels il fallait payer les salaires accordés aux transportés, pourvoir aux frais d'administration, à la construction d'établissements, au casernement de la troupe et du personnel condamné.

Le Département peut affirmer, de son côté, que les quelques millions que l'Administration pénitentiaire a pu consacrer aux travaux d'utilité générale, après avoir fait face aux dépenses strictement nécessaires, n'ont pas été, ainsi que les pétitionnaires l'énoncent, complètement improductifs. En parcourant la Guyane on y trouve partout des travaux effectués par l'Administration pénitentiaire, et si les résultats n'ont pas toujours répondu aux efforts qu'elle a tentés, mieux que tout autre, M. Siguier en connaît le motif : sans doute l'on aurait pu faire plus, mais c'eût été au prix de plusieurs milliers d'existences humaines.

Malgré des conditions climatériques défavorables, la main-d'œuvre pénale a été mise dans une large proportion au service de la colonie pour des travaux d'utilité publique. Parmi ces travaux on peut citer, au premier rang, la ligne télégraphique de Cayenne au Maroni. Cette ligne, qui dessert Kourou, les îles du Salut au moyen d'un sémaphore, Sinnamary, Iracoubo, Mana, les Hattes, Saint-Laurent, compte 290 kilomètres de longueur, et toutes les dépenses pour l'entretien et l'exploitation sont supportées par le budget pénitentiaire. C'est, de ce chef, une charge de plus de 25,000 francs que s'impose la métropole. Outre la ligne télégraphique, on a entrepris, avec la main-d'œuvre pénale, les importants travaux qui ont eu pour résultat d'amener les eaux de la rivière du Rorota à Cayenne, ainsi que l'ou-

verture ou le prolongement d'un certain nombre de routes, de canaux et de chemins vicinaux, travaux dont l'utilité est de premier ordre pour le développement agricole de la colonie. Je citerai, par exemple, la route de Cayenne à Iracoubo, celle de Cayenne au Degrad des Cannes, le canal de la crique fouillée, la route qui met en communication les hattes établies par le service pénitentiaire à l'entrée du fleuve Maroni avec le bourg de Mana, les routes de Montsinéry, celle de Cabasson, nouvellement créées dans le centre de l'île de Cayenne, les routes dites *Stoupan et de la Côte*, la route de Kourou à Sinnamary, à laquelle 150 condamnés travaillent actuellement, etc. Toutes ces routes sont entretenues par la Transportation.

L'Administration pénitentiaire possède, dans la colonie, des établissements dont la valeur immobilière dépasse 4 millions. Elle a pourvu à l'installation d'un grand nombre de concessionnaires sur ses territoires et en entretient encore près de 600 sur ses villages de Saint-Maurice et de Saint-Laurent. Le rendement de ses cultures et de ses produits industriels s'élève annuellement, en moyenne, à 500,000 francs. Enfin elle cède, par an, 128,000 journées de transportés aux particuliers et aux administrations publiques.

Je crois devoir rappeler ici que les richesses forestières de la Guyane étaient à peu près ignorées en France au moment où la loi de 1854 a reçu sa première application dans cette colonie; l'industrie locale n'en retirait aucun profit. L'Administration pénitentiaire s'empressa de prêter son concours à l'exploitation des forêts, et c'est avec la main-d'œuvre pénale que furent fondées les entreprises du Tonnegrande et du Maroni. Plus tard, l'Administration traita avec une compagnie de chemin de fer français pour la fourniture de 30,000 traverses, et l'attention de l'industrie et de l'ébénisterie fut appelée sur certaines essences précieuses, telles que le bois violet, le wacapou, etc., tant par la collection formée à l'exposition permanente des colonies que par les envois d'échantillons, faits par les soins du Département, aux différentes expositions universelles et, tout récemment encore, à celle d'Amsterdam.

Le chantier forestier de l'Orapu, exploité par l'Administration pénitentiaire, poursuit aujourd'hui les opérations entreprises précédemment sur d'autres points.

Vous pouvez d'ailleurs, Monsieur le Député et cher collègue, vous rendre compte des efforts tentés par l'Administration pénitentiaire à la Gu-

yane, de 1852 à 1880, en lisant les notices publiées par le Département, et vous reconnaîtrez sans doute, avec moi, qu'il n'est pas juste de dire que cette administration n'a rien fait pour la colonie.

L'administration locale aurait-elle obtenu de meilleurs résultats que ceux qui viennent d'être signalés? Il est permis d'en douter si l'on considère, je regrette d'être amené à le dire, le peu de profit qu'elle tire chaque année des impôts perçus. Sur quoi viennent donc s'appuyer les pétitionnaires pour prétendre qu'elle aurait mieux fait et qu'elle ferait mieux que l'administration actuelle? Quels sont les établissements publics qu'elle a créés, elle qui n'a même pas, à l'heure actuelle, des bureaux pour son administration ni de logement pour son directeur.

Est-il plus exact de dire que l'introduction de la Transportation a causé un préjudice à la population de la Guyane? En 1852, comme aujourd'hui, la Guyane manquait de bras pour l'agriculture. Or, en transportant les condamnés, l'État venait en aide au pays en lui fournissant une main-d'œuvre à bon marché et il introduisait, dans une certaine mesure, l'élément essentiel de prospérité qui lui faisait défaut : la population.

Certainement, l'application du nouveau régime entraîna un relâchement dans la discipline des condamnés; des évasions eurent lieu, des embarcations furent enlevées, des vols furent commis dans les maisons et sur les plantations; mais si l'on tient compte de cette circonstance que les crimes commis sur les personnes furent très peu nombreux, l'on est en droit de se demander si les inconvénients qui étaient la conséquence de l'introduction de la Transportation n'étaient pas largement compensés par l'accroissement de vitalité et de richesse que la Transportation apportait à sa suite.

Peut-on nier que l'augmentation du personnel civil et militaire ait été, depuis 1852, une source importante de revenus pour le commerce de la colonie? Les constructions de toutes sortes qu'il fallut élever, l'achat de matériaux, les marchés passés pour le pain et la viande, les industries et les commerces qui se créèrent, loin de porter préjudice à la population de la Guyane, lui ouvrirent des débouchés pour l'écoulement des produits de son industrie et de ses terres. Et là ne se seraient pas bornés les bénéfices que les habitants auraient pu tirer de la Transportation, si, plus soucieux de leurs véritables intérêts, ils avaient utilisé les nombreuses prairies qui pouvaient être consacrées à l'élevage du bétail et s'ils n'avaient pas laissé au Brésil le soin d'approvisionner de viande la colonie. Le marché de viande

fraîche étant passé pour 390,000 kilogrammes, à raison de 2 francs le kilogramme, c'est 936,000 francs que l'État paie chaque année pour ses rationnaires et que les habitants pouvaient gagner.

Les habitants de la Nouvelle-Calédonie n'ont pas laissé échapper cette source de revenus et on peut maintenant se procurer sur place, dans cette colonie, non seulement de la viande fraîche, mais encore des légumes et du café que l'on envoyait jadis à grands frais de la métropole.

La situation précaire de la colonie tient à plusieurs causes qui n'ont rien de commun avec la Transportation. L'une des plus graves est son isolement géographique. Rien n'aboutit à la Guyane et elle ne conduit à rien. Le port de Cayenne est d'un mouillage peu sûr et on y arrive avec peine.

D'un autre côté, pour que la Guyane puisse se relever, ce n'est pas, comme le pense M. Siguier, en faisant passer la Transportation et son budget à la direction de l'intérieur. La Guyane prospérera, non pas quand 3,000 condamnés travailleront uniquement pour elle, mais quand ses 25,000 habitants auront l'énergie de se mettre résolument au travail et d'aider ainsi à son relèvement. Malheureusement, le plus grand nombre préfèrent la vie des placers aux travaux plus durs et aussi plus productifs de l'agriculture et de l'industrie. On abandonne les habitations pour les mines d'or. Les terres fécondes restent incultes; les savanes immenses, qui pourraient nourrir de nombreux troupeaux, sont délaissées, et l'on ne trouve sur le marché de Cayenne, ni viandes, ni légumes, ni volailles.

Ce que poursuivent les pétitionnaires, c'est principalement la diminution des charges qui pèsent sur les habitants de la colonie.

Si le Gouvernement cédait à leurs instances, l'administration locale commencerait par mettre la main sur tous les immeubles appartenant au service de la Transportation, sur ses magasins, hangars, chantiers, machines à vapeur, scieries, usines, et elle les exploiterait, non pas dans le sens de la loi de 1854, c'est-à-dire au point de vue de la moralisation des transportés par le travail, mais dans le but exclusif d'exonérer d'impôts les habitants du pays.

M. Siguier ne s'en cache pas, d'ailleurs, c'est la libre disposition du budget de la Transportation qu'il réclame pour ses concitoyens. Il va même plus loin, il demande que l'usine du Maroni, qui est propriété non pas de l'État mais de la commune créée par le décret du 16 mars 1880, soit

vendue, que le produit de cette vente et le montant des réserves que possède cet établissement, évaluées à 300,000 francs, soient versés purement et simplement au Trésor local.

Cette combinaison, certainement avantageuse au point de vue des intérêts de la colonie, ne saurait, on le conçoit, être cependant admise par le Gouvernement. L'usine a été spécialement créée en vue de faciliter aux concessionnaires qui se livrent à la culture de la canne l'écoulement sur place de leurs produits. C'est une garantie pour eux que leurs efforts ne seront pas stériles et qu'ils trouveront toujours la rémunération équitable de leurs travaux. La suppression de cet établissement équivaudrait à l'abandon du Maroni sur lequel se sont concentrés, depuis quelques années, tous les efforts de l'Administration pénitentiaire et entraînerait fatalement la ruine de tous les concessionnaires établis sur ce point; ce serait, en un mot, faillir aux obligations qui sont imposées au Gouvernement par la loi de 1854.

Est-ce à dire que la transportation ne doit pas prêter largement son concours à la colonie? Le Département proteste contre une telle supposition et il n'a pas attendu les réclamations formulées par M. Siguier, pour porter remède à la situation fâcheuse signalée par les pétitionnaires. Dans les instructions données en 1883 au Gouverneur actuel [1], M. Chessé, il lui a été recommandé, au contraire, d'employer la main-d'œuvre pénale à tous les travaux ayant le caractère *d'utilité générale* (routes, ponts, digues, etc.), afin de faciliter les moyens de communication, de procéder à des essais de cultures afin de développer les productions du sol, d'entreprendre l'élevage du bétail afin que la colonie cesse d'être tributaire de l'étranger.

Depuis un an, l'Administration pénitentiaire a relevé le pénitencier de Kourou, les savanes de Passoura ont été peuplées, des achats de bétail ont été effectués au compte du budget sur ressources spéciales; une impulsion nouvelle a été donnée à tous les travaux de colonisation, et si l'on ne peut donner un développement plus considérable au programme tracé par le Département, cela tient uniquement à l'effectif réduit des condamnés et aux ressources insuffisantes du budget actuel de la Transportation.

En résumé, le Département s'est toujours préoccupé des besoins de la Guyane et il continuera à le faire; il demeure prêt à employer les forces de

---

[1] Voir notice 1882-1883, page 261.

la Transportation à tous les travaux *d'utilité générale*, dans les limites de ses ressources en hommes et en argent, mais il entend rester le maître absolu de disposer des crédits dont seul il a la responsabilité devant le Parlement.

Agréez, Monsieur le Député et cher collègue, les assurances de ma haute considération.

Le Sous-Secrétaire d'État, de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des services publics qui ne peuvent être exonérés de la redevance de 50 centimes.

Paris, le 19 avril 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 4 mars dernier, n° 212, vous m'avez transmis le vœu que le Conseil général a émis sur la proposition de l'un de ses membres, en vue d'obtenir l'exonération de la redevance de 50 centimes par homme et par jour pour cession de main-d'œuvre pénale.

Par dépêche du 5 juin 1883, n° 461, le Département vous a fait connaître les motifs qui ne permettaient pas de donner satisfaction au même désir exprimé en décembre 1881 par les membres de la représentation locale.

Je ne puis que me référer aux termes de la dépêche précitée pour repousser une proposition dont le premier inconvénient serait d'enlever au budget sur ressources spéciales son principal revenu au moment où le Département tend, au moyen de ce budget, à donner un nouvel essor à la colonisation pénale.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des attributions respectives du Gouverneur et des Chefs d'administration en matière d'exécution capitale à la Guyane

Paris, le 19 avril 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 27 janvier dernier, n° 82, vous m'avez prié de vous faire connaître les attributions respectives du Gouverneur et des Chefs d'administration en matière d'exécution d'un condamné à mort.

Aux termes des articles 181, § 1er, du Code de justice maritime et 17 du décret du 21 juin 1858, «les jugements sont exécutés *sur les ordres du* « *Gouverneur* et *à la diligence* du commissaire du Gouvernement, en pré- «sence du greffier, qui dresse procès-verbal.» Les § 49 et 75 de l'Instruction du 25 juin 1858, portant envoi du Code précité, complètent ces règles en bornant le rôle du ministère public à de simples réquisitions.

Il résulte de ces prescriptions que, dans l'espèce, le commissaire du Gouvernement ayant formulé ses réquisitions à fins d'exécution lors de l'envoi du dossier en France, il vous appartenait, du moment où vous étiez directement saisi par l'ordre ministériel, d'assurer le cours de la justice au moyen d'une décision personnelle qui, prise en vertu des textes précités et des articles 6 et 13 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, ne rentrait dans les attributions d'aucun de vos chefs d'administration.

Ces derniers devaient d'ailleurs vous prêter leur concours, chacun en ce qui les concernait, pour l'exécution immédiate de vos ordres. Il appartenait notamment au Commandant militaire de mettre en mouvement la force publique et au Directeur de l'administration pénitentiaire de prendre les dispositions matérielles nécessaires. C'est sans doute à l'absence d'ordre précis de votre part qu'il faut attribuer les hésitations et les retards qui se sont produits.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Prix de revient des diverses rations délivrées au personnel de la Transportation.

Paris, le 19 avril 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 4 mars dernier, n° 244, vous m'avez adressé votre arrêté pris en conseil privé, déterminant les prix de revient des diverses rations et cessions de vivres délivrées dans la colonie, au compte de l'administration pénitentiaire.

D'après cet arrêté, les prix sont fixés conformément au tableau ci-après :

NATURE DES RATIONS.	À CAYENNE.	SUR LES PÉNITENCIERS.
Surveillants militaires	1f 396	1f 311
Fonctionnaires et employés	1 142	1 034
Agents	1 228	1 132
Transportés européens	0 844	0 788
——— arabes	0 747	0 693
——— noirs	0 752	0 689
Annamites et coolies	0 666	0 666

Il résulte de ces chiffres que la moyenne du prix de la ration pour les fonctionnaires et agents à Cayenne et sur les pénitenciers est de 1 fr. 206, inférieure de 0,002 au chiffre prévu au budget, et pour le personnel transporté de 0 fr. 731, inférieure de 0,019 au chiffre indiqué au budget.

Je donne donc mon approbation à votre arrêté du 20 février 1884.

Toutefois le faible écart qui existe entre les prévisions budgétaires et la réalité des faits doit vous imposer une extrême vigilance pour éviter un dépassement de crédit, et comme les prix au chef-lieu sont supérieurs à ceux des pénitenciers, il convient de ne maintenir à Cayenne que le nombre de condamnés *strictement* nécessaire pour assurer les besoins des services publics.

Je vous prie de donner des ordres en conséquence au Directeur de l'administration pénitentiaire. Vous voudrez bien me faire connaître dans quelles proportions il a été possible de réduire l'effectif des condamnés comptant au chef-lieu et qui, à la date du 5 janvier 1884, s'élevait au chiffre de 708 (état joint à la lettre du 29 février dernier, n° 94.)

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Difficultés de l'alimentation à la Guyane. — Ouverture d'un nouveau crédit de 10,000 francs en 1884 à l'administration pénitentiaire pour l'élevage du bétail.

Paris, le 7 mai 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 mars dernier, n° 193, en me signalant la situation assez grave dans laquelle la colonie se trouve placée, par suite de l'inexécution du marché de viande fraîche passé avec M. Lalanne, vous avez émis l'avis que «le moment serait peut-être venu de chercher à organiser dans les plaines de *Passoura* (Kourou) ou dans les savanes *Pomme* (Ouassa) un important troupeau de bœufs et de vaches».

Je vous ferai observer, Monsieur le Gouverneur, que depuis longtemps déjà le Département a appelé l'attention particulière de l'administration locale sur l'impérieuse nécessité qu'il y avait à développer l'élevage du bétail au moyen des ressources de la Transportation.

Une dépêche du 14 octobre 1882 (n° 632) prescrivait le relèvement de Kourou et insistait pour que le troupeau fût reconstitué et sensiblement augmenté ; elle faisait observer que les savanes qui avoisinent cet établissement peuvent être utilisées pour l'élevage des bestiaux.

Depuis, les instructions qui vous ont été remises avant votre départ, les dépêches des 6 juillet et 5 septembre 1883, n°s 540 et 734, ont de nouveau appelé votre attention sur les avantages que présentait la reconstruction des hattes pénitentiaires.

Le budget sur ressources, approuvé par ma dépêche du 20 février dernier, n° 82, comprend une somme de 10,000 francs pour cet objet spécial.

Je ne m'explique donc pas la demande contenue dans l'avant-dernier

paragraphe de votre lettre du 17 mars en vue d'obtenir que la Transportation prête son concours pour remédier à la situation actuelle. Le rôle du service pénitentiaire, à cet égard, a été indiqué dans la correspondance du Département rappelée plus haut, et j'ai lieu de penser que, si les établissements hattiers avaient été relevés conformément aux ordres du Département, la crise alimentaire qui sévit en ce moment à la Guyane aurait pu être prévenue ou tout au moins sensiblement atténuée par les ressources des pénitenciers.

En tout cas, je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que l'Administration pénitentiaire donne tous ses soins à l'élevage du bétail, et si la somme de 10,000 francs prévue au budget sur ressources de 1884 est insuffisante, je vous ouvre dès à présent un nouveau crédit d'égale somme sur le même budget.

Je vous prie de me tenir au courant, sous le timbre de la dépêche, de ce qui aura été fait en vue d'améliorer la situation que vous m'avez signalée.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Utilisation de la Topaze *pour le transport des vivres et du matériel de l'Administration pénitentiaire.*

Paris, le 16 mai 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 4 février dernier, n° 89, vous m'avez proposé d'armer *la Topaze* au compte du service pénitentiaire pour effectuer les transports de vivres et de matériel sur les pénitenciers.

Vous estimez que la dépense annuelle de 20,000 francs nécessitée par l'armement de cette goélette serait couverte par une économie d'égale somme faite, d'une part, sur les dépenses de charbon du *Pourvoyeur* et de *l'Oyapock*, et d'autre part, sur les affrétements spéciaux que l'Administration pénitentiaire se trouve souvent dans l'obligation de faire.

Cette proposition se présente dans des conditions qui, de prime abord, paraissent acceptables ; mais il est certain que dans l'état actuel de ses crédits, le budget de la Transportation ne peut, pour le moment, supporter cette dépense supplémentaire de 20,000 francs par an, sans compter l'achat de *la Topaze* au prix de 8,000 francs.

D'un autre côté, vous pensez que les 20,000 francs nécessaires à l'armement de *la Topaze*, et qui sont actuellement inscrits au budget du service Marine pour les bâtiments de la station locale, seraient reportés au budget colonial, service pénitentiaire. Mais il ne faut pas perdre de vue que si ce transport de crédit était autorisé, il aurait pour conséquence inévitable de faire supprimer l'un des bâtiments de la station locale.

Dans ce cas, je ne verrais pas l'avantage que le service pénitentiaire retirerait du remplacement d'un bâtiment à vapeur par un bâtiment à voiles déjà usé et qui ne présente peut-être pas toutes les garanties de navigabilité désirables, puisqu'il a été rayé de la liste des bâtiments de la flotte.

Si, au contraire, comme vous le dites d'ailleurs dans votre lettre précitée, vous voulez avoir à votre disposition trois navires au lieu de deux, afin de remplacer, en cas d'avaries, les deux bâtiments de la station locale, il ne saurait être question de demander au service Marine l'abandon des 20,000 francs dont il s'agit et ce serait une nouvelle dépense d'égale somme à inscrire au budget du service pénitentiaire.

Dans cet ordre d'idées et vu l'impossibilité où se trouve le département de demander aux Chambres une augmentation quelconque des crédits affectés à la Transportation, il s'agirait de savoir si les dépenses pour affrétements au commerce, en dehors des transports de personnel, de vivres et de matériel, qui doivent être effectués avant tout par *le Pourvoyeur* et *l'Oyapock*, atteignent annuellement le chiffre de 20,000 francs ci-dessus indiqué. Dans ce cas, les dépenses de l'armement de *la Topaze* pourraient être imputées régulièrement sur le budget pénitentiaire, sans augmentation de crédit, puisqu'il serait démontré que ce budget payerait déjà au commerce une somme équivalente.

Pour éclairer le Département à cet égard, je vous serai obligé de me faire connaître quelles sont les dépenses que le budget pénitentiaire a eu à supporter en 1881, 1882 et 1883 pour le transport de son personnel, de son matériel et de ses vivres: 1° par les *bâtiments du commerce*; 2° par les bâtiments de la station locale.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer que la question que vous m'avez soumise par votre lettre précitée du 10 février aurait dû être traitée sous le timbre de l'Administration pénitentiaire.

Je désire qu'à l'avenir le service compétent soit toujours appelé à donner son avis, surtout lorsqu'une question budgétaire est en jeu. En conséquence, la question de l'armement de *la Topaze* devra être traitée par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Rapports entre la troupe et les commandants de pénitencier.

Paris, le 19 mai 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Conformément aux prescriptions de la dépêche du 7 janvier dernier, vous m'avez rendu compte, par lettres des 25 et 26 février suivant, des considérations qui vous avaient conduit à mettre le règlement local du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires de la Guyane, en harmonie avec le décret du 6 décembre 1878, portant organisation de l'Administration pénitentiaire dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de la question des rapports entre la troupe et les commandants de pénitencier a donné lieu de reconnaître qu'en exécution du décret du 23 octobre 1883, ces fonctionnaires, qu'ils fussent civils ou officiers hors cadres, ne pouvaient exercer que le droit de réquisition à l'égard de la force armée, et, d'autre part, que le commandement effectif de la troupe sur le territoire qui dépend d'un établissement pénitentiaire appartenait exclusivement au chef de détachement.

Le décret du 17 mai courant, dont je vous transmets une ampliation, consacre ce principe.

Je crois utile de vous adresser, pour la mise en application de ce nouveau décret, les instructions suivantes :

1° Si le commandant de pénitencier n'a plus désormais autorité directe sur l'officier commandant le détachement et sur la troupe, l'action de ce fonctionnaire reste entière vis-à-vis des autres officiers, fonctionnaires, agents et surveillants militaires employés au service de l'établissement.

2° L'officier commandant le détachement et les troupes placées sous ses ordres devront se conformer au règlement intérieur du pénitencier et ils ne pourront faire usage du matériel appartenant à l'Administration péni-

tentiaire sans une autorisation du commandant du pénitencier, sauf en ce qui concerne le matériel de casernement, dont le chef de détachement doit prendre charge, conformément à l'article 12 de la consigne générale.

D'autre part, l'arrêté local que vous avez publié le 15 septembre 1883 est remplacé par l'arrêté ministériel ci-joint, dont vous voudrez bien assurer l'exécution.

Enfin, la consigne générale pour les chefs de détachement, en date du 4 octobre 1883, devra être modifiée suivant les rectifications portées à l'encre rouge aux articles 2, 6 et 7.

A cette occasion, je vous rappelle qu'aucun commandant de détachement ne devra être employé, même temporairement, en qualité de commandant de pénitencier.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

A. PEYRON.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 6 décembre 1878, portant organisation de l'Administration pénitentiaire de la Guyane française ;

Vu le décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison;

Considérant que les officiers qui sont pourvus de l'emploi de commandant de pénitencier sont hors cadres et cessent, durant l'exercice de leurs fonctions civiles, d'être *officiers* dans le sens actif du mot;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième paragraphe de l'article 7 du décret du 6 décembre 1878 récité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les commandants de pénitencier, qu'ils appartiennent à l'ordre civil ou qu'ils soient détachés d'un corps militaire, ne peuvent avoir que le droit de réquisition à l'égard de la troupe. »

ART. 2.

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 17 mai 1884.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

A. PEYRON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu le décret du 6 décembre 1878, portant organisation de l'Administration pénitentiaire de la Guyane française;

Vu le décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, rendu applicable à la Marine les 22 novembre 1883 et 9 février 1884;

Vu le décret du 17 mai 1784, qui modifie le deuxième paragraphe de l'article 7 du décret du 6 décembre 1878 susvisé;

Vu le règlement du Gouverneur de la Guyane française, en date du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires de la colonie;

Vu l'arrêté local du 15 septembre 1883, concernant les rapports entre les commandants de pénitencier et la troupe,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les commandants de pénitencier ne peuvent, en aucun cas, exercer le commandement de la troupe d'une manière effective et directe, mais ils ont droit de réquisition sur la force armée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Les réquisitions doivent être faites par écrit, rédigées de manière à mettre en évidence leur motif et leur objet, être signées par l'autorité requérante.

ART. 2.

Dans chaque établissement pénitentiaire et sur tout le territoire qui en dépend, le commandement de la troupe appartient au chef de détachement. Cet officier remplit, dans ces conditions, les fonctions dévolues au commandant d'armes par le décret sur le service des places.

Il ne peut s'immiscer, de sa propre autorité, dans l'administration ou le service intérieur de l'établissement pénitentiaire.

ART. 3.

Les commandants de pénitencier, même s'ils sont officiers, et remplissant alors des fonctions civiles, ne peuvent se prévaloir de leur grade militaire pour revendiquer les fonctions de commandant d'armes.

ART. 4.

Les chefs de détachement défèrent aux réquisitions des commandants de pénitencier, mais ils restent libres d'adopter telles dispositions militaires proprement dites que l'objet des réquisitions leur paraît exiger.

ART. 5.

Les commandants de pénitencier et les chefs de détachement doivent entretenir constamment entre eux de bonnes relations de courtoisie.

ART. 6.

Le salut et les honneurs militaires sont rendus aux commandants de pénitencier en uniforme.

ART. 7.

Ne sont pas applicables, dans le règlement concernant le service intérieur des établissements pénitentiaires et dans ceux relatifs aux rapports des commandants de pénitencier avec la troupe, toutes dispositions contraires aux prescriptions qui précèdent.

Fait à Paris, le 17 mai 1884.

A. PEYRON.

Pour copie conforme :

Le Colonel, chef du Bureau des troupes de la Marine,

P. CHANU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du remboursement de la valeur des dommages causés par les transportés évadés.

Paris, le 31 mai 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Conformément aux instructions contenues dans ma dépêche du 1er février dernier, n° 55, vous m'avez adressé, par lettre du 17 avril suivant, n° 348, le dossier concernant le remboursement par l'administration pénitentiaire au service local de la valeur d'une embarcation enlevée par des transportés évadés, et vous m'avez demandé d'approuver la délibération du Conseil privé, en date du 15 septembre 1880, qui a prescrit le remboursement dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous informer qu'avant d'approuver cette délibération, je désire connaître la solution de l'instance engagée devant la Cour suprême à laquelle a été déféré l'arrêt de la cour d'appel de la Guyane rendu le 26 mai 1882, dans l'affaire du sieur Orion, fermier du bac de la pointe de Macouria.

Je vous rappellerai en outre que, par jugement du tribunal de première instance de Cayenne du 11 mai 1882, confirmé en appel le 29 novembre suivant, le garde d'artillerie Marchand, qui réclamait à l'Administration pénitentiaire le remboursement d'une somme qui lui avait été volée par un transporté, a été débouté de sa demande et condamné aux dépens.

Pour ces différents motifs, il y a lieu de surseoir à toute décision jusqu'à ce que la jurisprudence ait été établie d'une manière bien nette, car il ne serait pas possible d'accorder à un service public en vertu d'une décision administrative le remboursement de dommages causés par des transportés évadés, alors que ce remboursement serait refusé aux particuliers par les tribunaux.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des observations relatives à la procuration adressée par le transporté en cours de peine B. . . . . à son frère.

Paris, le 31 mai 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 avril dernier, n° 432, vous avez adressé au Département une procuration établie par le transporté B. . . ., n° 17,305, et destinée à son frère, chargé du recouvrement d'une somme provenant de la vente d'un terrain.

Vous avez demandé, en outre, que la somme dont il s'agit fût expédiée dans la colonie pénitentiaire pour être versée au pécule du condamné susnommé.

Je vous ferai remarquer que les condamnés en cours de peine sont en état d'interdiction légale; ils sont, par suite, incapables de disposer de tout ou partie des biens leur appartenant et inhabiles à passer aucun acte relatif à l'administration de ces biens, conformément aux articles 29, 30 et 31 du Code pénal, s'ils n'ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi du 30 mai 1854.

Or, le transporté B. . . ., qui a été condamné, le 24 mars 1875, par la cour d'assises d'Alger, à quinze ans de travaux forcés pour viol, n'a pas été relevé jusqu'ici de l'incapacité dont il est frappé par suite de l'arrêt susvisé, et, dans ces conditions, j'estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à votre communication.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des dépenses des hôpitaux. — Service pénitentiaire.

Paris, le 19 juin 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par dépêche du 19 février dernier, n° 79, je vous ai invité à faire évacuer sur les îles du Salut les condamnés malades provenant de l'effectif du pénitencier de Cayenne, et de ne conserver à l'hôpital militaire du chef-lieu que ceux qu'il est matériellement impossible de diriger sur l'hôpital pénitentiaire.

Je désire que ces instructions soient ponctuellement suivies, et je vous serai obligé de vouloir bien me faire connaître, chaque mois, par une dépêche spéciale: 1° le nombre des condamnés traités à l'hôpital militaire; 2° le nombre de ceux qui auront été évacués sur les îles.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Prix de revient des diverses rations délivrées au personnel de la Transportation.

Paris, le 19 juin 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les dépassements de crédits en 1883 au compte du budget du service pénitentiaire, et qui ne doivent, sous aucun prétexte, se reproduire pour l'exercice courant, nécessitent la revision de votre arrêté du 20 février 1884 concernant le prix de revient des rations du personnel de la Transportation.

En effet, le prix de la ration des surveillants militaires à Cayenne et sur les pénitenciers, des agents à Cayenne, des transportés européens à Cayenne et sur les pénitenciers, et des noirs à Cayenne excède les prévisions budgétaires.

Il importe que les prix de 1 fr. 208, pour les fonctionnaires, surveillants militaires et agents, et de 0,75 pour les condamnés ne soient pas dépassés, quel que soit le lieu où les intéressés sont en subsistance, afin que l'État puisse bénéficier des économies résultant de l'infériorité du prix des rations qui n'atteindraient pas les chiffres inscrits au budget.

Je vous invite, en conséquence, à reviser immédiatement dans cet ordre d'idées votre arrêté du 20 février dernier. Le nouvel arrêté que vous prendrez devra m'être adressé par le plus prochain courrier.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des instructions concernant le régime pénal des transportés libérés ayant à subir des peines privatives de la liberté.

Paris, le 30 juin 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 mai dernier, n° 308, vous avez consulté le Département au sujet du régime pénal qui doit être appliqué aux Européens, libérés des travaux forcés, auxquels il reste encore à subir des peines privatives de la liberté.

Ainsi que M. le Procureur général de la Guyane l'a fait observer dans la lettre jointe à votre communication précitée, la faculté laissée au Gouverneur, par la dépêche ministérielle du 30 avril 1861, n° 178, d'*assimiler* les condamnés dont il s'agit, pour l'exécution *matérielle* de leur peine, aux reclusionnaires coloniaux ne constitue qu'une mesure purement administrative et d'ordre intérieur.

En effet, il n'est jamais entré dans la pensée du Département d'appliquer à ces individus les dispositions du décret du 20 août 1853 qui visent uniquement les condamnés coloniaux, ni de les placer sous le coup des lois pénales spécialement édictées pour cette catégorie de transportés.

Aux termes de la dépêche ministérielle précitée, les transportés libérés, astreints à l'obligation de la résidence perpétuelle ou temporaire, auxquels il reste à subir soit la peine de *la reclusion*, soit la peine de *l'emprisonnement*, doivent, en l'absence de maisons de force spécialement aménagées pour l'exécution de ces peines, être maintenus sur les pénitenciers.

Le régime pénal des reclusionnaires coloniaux leur est applicable; ils sont soumis aux règlements disciplinaires en vigueur dans ces établissements et on les immatricule *pour ordre* à la 2e catégorie, 2e section.

En ce qui concerne le crime d'évasion dont ces condamnés peuvent se rendre coupables en quittant la colonie pénitentiaire *sans autorisation,* il

doit être réprimé conformément aux prescriptions des articles 8 et 10 de la loi du 30 mai 1854 qui visent les crimes de l'espèce commis par les transportés astreints à l'obligation de la résidence.

Cette procédure s'impose d'ailleurs tout naturellement, le principe une fois admis que les transportés de cette catégorie subissent la reclusion et la prison en même temps que la peine accessoire de la résidence qui est la conséquence légale de leur condamnation aux travaux forcés.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR

réglant le service du batelage et du chalandage sur la rade de Cayenne, à exécuter par les soins de la flottille pénitentiaire.

Cayenne, le 5 juillet 1884.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu les difficultés qu'éprouvent les diverses administrations, la population et le commerce pour l'embarquement ou le débarquement du personnel, du matériel et des vivres appartenant aux divers services publics et aux particuliers;

Attendu qu'il paraît possible à la Transportation de se charger de l'entreprise du chalandage et du canotage de la rade sans nuire à l'industrie privée, dont les moyens sont encore insuffisants;

Vu le rapport de la commission nommée par décision du 11 août 1883;

Vu la dépêche ministérielle du 3 avril 1884, n° 136, au sujet de l'affectation d'une chaloupe à vapeur au service du batelage et du chalandage;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Un service de chalandage et de batelage pour les services publics et les particuliers sera exécuté, en rade de Cayenne, par les soins de la flottille pénitentiaire.

Le service du chalandage et du batelage est placé sous la direction du surveillant de la flottille pénitentiaire.

DU CHALANDAGE.

ART. 2.

Toutes les demandes de cession de matériel naval et de main-d'œuvre

seront adressées en temps utile par les intéressés au surveillant de la flottille pénitentiaire.

En ce qui concerne les services publics, ces demandes devront indiquer, pour le matériel et les vivres, le nombre de caisses et de colis, ainsi que les marques de chacun d'eux et le tonnage total et, pour le personnel, le nombre des hommes à embarquer ou à débarquer. Elles préciseront également le jour et, autant que possible, l'heure des opérations. Elles seront signées par le chef de service de détail ou de bureau chargé de la liquidation de la dépense et visées par le chef d'administration.

Sur les pénitenciers, les demandes seront adressées aux commandants qui les feront parvenir chaque mois au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour la régularisation.

ART. 3.

Un agent des services intéressés assistera au déchargement du matériel et des vivres apportés de France pour le compte de l'Administration, afin de pouvoir donner reçu du nombre des colis au capitaine du bâtiment transporteur et constater les avaries, s'il y a lieu.

Il remettra ensuite les colis à l'agent du chalandage qui accompagnera à bord chacun des chalands et qui lui en donnera décharge, à son tour, après s'être assuré de leur bon état, de leur nombre et de leurs marques. L'Administration pénitentiaire en sera, dès lors, responsable jusqu'à la remise en due forme aux services intéressés.

ART. 4.

Les colis seront débarqués par les soins de l'Administration pénitentiaire et déposés dans un magasin lui appartenant, à l'exception toutefois des liquides (vins et alcools) et des matières explosibles ou inflammables, qui seront livrés immédiatement aux services intéressés.

Ces colis devront être enlevés dudit magasin par les moyens des services auxquels ils sont destinés, dans les trois jours qui suivront leur débarquement. Passé ce délai, l'Administration pénitentiaire les fera enlever de son magasin et transporter dans ceux desdits services aux frais et risques de ces derniers. Avant leur enlèvement, les agents responsables devront en donner récépissé sans réserves ni restrictions à l'agent chargé du magasin.

Les colis seront enlevés par les soins des services destinataires, qui de-

vront en donner récépissé sous la seule réserve, s'il y a lieu, des pertes et avaries survenues pendant le trajet du bord au quai.

ART. 5.

Les matières, objets et denrées à envoyer dans les divers points de la colonie seront embarqués et arrimés à bord des chalands par les soins et sous la responsabilité des intéressés. Ils seront toujours accompagnés jusqu'à bord du navire qui devra les transporter à destination par un agent desdits services, qui s'en fera donner décharge par le capitaine du bâtiment.

L'Administration pénitentiaire ne sera responsable que des avaries qui pourraient survenir pendant le trajet du quai à bord des navires.

ART. 6.

Les pertes ou avaries seront constatées contradictoirement par l'agent du service intéressé et celui de l'Administration pénitentiaire qui aura monté le chaland. Une commission sera nommée, s'il y a lieu, sur la demande du chef du service ou de détail destinataire à l'effet de vérifier l'état et le contenu des colis.

Cette commission, qui doit toujours comprendre un membre de l'Administration pénitentiaire, après avoir entendu les explications du surveillant militaire chargé du service de la flottille, qui aurait toujours le droit de faire consigner ses observations au procès-verbal, prononcerait sur la responsabilité encourue.

Dans toutes les circonstances, le cas de force majeure dégagera l'Administration pénitentiaire.

ART. 7.

Toutefois, dans le but de ne porter aucun préjudice à l'industrie privée, les chalands de la Transportation ne seront loués aux particuliers qu'à défaut d'autres et sur une attestation du président de la Chambre de commerce déclarant que la place ne peut disposer d'aucune allège dans le moment.

ART. 8.

Dans le cas où un service public et un particulier auraient besoin le même jour d'un chaland, le service public aurait toujours la priorité.

ART. 9.

En ce qui concerne les particuliers, l'Administration pénitentiaire ne

sera responsable des pertes et avaries survenues pendant le trajet du bord au quai et réciproquement que lorsque la main-d'œuvre de la Transportation sera fournie concurremment avec son matériel naval et hors le cas de force majeure.

ART. 10.

Les contestations entre l'Administration et les particuliers seront réglées d'entente entre les parties intéressées et, au besoin, à dire d'experts ou par les tribunaux.

ART. 11.

Les prix de remboursement des travaux de chalandage effectués par les soins de la flottille pénitentiaire sont fixés comme suit :

SERVICES PUBLICS.

Transport de matériel, 1 franc (un franc la tonne);

Location d'un chaland avec remorqueur, 30 francs (trente francs par voyage en rade);

Location d'une chaloupe à vapeur, 5 francs (cinq francs par heure);

Main-d'œuvre, 50 centimes (cinquante centimes par homme employé).

PARTICULIERS.

Location d'un chaland de 25 tonneaux et au-dessus, 35 francs (trente-cinq francs par jour);

Location d'un chaland de 15 tonneaux et au-dessus, 25 francs (vingt-cinq francs par jour);

Location d'une chaloupe à vapeur, 10 francs (10 francs par heure);

Main-d'œuvre 2 fr. 10 cent. (deux francs dix centimes par homme et par jour), la journée pouvant être fractionnée par moitié seulement.

ART. 12.

Le remboursement des sommes dues à l'Administration pénitentiaire en vertu des tarifs ci-dessus, tant au chef-lieu que dans les postes, sera effectué, trimestriellement, par les services publics, et immédiatement après l'exécution du service, en ce qui concerne les particuliers, sur la production d'états décomptés par le service de la flottille pénitentiaire. Ces états seront appuyés des demandes des services intéressés ou des particuliers.

ART. 13.

Il est formellement interdit de laisser les chalands le long des navires pendant la nuit et de les charger au delà du point qui sera indiqué par une marque à la peinture blanche, sous peine, pour les contrevenants, d'être rendus responsables des pertes ou avaries qui en seraient la conséquence.

DU BATELAGE.

ART. 14.

Les embarcations de l'Administration pénitentiaire seront cédées aux services publics et aux particuliers qui en feront la demande au surveillant militaire chargé du service de la flottille.

ART. 15.

Ces embarcations seront toujours armées par la Transportation.

ART. 16.

Le prix de remboursement de leur location est fixé comme suit :

SERVICES PUBLICS.

Yole, baleinière, canot, youyou, 10 francs (dix francs par jour, plus cinquante centimes par homme et par jour).

PARTICULIERS.

Yole, baleinière, canot, youyou, 15 francs (quinze francs par jour, plus deux francs dix centimes par homme et par jour), la journée pouvant être fractionnée par moitié seulement.

ART. 17.

Le remboursement des sommes dues à l'Administration pénitentiaire, pour location d'embarcations, sera effectué dans les mêmes conditions que pour les travaux de chalandage : trimestriellement par les services publics, et immédiatement après l'exécution du service, en ce qui concerne les particuliers, sur la production d'états décomptés par le service de la flottille pé-

nitentiaire. Ces états seront appuyés des demandes des services intéressés ou des particuliers

ART. 18.

Les dispositions qui précèdent cessent d'être applicables pendant la période de séjour du paquebot français sur la rade de Cayenne.

Pendant cette période, les embarcations seront mises à la disposition du public sur simples demandes verbales faites à l'agent qui les montera, pour l'embarquement et le débarquement des personnes et des bagages à destination ou provenant du paquebot.

ART. 19.

Les prix de remboursement sont ainsi fixés :

Un franc par passager;

Cinquante centimes par bagage (les colis de main peuvent être transportés gratuitement).

L'embarquement des fonctionnaires et de leurs bagages sera effectué dans les mêmes conditions de payement que ci-dessus. Toutefois, au lieu de verser l'argent de la main à la main, il reconnaîtront exact le bon provisoire qui leur sera présenté, établissant le nombre de personnes et de colis embarqués et ce bon sera transmis au service dont ils relèvent pour le remboursement du passage.

ART. 20.

Le patron de l'embarcation aura toujours le droit de refuser l'embarquement des colis qui dépasseraient la limite du chargement réglementaire de ladite embarcation. Il n'effectuera son passage que tout autant qu'il aura un nombre de passagers suffisant.

ART. 21.

Nul ne pourra prendre passage dans une des embarcations de l'Administration pénitentiaire sans avoir préalablement payé sa place entre les mains de son patron ou avoir signé un bon provisoire de passage, s'il est fonctionnaire.

Il sera délivré à chaque personne un ticket pour son passage et, s'il y a lieu, un ticket pour le transport de ses bagages.

Ces tickets, extraits d'un carnet à souche, indiqueront la date de leur délivrance.

ART. 22.

Le surveillant militaire chargé de la flottille aura la surveillance et le contrôle de toutes les parties du service.

Il recueillera, chaque soir, le montant des recettes effectuées dans la journée et le versera le lendemain matin entre les mains du caissier de la Transportation. Les opérations seront régularisées au profit du budget sur ressources spéciales, immédiatement après le départ du paquebot.

ART. 23.

L'embarquement des bagages sur le paquebot et leur débarquement du bord seront opérés par les soins de leur propriétaire ou du personnel de la compagnie Transatlantique.

L'embarquement et le débarquement des bagages pourront être opérés par la main-d'œuvre pénale, sous la responsabilité des passagers, qui devront accompagner leurs colis et veiller à leur débarquement et à leur enlèvement.

ART. 24.

Aucune embarcation ne sera mise à la disposition du public avant six heures du matin ni après six heures du soir.

ART. 25.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré et enregistré partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur empêché et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE [1]

au sujet des instructions relatives aux libérés astreints à l'obligation de la résidence soit temporaire, soit perpétuelle.

Paris, le 17 juillet 1884.

Monsieur le Gouverneur,

A la suite de réclamations formulées par les autorités australiennes, relativement aux autorisations accordées aux libérés astreints à l'obligation de la résidence soit perpétuelle, soit temporaire, M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, a fait observer au Département qu'il était inadmissible «que des libérés français fussent mis par nous en «situation de se rendre sur le territoire d'autres États, alors qu'ils demeu-«reraient exclus du sol de la France».

Dans ces conditions, et en vue de prévenir les réclamations qui pourraient se produire à l'avenir, j'ai l'honneur de vous informer que *jusqu'à nouvel ordre vous ne devrez plus user, en ce qui concerne les colonies anglaises, de la faculté qui vous est concédée* par le § 3 de la loi du 30 mai 1854.

En conséquence, l'autorisation de s'absenter de la colonie pénitentiaire ne pourra plus être accordée pour ces colonies *sous aucun prétexte* à des libérés jusqu'à ce que le Département ait cru devoir rapporter la présente décision.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres en conséquence.

Je vous serai obligé, en outre, de m'accuser réception de la présente dépêche.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

---

[1] Commune aux deux colonies.

DÉCISION DU DIRECTEUR.

Instructions pour le chef du chantier de l'Orapu.

Cayenne, le 23 juillet 1884.

Le mode d'exploitation qui a été employé jusqu'aujourd'hui n'ayant pas produit de résultats avantageux, le chef du chantier forestier de l'Orapu se conformera désormais aux instructions suivantes :

Il choisira à quelques kilomètres au-dessus du camp, sur les rives de l'Orapu, un emplacement qui n'a pas encore été exploité et fera abattre, sans distinction, tous les bois. Il prendra, à cet effet, toutes les dispositions de détail qu'il jugera nécessaires. Un certain nombre d'hommes seront employés à l'abatage, d'autres à l'ébranchement, au sciage des gommes, etc. Un surveillant militaire assistera au travail. Les produits seront divisés en deux catégories et rangés sur la rive : 1° bois à brûler; 2° bois de construction, de menuiserie ou d'ébénisterie.

Pour ne pas entraver la marche du service des travaux à Cayenne, le chantier forestier continuera à exécuter jusqu'à nouvel ordre les commandes du chef du service des travaux. Cette mesure prendra fin dès qu'un approvisionnement suffisant aura été constitué à Cayenne et permettra de faire à ce service toutes les livraisons qui lui seront nécessaires. En dehors de ces commandes, tous les bois seront expédiés en grume, coupés à la longueur habituelle.

Les transportés continueront à travailler à la tâche. Dès que ce nouveau service aura fonctionné pendant quelque temps, un tarif de travail sera établi et soumis à mon approbation.

En vue d'augmenter les ressources de l'Administration en moyens de transport, sans recourir à de nouvelles dépenses, le chef de chantier essayera de faire construire quelques radeaux en bois léger, tel que le grignon blanc et d'autres espèces qui flottent très bien, et les chargera de bois à

brûler. Ces radeaux seront très solidement amarrés avec des lianes et descendront vers Cayenne jusqu'à la pointe Macouria en suivant le courant. Dans le cas où les radeaux ne pourraient pas descendre la rivière par la seule force du courant, ils seraient remorqués par une embarcation.

Toutes ces mesures ont pour but d'augmenter les productions forestières de l'Orapu; le chef de chantier rencontrera peut-être certaines difficultés dans leur exécution, mais je compte sur son zèle intelligent pour les surmonter, et j'espère qu'avec la bonne volonté dont il n'a cessé de faire preuve, il arrivera à d'excellents résultats.

Aux termes du décret du 18 juin 1880 et de l'arrêté local du 28 février 1882, les hommes de la 5e classe ne doivent toucher aucune gratification en argent ni en nature. Cette disposition sera immédiatement remise en vigueur à l'Orapu, où on l'avait perdue de vue.

Le chef de chantier accusera réception des présentes instructions et rendra compte des dispositions qu'il aura prises pour en assurer l'exécution.

Des ordres seront donnés ultérieurement pour l'envoi de deux buffles à l'Orapu.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. Armand.

ANNEXE.

1. — Cesser l'exploitation des chantiers actuels, transporter et réunir dans les dégrads les produits; profiter de toutes les occasions pour faire parvenir ces matériaux au chef-lieu.

2. — Abandonner la charbonnière actuelle, qui a épuisé les bois à proximité de son emplacement et dont l'approvisionnement nécessite des transports trop longs; en établir une nouvelle au premier dégrad en amont, sur le terrain loué au sieur Magloire (qui est plus élevé que celui de la charbonnière actuelle), de manière à éviter les inondations qui se sont produites au moment des crues et ont occasionné des pertes. Démolir le magasin à charbon, dont le sol est souvent inondé et toujours humide et employer les matériaux provenant de cette démolition à la construction d'un nouveau magasin près du camp, derrière le jardin du surveillant Comte et perpendiculairement au chemin du cimetière. Faire un appontement donnant accès par la rivière à ce magasin.

Nota : *Aussitôt qu'une charbonnière sera découverte, le charbon sera chargé en vrague sur la barque* Léonie, *qui va être remise en état, et on l'emmagasinera immédiatement.*

3. — Employer 30 hommes : 1° à défricher l'emplacement de la nouvelle charbonnière; 2° à construire un carbet pour les charbonniers de service de nuit; 3° à abattre toutes les essences restant sur le terrain Magloire qui peuvent entrer dans la composition des radeaux; 4° à préparer l'approvisionnement de bois à brûler et à garnir les charbonnières.

Nota : *On devra pousser très activement l'exploitation de ce terrain qui doit être laissé à son propriétaire au 1er janvier 1885. Il sera expédié au moins* cent vingt *stères de bois à brûler chaque mois à Cayenne.*

4. — Employer 50 hommes à exploiter le terrain compris entre la crique Virgile et la petite crique située un peu en avant de celle Bon-Dieu-Oulé. Le dégrad sera installé à environ 500 mètres de la crique Virgile; on commencera par déboiser la rive sur une étendue de 100 mètres et on

tallera, au milieu, un appontement de 5 mètres de large sur 6 mètres de long et à une hauteur suffisante pour qu'il ne soit pas immergé pendant la marée. Le tablier de cet appontement sera légèrement incliné vers la rivière; sur sa droite, on établira un plan incliné de 2 mètres de large, plongeant dans l'eau à son extrémité inférieure, qui facilitera l'abordage des embarcations. A 8 mètres à droite et à gauche de l'appontement, on construira deux carbets-abris, en bois, ronds, fourches en terre et couverts en feuilles: l'un destiné au surveillant de service, l'autre aux condamnés.

Les arbres seront abattus complètement, sans distinction d'essences, sur tout l'emplacement précité, comme pour un défrichement, en s'étendant en avant, à droite et à gauche successivement.

Cet abatage général aura lieu pendant la période du mois où la sève est moins abondante. Pendant le reste du mois, on ébranchera les arbres et on préparera les pièces en grume, les chevrons, les piquets, les bardeaux, les lattes de pinot, etc. Les déchets des pièces et les branches seront alignés à proximité du dégrad, en cordes de bois à brûler, ou serviront, suivant leur nature, à la confection sur place de nouvelles charbonnières.

Les pièces pouvant donner au moins 40 centimètres d'équarrissage sont les seules que l'on continuera d'équarrir au chantier. Toutes les autres pièces seront envoyées en grume à Cayenne après avoir été dressées sur une face (15 centimètres au moins).

OBSERVATIONS IMPORTANTES.

Le tableau des tâches du 10 septembre 1875 reste toujours en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Il spécifie que l'abattage, le halage des bois ainsi que les divers transports, se font en dehors de la tâche à la journée.

Le chef de chantier doit toujours tenir au courant son contrôle des professions et n'apporter aucune modification dans le classement professionnel des transportés. Il doit s'attacher, en outre, à former des apprentis.

Aucune construction de carbet, hangar, poulailler, etc., ne devra être faite sans l'autorisation du Directeur.

Il devra être tenu compte, sur le carnet d'attachement, des matières et matériaux employés aux diverses réparations du camp, de manière que toutes les dépenses figurent dans la comptabilité, contrairement à ce qui a lieu pour la reconstruction de la cambuse. Tout ce qui est produit par la main-d'œuvre pénale, pour les immeubles du chantier, doit ressortir en re-

cette dans les écritures et augmenter la valeur immobilière de l'établissement.

Il est interdit au chef de chantier de faire transformer les pièces, soit en madriers, en planches ou en voliges, sans un ordre de travail du Directeur.

Chaque jour, à la cessation du travail, les inscriptions doivent être portées sur le carnet d'appel et faire ressortir le nombre exact des journées de travail accompli. La demi-journée de travail ne doit être décomptée que pour sa valeur et non pour une journée entière.

Le carnet d'attachement doit fournir tous les renseignements nécessaires pour établir la dépense trimestrielle par nature d'ouvrage, en faisant ressortir les productions obtenues et les travaux accomplis mensuellement.

Le chef de chantier établira chaque jour une situation de défilé et d'emploi des transportés, conformément au modèle ci-joint (R° et V°).

Le chef de chantier ne devra plus, de sa propre autorité, renvoyer à Cayenne les hommes qui, ayant accompli quatre mois de séjour à l'Orapu, demandent à rentrer au chef-lieu. Il ne doit pas diminuer son effectif sans ordres ni avant d'avoir reçu des hommes de remplacement, le chiffre de l'effectif ayant été fixé à 100. Il ne dirigera sur Cayenne que les transportés malades qui doivent être traités à l'hôpital et les hommes qui doivent y subir des punitions ou qui sont prévenus de crimes ou délits.

Les gratifications doivent être délivrées en conformité de l'arrêté du 28 février 1882 qui exclut de cette faveur les transportés de la 5e classe.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. Armand.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR

au sujet des surveillants et des transportés employés dans les bureaux et dans les magasins.

Cayenne, le 3 juillet 1884.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par dépêche du 7 janvier 1884, n° 4, M. le Ministre de la marine et des colonies rappelle au chef de la colonie qu'aucun surveillant militaire ne doit être détaché dans les bureaux ou dans les magasins et insiste également pour que les condamnés ne soient employés, comme écrivains, à quelque titre que ce soit. Il ajoute : « Les transportés ne devront, en outre, être tolérés dans les magasins que comme manœuvres. »

Je vous invite à tenir compte de ces recommandations et à donner, sur votre pénitencier, des ordres en conséquence.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR

au sujet de la formation d'apprentis menuisiers, charpentiers, maçons, etc., pour les ateliers de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 3 juillet 1884.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le peu d'ouvriers d'art dont nos ateliers des travaux sont pourvus et sur la nécessité qui s'impose chaque jour, de plus en plus, de former des apprentis aux professions de maçon, charpentier, menuisier, etc., car il faut que l'Administration pénitentiaire soit en mesure d'assurer tous ses besoins.

Les envois à la Guyane de condamnés européens sont rares; le nombre de sujets qui puissent rendre des services est très restreint et encore beaucoup de ceux envoyés comme ouvriers n'ont subi que quelques mois d'apprentissage.

Il convient, dès maintenant, de prendre des mesures efficaces pour compléter l'instruction professionnelle des jeunes condamnés et créer de nouveaux apprentis.

La décision locale du 9 novembre 1876, pendant son application, produisait de bons résultats, puisque c'est à ses effets que nous devons une partie des ouvriers qui nous restent; et je pense que le moment est venu de la remettre en vigueur.

Cette décision, complétée par celle du 13 juin 1877 qui fixe le maximum et le minimum des gratifications à allouer aux instructeurs et aux apprentis en dehors de leurs salaires, rapprochée de l'arrêté du 28 février 1882 sur les salaires et les gratifications à allouer aux condamnés, reste applicable dans toute sa teneur et je vous prierai de vouloir bien donner les ordres que vous jugerez convenables pour que chaque ouvrier soit assisté d'un apprenti.

Je désirerais vous voir entrer dans cette nouvelle voie au plus tôt; la

commission instituée par l'article 4 de la décision du 9 novembre 1876 devra constater les travaux effectués par les apprentis pendant le mois de juillet.

La commission, dont vous avez la présidence, se réunira sur la convocation du chargé des travaux du pénitencier ou de la circonscription.

Je vous prierai de m'envoyer, après la réunion de la commission, le procès-verbal de ses opérations.

Je vous serai obligé de donner connaissance de cette circulaire aux intéressés et de m'en accuser réception.

Recevez, etc.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR.

Instructions au sujet de la part que l'Administration pénitentiaire devra prendre à l'exposition d'Anvers.

Cayenne, le 23 juillet 1884.

Messieurs,

Par dépêche du 20 juin 1884, le Département fait connaître à la colonie qu'une exposition coloniale doit avoir lieu à Anvers en 1885 et qu'une section spéciale y sera consacrée aux colonies.

Le Ministre de la marine et des colonies désirant que les établissements pénitentiaires de la Guyane soient largement représentés dans la section coloniale de la France, je viens faire un pressant appel auprès de vous pour que la part que nous prendrons à cette exposition soit digne des efforts que le Gouvernement s'impose.

En dehors des produits de l'agriculture, de la sylviculture et de l'industrie ainsi que des échantillons des principales marchandises qui ont leur place indiquée dans la section coloniale, il y a lieu de rechercher toutes les publications faites dans la colonie sur l'administration pénitentiaire : 1° le Bulletin de la Transportation par exemple, et d'en former une collection qui sera exposée en même temps que tous les documents que nous pourrons fournir sur nos écoles pénitentiaires.

Tous les produits commerciaux devront être accompagnés d'une notice indiquant le nom exact du produit, s'il est rare, assez rare ou abondant, sa valeur en argent; le lieu exact de la production ou de fabrication; les pays où il est exporté, avec la quantité exportée par pays, et toutes autres indications de nature à renseigner le commerce. L'Administration pénitentiaire sera exposante pour son propre compte, comme institution de l'État, ainsi que cela a eu lieu lors des expositions universelles de Paris et de Vienne ; les condamnés eux-mêmes pourront se présenter comme exposants

et l'Administration pénitentiaire leur procurera les moyens de faire figurer à l'exposition d'Anvers, dans les meilleures conditions possibles, ceux de leurs produits qui auront tout au moins une certaine valeur au point de vue du travail.

Il est à désirer que les spécimens des exploitations forestières, industrielles et sucrières de l'Administration pénitentiaire occupent une place honorable à l'exposition. Je ne puis donc que vous recommander de veiller personnellement à ce que l'on apporte tous les soins dans le choix des échantillons qui seront envoyés, dans leur mode d'emballage et dans la préparation de la notice qui devra les accompagner.

Nos écoles du Maroni pourront également exposer. A défaut de l'instituteur, M. Castellani, parti dernièrement pour la France, M. le Commandant supérieur voudra bien se charger de faire lever le plan d'ensemble de ces établissements scolaires par le chef du service des travaux et de rédiger le rapport général retraçant l'historique de nos écoles depuis leur création, les résultats obtenus, le degré de moralisation résultant pour les orphelins et les enfants de nos concessionnaires de l'éloignement du milieu dans lequel ils se seraient trouvés placés si les écoles pénitentiaires ne les avaient pas recueillis.

L'ouverture de l'exposition devant avoir lieu vraisemblablement en mai 1885, je ne puis que vous inviter à presser autant qu'il est en votre pouvoir la production des objets qu'il nous sera possible d'exposer et de me faire prévenir au fur et à mesure qu'un objet sera prêt, afin que je puisse le faire prendre et acheminer sur la France par les voies les plus propices à leur bonne conservation.

Je vous adresse ci-inclus, pour vous servir de guide, un état indiquant, par sections, groupes et classes, les produits nombreux et variés que l'Administration pénitentiaire obtient par la main-d'œuvre pénale et qu'elle peut exposer avec succès.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

ÉTAT

indiquant par sections, groupes et classes, les produits que l'Administration pénitentiaire peut exposer avec succès.

1re SECTION.

1er GROUPE.

Classe 1. — *Éducation de l'enfant.*

Écoles pénitentiaires de Saint-Laurent (filles et garçons). — Plan des écoles et travaux des élèves.

Classe 6. — *Application usuelle des arts, du dessin, de la plastique.*

Dessins industriels. — Objets sculptés exécutés par les condamnés.

Classe 9. — *Médecine. — Hygiène.*

Collection des rapports des médecins de la marine sur les pénitenciers de la colonie.

Classe 11. — *Cartes et appareils de géographie et de cosmographie.*

Cartes et atlas topographiques. — Atlas de nos territoires pénitentiaires et ensemble des pénitenciers.

Photographies sur papier des pénitenciers de la Guyane et des tribus établies le long du fleuve Maroni (par M. Fournereau).

2e GROUPE.

Classe 12. — *Mobilier et accessoires.*

Meubles et objets sculptés fabriqués par les ateliers de l'Administration pénitentiaire.

Classe 13. — *Cadres en bois de couleur et objets de décoration.*

Fabriqués par les ateliers et chantiers de l'Administration pénitentiaire.

Classe 24. — *Tabletterie et vannerie.*

Caves à liqueurs. — Boîtes à gants. — Coffrets-séchoirs pour cigares. — Pagaras divers fabriqués par les ateliers de l'Administration pénitentiaire et les condamnés libérés.

IIe SECTION.

4e GROUPE.

Classe 39. — *Produits des exploitations et des industries forestières.*

Échantillons d'essences forestières, y compris graines et feuilles. — Bois d'œuvre, — de construction. — Bois ouvrés pour la marine. — Merrains. — Produits des chantiers du Maroni et de l'Orapu.

5e GROUPE.

Classe 61. — *Modèles. — Plans et dessins. — Constructions.*

Albums de tous les pénitenciers et chantiers de la Guyane française. — Bulletin de la Transportation de la Guyane.

IIIe SECTION.

9e GROUPE.

Classe 80. — *Importations.*

Riz, Couac, Cassave, Café, Cacao, Chocolat, Sucre, Huile d'awara, Vanille, Légumes conservés, Fruits confits, Rhum, Tafia, Tafia anisé, Tafia au pareira-brava, Piments, Amidons, Simarouba, Pareira-brava, Salsepareille, Écorces et Filaments utiles, Gommes, Résines, Caoutchouc, Gutta-percha, Écorces textiles; Matières tannantes, colorantes, odorantes, résineuses, etc. Collections d'animaux terrestres et amphibies, d'oiseaux, d'œufs; Fourrures, Plumes brutes, Écailles, Peaux de serpents.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Règlement disciplinaire à appliquer au personnel libre de l'Administration pénitentiaire.

Paris, le 4 août 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 juin dernier, n° 571, vous avez soumis à mon approbation un projet de règlement disciplinaire à appliquer au personnel libre de l'Administration pénitentiaire.

Les articles 1, 2, 3, 4 ne donnent lieu à aucune observation de ma part.

Au deuxième paragraphe de l'article 5, il est nécessaire de supprimer les mots de « *au-dessous du grade d'officier,* » la distinction entre le personnel officier et le personnel non-officier ne me paraissant pas justifiée.

Quant aux punitions inscrites à l'article 6, la réprimande et le blâme du Directeur de l'Administration pénitentiaire peuvent être seuls maintenus.

En effet, ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche du 17 juin dernier, n° 220, la retenue de solde n'étant prévue ni par le décret du 1er juin 1875 sur la solde, ni par le décret du 26 octobre 1882 sur le personnel de l'Administration pénitentiaire, il ne me semble pas possible d'appliquer à ce personnel cette pénalité.

D'ailleurs, la peine de la suspension, qui est inscrite dans les pouvoirs du Gouverneur (décret du 15 novembre 1879) et qui est réglée par l'article 15 du décret du 26 octobre 1882, a pour conséquence une retenue de solde dans les conditions de l'article 146 du décret du 1er juin 1875. Il est donc inutile, en présence de ces textes, de maintenir les paragraphes 2 et 4 de votre projet d'arrêté.

Quant à la révocation, le décret du 26 octobre 1882 a déterminé les conditions dans lesquelles cette mesure pouvait être prise. En ce qui con-

cerne la rétrogradation de classe, je me réserve d'examiner dans quelles circonstances cette peine disciplinaire sera prononcée. En effet, cette peine n'est pas prévue au décret du 26 octobre 1882, et je ne me crois autorisé à l'appliquer que lorsque la peine de la révocation proposée contre un employé me paraîtra trop rigoureuse.

Par ces différents motifs, les paragraphes 2, 3, 4, 5 et l'article 7 doivent être supprimés.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

RAPPORT

AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des officiers, fonctionnaires et agents des deux colonies pénitentiaires en qualité de garçons de famille

Paris, le 22 août 1884.

Conformément aux instructions du Département, le gouverneur de la Guyane a soumis à l'approbation de Monsieur le Sous-Secrétaire d'État un projet d'arrêté relatif aux transportés engagés, en qualité de garçons de famille, chez les officiers, fonctionnaires et agents de la colonie.

Ce projet, bien que reproduisant les principales dispositions de l'arrêté local adopté pour le même objet en Nouvelle-Calédonie, ne m'a pas paru remplir complètement les vues du Département.

En effet, l'acte dont il s'agit ne tient pas un compte suffisant des prescriptions formelles de l'article 2 du décret disciplinaire du 18 juin 1880, qui dispose que les condamnés aux travaux forcés parvenus à la 1re classe peuvent être seuls employés par les habitants des colonies pénitentiaires.

D'autre part, l'effectif des condamnés à employer comme garçons de famille, en vertu du projet devait être relativement très élevé et l'ensemble de ses dispositions laissait supporter au budget la plus grande partie des dépenses qu'il semble plus équitable d'imposer aux officiers, fonctionnaires ou agents qui bénéficient des services des garçons de famille mis à leur disposition.

Ainsi, d'après le projet d'arrêté précité, les salaires de même que la redevance journalière de 50 centimes, représentant la valeur d'une partie de la ration de vivres délivrée par l'administration pénitentiaire à chacun des condamnés ouvriers d'art affectés à l'entretien du jardin des hôtels du Gouverneur et des chefs d'administration, devaient être remboursés par *les services intéressés.*

En outre, les officiers, fonctionnaires et agents résidant au chef-lieu étaient tenus :

1° Au remboursement du montant de la ration de vivres des transportés mis à leur disposition en qualité de garçons de famille (mais cette obligation n'était pas applicable sur les pénitenciers);

2° Au versement mensuel à la caisse de la Transportation d'une somme de 6 francs à titre de salaires pour chacun des transportés employés.

J'ai cru devoir modifier les dispositions du projet de la Guyane. Il m'a paru équitable que le Gouverneur et les chefs d'administration remboursent le salaire des ouvriers d'art affectés à l'entretien de leurs jardins ainsi que la totalité du prix de la ration de vivres délivrée par l'Administration pénitentiaire à chacun des ouvriers d'art employés.

De leur côté, les officiers, fonctionnaires et agents au chef-lieu comme sur les pénitenciers, auront à rembourser le prix de la ration de vivres de chacun des garçons de famille mis à leur disposition; ils verseront, en outre, mensuellement à la caisse de la Transportation une somme de 10 francs par garçon de famille, à titre de salaires.

Sur cette somme de 10 francs, 6 francs seront remis au condamné, et l'excédent inscrit à son pécule.

Enfin, le nombre de condamnés à mettre, en qualité de garçons de famille, à la disposition du Gouverneur a été réduit de 15 à 8.

L'effectif des garçons de famille à affecter aux agents et surveillants militaires vivant en gamelle a été également restreint d'une manière assez sensible.

Telles sont les principales dispositions du projet d'arrêté ci-joint, qui a pour objet de régler d'une manière uniforme pour les deux colonies pénitentiaires la question des garçons de familles.

J'ai l'honneur de prier M. le Sous-Secrétaire d'État de vouloir bien revêtir le projet de sa signature.

Le Sous-Directeur des Colonies,
chargé de la 2e Sous-Direction,

ALBERT GRODET.

ARRÊTÉ

fixant le nombre et la condition des transportés à mettre comme garçons de famille à la disposition des officiers fonctionnaires ou agents de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Du 22 août 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Considérant qu'il importe de régler d'une manière définitive, dans les deux colonies pénitentiaires, la condition des transportés mis à la disposition des officiers, fonctionnaires et agents en qualité de garçons de famille et de mettre un terme aux abus qui se sont produits jusqu'ici;

Vu le décret disciplinaire du 18 juin 1880;

Sur le rapport du Sous-Directeur chargé de la 2[e] sous-direction du service central des colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Pourront obtenir l'autorisation d'employer des condamnés aux travaux forcés, en qualité de garçons de famille, au chef-lieu et sur les pénitenciers :

Les chefs d'administration,

Les chefs de service;

Les officiers ou fonctionnaires assimilés au rang d'officier et mariés;

Les agents et les surveillants militaires *vivant en gamelle* (mais seulement dans la proportion : 1° de 1 condamné pour 5 agents et surveillants et au-dessous; 2° de 2 condamnés pour 6 agents et surveillants et au-dessus).

En aucun cas, les officiers de tous grades ayant une ordonnance militaire ne pourront obtenir l'autorisation d'employer un condamné comme garçon de famille.

ART. 2.

Les autorisations d'employer des garçons de famille seront accordées par le directeur de l'Administration pénitentiaire, sauf recours au Gouverneur.

Les garçons de famille seront pris *exclusivement* parmi les condamnés parvenus à la première classe, conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret du 18 juin 1880.

ART. 3.

Le nombre maximum de condamnés à affecter journellement à l'entretien des jardins et des hôtels du Gouverneur et des chefs d'administration est ainsi fixé :

Jardins du Gouvernement (hôtel et maison de campagne ensemble)	8
Directeur de l'intérieur	2
Le chef du service judiciaire	2
Directeur de l'Administration pénitentiaire	2
Inspecteur des services administratifs	2

Les condamnés mentionnés au présent article *seront payés de leurs salaires comme ouvriers d'art par les fonctionnaires qui les emploieront.*

Ces salaires, ainsi que le prix de la ration des condamnés, seront versés à la caisse de la Transportation dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

ART. 4.

Les officiers et fonctionnaires, quels qu'ils soient, les agents et surveillants militaires qui emploieront des garçons de famille seront tenus, au chef-lieu comme sur les pénitenciers : 1° de rembourser à l'Administration pénitentiaire le montant de la valeur de la ration délivrée à leur engagé; 2° de payer pour chaque engagé dont ils recevront les services une somme mensuelle de 10 francs à titre de salaires; sur cette somme, qui sera versée à la Caisse de la Transportation, 6 francs seront remis au garçon de famille et l'excédent inscrit à son pécule.

ART. 5.

Il devra être adressé mensuellement au Département :

1° Un état nominatif des officiers fonctionnaires, agents et surveillants

vivant en gamelle qui auront été autorisés à faire usage des garçons de famille ; cet état fera ressortir le nombre de condamnés mis à la disposition de chaque officier et fonctionnaire ou de chaque groupe d'agents et de surveillants; il devra mentionner le nombre de journées fournies par ces garçons de famille à leurs engagistes;

2° Un état des sommes payées, conformément aux prescriptions de l'article précédent, par les officiers, fonctionnaires, agents et surveillants qui auront employé des condamnés.

ART. 6.

Les garçons de famille seront immédiatement retirés aux officiers, fonctionnaires ou agents qui n'auront pas versé les sommes mises à leur charge par l'article 4 du présent arrêté dans les huit jours qui suivront la fin de chaque mois.

ART. 7.

Chaque officier, fonctionnaire ou groupe d'agents qui obtient un condamné comme garçon de famille s'engage à exercer une surveillance active tant sur la tenue que sur la conduite de ce condamné, et à informer le directeur de l'Administration pénitentiaire de tout fait pouvant intéresser la discipline.

Tout condamné qui serait rencontré en ville ou accompagné par une personne autre qu'un homme adulte serait arrêté sur-le-champ et réintégré au pénitencier. Cette mesure entraînerait, en outre, le retrait de l'autorisation d'employer des condamnés.

ART. 8.

Les condamnés aux travaux forcés employés par les officiers et les fonctionnaires *quels qu'ils soient,* ou par les groupes d'agents et de surveillants militaires en qualité de garçons de famille, ne doivent, sous aucun prétexte, avoir d'autre tenue que la tenue réglementaire des transportés, soit pour les effets d'habillement, soit pour la coupe des cheveux et de la barbe.

Les surveillants chargés de la conduite des condamnés devront s'assurer de la stricte exécution de ces prescriptions.

ART. 9.

Les condamnés engagés comme garçons de famille seront conduits chez

les employeurs à six heures du matin; ils rentreront tous, sans exception aucune, au pénitencier à cinq heures du soir.

Une décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire déterminera les mesures qu'il conviendra de prendre pour la conduite des condamnés chez leurs employeurs et pour leur réintégration chaque soir au pénitencier.

ART. 10.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté donneront lieu à la réintégration immédiate du condamné garçon de famille au pénitencier. Suivant les circonstances, toute nouvelle demande d'emploi pourra être refusée à l'officier fonctionnaire ou aux agents et surveillants vivant en gamelle qui auront contrevenu aux prescriptions des articles ci-dessus.

Quant au garçon de famille qui aura été réintégré au pénitencier pour infraction à la discipline, il ne pourra plus, sous aucun prétexte, être autorisé à servir en cette qualité.

ART. 11.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 12.

Les directeurs de l'Administration pénitentiaire de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et au *Bulletin de la Transportation.*

Fait à Paris, le 22 août 1884.

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Envoi de l'arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des fonctionnaires et agents.

Paris, le 5 septembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 juin dernier, n° 565, vous m'avez adressé deux projets d'arrêtés relatifs aux transportés garçons de famille.

Voulant remédier aux abus que peut entraîner l'emploi des condamnés en dehors des établissements pénitentiaires, ni l'un ni l'autre de ces projets ne m'ont paru pouvoir être adoptés.

En conséquence, j'ai pris, à la date du 22 août dernier, un arrêté déterminant, aussi bien à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents pourront être autorisés à employer des condamnés.

Je vous prie de donner des ordres pour assurer l'exécution stricte des dispositions dudit arrêté.

La présente dépêche ainsi que la décision qui l'accompagne devront être communiquées à l'inspection.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies,

Félix FAURE.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR.

Règlement disciplinaire à appliquer au personnel de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 20 septembre 1884.

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 octobre 1882, portant réorganisation du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Vu la dépêche ministérielle du 4 août 1884, prescrivant d'apporter certaines modifications au règlement disciplinaire du 5 juin 1884 à appliquer au personnel libre de l'Administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les chefs de service et de bureau, officiers, fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire sont tenus d'être présents dans leurs services ou bureaux de sept heures et demie du matin jusqu'à onze heures, et de une heure et demie jusqu'à quatre heures du soir.

Ils sont également obligés de s'y rendre à toutes autres heures et même les jours fériés quand ils en reçoivent l'ordre.

ART. 2.

Il est formellement interdit aux fonctionnaires et agents de donner, sous quelque prétexte que ce soit, verbalement ou par écrit, des renseignements sur les travaux de la direction et de s'occuper dans les bureaux d'affaires étrangères au service.

ART. 3.

Des permissions d'absence pourront être accordées au personnel de l'Administration pénitentiaire, en conformité des dispositions de l'article 56 du décret du 1er juin 1875.

Les autorisations accordées par les chefs de service ou de bureau, après avoir pris les ordres du Directeur, sont limitées à trois jours.

Les chefs de service et de bureau ne peuvent s'absenter sans en avoir obtenu l'autorisation du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 4.

Il sera fait application des dispositions de l'article 60 du décret sur la solde du 1er juin 1875, pour toutes les absences du service sans autorisation (ou toute permission dont le terme aura été dépassé).

ART. 5.

Les fonctionnaires ou agents retenus chez eux pour cause de maladie doivent, le jour même, en informer par écrit le chef de service ou de bureau.

Les exemptions temporaires de service pour cause de maladie ne pourront être demandées au médecin par les fonctionnaires et agents que sur une autorisation de leur chef de service ou de bureau.

ART. 6.

Tout le personnel de l'Administration pénitentiaire auquel il n'est pas fait application du décret du 21 juin 1858 sur la police des établissements de la marine, est soumis aux mesures disciplinaires ci-après déterminées pour faits de négligence, d'inexactitude, d'insubordination ou tout manquement dans le service.

La réprimande et le blâme du Directeur de l'Administration pénitentiaire ou du Gouverneur, sans préjudice des peines édictées par les décrets des 15 novembre 1879 et 26 octobre 1882.

ART. 7.

La réprimande et le blâme sont infligés, sur le rapport du chef de ser-

vice ou de bureau, par le Directeur de l'Administration pénitentiaire ou par le Gouverneur.

ART. 8.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

La Société forestière n'est pas affranchie de l'obligation de payer une patente.

Paris, le 19 septembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 29 juin dernier, n° 598, vous m'avez entretenu des conditions dans lesquelles la Société forestière du Maroni a entrepris l'exploitation des bois sur le territoire qui lui a été concédé.

Vous avez fait ressortir, à ce sujet, que la redevance de 3 francs par hectare mis en coupe, imposée à la Société par le titre de concession, ne vous paraissait pas devoir exonérer celle-ci du droit de patente qui pèse sur les commerçants et les industriels français ou étrangers de la colonie.

Ainsi que vous l'avez fort bien compris, le Département n'a pas eu, en fixant à 3 francs par hectare exploité la redevance à payer à l'État par la Société forestière, l'intention d'affranchir ces industriels des droits de patente et autres qui pèsent sur les colons du Maroni, et j'estime qu'ils doivent être soumis, sur ce point, aux règles du droit commun. Il vous appartiendra de fixer, conformément aux textes en vigueur, la part contributive de cette société.

Vous avez, en terminant votre lettre susvisée du 29 juin dernier, demandé si, en raison des besoins de la commune du Maroni, je n'étais pas d'avis qu'il conviendrait de lui abandonner une partie de la redevance de 3 francs versée au Trésor. J'ai l'honneur de vous informer que cet abandon n'est point possible et je vous prie de faire verser le montant total de cette redevance au Trésor public, sous compte *Produits divers du budget*.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Remboursement des dommages causés par les transportés évadés.

Paris, le 20 octobre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 29 juin dernier, n° 602, vous m'avez demandé sur quels fonds devraient être imputées les sommes que l'Administration pénitentiaire serait condamnée à payer à titre de réparation des dommages causés par les transportés évadés.

J'ai décidé que cette dépense serait supportée par le chapitre 17, *Service pénitentiaire, § Surveillance et police.*

Mais il demeure entendu que cette Administration devra, dans l'intérêt du Trésor, épuiser toutes les voies de droit avant d'acquitter le montant des sommes mises à sa charge.

Il ne vous échappera pas, en effet, que si les réclamations dont il s'agit venaient à se multiplier, le budget de la Transportation pourrait, à un moment donné, avoir à payer des sommes considérables.

Vous aurez soin de me faire connaître, le cas échéant, le montant des sommes mandatées de ce chef.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

LETTRE

du Gouverneur de la Guyane néerlandaise au sujet de la reprise des condamnés évadés qui se réfugient sur le territoire néerlandais.

Paramaribo, le 21 octobre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une enquête a eu lieu, basée sur les faits mentionnés dans votre lettre du 29 juillet dernier (personnel, n° 682), dont il n'est point résulté que des prisoniers français seraient recueillis par des habitants de cette colonie, résidant sur la rive gauche du *Maroni*.

Je partage entièrement l'opinion de Votre Excellence sur l'intérêt qui s'attache à la reprise des criminels condamnés dont l'influx presque continue dans la colonie de *Surinam* cause de sérieux embarras.

S'il pouvait être démontré que l'évasion des condamnés de vos pénitenciers serait favorisée par les habitants de *Surinam*, le gouvernement de cette colonie n'hésiterait pas à mettre fin à cet état de choses dans le plus bref délai possible, en usant de tous les moyens en son pouvoir.

Quant à votre demande, s'il me paraît possible de prendre des mesures pour empêcher que les criminels qui s'échappent de vos établissements pénitentiaires restent impunis, veuillez me permettre d'appeler votre bienveillante attention sur la considération qu'une surveillance plus efficace dans les pénitenciers, jointe au recours constant aux droits réservés à la Guyane française par les conventions des 7 novembre 1844, 2 et 3 août 1860, peut en premier lieu conduire au but désiré.

Agréez, etc.

Le Gouverneur de la Guyane néerlandaise,

VAN HERDT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Affaire Orion. — Dommages causés par des transportés évadés.

Paris, le 25 octobre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la grosse de l'arrêt en date du 26 août 1884, rendu par la Cour suprême, qui casse l'arrêt de la Cour d'appel de la Guyane en vertu duquel l'Administration pénitentiaire a été condamnée à rembourser au sieur Orion la somme de 2,040 fr. 60 cent. pour vol d'une embarcation par des transportés évadés.

Par cet arrêt, la Cour de cassation a déclaré que les tribunaux civils étaient incompétents pour connaître des actions en dommages-intérêts formées contre l'État ou contre les administrations qui en dépendent, lorsque le préjudice est imputé à des agents employés dans un service public. D'où il suit qu'en statuant au fond sur la demande d'Orion, au lieu de se déclarer incompétente, comme elle aurait dû le faire, la Cour d'appel a excédé ses pouvoirs et formellement violé la loi du 16 fructidor an III.

La question de compétence se trouve donc aujourd'hui réglée et il appartient aux tribunaux administratifs de juger la question de responsabilité de l'Administration pénitentiaire; or, comme en vue de sauvegarder les intérêts du Trésor, il importe de régler d'une manière bien nette cette question de responsabilité, il me paraît nécessaire, dans le cas où le conseil du contentieux de la Guyane condamnerait l'Administration pénitentiaire à rembourser la valeur des dommages causés par les transportés évadés, que sa décision soit déférée à l'examen du Conseil d'État. Il en sera de même dans tous les cas de l'espèce.

D'un autre côté, il y a lieu de prendre des mesures préventives en vue de rendre les enlèvements de canots moins fréquents. Par une dépêche du 29 avril 1882, n° 206, le Département de la marine et des colonies a

transmis à votre prédécesseur, en l'invitant à le rendre exécutoire à la Guyane, un arrêté en date du 23 mai 1877 appliquant à toute la colonie les dispositions de l'article 86 de l'arrêté local du 12 juin 1875 sur la police des ports, rades et quais de Nouméa. Les instructions du Département à cet égard ne paraissent pas avoir été suivies et je vous prie de hâter la promulgation de l'acte dont il s'agit.

Enfin, si pour sauvegarder les intérêts du Trésor l'Administration pénitentiaire doit redoubler de surveillance, elle a le devoir aussi de repousser par tous les moyens légaux en son pouvoir des demandes en dommages-intérêts qui pourraient compromettre l'équilibre de son budget. Le commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux devra recevoir des instructions en conséquence.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

EXTRAIT

de l'arrêt rendu, le 26 août 1884, par la Cour de cassation dans l'affaire Orion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du Peuple français,

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Entre l'Administration pénitentiaire de la Guyane, sur les poursuites et diligences de son Directeur, demeurant à Cayenne, et de M. le Ministre de la marine, représentant l'État, demeurant à Paris, demandeurs à la cassation d'un arrêt rendu, le 26 mai 1882, par la Cour d'appel de la Guyane, d'une part;

Et le sieur Orion, passeur de la pointe Macouria, défendeur à la cassation, d'autre part;

FAITS.

Dans la nuit du 3 au 4 juin 1881, un certain nombre de forçats internés à bord du ponton *la Truite,* alors mouillé en rade de Cayenne, réussirent à tromper la surveillance des gardiens et à s'enfuir. Ils s'emparèrent d'un canot amarré à quelque distance du ponton et appartenant au sieur Orion, qui exerce l'industrie de passeur sur la rivière de Cayenne. Il avait eu la précaution de transporter ses agrès à terre. Mais les fugitifs les dérobèrent et, à l'aide du canot ainsi gréé, parvinrent à se réfugier à Demerari. Tel est le fait qui a donné naissance à l'action en dommages-intérêts formée par Orion contre l'Administration pénitentiaire, fondée sur l'imprudence et la négligence des gardiens. Un jugement du tribunal civil de Cayenne, en date du 9 décembre 1881, a repoussé sa demande. Mais, sur l'appel d'Orion, la Cour d'appel de Cayenne a infirmé cette sentence par arrêt en date du 26 mai 1882. L'Administration avait soulevé un déclinatoire d'incompétence, ainsi que le constatent les qualités de cet arrêt. Mais la Cour l'a rejeté et, statuant au fond, a condamné l'Administration à payer à Orion la

somme de 2,040 fr. 60 cent. à titre de dommages-intérêts, par le double motif que les agents de l'Administration avaient commis une faute grave, et que celle-ci en était responsable civilement, dans les termes de l'article 1384 du Code civil.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et M. le Ministre de la marine se sont pourvus en cassation de cet arrêt. Leur pourvoi a été admis par arrêt de la Chambre des requêtes, en date du 21 mai 1883, notifié aux défendeurs dans les délais légaux, avec assignation devant la chambre civile, par exploit du ministère de Taillade, huissier à Cayenne, du 8 août 1883.

Il est fondé sur deux moyens qui sont les suivants :

Primo. — Incompétence et excès de pouvoirs et violation des lois des 16, 24 août 1790 et 16 fructidor an III, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur une action intentée contre l'État à raison d'un dommage causé à un particulier par la faute ou la négligence de ses agents;

Secundo. — Fausse application de l'article 1384 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a purement et simplement appliqué à la responsabilité de l'État, à raison des fautes commises par ses agents, les règles du droit commun.

Ces moyens ont été formulés et développés dans une requête et un mémoire déposés au greffe de la Cour par Mᵉ Dancongnée, avocat.

Le défendeur n'a produit aucun mémoire en défense.

Les développements du pourvoi ont été reproduits dans l'instruction orale à l'audience.

ARRÊT.

Sur quoi, la Cour,

Ouï, en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Eugène Descoutures, en son rapport; Mᵉ Dancongnée, avocat des demandeurs, en ses observations, ainsi que M. Charrins, premier avocat général, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Donnant défaut contre Orion, sur le premier moyen de pourvoi :

Vu la loi du 16 fructidor an III, laquelle est ainsi conçue :

« Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit; »

Attendu que, pour condamner l'Administration pénitentiaire de la Guyane

comme civilement responsable de la faute de ses agents, au payement de dommages-intérêts envers Orion, l'arrêt attaqué s'est fondé sur la négligence que ces agents avaient apportée dans l'accomplissement du service réglementaire auquel ils étaient préposés et sur les dispositions de l'article 1384 du Code civil;

Attendu que les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des actions en dommages-intérêts formées contre l'État ou contre les administrations qui en dépendent, lorsque le préjudice est imputé au fait des agents employés dans un service public;

D'où il suit qu'en statuant au fond sur la demande d'Orion, au lieu de se déclarer incompétente, comme elle aurait dû le faire, la Cour d'appel a excédé ses pouvoirs et formellement violé la loi susvisée:

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin, en raison de ce qui précède, de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties, le 26 mai 1882, par la Cour d'appel de la Guyane; remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la même cour d'appel, composée d'autres juges à ce spécialement désignés en la chambre du conseil; condamne le défendeur aux dépens liquidés à la somme de 185 fr. 75 cent., en ce non compris les coût, enregistrement et signification du présent arrêt; ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé.

Ainsi jugé et prononcé, etc.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du budget sur ressources spéciales. — Compte de l'exercice 1883.

Paris, le 6 novembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 29 août dernier, n° 743, vous m'avez transmis le compte de développement du budget sur ressources spéciales pour l'exercice 1883.

Il résulte de ce compte que le montant des ventes faites s'est élevé à 88,133 fr. 50 cent. et que les recettes effectuées n'ont atteint que le chiffre de 63,305 fr. 84 cent. Il restait donc à recouvrer, au 31 décembre 1883, 24,827 fr. 66 cent.

Je ne puis que vous renouveler à ce sujet les instructions contenues dans ma dépêche du 20 octobre dernier, n° 352, sur la nécessité de procéder avec plus de rapidité au recouvrement des recettes du budget sur ressources spéciales.

Je vous ferai observer en second lieu que les dépenses du personnel se sont élevées à 9,625 fr. 34 cent., suppléments compris, alors que le projet de 1883 ne prévoyait qu'une dépense de 7,200 francs. Je vous prie de me fournir des explications à ce sujet.

Je remarque, enfin, que la vente des produits forestiers, évaluée à 45,000 francs au budget des recettes de 1883, et à 50,000 francs à celui de 1884, n'a produit dans le premier de ces exercices que 34,500 francs.

Il importe cependant que les opérations du budget sur ressources se développent d'une manière constante afin que les bénéfices qui peuvent en résulter permettent de faire face aux dépenses qui pourraient être reconnues nécessaires pour l'amélioration de l'outillage.

J'appelle sur cette question toute votre attention et je vous prie de me faire connaître votre opinion sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour donner satisfaction aux desiderata exprimés dans la présente dépêche.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Transportation à la Guyane des forçats de race annamite ou chinoise.

Paris, le 6 novembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que les dispositions nécessaires viennent d'être prises pour qu'un convoi d'environ 300 condamnés aux travaux forcés de race annamite ou chinoise soit dirigé sur la Guyane dans les premiers mois de l'année prochaine.

D'après les instructions du Département, ces condamnés seront embarqués à Saïgon au mois de janvier 1885 sur *le Bien-Hoa* et, à leur arrivée à Toulon, ils seront transbordés sur *l'Orne* qui embarquera également les condamnés d'origine arabe en mesure d'être transportés à la Guyane.

Une nouvelle communication vous fera connaître exactement le nombre des forçats de race annamite ou chinoise qui auront pu être placés à bord du *Bien-Hoa.*

J'ai autorisé, en outre, le Gouverneur de la Cochinchine à faire embarquer sur le même bâtiment environ 50 femmes et enfants de condamnés qui demanderaient à suivre ceux-ci dans la colonie pénitentiaire.

Vous aurez donc à vous préoccuper de l'installation de ces individus et de ces familles; je désire que vous étudiez avec soin les moyens de tirer tout le parti possible, au point de vue de la colonisation pénale, de ce personnel condamné qui peut se livrer facilement aux travaux agricoles sous le climat de la Guyane.

Il résulte des renseignements fournis par le Gouverneur de la Cochinchine que 130 à 150 forçats annamites ou chinois pourront être dirigés, chaque année, sur la colonie pénitentiaire.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Effectif du pénitencier de Cayenne.

Paris, le 19 novembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 juillet dernier, n° 635, vous m'avez fait connaître le détail de l'effectif des condamnés comptant au pénitencier de Cayenne.

Il résulte des indications que vous m'avez fournies que cet effectif, qui s'élevait à 749 hommes au moment où la dépêche ministérielle du 19 avril, n° 164, est parvenue dans la colonie, avait été ramené au chiffre de 685 au 9 juillet; mais vous ajoutiez qu'il ne vous paraissait pas possible de le réduire au-dessous de 700.

Vous m'avez fait parvenir, à l'appui de ces observations, un état indiquant la répartition des 685 hommes présents au chef-lieu au 9 juillet.

Sur ce chiffre, 200 hommes environ sont cédés aux service publics ou aux particuliers. Comme vous le faites remarquer, ces cessions de main-d'œuvre profitent au budget sur ressources et il peut y avoir intérêt à maintenir ces hommes au pénitencier de Cayenne.

Il en est de même des hommes formant le contingent du chantier de l'Orapu. Toutefois, il convient d'examiner si le chiffre de 100 hommes est indispensable pour l'exploitation de l'entreprise sur ce point et, surtout, si les résultats obtenus sont en rapport avec le nombre d'hommes employés.

Il reste donc 400 condamnés dont le détail figure sur la situation jointe à votre lettre du 17 juillet et qui se répartissent ainsi qu'il suit:

115 : travaux pénitentiaires (scierie, petit chantier, fours à chaux);

123 non-disponibles (hôpital, infirmerie, prisons, exempts);

58 détachés à bord de *la Truite* pour le batelage, le chalandage et le déchargement de tous les navires;

14 au hangar Blanchard pour le service de l'habillement;

90 : services divers.

Je ferai la même observation que ci-dessus, à propos des 115 hommes employés aux travaux pénitentiaires. Je crains que cet effectif ne soit trop élevé. Il importe de s'assurer que les chefs de chantier ne demandent pas un nombre de condamnés supérieur à leurs véritables besoins.

Je désire avoir des explications sur les 123 exempts qui comptent aux non-disponibles et sur les 70 hommes employés au service intérieur du pénitencier. Ce dernier chiffre surtout me paraît exagéré et il doit être réduit dans de notables proportions.

Vous voudrez bien, en outre, me faire connaître pourquoi les 11 hommes employés au Gouvernement et les 13 hommes détachés aux approvisionnements de la marine ne figurent pas dans la catégorie de ceux dont le prix de la main-d'œuvre est remboursé au service pénitentiaire.

Enfin, je remarque dans l'effectif du ponton *la Truite* 30 hommes affectés au matériel marine et 4 employés. Je désirerais savoir ce que font ces 4 employés et si les 30 hommes affectés au matériel marine donnent lieu au remboursement de la main-d'œuvre pénale.

En résumé, je tiens à ce que les condamnés soient, conformément à la loi de 1854, employés aux travaux les plus pénibles et que l'Administration pénitentiaire de la Guyane ne néglige aucun moyen de faire produire à la main-d'œuvre pénale la plus grande somme de travail possible. Il y a une tendance contre laquelle il faut réagir : c'est la facilité donnée aux différents fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire de détourner les condamnés des chantiers pour grossir le nombre des écrivains, des infirmiers et des domestiques.

Je ne puis que vous prier de poursuivre dans toutes les circonstances le redressement de ces abus et le Directeur de l'Administration pénitentiaire devra inviter l'Inspecteur de la Transportation à porter d'une manière particulière ses investigations sur cette partie du service, aussi bien à Cayenne que sur les autres pénitenciers.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions relatives à la surveillance dont les transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, doivent être l'objet.

Paris, le 20 novembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

En vous notifiant par dépêche du 19 août dernier, n° 300, l'arrestation en Algérie du transporté libéré E. . . . . , je vous ai fait remarquer que l'Administration pénitentiaire n'avait pas signalé au Département l'évasion de cet individu.

En réponse à cette communication, vous m'avez informé, par lettre du 29 septembre, n° 825, que l'omission reprochée à l'administration locale devait être imputée à l'insuffisance de la police et des moyens de surveillance dont elle dispose.

Je ne saurais admettre ces explications, et sans rechercher à qui doit incomber la responsabilité de la négligence que je vous ai signalée, j'espère qu'elle ne se reproduira plus à l'avenir.

A plusieurs reprises déjà, j'ai appelé l'attention de vos prédécesseurs et la vôtre sur la situation des libérés astreints à l'obligation de la résidence et les dépêches des 14 décembre 1882, 24 mars et 5 septembre 1883, nos 775, 247 et 74, contenaient les ordres les plus précis concernant la surveillance à exercer à l'égard des transportés de cette catégorie.

Vous voudrez bien vous faire représenter ces dépêches et donner des ordres au Directeur de l'Administration pénitentiaire ainsi qu'au Directeur de l'Intérieur pour que les instructions qu'elles contiennent soient rigoureusement observées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et de me faire

connaître en même temps les mesures que vous aurez cru devoir prescrire en vue d'assurer la surveillance des libérés astreints à l'obligation de la résidence.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des instructions relatives aux modifications à introduire dans l'arrêté local du 28 février 1882, sur les gratifications et salaires à allouer aux transportés.

Paris, le 16 décembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 octobre dernier, n° 841, vous avez consulté le Département sur le point de savoir s'il y avait lieu de maintenir les dispositions bienveillantes de l'arrêté local du 28 février 1882, en ce qui concerne les gratifications en argent à allouer aux transportés de la 4e classe.

Vous m'avez fait observer, en même temps, que l'article 5 du décret du 18 juin 1880 vous paraissait exclure en principe toute idée de concession de gratification en argent aux condamnés dont il s'agit; vous avez, en outre, émis l'avis que, dans ces conditions, il vous semblerait nécessaire, suivant le cas, soit de réformer le décret disciplinaire, soit de retirer le bénéfice des gratifications en argent aux transportés de la 4e classe.

J'ai l'honneur de vous informer tout d'abord que je partage entièrement votre manière de voir relativement à l'interprétation erronée donnée à l'article 5 du décret du 18 juin 1880 dans le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 28 février.

Ce paragraphe dispose, en effet, que «les condamnés de la 4e classe pourront recevoir, à titre d'encouragement exceptionnel, des gratifications en argent dont la quotité est fixée, par mois,

«Pour les ouvriers, de 1 fr. 50 cent. à 3 francs;

«Pour les manœuvres, de 50 centimes à 1 franc.»

Or, le décret disciplinaire du 18 juin 1880 a établi par le paragraphe 1er de son article 5 que les condamnés de la 4e classe *ne reçoivent pas de salaires;* il prévoit toutefois que «si leur conduite et leur travail sont

« satisfaisants, ils peuvent obtenir *deux fois par semaine* une ration de vin « et de tafia ».

En présence d'une disposition aussi formelle le doute n'est pas permis, et d'ailleurs à défaut de texte, la comparaison des articles 4 et 5 du décret disciplinaire suffirait à elle seule pour démontrer clairement l'intention du législateur de n'accorder aucune rémunération pécuniaire (soit salaire, soit gratification) aux condamnés de la 4e classe.

L'article 4 autorise, à titre de *récompense exceptionnelle*, le payement de salaires aux transportés de la 3e classe. Quelle serait dès lors la différence entre les deux classes de condamnés susvisées, si l'on ne s'en tenait pas rigoureusement au principe que je viens d'exposer ?

Dans ces conditions, j'estime qu'il convient de s'en tenir à l'observation stricte des prescriptions du décret disciplinaire du 18 juin 1880 et je vous serai très obligé de vouloir bien réformer l'arrêté du 28 février 1882 dans le sens des observations contenues dans la présente dépêche.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des mesures prises en vue de favoriser le développement des troupeaux de l'administration pénitentiaire.

Paris, le 20 décembre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 juillet dernier, n° 159, vous m'avez fait connaître les dispositions qui vous paraissaient les plus propres à développer, au moyen de la main-d'œuvre pénale, l'élève du bétail.

Je ne puis que vous féliciter du soin que vous apportez à l'étude de cette question à laquelle j'attache le plus grand prix. En effet, il importe de prévenir par tous les moyens possibles la crise alimentaire qui sévit encore à la Guyane et, si la transportation peut venir en aide dans cette circonstance à la colonie, elle aura acquis des titres incontestables à la reconnaissance de la population libre.

Dans ces conditions, je ne puis que vous inviter à poursuivre le développement des troupeaux de Kourou et de ses annexes ainsi que l'amélioration des prairies.

Je mets à votre disposition, au titre du Budget sur ressources spéciales, Exercice 1885, la somme de 10,000 francs que vous demandez pour achat de bétail dans *l'Orénoque.*

Bien que les navires de l'État composant les stations locales soient mis à la disposition des Gouverneurs dans le seul but d'assurer la protection et la sécurité des colonies, je vous autorise en raison des intérêts engagés, à charger *le Vigilant* d'aller prendre dans *l'Orénoque* les animaux de reproduction dont l'administration a besoin pour augmenter les troupeaux du service pénitentiaire.

Pour répondre à la demande contenue dans votre lettre précitée et relative à la nécessité de confier la garde des troupeaux à des bergers d'origine métropolitaine, j'ai l'honneur de vous informer que *la Garonne*, qui doit

quitter Toulon dans le courant de ce mois, aura à bord, en outre des forçats arabes, environ 14 transportés européens choisis spécialement dans la population rurale.

Quant aux outils destinés aux établissements forestiers, dont vous me signalez la mauvaise qualité, il a été donné satisfaction à la demande spéciale que vous m'avez adressée à la date du 17 mars 1884 sous le n° 232, et j'ai lieu d'espérer que les haches de bûcheurs qui vous ont été envoyées par le *Duc-d'Aumale* parti le 5 octobre dernier répondront aux besoins du service.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la ration du personnel libre et condamné. — Suppression des cessions aux services publics contre remboursement en nature.

Paris, le 20 décembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Conformément aux ordres du Département, vous avez soumis à mon approbation un nouvel arrêté réglant le tarif des rations du personnel libre et condamné de l'administration pénitentiaire; sauf en ce qui concerne les surveillants militaires et les condamnés européens les prix de ration proposés sont inférieurs aux chiffres prévus au budget.

Je puis admettre à la rigueur le prix moyen de 1 fr. 23 cent. au lieu de 1 fr. 20 cent. pour les surveillants parce qu'il me paraît nécessaire d'accorder à ces agents militaires la ration de troupe. Mais il n'en est pas de même quant aux transportés européens bien que je reconnaisse avec vous que la moyenne des différentes rations des autres condamnés soit inférieure au chiffre prévu au budget (0 fr. 75 c.). Je suis d'avis, en effet, qu'il importe de ramener cette ration de condamné européen au taux maximum de 0 fr. 75 cent., afin que l'État puisse bénéficier complètement des économies résultant de l'infériorité du prix des rations qui n'atteindrait pas les chiffres inscrits au budget.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner des ordres en conséquence au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Par votre lettre du 29 septembre dernier, n° 836, vous m'avez proposé de remplacer le pain dans la ration du condamné noir par 750 grammes de couac. Je donne mon approbation a cette mesure qui doit diminuer encore le prix de la ration des individus de cette catégorie. Je vous prie de me faire connaître le montant de l'économie qui résultera de cette substitution.

Enfin, il importe que l'administration pénitentiaire cesse de céder aux

différents services publics de la colonie, à moins de circonstances graves dont vous auriez à rendre compte au Département, des denrées contre remboursement en nature ou en argent. Chaque service doit pourvoir lui-même à l'alimentation de ses rationnaires. En effet, les cessions ont le grave inconvénient de détruire l'équilibre des approvisionnements d'un service et d'exiger de nombreuses opérations de comptabilité qui retardent toujours le remboursement des avances.

Vous voudrez bien assurer l'exécution des ordres contenus dans la présente dépêche.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNEXES.

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des condamnés employés aux travaux d'intérêt public.

Paris, le 21 janvier 1876.

Monsieur le Gouverneur,

Depuis votre arrivée à la Nouvelle-Calédonie, vous avez imprimé aux travaux d'utilité publique une impulsion qui a eu pour premiers et principaux résultats la mise en œuvre de l'arrasement de la butte Conneau et de l'établissement de la conduite d'eau. Les travaux de routes et de constructions de bâtiments n'ont pas été négligés et les crédits mis à votre disposition pour la campagne de 1876 vous permettront de les pousser avec activité.

Deux systèmes peuvent être suivis pour l'exécution de ces travaux : ou le service des ponts et chaussées, employant ses crédits, fait travailler à son compte les condamnés mis à sa disposition par l'administration pénitentiaire; ou cette dernière, chargée des travaux, fait emploi des crédits qui y sont affectés à l'aide des bras des condamnés dont elle garde la direction et la surveillance.

Je crois que suivant l'emploi de l'un ou de l'autre de ces systèmes il convient de procéder différemment quant au payement de la redevance de 50 centimes par jour et par homme, à payer, par le service local, à l'administration pénitentiaire. Je suis d'avis que cette redevance n'est due par le service local que pour les condamnés employés par lui, sous sa direction personnelle. Au contraire, l'administration pénitentiaire doit conserver la charge entière des hommes dont elle dirige et surveille les travaux, que les travaux lui appartiennent en propre ou qu'ils lui soient accidentellement confiés par arrêté spécial du Gouverneur. Dans cet ordre d'idées, le service local ne doit aucune redevance pour les hommes employés à l'arrasement de la butte Conneau, mais la redevance est due au contraire pour les condamnés qui établissent la conduite d'eau, pour ceux qui entretiennent les

rues de Nouméa, qui font le batelage du port, etc. Il en est de même pour les hommes mis à la disposition des services du génie, de l'artillerie, de la télégraphie, etc.

Je vous serai obligé d'observer cette distinction à l'avenir.

Les décisions du Gouverneur, chargeant l'administration pénitentiaire d'un travail d'intérêt public, prises en exécution des instructions qui précèdent, devront toujours être soumises à l'approbation du Département.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

FOURICHON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des autorisations de départ accordées aux libérés.

Paris, le 8 avril 1880.

Monsieur le Gouverneur,

Le Gouvernement britannique s'est plaint de la présence d'un grand nombre de condamnés libérés dans les colonies anglaises du Pacifique et il a demandé que des mesures fussent prises pour mettre un terme à cette immigration, qu'il considère comme dangereuse pour ses possessions.

A diverses reprises mon Département a appelé l'attention de l'Administration coloniale sur la question délicate des autorisations d'absence à titre temporaire accordées aux libérés conformément à l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

C'est ainsi que par dépêche du 28 octobre dernier, il a été recommandé à l'un de vos prédécesseurs de n'user de cette faculté qu'avec une réserve extrême. La dépêche ministérielle du 20 décembre 1875 prescrivait même de s'assurer au préalable du consentement des autorités australiennes. Enfin, par dépêche du 23 novembre 1877, mon Département a communiqué à l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie une mesure prise par le Gouverneur de la Guyane, mesure d'après laquelle l'autorisation de quitter la colonie pénitentiaire n'est donnée qu'à ceux qui auront constitué au préalable un pécule de 800 francs. Sur cette somme, 600 francs leur seront remis au moment de leur départ et 200 francs sont gardés en dépôt par l'administration pénitentiaire pour rembourser, le cas échéant, les frais occasionnés par les intéressés aux autorités françaises à l'étranger ou dans nos colonies.

Toutes ces prescriptions semblent avoir été oubliées; je vous prie dès lors de restreindre le nombre des autorisations d'absence temporaire et d'interdire celles qui auraient pour but l'une des colonies australiennes où le séjour des libérés ne serait pas permis.

Je vous serai obligé de me rendre compte des dispositions que vous aurez prescrites pour l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du remplacement des condamnés écrivains par des commis titulaires de l'administration pénitentiaire.

Paris, le 6 avril 1882.

Monsieur le Gouverneur,

Conformément à la proposition contenue dans votre lettre du 24 novembre 1881, n° 2064, j'ai, par décision du 27 mars dernier, nommé 7 commis de 4e classe de l'administration pénitentiaire, pour remplacer les écrivains condamnés employés au service de la correspondance administrative sur les établissements pénitentiaires de l'île Nou, de Bourail, de Canala, Uaraï, de l'île des Pins et de la presqu'île Ducos.

Dès que ce personnel sera arrivé en Nouvelle-Calédonie, tous les écrivains condamnés devront être réintégrés dans les ateliers de la Transportation.

Il importe que les faits relevés dans l'enquête suivie contre M . . . . ne se renouvellent plus à l'avenir.

En exécution de ma décision du 27 mars, le cadre actuel des commis est ainsi fixé :

Bureaux de l'administration pénitentiaire	40
Pénitenciers	7
Caisse d'épargne (personnel payé sur la caisse)	4
Commis aux entrées de l'hôpital de l'île Nou	1
Total	52

Il existe, en outre, 5 libérés employés au service des travaux et au service de la flottille. Mais aux termes de la dépêche de mon Département du 25 mars 1881, n° 296, ces libérés doivent être remplacés et je désire que ce remplacement soit effectué dans le plus bref délai possible.

Je vous ferai enfin remarquer que, d'après le dernier état de personnel, deux écrivains civils et trois libérés sont employés dans les bureaux de l'administration pénitentiaire en sus des 40 commis titulaires, ce qui repré sente une dépense supplémentaire de près de 10,000 francs que le paragraphe 2 ne peut pas supporter plus longtemps. Il y aura lieu de prendre les mesures en conséquences.

. . . .

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État aux Colonies,

BERLET.

RAPPORT À M. LE DIRECTEUR.

Nouméa, le 25 août 1883.

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de Monsieur le Directeur sur l'abus auquel ont donné lieu depuis longtemps les dispositions bienveillantes de la réglementation locale à l'égard des libérés momentanément sans travail et sans ressources.

Le dépôt affecté à la presqu'île Ducos à cette classe d'individus est encombré d'une foule d'hommes aussi valides que paresseux, dont la plupart y croupissent depuis de longs mois et quelques-uns depuis plusieurs années malgré les désagréments de la ration congrue. Cependant aucun ne songe à sortir de cette situation anormale et immorale.

La population de Nouméa s'est émue du danger permanent que lui fait courir le voisinage de cette agglomération malsaine d'hommes plongés dans une oisiveté et une misère volontaires.

Il est urgent, à mon avis, de remédier à cette situation.

Pour cela, il n'est besoin de recourir à aucune mesure d'exception. L'Administration est suffisamment armée par le droit commun et il lui suffira de recourir, en l'espèce, à l'application de l'article 9 de l'arrêté du 26 juillet 1881, qui prescrit de poursuivre comme vagabonds les libérés qui prolongeraient au delà d'un mois leur séjour au dépôt sans s'être procuré du travail.

J'estime même qu'il n'y aura pas lieu de recourir à des poursuites judiciaires et qu'un simple avertissement conçu dans le sens du présent rapport suffira à faire cesser un abus engendré par la tolérance ou plutôt par l'indifférence de l'Administration.

Le Chef du personnel par intérim,

TOMMASINI.

Approuvé :

Le Directeur,

A. TELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des transportés employés comme écrivains ou infirmiers.

Paris, le 27 août 1883.

Monsieur le Gouverneur,

Je remarque que, d'après l'état nominatif des transportés ouvriers d'art, pour le 1er trimestre 1883 et malgré les ordres formels du Département, il existe encore 69 condamnés écrivains sur les pénitenciers.

Je ne puis que vous rappeler les instructions de mes prédécesseurs, en date des 6 avril 1882, n° 236, 24 novembre 1882, n° 1102, et 9 mars dernier, n° 283, en vertu desquelles l'administration pénitentiaire devait renoncer à l'emploi des condamnés écrivains.

Je relève, en outre, que le nombre des infirmiers s'élevait à 110, dont 69 pour l'hôpital de l'île Nou. Ce chiffre me paraît très élevé et je vous prie d'examiner s'il ne serait pas possible de le réduire dans une notable proportion.

Vous voudrez bien me faire connaître votre avis à ce sujet.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

PEYRON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des travaux du service pénitentiaire.

Paris, le 28 août 1883.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 18 juin dernier, n° 928, vous m'avez transmis un certain nombre de documents relatifs à la colonisation libre et pénale, à la situation des travaux de routes et à la marche des différents services de la colonie.

J'ai lu avec un vif intérêt le rapport fait au nom de la commission chargée d'étudier les différentes questions intéressant la colonisation libre. J'attendrai les propositions que vous croirez devoir faire au Département pour donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux vœux émis par la commission. Je me bornerai, pour le moment, à exprimer la crainte que la somme de 11 millions de francs nécessaire, d'après les calculs de la commission, pour l'introduction en Nouvelle-Calédonie de 4,000 ménages, ne soit assez difficile à réaliser, soit que l'on s'adresse au trésor local, soit que l'on demande une subvention à la métropole.

Je suis heureux de constater que la somme de 4,800,000 francs mise à votre disposition au compte du chapitre XI vous paraît largement suffisante pour mener à bien l'œuvre que vous avez entreprise. Je suis satisfait de l'activité que vous déployez pour les travaux de routes; mais, quel que soit mon désir de voir le plus promptement possible achever le réseau qui doit contribuer à la prospérité de la colonie, il ne faut pas perdre de vue les autres services de la Transportation. Je tiens notamment à ce que les bâtiments actuellement existant soient entretenus avec le plus grand soin, afin que des réparations coûteuses, tardivement exécutées, ne viennent pas grever plus tard le budget du service pénitentiaire.

Je n'entrerai pas dans l'examen détaillé des instructions au directeur de l'administration pénitentiaire contenues dans la note du 12 juin qui accom-

pagnait votre lettre précitée du 18 du même mois. Tout ce que vous pourrez faire pour améliorer la situation du transporté concessionnaire et l'attacher au sol sera bien fait. Mais en tout état de cause, il convient de respecter les prescriptions du décret du 18 juin 1880 et de s'en tenir, pour les avantages à accorder à cette catégorie de condamnés, aux indications contenues dans la décision ministérielle du 14 janvier 1882 et aux ressources qui sont inscrites pour cet objet au budget. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la peine des travaux forcés ne doit pas perdre son caractère. Je tiens à réagir contre la tendance qui s'est manifestée depuis quelques années, de traiter les condamnés en oubliant presque les crimes commis par eux et le châtiment qu'ils ont encouru.

D'après vos instructions des chevaux de trait et de selle vont être achetés pour les charrois et pour permettre aux agents chargés de la surveillance des travaux de routes de se porter rapidement d'un point à un autre. En raison de l'étendue et de la nature des travaux entrepris, j'admets que certains agents doivent être montés; mais il ne faudrait pas étendre outre mesure cette concession qui pourrait facilement dégénérer en abus. D'ailleurs, cette dépense toute spéciale devra être imputée sur les crédits afférents aux travaux de routes et ceux-ci ont une limite qui ne doit être dépassée sous aucun prétexte.

Je ne m'explique pas suffisamment l'opération que vous avez en vue pour faciliter la construction de l'église de Païta et je me demande comment la municipalité de ce centre pourra verser 6,000 francs au moyen de *cessions* faites par l'administration pénitentiaire. Je vous serai reconnaissant de me fournir des explications à ce sujet.

Je remarque qu'une double gratification de tabac et de tafia est accordée à tout le camp qui travaille à la dérivation du ruisseau Brun. Si l'on peut admettre dans des cas exceptionnels, même en faveur d'hommes astreints par la loi aux travaux les plus pénibles, la concession de gratifications de cette nature, je pense qu'il y a de sérieux inconvénients à l'étendre à tout un camp et à en prolonger ainsi la durée. Je vous prie, à l'avenir, de n'accorder ces gratifications qu'individuellement et à titre de récompense pour travail exceptionnel accompli. Comme je vous le disais plus haut, vous ne devez pas oublier que les transportés doivent être employés précisément aux travaux pénibles de la colonisation.

Le poste télégraphique de Bouraké a été rétabli et la dépense a été imputée sur les travaux de routes. Je dois vous faire observer que la part

afférente au service pénitentiaire dans les dépenses du réseau télégraphique est déjà de 65,000 francs et qu'il me paraîtrait naturel que ce fût le service local, auquel est allouée cette somme, qui supportât les frais du poste de Bouraké.

Vous demandez l'envoi en Nouvelle-Calédonie d'un ingénieur des mines et d'un conservateur des forêts. Je suis tout disposé à faire les démarches nécessaires auprès de mes collègues des travaux publics et de l'agriculture, mais je désirerais savoir au préalable quel est le traitement que le budget local serait disposé à constituer à ces deux fonctionnaires. Je ne dois pas vous laisser ignorer que pour l'un et pour l'autre il devra être assez élevé.

Enfin, j'ai pris connaissance de votre arrêté du 13 juin par lequel vous avez réuni dans une même main les travaux publics de la colonie exécutés tant au compte du service local qu'au compte du service pénitentiaire.

Il est possible que cette unité de direction présente certains avantages, mais elle a le très grave inconvénient de confondre les opérations de deux budgets essentiellement distincts et d'enlever au directeur de l'administration pénitentiaire, responsable de ses crédits en vertu des actes organiques, ou de lui rendre à peu près impossible le contrôle qu'il doit exercer.

La confusion possible entre les travaux exécutés au compte de l'État et de la colonie est de nature à faire supporter au budget de la Transportation des dépenses qui ne lui incombent pas. Il importe d'ailleurs de maintenir aussi complète que possible la distinction entre les services de l'État et ceux de la colonie.

Pour ces motifs, je ne puis approuver votre arrêté du 13 juin et je vous prie de le rapporter, au reçu de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

PEYRON.

NOTE

pour M. le Surveillant-Chef de la presqu'île Ducos.

Nouméa, le 30 août 1883.

Par sa note n° 807E du 29 août courant, M. le Surveillant-Chef de la presqu'île Ducos sollicite des instructions sur l'admission des libérés au refuge des instances d'engagement.

....

Il convient, dès maintenant, de se conformer aux trois prescriptions ci-après :

1° Refuser tout libéré de la 4e catégorie, 2e section;

2° Ne recevoir aucun libéré de la 4e catégorie, 1re section, dont la prise à l'effectif ne serait pas autorisée par une note de la Direction pénitentiaire;

3° Signaler, par des rapports individuels, les libérés en instance d'engagement dont le séjour au refuge se prolongerait au delà de trente jours; ces rapports énonceront les permissions qui auront été délivrées et feront connaître la conduite de ces libérés, au triple point de vue de la moralité, de la tempérance et de l'assiduité au travail.

Le Directeur,

A. TELLE.

NOTE

pour M. le Surveillant-Chef de la presqu'île Ducos.

Nouméa, le 15 septembre 1883.

J'ai l'honneur de faire connaître à M. le Surveillant-Chef de la presqu'île Ducos qu'à dater de ce jour tout libéré non asilé sortant de l'hôpital, de prison ou de prévention, devra être dirigé sur Nouméa, porteur de tous effets et bagages et amené au 2e bureau de l'administration pénitentiaire, qui l'enverra à la disposition de la Direction de l'intérieur.

Aucun permis de circulation ne sera plus délivré à la presqu'île Ducos et tout libéré qui en sollicitera sera renvoyé au 2e bureau, qui procédera à son égard ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent.

Les libérés en instance d'engagement, c'est-à-dire attendant du travail, seront invités à prolonger le moins possible leur séjour au camp; dans les circonstances actuelles, le travail ne manque pas; seuls, les travailleurs de bonne volonté font défaut.

M. le Surveillant-Chef facilitera par tous les moyens possibles le départ du camp de tous les libérés désireux de sortir de l'espèce d'engourdissement dans lequel un grand nombre d'entre eux ont trop longtemps croupi.

Dans cet ordre d'idées, il limitera la délivrance des permissions aux seuls libérés asilés ou employés par l'Administration; tout libéré en instance d'engagement qui demanderait une permission pour venir à Nouméa toucher sa masse ou chercher de l'ouvrage sera purement et simplement envoyé au 2e bureau qui fera le nécessaire.

Les prescriptions de ma note n° 1854 du 30 août dernier continueront à être strictement observées.

Le Directeur,

A. TELLE.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR

au sujet de la procédure à suivre pour l'instruction des demandes en remise de pécule formulées par les condamnés concessionnaires.

Nouméa, le 15 janvier 1884.

Monsieur,

La procédure suivie pour l'instruction des demandes en remise de tout ou partie de leur pécule, formulées par les condamnés concessionnaires, ne permet pas à l'Administration du chef-lieu de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Ces demandes, établies sur papier libre, portent, le plus souvent, *un simple visa* du chef de l'établissement ou un *avis conforme.* Le condamné n'indique que bien rarement, et toujours d'une façon incomplète, les motifs pour lesquels il sollicite la remise de son pécule.

De graves abus, d'ailleurs, m'ont été signalés et afin de mettre un terme à un état de choses qui ne peut avoir pour résultat que de porter atteinte au développement régulier de la colonisation pénale, j'ai adopté diverses mesures dont je vais vous exposer les motifs.

Il importe tout d'abord d'établir le but que se propose l'Administration en remettant aux concessionnaires tout ou partie de leur pécule.

Au début de leur mise en concession, les condamnés sont munis d'instruments aratoires qui leur permettent de défricher et de mettre en culture les terrains sur lesquels on les installe. Il est bien certain que pour le concessionnaire sérieux, pour celui qui a véritablement le désir de réussir par son travail, les secours accordés par l'Administration deviennent bien vite insuffisants. C'est alors que, par la remise de son pécule, on lui vient opportunément en aide. A ce moment, en effet, il peut lui être utile de renouveler son outillage, d'acheter des animaux de basse-cour, etc.

Le condamné qui, au contraire, ne se livre pas à un travail assidu, qui est enclin à la paresse, ne sollicite la remise de son pécule, que pour satis-

faire ses penchants, ses mauvaises habitudes, et la perception d'une certaine somme, loin d'être pour lui un secours, contribue toujours à le détourner davantage encore d'une ligne de conduite régulière.

Ce n'est donc que par un judicieux examen des demandes en remise de pécule que l'Administration parviendra à atteindre un résultat satisfaisant.

Dans ces conditions, j'ai décidé qu'à l'avenir les demandes de cette nature seraient établies sur une formule imprimée dont je vous envoie, sous ce pli, un certain nombre d'exemplaires.

Je vous recommande tout particulièrement de motiver vos avis de telle sorte que l'Administration soit en mesure d'apprécier d'une façon sérieuse l'opportunité des demandes qui se produiront.

J'insiste sur ce point qu'un simple *visa* ou *avis conforme* serait insuffisant pour donner suite au payement.

Par les fonctions que vous occupez, vous êtes en mesure d'être parfaitement renseigné sur la situation de chaque demandeur.

Je vous invite à m'accuser réception de la présente circulaire et je compte sur votre dévouement pour assurer la stricte exécution des dispositions qu'elle renferme.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du changement de colonie des transportés condamnés à mort dont la peine aura été commuée.

Paris, le 21 janvier 1884.

Monsieur le Gouverneur,

En transmettant au département le dossier de la procédure instruite contre le transporté A....., condamné à la peine de mort le 13 juillet dernier, par le conseil de guerre de Nouméa, vous avez exprimé le désir que, dans le cas où la peine capitale prononcée contre ce condamné serait commuée par M. le Président de la République, cet individu fût transféré à la Guyane.

Vous avez, en outre, insisté vivement pour que la même mesure fût appliquée à l'avenir à tous les transportés qui se trouveraient dans la même situation que le condamné dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il ne me paraît pas possible de donner mon approbation à la mesure que vous m'avez proposée.

En effet, le transfèrement à la Guyane des transportés condamnés à mort par les conseils de guerre de la Nouvelle-Calédonie dont la peine aurait été commuée deviendrait pour le département une source de difficultés et de complications matérielles au point de vue de leur renvoi en France et de leur internement dans la métropole en attendant leur transfèrement à Cayenne. Il serait à craindre, en outre, qu'en raison de la situation géographique de la Guyane l'internement des condamnés dont il s'agit sur les pénitenciers de cette colonie, loin de constituer pour eux une aggravation de peine, ne servît qu'à leur procurer les moyens de s'évader plus facilement.

Il convient d'ajouter que les complications et les difficultés signalées deviendraient d'autant plus grandes que la mesure proposée par vous

étant adoptée pour les condamnés à mort de la Nouvelle-Calédonie, elle devrait être appliquée, par réciprocité, à ceux de la Guyane, qui, dans ce cas, seraient dirigés sur votre colonie.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'emploi des condamnés écrivains.

Paris, le 26 janvier 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 12 novembre dernier, n° 1819, vous m'avez fait savoir que tout en reconnaissant les dangers que présente l'emploi des condamnés aux travaux d'écriture, il paraît cependant impossible de supprimer ces auxiliaires si l'on ne peut les remplacer par un nombre à peu près égal de commis titulaires.

Je dois vous déclarer tout d'abord que les 57 commis que vous demandez à cet effet, en augmentation de cadres ne peuvent vous être accordés. Ce serait une dépense de 170 à 180,000 francs environ pour le budget et les chambres n'admettraient pas ce crédit supplémentaire.

Je vous ferai, en outre, remarquer que, dans la répartition des commis de l'administration pénitentiaire, telle qu'elle a été fixée dans la dépêche ministérielle du 6 avril 1882, n° 236, le nombre des commis appelés à servir sur les pénitenciers était de 7 et non de 4 comme l'indiquent les tableaux annexés à votre lettre précitée du 12 novembre.

D'un autre côté, je ne saurais admettre que les surveillants principaux ou chefs, que les agents des vivres et du matériel, que les officiers d'administration, au moins dans certains postes de peu d'importance, que le commis aux entrées de l'hôpital de l'île Nou aient besoin de commis-secrétaires.

Il faut d'abord réduire autant que possible, les productions de pièces afin de restreindre les travaux d'écritures. Il faut, ensuite, que le directeur de l'administration pénitentiaire exige de tout le personnel placé sous ses ordres une plus grande somme de travail.

Le personnel d'administration, de surveillance et des magasins me paraît assez nombreux pour faire face aux obligations qui lui incombent et une répartition judicieuse de ce personnel, répartition que le département vous

a demandée par dépêche du 23 juillet dernier, n° 736, doit permettre d'assurer la marche régulière du service sans recourir au personnel transporté.

Pour ces motifs, je ne puis que maintenir les instructions réitérées du Département au sujet de la suppression des écrivains condamnés dont les manœuvres coupables ont été de tout temps la source des plus déplorables abus.

Je vous prie d'inviter M. le Directeur de l'administration pénitentiaire à étudier de nouveau la question à ce point de vue et vous voudrez bien me rendre compte des dispositions prises pour assurer l'exécution des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'extradition des transportés évadés de la Nouvelle-Calédonie qui se réfugient en Australie.

Paris, le 11 février 1884.

Monsieur le Gouverneur,

En m'accusant réception par lettre du 3 décembre dernier, n° 1940, de la dépêche du 11 octobre dernier, n° 1018, relative à l'extradition des transportés évadés de la Nouvelle-Calédonie qui se réfugient en Australie, vous avez soumis à l'approbation du Département, un nouveau mode de procéder pour les cas de l'espèce; vous espérez, de cette manière, éviter les déplacements souvent inutiles des surveillants qui, jusqu'ici, étaient expédiés à Sydney pour y remplir les formalités d'extradition des évadés et diminuer, par suite, dans de notables proportions, les dépenses relativement considérables qui incombaient de ce chef au budget du Service pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à la mesure que vous avez soumise à l'agrément du Département et je vous invite à la mettre en pratique dans le plus bref délai.

Conformément au désir que vous m'avez manifesté dans votre lettre rappelée ci-dessus, je vous adresse ci-joint une copie de la convention d'extradition du 14 août 1876; je vous ferai observer, toutefois, que cette convention est insérée au *Bulletin des lois*, 1er semestre 1878, page 441.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DEMANDE

de l'arrêté du 15 septembre 1883 sur les libérés et de projets de travaux à exécuter à la presqu'île Ducos.

Paris, le 5 mars 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Le compte rendu mensuel des faits intéressant la Transportation, joint à votre lettre du 12 novembre dernier, n° 1825, fait connaître que, par un arrêté local en date du 15 septembre précédent, une modification a été apportée au régime des libérés.

Je vous serai obligé de vouloir bien me faire parvenir une copie de cet arrêté.

Il résulte du même compte rendu que la prison et les cellules de la presqu'île Ducos sont construites et disposées dans des conditions essentiellement défectueuses. J'estime, comme vous, qu'il convient de faire de la presqu'île Ducos un lieu sûr, en raison de sa proximité de Nouméa.

En conséquence, je vous prie de faire étudier promptement la nature des travaux qu'il conviendra d'exécuter sur ce point et de les comprendre au plan de campagne de 1885.

Je désirerais, en vue de la discussion du budget, que votre réponse puisse m'être envoyée par le courrier partant de Nouméa le 12 juin prochain.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Rapports de service entre les commandants de troupe et les chefs d'arrondissement et de pénitencier.

Paris, le 2 avril 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Conformément aux instructions ministérielles qui lui ont été adressées, au moment de son départ pour la Nouvelle-Calédonie, M. le général de brigade, inspecteur général, pour 1884, des troupes de toutes armes stationnées dans la colonie, m'a fourni des renseignements détaillés sur les conditions dans lesquelles étaient réglés les rapports de service entre les commandants de troupe et les commandants d'arrondissement et de pénitencier.

Il résulte de la lettre de cet officier général et des diverses pièces à l'appui, que des difficultés s'étaient présentées, en décembre 1883, à l'île des Pins, entre le commandant civil du pénitencier et le capitaine commandant la compagnie d'infanterie de marine, et qu'à plusieurs reprises un agent subalterne de l'Administration avait adressé à l'autorité militaire à Canala des réquisitions pour des objets non prévus par le règlement sur le service des places.

Des arrêtés locaux des 27 avril 1881 et 24 janvier 1883 ont réglé les relations de service qui doivent exister à l'île Nou et à l'île des Pins entre les chefs militaires et civils, mais il n'a rien été prévu pour les autres points de la colonie où un chef de pénitencier se trouve en présence d'un officier commandant de troupe.

J'ai décidé, en conséquence, que, de concert avec M. le général de brigade, inspecteur général des troupes de toutes armes en Nouvelle-Calédonie, pour 1884, et après avis des autorités intéressées y compris le Directeur de l'Administration pénitentiaire, vous aurez à établir un projet

d'arrêté unique sur les rapports de service entre les commandants de troupe et les chefs d'arrondissement et de pénitencier dans la colonie.

Aucune des dispositions contenues dans ce projet d'arrêté ne devra, notamment en ce qui concerne les réquisitions, s'écarter des prescriptions du décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service des places de guerre et qui a été appliqué à la Marine par circulaires des 22 novembre 1883 et 9 février 1884. L'arrêté à préparer devra définir celles des autorités civiles de la Nouvelle-Calédonie qui seront en droit de faire des réquisitions, par assimilation à ce qui a été posé, pour la métropole, par le deuxième paragraphe de l'article 67 du décret du 23 octobre 1883.

Jusqu'à la publication du nouveau règlement qui devra m'être adressé, en temps opportun, aussi promptement que possible, les arrêtés locaux des 27 avril 1881 et 24 janvier 1883 continueront à être exécutés, sauf, pour ce dernier arrêté, en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 2 dont la teneur, qui est en contradiction formelle avec l'article 234 du Code pénal, devra être mise en concordance avec les prescriptions du décret sur le service des places.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

A. PEYRON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Interprétation à donner à l'article 7 du décret du 31 août 1878 sur les concessions.

Paris, le 7 avril 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettres des 9 septembre et 5 novembre derniers, nos 1344 et 1729, vous avez demandé au Département s'il n'y avait pas lieu d'étendre par analogie, aux libérés concessionnaires définitifs qui encourent une nouvelle condamnation aux travaux forcés, pour crime de droit commun, les dispositions de l'article 7 du décret du 31 août 1878, relatives aux individus de cette catégorie qui s'évadent et de les considérer comme déchus de leur concession définitive par le fait de la peine dont ils sont frappés.

J'ai l'honneur de vous informer, conformément à l'avis exprimé à cet égard par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, que les dispositions de l'article 7 du décret précité, sont absolument limitatives et ne peuvent être, en aucune manière, étendues à d'autres cas que ceux qui sont spécifiés dans le texte de cet article.

En effet, cette interprétation est à la fois conforme à l'esprit et au texte du décret, car, si la question pouvait être tranchée dans le sens contraire, on serait amené à reconnaître qu'aucune différence n'existe entre les concessions définitives et les concessions provisoires, puisqu'elles seraient sujettes à déchéance dans les mêmes conditions et dans les mêmes circonstances. Il serait impossible de comprendre, dès lors, la distinction établie par le législateur entre les cas de déchéance prévus à l'article 3 du décret du 31 août 1878 pour les concessionnaires provisoires et ceux spécifiés à l'article 7 pour les concessionnaires définitifs.

En conséquence, les concessions définitives appartenant à des libérés,

dans le cas où ces individus viennent à être condamnés aux travaux forcés pour des crimes de droit commun, doivent être gérées de la même manière que les biens ordinaires des personnes qui se trouvent en état d'interdiction légale.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Renseignements concernant la situation pénale des transportés libérés récidivistes des travaux forcés.

Paris, le 7 avril 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 24 janvier dernier, n° 44, vous avez consulté le Département sur la situation, au point de vue de la résidence, des transportés libérés qui ont encouru deux ou plusieurs condamnations à moins de huit ans de travaux forcés.

J'ai l'honneur de vous informer que les individus qui se trouvent dans la situation dont il s'agit doivent, à l'expiration de leur peine principale, purger cumulativement l'obligation de la résidence temporaire afférente à chacune des condamnations qu'ils ont encourues, sans que l'ensemble des condamnations aux travaux forcés inférieures à huit années, puisse, en aucun cas, entraîner l'obligation de la résidence perpétuelle.

Le Département s'est d'ailleurs déjà prononcé dans ce sens par dépêche du 8 mai 1879, n° 415, relative à la situation pénale du transporté libéré n° 2172 ; cette décision, qui est conforme à l'esprit comme à la lettre de la loi de 1854, doit être maintenue.

En ce qui concerne les transportés libérés de la 4e catégorie, 2e section, qui viennent à être condamnés de nouveau, ils se trouvent dans la même situation que les individus libres condamnés pour la première fois à la peine des travaux forcés et ils doivent être soumis à l'obligation de la résidence qui résulte de leur nouvelle condamnation.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Le décret du 20 août 1853 n'est pas applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Paris, le 7 avril 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 5 novembre dernier, n° 1706, vous avez demandé au Département si les dispositions du décret du 20 août 1853, qui prescrivent le transfèrement à la Guyane des reclusionnaires coloniaux de race asiatique ou africaine, ne devaient pas être considérées comme implicitement applicables à la Nouvelle-Calédonie.

J'ai l'honneur de vous informer que le décret dont il s'agit n'ayant désigné que la Guyane pour servir de lieu de transportation aux condamnés de la catégorie susvisée, cette désignation doit être regardée comme limitative et ne saurait, par suite, être étendue à la Nouvelle-Calédonie.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

déterminant le cadre du personnel de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.

Paris, le 12 mai 1884.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Vu le décret du 26 octobre 1882 portant réorganisation du personnel de l'Administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie;

Vu les lettres du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en date des 5 et 20 décembre 1883, n[os] 1974 et 2068;

Sur le rapport du Sous-Directeur chargé de la 2[e] sous-direction du Service central des colonies,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le cadre du personnel des différents services de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie est fixé comme suit :

DIRECTION.

1 Directeur, 1 sous-directeur, 3 inspecteurs.

COMMANDEMENT.

1 Commandant supérieur. — Île Nou.

3 Commandants de pénitenciers.	Île des Pins. Presqu'île Ducos. Bourail.

1 Directeur de la flottille pénitentiaire.

1 Chef d'exploitation à la baie du Prony.

CONSEILS DE GUERRE.

1er Conseil	1 Commissaire du Gouvernement. 1 Rapporteur. 1 Greffier.
2e Conseil	1 Commissaire du Gouvernement. 1 Rapporteur. 1 Greffier.

ADMINISTRATION.

4 Bureaux	4 Chefs. 4 Sous-chefs.
Caisse	1 Caissier. 1 Sous-caissier.
8 Officiers d'administration.	Nouméa (Magasins). Nouméa (Flottille). Île Nou. Bourail. Île des Pins. Presqu'île Ducos. Diahot. Uaraï, Fonwhary.

CADRE DES COMMIS.

Commis-rédacteurs		20
Commis ordinaires		42
1er Bureau. — Secrétariat, comptabilité et caisse		12
2e Bureau. — Surveillants et condamnés		8
3e Bureau. — Matériel		5
4e Bureau. — Vivres et Hôpitaux		8
Pénitenciers	Île Nou	3
	Presqu'île Ducos	1
	Île des Pins	2
	Bourail	2
	Fonwhary	2
	Baie du Prony	1
	Koé	1
Comptabilité des travaux.	Nouméa	5
	Île Nou	2
Magasin central		3
Payés par les frais d'administration de la caisse		4
Payés par le paragraphe *Hôpitaux*, commis aux entrées (Île Nou, Bourail et presqu'île Ducos)		3
Total égal		62

AGENTS DIVERS.

1 Concierge garde-meubles.

10 plantons.....
- 2 pour le Directeur.
- 1 pour le Sous-Directeur.
- 5 pour les bureaux (2 pour celui du matériel).
- 1 pour le service des travaux.
- 1 pour la caisse (payé par les frais d'administration).

CULTES.

5 Aumôniers....
- Île Nou (Pénitencier).
- Île Nou (Hôpital).
- Bourail.
- Île des Pins.
- Pour les camps.

1 Desservant à Païta.

1 Pasteur protestant.

INSTRUCTION.

2 Instituteurs....
- Île Nou.
- Uaraï.

2 Institutrices...
- le Nou.
- Presqu'île Ducos.

3 Sœurs institutrices. — Bourail.

3 Frères instituteurs. — Bourail.

SURVEILLANCE.

Corps militaire des surveillants. — Effectif calculé à raison de 4 pour 100 condamnés.

1 Commissaire de police.

4 Sœurs surveillantes à Bourail.

1 Chef de la police indigène.

100 Gardes indigènes.

COLONISATION.

1 Agent général des cultures.

4 Agents de colonisation.
- Koé.
- Diahot.
- Koutio-Kouéta.
- Ferme Nord de l'île Nou.

10 Agents de culture.

PERSONNEL DES TRAVAUX.

1 Chef du service des travaux.

9 Conducteurs des ponts et chaussées.	1 Île Nou.
	1 Nouméa.
	1 Bourail.
	1 Uaraï.
	1 Île des Pins.
	4 Travaux de routes.

1 Géomètre chargé du service topographique.
1 Géomètre adjoint.
15 Agents secondaires ou piqueurs.

1 Maître entretenu.	Flottille.
1 Maître forgeron.	
1 Ouvrier charpentier.	

AGENTS DES VIVRES ET DU MATÉRIEL.

Gardes-magasins principaux	3
Gardes-magasins	6
Magasiniers, commis aux vivres et distributeurs	45
	54

NOUMÉA (*Vivres*).

Garde-magasin principal	1	8
Garde-magasin	1	
Agents inférieurs	6	

NOUMÉA (*Matériel*).

Garde-magasin principal	1	13
Garde-magasin	1	
Agents inférieurs	11	

ÎLE NOU (*Vivres et matériel*).

Garde-magasin principal	1	6
Garde-magasin	1	
Agents inférieurs	4	

ÎLE DES PINS (*Vivres et matériel*).

Garde-magasin	1	3
Agents inférieurs	2	

KOÉ.

Garde-magasin	1	2
Agent inférieur	1	

BOURAIL.

Garde-magasin	1	3
Agents inférieurs	2	

POUR LES POSTES DÉTACHÉS.

Agents 19

Mont-d'Or.	Pouembout.
Baie du Prony,	Koné.
Païta.	Gomen-Ouacco.
Coëtempoé.	Ouégoa.
Tomô.	Tendé.
Bouloupari.	Thio.
Ouaménie.	Cointhio.
La Foa.	Houailou.
Fonwhary. — Uaraï.	Ponérihouen.

1 Agent de chalandage.

HÔPITAUX.

2 Médecins de 1re classe.
7 Médecins de 2e classe.
3 Aides-médecins.
1 Pharmacien de 2e classe.
5 Sœurs hospitalières.
1 Aumônier (compris dans le personnel du culte).
3 Commis aux entrées.

Île Nou .... } Compris dans l'effectif général.
Bourail........ }
Presqu'île Ducos.. }

ART. 2.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux *Bulletins officiels de la Nouvelle-Calédonie* et *de la Transportation*.

Fait à Paris, le 12 mai 1884.

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Réorganisation de l'Administration pénitentiaire. — Attributions des bureaux. — Fixation du cadre du personnel.

Paris, le 17 mai 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettres des 5 et 30 décembre dernier, n°s 1974 et 2068, vous avez soumis à l'approbation du Département un arrêté déterminant les attributions de l'Administration pénitentiaire et fixant le cadre du personnel de cette administration.

Je donne mon approbation à l'arrêté relatif aux attributions, sous la réserve des deux observations suivantes :

1° Suppression de l'indication du cadre de chaque bureau. Un arrêté spécial que j'ai pris à la date de ce jour détermine d'une manière définitive le nombre des fonctionnaires, employés, et agents de l'Administration pénitentiaire;

2° Le personnel des officiers d'administration doit relever du 1er bureau et non pas uniquement du 3e bureau (Matériel), puisque ce personnel a non seulement la surveillance des magasins des vivres et du matériel, mais encore doit s'occuper de tout ce qui a trait à la comptabilité sur les pénitenciers.

Je vous adresse, ci-joint, copie de l'arrêté déterminant le cadre du personnel de l'Administration pénitentiaire. Aucune modification ne doit être apportée dans ce cadre sans une autorisation *formelle* et *préalable* du Département. Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention toute particulière du Directeur de l'Administration pénitentiaire que je rendrais responsable si la règle que je viens de tracer n'était pas rigoureusement suivie.

Aucun fonctionnaire, employé ou agent étranger à cette administration,

ne doit y être admis, même momentanément, sans mon autorisation *préalable.*

L'Inspection devra refuser son visa pour toutes les dépenses qui résulteraient de l'inobservation de cette règle.

Je vais vous faire connaître, ci-après, les observations que m'a suggérées l'examen des propositions contenues dans votre lettre précitée du 30 décembre 1883.

DIRECTION : COMMANDEMENT. — CONSEILS DE GUERRE.

Il a été prévu un Commandant supérieur à l'île Nou, conformément à ma décision du 22 avril dernier.

ADMINISTRATION.

Le cadre des commis des bureaux a été modifié. Il était tout d'abord nécessaire d'établir une distinction entre le personnel des bureaux proprement dits et le personnel détaché sur les pénitenciers, au service des travaux au magasin central, à la caisse et aux hôpitaux. D'un autre côté, le personnel employé exclusivement dans les bureaux m'a paru trop considérable. J'ai donc réparti, comme suit, les 55 commis attribués au service pénitentiaire.

1er Bureau..............	12 au lieu de..........	18
2e Bureau..............	8 au lieu de..........	15
3e Bureau..............	5 même chiffre........	
4e Bureau..............	8 au lieu de..........	9
Pénitenciers............	12 au lieu de..........	4
Travaux................	7 au lieu de..........	9
Magasin central..........	3.	

En ce qui concerne les pénitenciers, je vous ferai observer que lorsqu'en 1882 le Département avait prescrit la suppression des écrivains condamnés, il avait augmenté de 7 le nombre des commis.

C'est donc par suite d'une erreur que l'on a employé ce personnel dans les bureaux. J'ai porté à 12 le nombre des commis détachés sur les pénitenciers, parce que je désire que les écrivains condamnés soient supprimés dans le plus bref délai possible. Je vous prie de prendre des mesures en conséquence, conformément aux prescriptions contenues dans ma dépêche du 26 janvier 1884, n° 86.

Dans le même ordre d'idées, j'ai augmenté de deux les commis attachés aux hôpitaux et payés sur les fonds de ce paragraphe, les emplois de commis aux entrées à Bourail et à la presqu'île Ducos étant actuellement occupés par des condamnés.

Dans le rapport joint à votre lettre du 30 décembre, le Directeur de l'Administration pénitentiaire exprime l'avis que la création d'un emploi d'officier d'administration à Nouméa présente des inconvénients. Il craint que ce fonctionnaire ne fasse double emploi avec les gardes-magasins principaux.

Je ne saurais partager l'opinion du chef de l'Administration pénitentiaire à cet égard. Le dernier recensement du magasin du matériel prouve surabondamment la nécessité d'un contrôle sérieux et incessant que l'officier d'administration, auxiliaire des chefs de bureau du matériel et des vivres et hôpitaux, est spécialement chargé d'exercer.

Le garde-magasin principal reste toujours responsable, mais l'officier d'administration s'assure que les ordres des chefs de bureau ci-dessus désignés sont exécutés; que la comptabilité des magasins est bien tenue; il doit effectuer périodiquement des recensements, soit partiels, soit généraux, et il peut être chargé de la centralisation de la comptabilité-matières, organisée en vertu de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882. En résumé, l'officier d'administration est un véritable inspecteur au point de vue administratif et ses attributions nettement définies ne peuvent être la source de conflits entre lui et les agents dont il a la surveillance. Pour ces différents motifs, un officier d'administration, ayant rang de sous-chef de bureau, devra être maintenu à Nouméa.

Je pense également que l'on doit placer un officier d'administration à la flottille dont les opérations multiples et complexes exigent une comptabilité très bien tenue.

Je vous ferai remarquer, d'ailleurs, que le commis attaché à la flottille a été supprimé.

Les cadres du personnel du culte, de l'instruction, de la surveillance, de la colonisation et des travaux ayant été déterminés au budget de 1884, il n'est pas qossible de les modifier en l'absence des crédits nécessaires pour faire face à des augmentations de personnel. En conséquence, un aumônier ne peut être placé à Uaraï-Fonwhari.

Dans le rapport que vous a adressé le Directeur de l'Administration pénitentiaire, ce fonctionnaire exprime l'avis que le nombre des agents des

vivres et du matériel soit porté de 52, chiffre prévu au budget de 1884, à 65. Il m'est impossible de donner satisfaction à ce désir en l'absence des crédits nécessaires pour payer cette augmentation de personnel. Toutefois, comme l'état joint à votre lettre ne fait pas mention du contremaître boulanger et du tonnelier prévus au budget de l'exercice courant, j'ai remplacé ces deux agents par deux magasiniers, ce qui portera à 55 le nombre des agents des vivres et du matériel, y compris l'agent du chalandage.

AGENTS DES VIVRES ET DU MATÉRIEL.

D'un autre côté, il ne m'a pas paru possible d'admettre que le magasin central du matériel à Nouméa ait, à lui seul, 22 gardes-magasin, magasiniers et employés aux écritures.

J'ai réduit ce nombre à 13 agents du matériel, auxquels sont adjoints 3 commis de l'Administration pénitentiaire prévus au budget de 1884. Ce personnel doit être suffisant, si tous ces agents remplissent leur devoir.

Vous remarquerez que chaque garde-magasin principal a été doublé d'un garde-magasin chargé de le suppléer en cas d'absence. Enfin un agent du même grade a été mis à la tête des magasins de l'île des Pins, de Koé et de Bourail.

Il reste 19 agents pour les postes détachés. Ils devront être placés surtout dans les centres les plus importants et les surveillants ne devront être chargés des magasins que dans le cas d'absolue nécessité.

Vous avez demandé d'attribuer aux distributeurs chargés du matériel la dénomination d'*aides-magasiniers*. Je dois vous faire observer que, le titre de distributeur ayant été adopté par le décret d'organisation de 1878, il ne me paraît pas possible de changer cette dénomination qui peut être complétée d'ailleurs, si cela est indispensable, par les mots *vivres* ou *matériel*.

Dans le rapport joint à votre lettre du 30 décembre, le Directeur de l'Administration pénitentiaire demande que les vacances soient comblées par des agents recrutés et nommés sur place. Je vous rappellerai que l'article 14 du décret du 26 octobre 1882, réserve au Département la nomination de tous les employés de l'Administration pénitentiaire; je ne puis donc admettre une dérogation à la règle ci-dessus rappelée.

Il demeure entendu que des mutations peuvent être opérées par vous, dans l'intérêt du service et à charge d'en rendre compte au Département;

mais sous cette réserve qu'il ne pourra être confié aux fonctionnaires, employés ou agents, qu'un service relevant de leur grade ou emploi.

Ainsi il ne faudrait pas, par exemple, comme cela a eu lieu en 1883, que des conducteurs des ponts et chaussées et des agents de colonisation ou de culture fussent employés dans les bureaux ou dans les magasins.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR

au sujet des délivrances de trousseaux et d'outils aratoires aux concessionnaires. — Interprétation.

Du 11 juin 1884.

L'application de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, interprétée par la dépêche n° 368 du 28 septembre de la même année, ne paraît pas avoir été suffisamment comprise et a rencontré certaines difficultés qu'il convient de faire disparaître.

DROITS DES CONCESSIONNAIRES.

Tout concessionnaire, *qu'il soit rural ou urbain*, recevra du jour de son installation :

1° La ration de vivres et l'habillement pendant une période de trente mois (art. 3 combiné avec l'art. 12);

2° Après l'achèvement des travaux et sur un procès-verbal d'estimation, il recevra une indemnité de remboursement de case variant de 100 à 300 francs, selon l'importance de la construction (article 13);

3° Les concessionnaires ruraux recevront une première mise d'outils aratoires dont la désignation se trouve au paragraphe 2 de l'art. 3;

4° Les concessionnaires qui se marient recevront (*qu'ils soient ruraux ou urbains*) un secours en argent de 150 francs, un trousseau conforme à la désignation de l'article 4 et la ration de vivres pour leurs femmes pendant une période de trente mois. Ce paragraphe s'applique également aux concessionnaires qui reçoivent leur famille de France et aux transportés mis en concession étant mariés;

5° Les concessionnaires ruraux ou urbains ont droit à l'hospitalisation gratuite pour eux et leurs familles pendant la période des allocations;

6° Si un concessionnaire ou un membre de sa famille entrant à l'hôpital n'est plus dans la période des allocations, il est tenu de verser entre les

mains de l'officier d'administration la valeur des quinze premiers jours d'hôpital, calculée d'après le tarif en vigueur.

Après cette période, les frais d'hospitalisation sont supportés par l'Administration.

La dépêche n° 368 du 28 septembre 1882, interprétative de la décision ministérielle du 16 janvier, porte :

La décision du 16 janvier 1882 ne peut avoir un effet rétroactif et ne doit s'appliquer qu'aux concessionnaires à venir.

Il résulte de ce qui précède que les transportés mis en concession avant le 16 janvier 1882 ne doivent bénéficier, en aucun point, des allocations prévues par cet acte. C'est ainsi qu'une femme venant rejoindre son mari mis en concession avant la date précitée du 16 janvier 1882 n'aura droit ni aux vivres, ni au trousseau, ni au secours en argent de 150 francs.

Il en est de même des femmes qui ont contracté ou qui contracteront mariage avec des concessionnaires se trouvant dans les conditions qui précèdent.

DÉLIVRANCE DES OUTILS ARATOIRES ET DES TROUSSEAUX.

Lorsqu'un transporté est installé comme concessionnaire rural, le commandant de l'établissement fait une demande d'outils aratoires au comptable du magasin. Cette demande, nominative, est établie en double expédition dont une reste entre les mains du comptable, comme pièce justificative de dépense, et l'autre lui est renvoyée avec le prix des délivrances effectuées.

Le commandant transmet cette pièce à la Direction, sous le timbre du 2e bureau.

La même opération aura lieu pour les délivrances de trousseaux.

Les demandes de l'espèce au magasin du chef-lieu sont faites en approvisionnement, par les magasins particuliers, et le bureau compétent établit les états de cession au paragraphe *Cultures*, pour le montant résultant de la pièce de dépense produite par le comptable qui a effectué la délivrance aux concessionnaires et non pour le montant des envois faits par le magasin central.

En opérant comme en 1883, il arrive que le magasin central, ayant fait un envoi de cent outillages complets de concessionnaires, en octobre, par exemple, impute le montant de cette dépense au paragraphe *Cultures*, alors que, sur ces cent outillages, cinquante seulement ont été réellement

délivrés aux concessionnaires et les autres sont encore dans le magasin qui les a reçus.

La sortie ne doit être imputée que lorsqu'elle est réelle : or, les envois de magasin à magasin ne sont que des sorties d'ordre. Dès la réception de la présente circulaire, Messieurs les commandants ou chefs de centres agricoles feront parvenir à la Direction, sous le timbre du bureau du personnel, un relevé des délivrances de l'espèce effectuées aux concessionnaires du 1er janvier au 30 juin 1884.

Ce document sera transmis ensuite mensuellement pour juillet et mois suivants.

Ce n'est qu'en opérant de cette façon que le chef du bureau du personnel pourra reconnaître exactes les cessions faites par le paragraphe *Approvisionnements généraux* au paragraphe *Cultures*.

Nouméa, le 11 juin 1884.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions relatives à l'extradition des libérés astreints à la résidence, qui sont remis aux autorités françaises par le Gouvernement australien.

Paris, le 27 juin 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 20 mars dernier, n° 416, vous avez fait connaître au Département qu'en présence de l'agitation provoquée en Australie par le développement de nos établissements pénitentiaires dans l'Océan Pacifique, vous aviez été amené à déroger, dans certains cas, au principe établi par la dépêche ministérielle du 19 novembre 1872 et à ne pas refuser d'accepter l'extradition des libérés en rupture de ban dont la présence était devenue un sujet de récrimination de la part du Gouvernement anglais.

Vous avez exposé, en outre, la procédure particulière que vous avez cru devoir adopter en l'espèce, tout en faisant observer que l'application de cette mesure avait provoqué les protestations des évadés qui ont été arrêtés et livrés aux autorités françaises, en dehors des prévisions du traité d'extradition conclu avec l'Angleterre.

Pour couper court à l'avenir aux protestations de cette nature, vous avez proposé au Département de faire condamner dorénavant, par contumace, tout libéré dont l'évasion ou l'absence serait constatée, afin de pouvoir réclamer ensuite son extradition.

M. le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, à qui j'ai communiqué votre lettre précitée, en lui demandant de me donner son avis sur les propositions qu'elle renferme, m'a fait connaître que la procédure que vous aviez adoptée à l'égard des évadés réfugiés en Australie ne lui paraît présenter, en principe, aucun inconvénient de nature à la faire cesser; mais il a insisté vivement pour que cette mesure soit appliquée avec la plus

grande circonspection, de manière à ne donner prise à aucune réclamation de réciprocité de la part du Gouvernement britannique.

M. Jules Ferry estime d'ailleurs que, dans l'état de choses actuel, les motifs qui avaient nécessité la mise en vigueur des instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 19 novembre 1872 ont disparu : « Le Gouvernement australien, dit M. le Président du Conseil, préoccupé de l'accroissement éventuel de nos transportés dans la colonie pénitentiaire, ne demande qu'à repousser de son territoire les évadés qui viennent y chercher asile. L'autorité locale prend d'elle-même une mesure d'expulsion contre des personnes dont la présence est considérée, par elle, comme susceptible de troubler l'ordre public. De son côté, l'autorité française ne réclame pas l'extradition, n'élève aucune requête, se borne à fournir des renseignements, puis à recevoir les individus qui lui sont renvoyés. Aucun engagement de réciprocité n'est pris et il est bien entendu qu'aucune obligation de cette nature ne peut résulter pour nous de la procédure adoptée. »

En ce qui touche la proposition que vous avez soumise au Département, relativement au jugement par contumace de libérés dont l'absence ou l'évasion aura été constatée, M. le Ministre des affaires étrangères pense qu'il ne peut y être donné suite, le crime d'évasion et la condamnation par contumace de ce chef ne pouvant, aux termes du traité du 14 août 1876, servir de base à une demande d'extradition.

Quant aux exceptions que les évadés de cette catégorie viendraient à faire valoir pour ne pas être jugés sur le chef d'évasion qui ne figure pas au traité d'extradition sus-visé, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, puisque leur renvoi sur le territoire français est opéré en dehors des conditions stipulées au traité.

En conséquence, et sous les réserves exposées ci-dessus, je donne mon approbation à la procédure que vous avez cru devoir adopter à l'égard des libérés, évadés ou absents réfugiés en Australie.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Refus d'exonération de la redevance de 0 fr. 50 cent.

Paris, le 28 juin 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 26 avril dernier, n° 644, votre prédécesseur m'a demandé d'exonérer la municipalité de Nouméa de la redevance de 50 centimes par homme et par jour pour l'exécution des travaux qu'elle va entreprendre, en vue de l'assainissement de la place d'armes du chef-lieu.

J'ai le regret de ne pouvoir accueillir favorablement cette demande. Le budget de l'État a contribué, en 1883, et va contribuer, en 1884, au profit de la colonie, à des travaux considérables d'utilité publique; il est donc juste que les dépenses des travaux de voirie de Nouméa restent à la charge de la municipalité.

J'ajouterai que le budget sur ressources, qui aura à supporter des dépenses importantes en 1884, ne peut renoncer à l'une des principales sources de ses revenus. Je vous ferai remarquer aussi que, par ma dépêche du 11 février dernier, n° 139, j'ai appelé l'attention de votre prédécesseur sur la nécessité de percevoir régulièrement la redevance de 50 centimes, afin de maintenir le produit des recettes au chiffre des années précédentes.

Enfin, cette redevance de 50 centimes pour prix de cession de la main d'œuvre pénale est bien minime et, en imposant cette obligation aux services publics, le Département a voulu prévenir les abus qui n'auraient pas manqué de se produire si cette cession avait été gratuite.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions concernant les baudets et ânesses appartenant à l'administration pénitentiaire. — Budget sur ressources spéciales.

Paris, le 30 juin 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Conformément aux instructions qu'il avait reçues, M. l'inspecteur en chef Le Clos a visité les baudets et les ânesses envoyés en Nouvelle-Calédonie, au compte du budget sur ressources spéciales.

M. Le Clos a constaté, tout d'abord, que ces animaux étaient mal installés dans des cases en paille déchiquetée par le temps et qui les préservaient mal de la pluie ou du vent et qu'en outre, ils paraissaient n'avoir été, depuis un certain temps, l'objet d'aucun soin.

Il est regrettable que l'administration pénitentiaire n'ait pas, conformément aux instructions du département, entouré ces baudets et ânesses de tous les soins désirables. Elle aurait dû pourvoir à leur installation dans les meilleures conditions possibles, afin de rendre plus productif l'essai tenté à grands frais par le département pour l'introduction en Nouvelle-Calédonie des ânes et des mulets.

Je vous prie d'inviter le directeur de l'administration pénitentiaire à faire procéder sans retard aux travaux nécessaires pour l'amélioration des installations et à donner des instructions très précises à M. Lombard, vétérinaire, afin que cette partie de son service soit l'objet de toute son attention.

M. Le Clos a exprimé l'avis que les baudets et les ânesses seraient mieux placés à Koé qu'à Montravel, où ils se trouvent en ce moment.

Je ne partage pas cette manière de voir pour deux raisons : la première, parce qu'il me paraît indispensable que le vétérinaire, dont la résidence est à Nouméa, soit à proximité de ces animaux pour les mieux surveiller; la seconde, c'est qu'en vertu du traité passé avec le propriétaire de Koé,

M. Higginson, l'administration doit à celui-ci le quart de tous les revenus de la propriété et la moitié du croît de tout le bétail et des animaux.

Dans ces conditions, l'État perdrait une partie du revenu des saillies et le moitié du produit des ânesses. Il convient donc de maintenir les baudets et les ânesses à Montravel, en ayant soin d'améliorer les locaux qui leur sont affectés.

D'après les renseignements fournis par M. Le Clos, le prix de la saillie avait été fixé primitivement à 100 francs, mais il a été ramené à 25 francs. Je suis d'avis que si le premier chiffre était trop élevé, le second n'est pas assez rémunérateur.

Vous voudrez bien me tenir au courant des mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions relatives aux passages gratuits accordés aux libérés rentrant en France.

Paris, le 10 juillet 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 26 avril dernier, n° 650, votre prédécesseur m'a fait connaître que le libéré G....., qui avait été autorisé à effectuer gratuitement son retour en France à bord d'un bâtiment de l'État, n'ayant pas pu, à cause de sa santé, prendre passage à bord de la *Dordogne*, avait demandé à toucher la somme représentant le montant des frais que son embarquement sur un transport aurait occasionnés à l'État.

M. Pallu m'a informé, en outre, que la suite à donner à la requête du libéré G..... avait été différemment appréciée par M. le directeur de l'intérieur et par M. l'inspecteur des services administratifs, et il m'a demandé, en raison de cette divergence d'opinions, de faire connaître la décision qu'il conviendrait de prendre à l'avenir à l'égard des réclamations de cette nature, si elles venaient à se produire.

J'ai l'honneur de vous informer que le rapatriement gratuit sur les transports de l'État est une faveur exceptionnelle dont les transportés qui en sont l'objet peuvent ne pas bénéficier s'ils en sont empêchés par un motif quelconque, mais qui ne saurait, dans aucun cas, leur donner la faculté d'opter entre l'embarquement effectif ou l'ordonnancement en leur faveur de la somme représentative de la dépense que leur passage aurait occasionnée au Trésor.

D'autre part, M. le directeur de l'intérieur a émis une opinion parfaitement fondée lorsqu'il a fait observer que les autorisations de passage gratuit accordées à des libérés devaient être considérées comme nulles et

par suite rapportées purement et simplement toutes les fois que les bénéficiaires possèdent des ressources personnelles suffisantes pour pourvoir à leur rapatriement.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Observations relatives à la dépossession du transporté A.....

Paris, le 15 juillet 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Vous avez soumis à l'approbation du Département une demande de dépossession du concessionnaire A....., pour absence illégale, inconduite, défaut de mise en culture et condamnation correctionnelle.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à la mesure que vous avez cru devoir prendre à l'égard du transporté dont il s'agit, conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 31 août 1878.

Je vous ferai observer, toutefois, que la conduite du nommé A..... ne me paraissait pas de nature à autoriser sa mise en concession.

Le rapport qui accompagne votre communication précitée constate, en effet, qu'avant la mesure exceptionnellement bienveillante qui a été prise en faveur de cet individu, il avait encouru, durant un intervalle de dix-neuf mois, cinq punitions graves, formant un total de 135 nuits de fers.

De semblables antécédents n'étaient pas faits, à mon avis, pour attirer la bienveillance de l'Administration et j'ai lieu de m'étonner que, dans ces conditions, on ait cru pouvoir accorder une concession à ce transporté, qui était indigne de toute faveur.

Il importe que de semblables abus ne se produisent pas à l'avenir et, en conséquence, je vous prie de vouloir bien donner des ordres à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour que des concessions ne soient accordées dorénavant qu'à des transportés absolument méritants et éprouvés.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Approbation des retraits de concession prononcés contre un certain nombre de transportés.

Paris, le 15 juillet 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 24 décembre dernier, n° 2062, vous avez soumis à l'approbation du Département les extraits des procès-verbaux des décisions du Conseil privé, en vertu desquelles les transportés dont les noms suivent :

. . . .

ont été dépossédés de la concession qu'ils occupaient.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à la mesure que vous avez cru devoir prendre contre les transportés susnommés.

Toutefois, l'examen des rapports qui accompagnaient votre lettre précitée m'a permis de constater que les mises en concession de transportés n'étaient pas effectuées avec toute la prudence et le discernement désirables.

En effet, la plupart des individus que vous me signalez sont obligés de renoncer à leur concession parce qu'ils ne possèdent pas les premières notions de l'agriculture et qu'ils se trouvent, par suite, dans l'impossibilité de cultiver le terrain qui leur a été concédé.

Il est à désirer que ces essais infructueux ne se renouvellent pas et je tiens à ce qu'avant leur envoi en concession, les transportés de la première catégorie soient soumis à l'épreuve préalable des fermes pénitentiaires où, sous les yeux et grâce aux conseils des agents de colonisation et de culture, ils acquerront les connaissances indispensables pour cultiver avec fruit le terrain qui leur sera concédé.

Sans cet apprentissage, la colonisation pénale ne pourra jamais produire de résultats satisfaisants et les sacrifices que le Département s'impose pour

mener à bien cette œuvre, à laquelle il attache la plus grande importance, seraient faits en pure perte.

D'autre part, il importe que la surveillance la plus sévère soit exercée sans cesse sur les transportés mis en concession, et il convient de déposséder immédiatement tous ceux qui font preuve de mauvais vouloir ou de paresse.

Il est à craindre, en effet, que des condamnés ne sollicitent une concession que pour bénéficier des dispositions bienveillantes de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 et se faire entretenir, sans travailler, pendant trente mois par l'Administration.

C'est ce qu'il importe d'éviter avec le plus grand soin et je vous prie de vouloir bien donner à cet effet les ordres les plus précis à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire; le Département est désireux, sans doute, d'encourager les condamnés qui se montrent disposés à revenir au bien et qui consacrent tous les efforts à améliorer leur situation par le travail; mais il entend aussi que les individus incorrigibles soient traités avec la dernière rigueur et que toutes les faveurs leur soient impitoyablement refusées tant qu'ils ne feront rien pour s'en rendre dignes.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions relatives à la situation, au point de vue disciplinaire, des libérés résidant sur les pénitenciers.

Paris, le 17 juillet 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 20 mars dernier, n° 413, votre prédécesseur a consulté le Département sur le point de savoir quelle pourrait être l'étendue de l'action disciplinaire à l'égard des libérés résidant sur les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie.

J'ai l'honneur de vous informer que les libérés résidant volontairement sur les établissements pénitentiaires, soit en attendant un engagement, soit pour travailler dans les ateliers de la Transportation, doivent être soumis aux règlements et à la discipline en vigueur dans ces établissements.

Lorsque les individus de cette catégorie refusent de se plier aux obligations d'une situation qu'ils se sont faite eux-mêmes et dont ils n'ignorent pas les conséquences, ils doivent être immédiatement expulsés des pénitenciers sur lesquels ils se trouvent; mais alors, s'ils n'ont pas de moyens d'existence, ils peuvent être considérés comme en état de vagabondage et poursuivis comme tels.

L'Administration a le devoir de rechercher les moyens de fournir du travail aux libérés ou de leur procurer des engagements. Mais ceux d'entre eux qui se montrent réfractaires tombent sous le coup de la loi; s'ils commettent des crimes ou des délits, ils doivent être frappés avec la dernière rigueur.

C'est dans ce sens que le Département a répondu au Gouverneur de la Guyane au sujet des cas de l'espèce. Mais je reconnais que ce mode de procéder ne peut être que provisoire et je rappellerai que j'ai invité votre prédécesseur à m'adresser, aussitôt que possible, un projet de règlement

sur le régime des libérés. Je vous serai très obligé de vouloir bien hâter l'envoi de ce travail auquel j'attache la plus haute importance.

En effet, le Département n'a pu prendre jusqu'ici, à l'égard de ces individus, que des mesures transitoires nécessitées par les cas spéciaux qui étaient soumis à son appréciation; mais, en présence des difficultés que fait naître chaque jour la situation mal définie des libérés, il importe de statuer définitivement, dans le plus bref délai, sur le régime qu'il convient de leur appliquer.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations relatives à la dépossession du concessionnaire A. . . .

Paris, le 17 juillet 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous avez soumis à l'approbation du Département une demande de dépossession du concessionnaire A. . . ., n° 349.

Le rapport qui accompagne votre communication fait ressortir que ce transporté a vendu, *sans droits*, au libéré G. . . ., n° 3478, le terrain qui lui avait été concédé à titre provisoire par l'Administration pénitentiaire; il constate, en outre, que sur cette concession se trouvait une case construite par le libéré E. . . ., actuellement décédé, qui en avait fait la cession moyennant la somme de 176 francs à la femme G. . . .

Dans ces conditions, vous avez proposé au Département d'approuver la dépossession du libéré A. . . . . et d'autoriser le maintien, en son lieu et place, comme concessionnaire provisoire, du libéré G. . . ., sur la production d'une quittance régulière constatant le remboursement à la femme G. . . . de la somme de 176 francs, valeur de la case construite sur la concession susvisée et dont elle est propriétaire par acquisition.

J'ai l'honneur de vous informer que la concession dont il s'agit doit être purement et simplement réintégrée au Domaine pénitentiaire.

En effet, il ne m'est pas possible d'autoriser, ainsi que vous me le proposez, le maintien comme concessionnaire du nommé G. . . ., qui ne pouvait pas ignorer que l'acte de vente passé avec le libéré A. . . . était radicalement nul, comme contraire aux prescriptions de l'article 2 du décret du 31 août 1878 sur le régime des concessions.

En ce qui concerne la case construite sur la concession précitée par le libéré E. . . . et vendue par lui à la femme G. . . ., j'estime que sa valeur

(soit 176 francs) doit être remboursée à cette femme par les soins de l'Administration pénitentiaire.

Il demeure bien entendu, toutefois, qu'en raison de ce remboursement, le concessionnaire qui sera, par la suite, installé sur le terrain du libéré A....., n'aura pas droit à l'indemnité prévue par l'article 13 de la décision ministérielle du 16 janvier 1882.

Le gourbi déjà construit tiendra lieu de cette indemnité.

Si la femme G..... refusait la somme de 176 francs en remboursement du prix du gourbi, elle serait invitée à enlever, sans retard, les matériaux qui lui appartiennent; au besoin, elle y serait contrainte par les voies de droit.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions relatives à la délivrance du titre de concession définitive au libéré C. . . . .

Paris, le 21 juillet 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Vous avez fait connaître au Département que le libéré C. . . . ., n° 1565, qui se trouve dans les conditions prévues par l'article 6, § 1er, du décret du 31 août 1878, pour obtenir la concession définitive du terrain qu'il occupe à Bourail à titre de concession provisoire, a cédé cette concession au libéré L. . . ., n° 3216.

Vous avez ajouté que le nommé L. . . insistait pour obtenir directement la remise des titres de propriété de cette concession.

Enfin, vous avez exprimé le désir de connaître la procédure qu'il y avait lieu de suivre en l'espèce.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Administration pénitentiaire n'a pas à se préoccuper des conventions particulières qui ont pu intervenir entre les deux libérés susnommés; le nommé C. . . . a consolidé en sa personne le droit de propriété sur la concession qu'il occupe; c'est donc à lui qu'il convient de délivrer le titre définitif, conformément aux dispositions du décret organique précité.

Tel est, Monsieur le Gouverneur, le principe qui doit être constamment adopté dans tous les cas de l'espèce; les concessionnaires définitifs ont assurément le droit de vendre à des tiers le terrain dont ils ont acquis la pleine propriété: mais l'Administration n'a pas à intervenir dans les contrats de cette nature et la délivrance des titres définitifs ne peut être faite qu'à l'individu auquel la concession a été accordée.

L'examen du rapport qui accompagnait votre communication relative à la concession du libéré C. . . . m'a permis de constater, en outre, que

l'origine de la concession de cet individu était inconnue et n'avait pu être établie que par la notoriété publique.

J'ai lieu de m'étonner que l'Administration pénitentiaire ait supporté un semblable état de choses et qu'elle n'ait pas cru devoir s'inquiéter, antérieurement à la décision ministérielle du 16 janvier 1882, des droits que le libéré C.... pouvait avoir sur le terrain qu'il occupait.

Je veux croire que je n'aurai plus à relever, à l'avenir, une absence aussi complète de surveillance; quoi qu'il en soit, je vous serai obligé de vouloir bien donner des ordres pour que tous les transportés actuellement détenteurs de concessions en territoire pénitentiaire soient tenus de justifier, dans le plus bref délai possible du titre en vertu duquel ils détiennent ces terrains, afin que leur situation soit immédiatement régularisée, s'il y a lieu.

D'un autre côté, il importe que les titres de concessions provisoires ou définitives soient toujours délivrés avec la plus grande régularité, de manière à éviter, à l'avenir, les erreurs qui résultent aujourd'hui du retard apporté dans l'accomplissement de cette formalité.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche et de me faire connaître, en même temps, les mesures que vous aurez prises pour l'exécution des instructions qu'elle contient.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions sur le service pénitentiaire.

Paris, le 23 juillet 1884.

Monsieur le Gouverneur,

La transportation, par la place qu'elle occupe dans notre système pénal, par les services qu'elle peut rendre à la colonie, par l'importance de son budget, doit appeler tout particulièrement votre attention.

Régime pénal. — La loi du 30 mai 1854 a eu deux buts : éloigner de la métropole une population dangereuse pour l'employer aux travaux les plus pénibles de la colonisation et d'utilité publique; faciliter aux condamnés qui veulent racheter leur faute et se réhabiliter par le travail les moyens de se créer une nouvelle existence.

Le transporté dans la colonie pénitentiaire doit donc passer par trois périodes bien distinctes : la première, celle de la *répression*, pendant laquelle il est soumis aux obligations les plus pénibles du décret disciplinaire du 18 juin 1880; la seconde, celle de l'*amendement*, pendant laquelle il doit donner des gages certains d'un repentir sincère; la troisième enfin, celle de la *récompense*, pendant laquelle il peut obtenir, avec une liberté relative, une concession provisoire qui devient définitive après sa libération. Cet individu repoussé de la société métropolitaine peut alors appeler auprès de lui la famille qu'il a laissée en France ou, s'il n'en a pas, s'en créer une en se mariant dans la colonie. A ce moment il a payé sa dette à la société et la réhabilitation commence.

Votre prédécesseur a compris le double but de la loi de 1854, mais il n'a peut-être pas laissé un espace de temps suffisant entre les périodes de la répression et de l'amendement et celle de la récompense.

Il ne faut pas oublier que vous vous trouvez en présence de natures perverses dont la plupart n'ont qu'un but : tromper l'Administration pour bénéficier des faveurs qu'elle accorde si largement à ses concessionnaires.

Le Département a pu remarquer souvent que des transportés après avoir joui de tous les avantages accordés par la décision ministérielle du 16 janvier 1882 abandonnaient leur concession presque sans l'avoir mise en rapport. Il importe donc de surveiller les concessionnaires en cours de peine et de les déposséder de leurs concessions provisoires s'ils ne les cultivent pas avec tout le soin que l'Administration est en droit d'exiger.

Colonisation pénale. — Les agents de colonisation et de cultures sont, dans cette circonstance, les auxiliaires naturels de l'administration pénitentiaire. Dans la pensée du Département, ce personnel est destiné à préparer des concessionnaires et à les guider dans leurs travaux de cultures. Il est évident, en effet, que la plupart des condamnés, dans les premiers temps surtout, ont besoin de direction pour aménager leurs terres dans les meilleures conditions possibles et les agents de colonisation et de cultures ont à remplir ce rôle de conseillers et de professeurs pratiques. J'ai lieu de penser que depuis quelque temps les intentions du Département ont été méconnues à cet égard et je vous prie de donner des ordres pour que ce personnel spécial soit rendu à sa véritable destination. Je vous écrirai, d'ailleurs, prochainement au sujet dudit personnel.

Dans le même ordre d'idées, je suis d'avis que les pénitenciers agricoles sont une excellente école pour les futurs concessionnaires. Votre prédécesseur, trop absorbé peut-être par les travaux de routes, n'a pas donné à cette partie de la colonisation pénale toute l'attention désirable. Cependant c'est une question qu'il ne faut pas négliger. L'industrie sucrière, arrêtée dans son développement par l'insurrection canaque et surtout par l'invasion des sauterelles, semble vouloir aujourd'hui prendre un nouvel essor. Il importe que les usines de Bourail et de Koé soient outillées de façon à faire face à tous les besoins. Mes dépêches des 20 décembre 1883, n° 1277, 30 avril et 30 juin 1884, n°s 338 et 490, ont prescrit de donner à ces établissements tout le personnel et le matériel nécessaires pour assurer la manipulation de la canne en 1884. Je veux espérer que mes ordres auront été immédiatement exécutés.

Il conviendra, en outre, de rétablir la ferme Nord de l'île Nou, si nécessaire pour approvisionner l'hôpital du Marais de légumes frais, lait, œufs, volailles, etc., et d'examiner ce qui peut être encore fait à Canala, où votre prédécesseur a établi sur territoire pénitentiaire des colons libres. Des renseignements lui ont été demandés à ce sujet par dépêche du 17 décembre

1883, n° 1252, rappelée le 31 mai dernier, n° 419. Dans le cas où la réponse n'aurait pas été envoyée au Département, je vous prie de me la faire parvenir sans retard.

J'attache beaucoup de prix, Monsieur le Gouverneur, à ce que, dans un certain délai, vous visitiez successivement, en compagnie du Directeur de l'administration pénitentiaire, tous les établissements de cette administration; vous m'adresserez ensuite un rapport sur chaque établissement.

Budget sur ressources spéciales. — Aux progrès des fermes pénitentiaires et des usines est lié intimement le développement du budget sur ressources spéciales. Il y a un grand intérêt à multiplier les opérations de ce budget dont les recettes peuvent être utilement employées à la colonisation pénale. Aujourd'hui que le budget de la transportation représente exactement les besoins du service, on ne peut, comme autrefois, entreprendre des travaux extraordinaires et faire face à des dépenses imprévues. Le budget sur ressources permet, au contraire, avec les recettes réalisées, de pourvoir à des dépenses non inscrites au budget ordinaire, du moment où ces dépenses sont elles-mêmes productives de recettes.

Il demeure entendu, toutefois, que le Département devra être consulté *au préalable* pour l'engagement des dépenses qui ne figureraient pas au budget de l'exercice en cours.

Pour assurer la prospérité du budget sur ressources, le département a cru devoir maintenir rigoureusement le principe du remboursement par les services publics de la redevance de 0 fr. 50 par homme et par jour.

J'avais pensé, un moment, en vue de venir en aide au service local, qu'il serait possible de mettre à sa disposition un certain nombre de condamnés pour lesquels le budget sur ressources ferait l'abandon de cette redevance. Mais, d'une part, il ne m'a pas paru possible d'enlever à ce budget un de ses principaux revenus au moment même où le Ministre des finances croit devoir réclamer pour le budget des recettes de l'État la réserve que nous avions constituée depuis 1876.

D'autre part, il ne faut pas oublier que cette redevance représente une bien faible partie des dépenses que l'État doit supporter, pour l'entretien du condamné et il convient d'ajouter que, si le service local employait la main-d'œuvre libre, il aurait de ce chef un accroissement de dépenses considérable.

On peut évaluer, en effet, à 6 francs le prix moyen de la journée d'un

ouvrier libre en Nouvelle-Calédonie. En admettant qu'un condamné ne fournisse que la moitié du travail d'un ouvrier libre, on arrive encore à ne rembourser au budget sur ressources que le sixième de la valeur d'une journée de travail. Dans ces conditions, il n'est pas excessif de réclamer aux services publics o fr. 50 centimes par jour et par homme, d'autant plus que, si on n'apporte pas ce frein aux demandes de main-d'œuvre pénale, des abus ne manqueraient pas de se produire, ainsi que cela a déjà été constaté à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Je désire donc que les recettes provenant de cette source de revenus soient toujours perçues régulièrement.

C'est au moyen du budget sur ressources que le Département a pu, en 1883, envoyer les baudets et les ânesses demandés par la colonie. C'est encore lui qui supportera les dépenses d'achat et d'envoi des étalons et des reproducteurs de l'espèce bovine que votre prédécesseur avait prié le Département de lui envoyer. Cependant, avant d'engager une dépense de 20 ou 25,000 francs, je désire être fixé d'abord sur les résultats obtenus par l'administration pénitentiaire en ce qui concerne les baudets et les ânesses.

Je vous prie d'étudier cette question et de me faire connaître notamment si l'Australie ne serait pas en mesure de fournir dans des conditions plus favorables les reproducteurs de races chevaline et bovine.

D'après les renseignements fournis par le Ministre de l'agriculture, un percheron coûterait 3,000 à 4,000 francs; un demi-sang anglo-normand, 5,000 à 6,000 francs; un taureau de choix de race charolaise, salers ou garonnaise, 1,000 à 1,600 francs; une vache de même origine, 700 à 900 francs. A ces prix d'achat il convient d'ajouter les frais de transport par les voies rapides qui seraient sans doute très élevés.

Budgets. — . . . .

Chaque année l'administration locale transmet au Département un projet de budget faisant connaître les besoins exacts du service en personnel et la demande de crédit pour le matériel est appuyée d'un plan de campagne de travaux à exécuter dans le courant de l'exercice. Ces propositions sont l'objet du plus sérieux examen, et lorsque je les ai approuvées, l'administration locale ne doit, sous aucun prétexte, dépasser les limites qui ont été fixées et aucune dépense nouvelle ne doit être engagée sans mon assentiment. Toute création d'emploi, toute allocation d'indemnité ou de supplément de fonctions doivent être soumises à mon approbation *préalable* et je

suis fermement décidé à faire respecter désormais cette prescription tutélaire des finances de la transportation qui a été trop souvent méconnue par les administrations précédentes.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, responsable de ses crédits devant le Département, a le droit et le devoir de refuser l'ordonnancement des dépenses non prévues au budget ou qui excéderaient les crédits inscrits au titre de la transportation ou qui encore auraient été engagées sans son autorisation.

Vous voudrez bien rappeler à M. Telle ses obligations à cet égard.

Personnel. — L'effectif du personnel libre du service pénitentiaire déterminé par l'arrêté ministériel du 12 mai dernier s'élève à 130 officiers ou assimilés et à 559 agents. Ce personnel est suffisant pour assurer dans tous ses détails, la marche régulière du service. Sa situation est réglée, pour le personnel de commandement, d'administration et de travaux, par le décret du 26 octobre 1882 ; pour les agents des vivres par celui du 27 avril 1878, et, pour les surveillants militaires, par le décret dn 20 novembre 1867.

Sauf en ce qui concerne les officiers détachés aux conseils de guerre et les surveillants, ce personnel est exclusivement civil et spécial à l'administration pénitentiaire. Aucun fonctionnaire, employé ou agent étranger à cette administration ne doit y être admis, même momentanément, sans mon autorisation. Enfin, je vous rappellerai que l'article 14 du décret du 26 octobre 1882 me réserve la nomination à tous les emplois ainsi que les avancements en grade et en classe et, conformément à la décision contenue dans ma dépêche du 7 janvier 1884, n° 21, toutes les nominations faites contrairement à cette disposition seront annulées. Vous devrez donc vous borner à m'adresser des propositions et, lorsqu'il s'agira de fonctionnaires ou d'agents qui n'appartiendront pas à l'Administration, il sera nécessaire que vous me fassiez parvenir sur le compte du candidat tous les renseignements de nature à justifier la proposition dont il est l'objet.

Je désire que les fonctionnaires, employés ou agents de l'administration pénitentiaire ne soient pas enlevés à leurs fonctions propres. Il ne faut pas, par exemple, comme cela a eu lieu en 1883, que des officiers de marine ou des capitaines d'infanterie non attachés à l'administration pénitentiaire soient chargés de la direction des travaux de routes et de l'inspection des camps, que des conducteurs des ponts et chaussées et des agents de coloni-

sation ou de cultures soient employés dans les bureaux ou dans les magasins.

Des mesures de rigueur ont été prises à l'égard des surveillants. J'ai lieu de penser que ces exemples seront suffisants pour rétablir la discipline dans ce corps militaire et les trois inspecteurs de la transportation doivent être chargés plus spécialement de veiller sur la tenue et la conduite de ces sous-officiers.

Le rôle des inspecteurs est tracé, d'ailleurs, d'une manière très nette dans la dépêche ministérielle du 15 juillet 1881, n° 639, et je désire que les prescriptions de cette dépêche soient en tous points observées. Malheureusement j'ai constaté avec regret que les rapports d'inspection qui devaient m'être régulièrement transmis ne me parvenaient jamais et que, malgré les injonctions du Département, malgré les promesses réitérées de votre prédécesseur, quelques rapports seulement m'ont été adressés le 26 avril dernier, le précédent envoi remontant au 22 juin 1882. Une dépêche du 20 mai dernier, n° 391, a insisté de nouveau pour la transmission régulière de ces documents et je vous prie de donner des ordres pour qu'il soit satisfait aux prescriptions contenues dans cette dépêche.

Libérés. — La question des libérés est un des plus graves problèmes qui s'impose à l'administration pénitentiaire. Chaque année voit s'accroître le nombre de ces individus et il importe, dans l'intérêt même de la sécurité, de leur assurer des moyens d'existence ou de les mettre dans l'impossibilité de nuire.

D'une part, l'Administration doit multiplier les mises en concession pendant que les condamnés sont en cours de peine afin qu'ils soient à même de se suffire à eux-mêmes au moment de leur libération. Il est indispensable, en outre, qu'elle encourage les industriels de la colonie, principalement les propriétaires de mines, à prendre pour travailleurs des libérés en leur accordant des salaires convenables.

Quant à ceux de ces individus qui se montreraient réfractaires à toute idée de travail et qui préféreraient l'état de vagabondage à des engagements réguliers, l'administration doit les poursuivre avec la dernière rigueur. C'est pour ceux-ci spécialement que doit être préparé le projet de règlement demandé par une dépêche du 28 octobre 1882, n° 1014, et que je vous prierai d'élaborer sans délai. Ce règlement est urgent, car la situation des libérés est réglée par une série de dépêches ministérielles et d'arrêtés locaux

dont l'application devient de jour en jour plus difficile en raison même de leur multiplicité.

A la question des libérés se rattache directement l'exécution du traité passé avec M. Higginson, en vertu duquel trois cents hommes doivent être mis à sa disposition pour les mines de la Balade.

Par suite d'une tolérance de l'Administration, les trois cents hommes dont il s'agit ont pu être affectés au travail de nuit dans les mines et cette faculté a permis au propriétaire de la Balade d'éluder les prescriptions de l'article 3, paragraphe 4 du traité de 1878, ainsi conçu :

« 4° (M. Higginson s'engage) à donner du travail sur les mines à tous les « libérés provenant du contingent mis à sa disposition dont la conduite se- « rait satisfaisante et dont les services lui seraient utiles. »

Avant que l'autorisation d'affecter au travail de nuit les condamnés en cours de peine fût donnée à M. Higginson, les libérés étaient employés en assez grand nombre par cet industriel; mais depuis que la dépêche ministérielle du 23 septembre 1881 a reconnu que le travail de nuit pour les condamnés n'était en désaccord ni avec le traité de 1878 ni avec les règlements pénitentiaires, les libérés semblent avoir été peu à peu éloignés des mines de la Balade et sont, par suite, retombés à la charge de l'Administration. Cette situation grave devait préoccuper le Département et, par dépêches des 24 janvier, 5 juin, 15 novembre 1883 et 15 février 1884, n°s 90, 603, 1171 et 144, l'attention de M. Pallu a été appelée d'une manière particulière sur la nécessité de supprimer le travail de nuit dans les mines pour les condamnés mis à la disposition de M. Higginson. Jusqu'à ce jour aucune réponse n'a été faite à ces diverses communications. Je vous prie de vous faire représenter ces dépêches et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour donner satisfaction aux ordres du Département que je crois devoir renouveler d'une manière formelle. J'attends une communication de vous à ce sujet.

Je désire, du reste, recevoir trimestriellement un rapport sur la situation des libérés dans la colonie; le premier devra embrasser les faits se rapportant au troisième trimestre de 1884; il devra me parvenir avant la fin de cette année.

Travaux. — L'administration pénitentiaire doit prêter son concours, dans la plus large mesure, à l'exécution de tous les grands travaux d'utilité générale. La construction et l'entretien des routes doit être l'objet de soins

constants. Il est indispensable, en effet, d'établir un réseau de routes reliant entre eux tous les postes, tous les centres de population de la colonie et permettant de pénétrer facilement au *cœur* de l'île. Il faut, en outre, que ces routes soient toujours entretenues afin que le terrain, faute de soins, ne retourne plus à l'état primitif comme on a pu le constater il y a quelques années.

Les travaux, quelque utiles qu'ils soient, doivent être exécutés dans la limite des crédits mis chaque année à la disposition de l'administration pénitentiaire et suivant les indications portées au plan de campagne approuvé par le Département.

Par un arrêté en date du 13 juin 1883, votre prédécesseur a réuni dans une même main les travaux publics de la colonie exécutés tant au compte du service local qu'au compte du service pénitentiaire. Cette unité de direction pouvait présenter certains avantages, mais elle avait le très grave inconvénient de confondre les opérations de deux budgets essentiellement distincts et d'enlever au Directeur de l'administration pénitentiaire, responsable de ses crédits, en vertu des actes organiques, le contrôle qu'il doit exercer.

Pour ces motifs, une dépêche ministérielle du 28 août 1883, n° 906, a invité le Gouverneur à rapporter cet arrêté. Cet ordre fut renouvelé par une autre dépêche du 12 novembre suivant et, en présence de la volonté bien arrêtée du Département de ne pas approuver la concentration qu'il avait proposée. M. Pallu a, par une lettre du 20 mars dernier, demandé que le service pénitentiaire se bornât désormais à fournir la force pénale avec la surveillance et que le crédit affecté aux travaux de routes neuves fût versé en cession au service des ponts et chaussées, qui rendrait compte de son emploi.

Votre prédécesseur s'appuyait pour justifier sa proposition sur une dépêche ministérielle du 21 janvier 1876, n° 60 ; or, rien dans cette dépêche ne peut faire penser que, même à cette époque, le Département était disposé à adopter un pareil mode de procéder.

La dépêche précitée disait, en effet : « Deux systèmes peuvent être suivis « pour l'exécution de ces travaux ; ou le service des ponts et chaussées, em- « ployant *ses* crédits, fait travailler à son compte les condamnés mis à sa dis- « position par l'administration pénitentiaire ; ou cette dernière, *chargée des « travaux, fait emploi des crédits qui y sont affectés à l'aide des bras des condamnés « dont elle garde la direction et la surveillance.* » La dépêche ajoutait que dans

le premier cas le service local devait payer à l'administration pénitentiaire la redevance de 50 centimes par jour et par homme pour tous les condamnés employés par lui sous sa *direction personnelle.*

Il est donc inexact de dire que la dépêche du 21 janvier 1876 a émis l'avis de placer l'exécution des travaux dans les mains de ceux qui en préparent les études. Cette dépêche a dit seulement, et d'une façon très claire, que le service qui possède les crédits doit avoir la surveillance et la direction des travaux.

M. Pallu propose, il est vrai, de verser en cession au service local le crédit affecté aux travaux de routes; mais ce procédé est contraire à tous les principes financiers. Ce serait une nouvelle subvention ajoutée à celle que la métropole fait déjà à la Nouvelle-Calédonie. Le Département a, du reste, refusé d'entrer dans cette voie en ne s'associant pas à la demande de votre prédécesseur en vue de faire participer le service pénitentiaire aux dépenses de la police locale. (Dépêche du 15 juin 1883, n° 641.)

Une dépêche ministérielle du 12 février 1880 a d'ailleurs indiqué nettement la manière de voir du Département à cet égard. Il était dit, en effet, dans cette communication : « Mais en vous autorisant à faire usage de la « main-d'œuvre de la transportation, je tiens à ce que ce service reçoive « seulement de l'administration intéressée, coloniale ou municipale, des « indications générales sur les travaux à accomplir dans un délai fixé. Quant « au mode d'exécution des travaux, il doit être laissé entièrement à l'appré- « ciation du service pénitentiaire qui sera libre d'agir comme il le jugera à « propos. Il se comportera comme un entrepreneur qui exécute un travail « commandé et qui l'entreprend sous sa responsabilité. Après l'accomplis- « sement de sa tâche, il livrera son travail qui sera reçu par l'administra- « tion compétente, selon les formes usitées pour la réception d'un travail à « l'entreprise. »

Je ne suis donc pas d'avis d'accueillir favorablement la proposition de M. Pallu tendant à confier l'exécution des routes entreprises avec la main-d'œuvre pénale et les crédits de la transportation au chef de service des ponts et chaussées.

Police et discipline. — La dissémination des condamnés sur un grand nombre de chantiers, de routes, a eu pour conséquence un certain relâchement dans la discipline. Des évasions nombreuses se sont produites et ont amené, de la part du Gouvernement australien, des observations qui ne sont

pas complètement dénuées de fondement. Des vols et des déprédations commis chez les propriétaires de la Nouvelle-Calédonie ont soulevé des plaintes assez vives de la part de la population libre. Il importe que ces faits ne se renouvellent plus à l'avenir.

Je vous signalerai comme indispensable la suppression des écrivains condamnés. Les abus qui ont été signalés à différentes reprises et que vous trouverez rappelés dans les dépêches ministérielles des 24 novembre 1882, 9 mars, 27 août 1883 et 26 janvier 1884, n[os] 1102, 283, 895 et 86, vous imposent l'obligation d'apporter un remède immédiat aux dangers causés par la présence des transportés dans les bureaux des commandants, des officiers d'administration et des surveillants militaires.

En exigeant plus d'assiduité de la part du personnel libre et en simplifiant les écritures de l'administration pénitentiaire, on doit pouvoir rendre inutile l'emploi des écrivains condamnés.

Je désire être tenu au courant de la marche et du développement de la transportation. Il doit m'être rendu compte, par dépêches spéciales, de toutes les mesures importantes, de tous les faits un peu graves intéressant la colonisation pénale; les renseignements fournis par l'administration pénitentiaire à l'appui des tableaux statistiques qui sont insérés dans la notice publiée par les soins de mon Département doivent être aussi complets que possible, afin que je sois toujours en mesure de répondre d'une manière nette et précise aux questions qui pourraient m'être adressées au Parlement sur la marche de cet important service qui représente pour l'État, en ce qui concerne seulement la Nouvelle-Calédonie, une dépense annuelle de près de six millions.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations relatives à la dépossession du libéré B. . . .

Paris, le 26 juillet 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Vous avez soumis à l'approbation du Département la dépossession du concessionnaire B. . . ., n° 3703, 4e catégorie, 1re section.

Le rapport qui accompagne votre communication fait ressortir que le nommé B. . . . a cédé au condamné M. . . ., n° 2095, 1re catégorie, moyennant une somme de 360 francs, la case et les récoltes situées sur la concession qu'il occupait à titre provisoire.

Il est établi, en outre, que la transaction passée entre ces deux individus devait entraîner l'entrée du nommé M. . . . en possession du terrain concédé au libéré B. . . .

Dans ces conditions, vous avez estimé qu'il convenait de déposséder le libéré B. . . . de sa concession, le contrat passé avec M. . . . impliquant de sa part abandon volontaire de son terrain.

D'autre part, vous avez proposé d'approuver la substitution du condamné M. . . . au libéré B. . . . en faisant observer, toutefois, que dans aucun cas, cet individu ne pourrait être considéré comme un nouveau concessionnaire et qu'il ne serait pas en droit de prétendre, par suite, à l'indemnité prévue par les articles 3 et 13 de la décision ministérielle du 16 janvier 1882.

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve, dans ces conditions, la mise en concession du nommé M. . . .

Toutefois je vous ferai remarquer que l'Administration pénitentiaire aurait dû rechercher par quels moyens le condamné M. . . . qui, aux termes des règlements en vigueur, ne peut pas recevoir plus de 6 francs par mois, a pu se trouver à même de payer au libéré B. . . . la somme de 360 francs.

Je désire recevoir des explications à ce sujet.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

RÉPONSE DU GOUVERNEUR

au sujet de la suppression du camp des libérés en instance d'engagement à la presqu'île Ducos.

Nouméa, le 2 août 1884.

MONSIEUR le MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche n° 181 du 5 mars 1884, relative au compte rendu joint à ma lettre n° 1825 du 20 novembre précédent, concernant le régime des libérés et les prisons affectées aux prévenus et condamnés correctionnels de cette catégorie à la presqu'île Ducos.

Il sera répondu par lettre spéciale sur ce dernier objet.

Quant à la situation même des libérés, je tiens à redresser dès maintenant une erreur de copie qui a eu pour résultat d'annoncer à tort au Département que j'aurais pris un nouvel arrêté, à la date du 15 septembre 1883, sur les libérés en instance d'engagement, tandis qu'il a suffi, pour régler définitivement une question jusque-là réputée insoluble, de l'envoi de deux simples notes.

Ces notes, dont je vous adresse ci-joint copie, exprimaient la résolution prise par l'Administration d'appliquer aux libérés dont le séjour au dépôt se prolongerait au delà d'un mois les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 26 juillet 1881, prescrivant de déférer à la justice, comme vagabonds, ceux qui, par leur faute, ne se seraient pas procuré du travail dans ce délai.

Comme *tous*, *sans exception*, se trouvaient dans ce cas, l'avertissement a été compris, et l'évacuation du camp dit « des instances d'engagement » s'est opérée spontanément, en moins de huit jours, sans qu'il ait été besoin de recourir à aucune mesure exceptionnelle ou rigoureuse.

Depuis cette époque il n'y a plus eu de libérés en instance d'engagement, et il est à présumer qu'à moins de calamités imprévues rien ne fera plus revivre une situation que rien ne justifiait et qui a coûté si cher au budget de la Transportation.

Je suis, etc.

LE BOUCHER.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR.

Fixation des attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire.

Du 9 août 1884.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu les décrets des 27 avril 1878 et 26 octobre 1882 portant organisation de l'Administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie; ensemble le décret organique du 12 décembre 1874;

Vu l'arrêté du 15 juin 1880 fixant les cadres et attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire;

Vu les dépêches ministérielles des 28 octobre 1882 et 5 juin 1883 prescrivant de déterminer les attributions des bureaux;

Vu le projet d'arrêté soumis au Conseil privé dans la séance du 15 novembre 1883 et approuvé, sous réserve de quelques modifications, par dépêche ministérielle du 17 mai 1884;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1884 fixant les cadres du personnel;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le sous-directeur et les inspecteurs de la Transportation sont placés sous les ordres immédiats du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le sous-directeur le remplace lorsqu'il est momentanément empêché ou absent du chef-lieu.

ART. 2.

Les bureaux de l'Administration pénitentiaire sont au nombre de quatre, savoir :

1er Bureau : Secrétariat, comptabilité et caisse :
2e Bureau : Surveillants et condamnés;
3e Bureau : Matériel;
4e Bureau : Vivres et hôpitaux.

ART. 3.

Les attributions des bureaux sont fixées comme suit :

1er BUREAU.

SECRÉTARIAT, COMPTABILITÉ ET CAISSE.

1° *Secrétariat.* — Correspondance générale concernant le service de l'Administration pénitentiaire ; ordres de service ; mutations ; nominations ; promotions ; congés ; expédition des affaires réservées ; correspondance ministérielle ; affaires à présenter au Conseil privé ; *Bulletin de la Transportation ;* écoles pénitentiaires ; domaine pénitentiaire ; personnel des officiers d'administration.

2° *Comptabilité.* — Tenue des contrôles financiers de tout le personnel ; mandatement de la solde de ce personnel ; comptabilité des dépenses et recettes afférentes au budget pénitentiaire ; projets de budgets ; budget sur ressources spéciales et comptes ; revues de liquidation du personnel ; délégations ; états de mutations ; matricules ; centralisation de la comptabilité ; mandatement de toutes les liquidations de cessions de vivres ou de matériel ; tenue des registres pour la transcription de toutes les dépenses des différents services ; vérifications avec le Trésor ; pointage et arrêté des registres , comptes de développement ; documents périodiques à fournir au Département.

3° *Caisse d'épargne.* — Contrôle et surveillance des opérations de la caisse d'épargne ; vérification des comptabilités des préposés ; tenue des comptes individuels ; établissement des bulletins de situation de comptes ; deniers de poche ; règlement des salaires des condamnés engagés chez les colons ; curatelle pénitentiaire ; envoi de fonds aux comptables ; achat de rentes ; tenue des écritures et opérations déterminées par le règlement intérieur du 4 août 1880.

2e BUREAU.

SURVEILLANTS ET CONDAMNÉS.

1° *Surveillants.* — Tenue de la matricule et des registres de punitions des surveillants militaires ; pièces périodiques à adresser au Département ; discipline ; permissions ; mutations ; états de services ; travail d'inspection générale ; armement.

2° *Condamnés.* — Matricules et registres de punitions des transportés; contrôle des emplois et professions ; pièces périodiques; travaux des grâces; mutations; discipline; avancements et rétrogradations de classes ; affaires à porter devant le Conseil de guerre ; formation de détachements; évadés; disparus; décédés; engagements chez les colons; femmes condamnées et femmes de condamnés; mariages; concessionnaires; recherches dans l'intérêt des familles; rapports sanitaires ; statistiques.

Libérés. — Matricules et contrôles; mutations; asile et dépôt à la presqu'île Ducos; libérés hors pénitencier; engagements ; réintégrations ; hospitalisation; pièces périodiques; affaires à porter devant les tribunaux; patronage des libérés.

Déportation. — Correspondance spéciale de la déportation arabe; service intérieur des établissements de la déportation; statistique et surveillance des déportés ; familles; actes de l'état civil concernant les déportés; préparation des documents périodiques à envoyer au Département en ce qui concerne ce personnel ; classement et conservation des archives de la déportation; affaires à porter devant les tribunaux.

3ᵉ BUREAU.

MATÉRIEL.

1° *Approvisionnements.* — Personnel des gardes-magasins et magasiniers; propositions relatives aux mouvements, avancements et à la discipline de ce personnel ; instructions à lui donner; achats et marchés; adjudications; cahiers des charges; commandes aux fournisseurs; enregistrement et contrôle des demandes; expédition du matériel; transports par eau et par terre; affrétement; bordereaux d'encombrement ; factures d'envoi ; demandes en France , recettes ; contrôle et centralisation des comptabilités des magasins; campement; habillement; impression ; reliure; recensements; comptabilité des prêts ; préparation des rapports en Conseil privé intéressant le matériel.

2° *Travaux.* — Contrôle de la main-d'œuvre pénitentiaire; vérification des états de salaires ; états d'effectifs et relevés généraux des journées; vérification des feuilles d'ouvrage et de l'emploi des matières aux travaux; comptabilité des magasins et des ateliers; outillage et apparaux en service; inventaire du mobilier en service dans les hôtels, bâtiments, bureaux du

chef-lieu et des postes; casernement; bibliothèques; objets de sciences et arts et pour le culte; baux; écuries; préparation des plans de campagne; devis et plans; projets de travaux; feuilles d'ouvrage; casernets; états de salaires; emploi des matières; préparation des demandes annuelles.

Cultures. — Dépenses d'entretien des établissements agricoles et travaux industriels se rapportant à la culture; vérification de leurs comptabilités; statistiques des travaux d'ateliers et de cultures pour le compte de l'Administration pénitentiaire; contrôle des dépenses en main-d'œuvre et matières; entreprises diverses pour le compte des services publics; contrôle des troupeaux; centralisation des plans de campagne des établissements agricoles; essais d'essences nouvelles; choix des meilleurs emplacements pour ces essais.

Comptabilité. — Liquidation des dépenses; situation des crédits; projets de budgets particuliers et éléments de comptes; recettes de tous les produits; recettes et dépenses des établissements rattachés au budget sur ressources spéciales.

Flottille. — Préparation des plans de campagne; devis et plans; feuilles d'ouvrages; états de salaires; emploi des matières; préparation des demandes; ravitaillement; construction du matériel nautique spécial et réparation sur les centres; conservation du même matériel dans des abris spéciaux; chalandage; batelage.

4e BUREAU.

VIVRES ET HÔPITAUX.

Vivres. — Personnel des commis aux vivres et distributeurs; propositions relatives aux mouvements, avancements et à la discipline de ce personnel; instructions à lui donner; demandes de vivres en France; ravitaillement des pénitenciers; établissements et camps divers; expéditions; transports; vérification des comptabilités de tous les magasins des vivres du service pénitentiaire; recensements; préparation des affaires relatives aux vivres à présenter au Conseil privé.

Hôpitaux. — Contrôle des hôpitaux de l'Administration pénitentiaire; demandes; achats; marchés; cahiers des charges; adjudications; recettes; police; administration des hôpitaux; infirmiers; demandes de vivres et de matériel en France; vérification des comptabilités diverses; magasins et

pharmacies; compte de gestion; recensements; liquidation des dépenses du paragraphe *Hôpitaux*.

ART. 4.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel de la Transportation*.

Nouméa, le 19 août 1884.

A. LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

La redevance de 50 centimes doit être toujours perçue pour les cessions de main-d'œuvre.

Paris, le 14 août 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Votre prédécesseur a approuvé en Conseil privé, dans la séance du 1er avril dernier, un projet de construction d'une passerelle sur la rivière Siombeba, à Port-Laguerre, présenté par M. le Directeur de l'Intérieur P. I.

Je relève dans le rapport de ce fonctionnaire que le montant de la dépense occasionnée par ce travail a été calculé avec l'emploi de la main-d'œuvre pénale dégrevée de la redevance de 50 centimes.

Le Département a fait connaître à plusieurs reprises à l'administration locale, et notamment par les dépêches des 11 février et 28 juin derniers, nos 139 et 486, qu'il n'entrait pas dans ses intentions d'exonérer de cette redevance les services publics. L'Administration pénitentiaire exécute avec ses propres ressources des travaux considérables d'utilité publique et il est naturel que l'administration locale supporte pour les travaux qu'elle exécute elle-même la minime redevance exigée par les instructions ministérielles.

J'ajouterai d'ailleurs que l'exonération de cette redevance ne peut être prononcée que par le Département, et j'ai lieu de m'étonner que le Directeur de l'Administration pénitentiaire, membre du Conseil privé, n'ait pas fait ses réserves au point de vue de la défense des intérêts du budget sur ressources spéciales.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations relatives à l'état des familles de transportés autorisées, en juin dernier, à se rendre à la Nouvelle-Calédonie.

Paris, le 23 août 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 7 juin dernier, vous avez adressé au Département l'état des familles de transportés autorisées à se rendre en Nouvelle-Calédonie.

L'examen de l'état dont il s'agit m'a permis de constater que, parmi les condamnés qui sont portés sur ce document il en est quelques-uns qui ne remplissent pas les conditions exigées par le décret disciplinaire du 18 juin 1880 pour être autorisés à recevoir leurs familles.

Ainsi les nommés M....., T....., T....., E....., F..... ne sont que de la 2e classe.

Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, que les condamnés aux travaux forcés ne doivent recevoir l'autorisation de faire venir leurs familles dans la colonie pénitentiaire que lorsqu'ils sont parvenus à la 1re classe et qu'ils ont été envoyés en concession.

Il est de toute nécessité que l'envoi en concession du condamné précède de quelque temps l'arrivée de la famille, afin qu'il se trouve en mesure de la recevoir et de pourvoir à ses besoins.

Enfin, je vous ferai observer que le condamné F...., qui figure sur l'état susvisé, ne peut pas être encore parvenu réglementairement à la 2e classe.

En effet, le condamné dont il s'agit, qui a encouru, antérieurement à la peine des travaux forcés qui a motivé son transfèrement à la Nouvelle-Calédonie, une condamnation à la prison prononcée, le 4 mai 1882, par la cour d'appel de Paris, a dû être, à son arrivée à Nouméa, en juin 1883, immatriculé à la 5e classe; il ne peut donc être actuellement que de la 3e classe, si les prescriptions du décret disciplinaire ont été observées.

Vous voudrez bien me fournir des explications à ce sujet.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

Délimitation du domaine pénitentiaire.

Paris, le 23 août 1884.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, avec les cartes qui doivent y demeurer annexées, ampliation du décret en date du 16 août courant, par lequel le Président de la République a délimité le domaine pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie et fixé son étendue à 110,000 hectares environ. Les terrains dits de la Mission et situés à Saint-Louis sont également, comme je vous l'ai notifié par ma dépêche du 1er août courant, n° 578, attribués à la colonisation pénale.

Je crois devoir vous donner certaines explications de nature à vous faire connaître les principales considérations qui ont amené le Département à soumettre l'acte important dont il s'agit à la haute sanction du Chef de l'État.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Gouverneur, que depuis longtemps déjà le Département poursuit la délimitation du domaine pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.

En 1880, une dépêche en date du 25 mars prescrivait au Gouverneur «de régler d'une manière nette et définitive la partie du domaine qui appartient au service pénitentiaire et celle qui est réservée au service local et aux services militaires».

La dépêche du 19 février 1881, n° 79, indiquait sur quelles bases devait être opéré ce travail. Cette dépêche spécifiait notamment :

1° Que le territoire de la Nouvelle-Calédonie n'est pas encore la propriété exclusive du domaine local ;

2° Que le territoire affecté jusqu'à présent à la Transportation *doit lui être maintenu;*

3° Que, pour la délimitation à intervenir, il importe de considérer l'étendue du territoire pénitentiaire actuel comme un *minimum*, et que, par suite, loin d'être réduit, ce territoire doit obtenir un agrandissement important, de manière à lui constituer des réserves suffisantes pour l'avenir;

4° Que de nouveaux terrains soient réservés sur différents points de la colonie pour y créer des établissements agricoles et pour y placer des concessionnaires pris dans la population pénale.

La délimitation faite en vertu de l'arrêté de l'un de vos prédécesseurs, en date du 12 septembre 1882, et qui attribuait au domaine pénitentiaire une superficie d'environ 31,000 hectares, fut jugée insuffisante par le Département. En repoussant ce projet de délimitation, par dépêche du 21 décembre 1882, n° 1228, l'amiral Jauréguiberry exprimait l'avis que l'administration locale ne s'était pas suffisamment préoccupée de l'avenir de la colonisation pénale et qu'elle n'avait pas tenu compte des instructions contenues dans la dépêche du 19 février 1881. Le Ministre constatait en outre que les terrains occupés à Bourail-Guaro par l'Administration pénitentiaire avant 1879 avaient été concédés depuis à MM. B..... et R....., malgré les prescriptions formelles du paragraphe 2 de la dépêche du 19 février 1881.

Le Département ne pouvait donc approuver un acte qui restreignait dans des proportions vraiment dérisoires les ressources de la colonisation pénale.

Par lettres des 25 et 26 avril dernier, n°s 629 et 641, votre prédécesseur a transmis une nouvelle répartition des terres qu'il déclare actuellement disponibles et dont l'ensemble s'élève à 50,000 hectares environ, en proposant d'en affecter une moitié à la colonisation libre et l'autre à la colonisation pénale.

Ces propositions ne m'ont pas paru devoir être accueillies.

En effet, dans une lettre du 29 janvier 1883, n° 189, M. Pallu estimait qu'il était nécessaire de constituer, pour assurer l'exécution de la loi du 30 mai 1854 et des actes qui l'ont complétée (Décrets du 31 août 1878 et du 18 juin 1880), un domaine pénitentiaire de 100,000 hectares, sous cette réserve que l'envoi des transportés en Nouvelle-Calédonie devait cesser en 1888, et qu'il importait dès lors de faire choix d'un pays nouveau, approprié à la continuation de l'œuvre de la Transportation.

Il m'a donc semblé indispensable d'attribuer à la Transportation la plus

grande partie des terres actuellement disponibles en Nouvelle-Calédonie pour faire face aux besoins crées par la loi de 1854.

On dira peut-être que cette mesure contrarie, pour le moment, le développement de la colonisation libre; mais le Département est en droit de répondre que, si le service local avait été plus prudent dans ses concessions de terres, il ne se trouverait pas aujourd'hui pris au dépourvu. J'insisterai sur ce point que les terres affectées à la colonisation libre, et les meilleures, sont entre les mains d'un petit nombre de propriétaires qui occupent des surfaces considérables bien souvent inutilisées et qu'ils conservent uniquement dans un but de spéculation.

Je dois toutefois ajouter que, sur les 50,000 hectares dont votre prédécesseur proposait la division par parts égales entre la colonisation libre et la colonisation pénale, 3,000 hectares restent libres. En outre, d'après les renseignements fournis par une dépêche de M. Pallu du 15 juillet 1883, il y avait encore de disponibles les quantités suivantes :

Terres à cultures	7,100 hectares.
Terres à pâturages	208,400
Forêts proprement dites	110,500
Forêts propres à la culture	17,500
Total	343,500
Si l'on déduit les 47,500 hectares pris sur les 50,000 hectares proposés et les 20,000 hectares comprenant la partie boisée de la baie du Prony, attribués par le décret au domaine pénitentiaire, soit en tout	67,500
Il resterait pour la colonisation libre	276,000

Ces terres ne sont évidemment pas toutes propres à la culture, pas plus, d'ailleurs, que celles prises pour la colonisation pénale; mais elles peuvent néanmoins être utilisées pour des plantations de caféiers, d'ananas et l'élève du bétail.

En présence de ces chiffres, confirmés par M. M....., chef du service topographique de l'Administration pénitentiaire, en ce moment en congé à Paris et consulté sur la question, je n'hésite pas à affirmer que la colonisation libre ne sera pas sacrifiée.

Le droit de l'État sur les terres que le décret du 16 août attribue au do-

maine pénitentiaire est incontestable. Ma dépêche déjà citée du 1er août courant vous a fait connaître, à cet égard, la doctrine du Comité consultatif du contentieux de la marine, que j'ai adoptée lorsqu'il s'est agi d'attribuer au domaine de l'État les terrains occupés par la Mission. Vous trouverez ci-annexé copie de l'avis du comité.

Il y a lieu de remarquer que, même après la délimitation fixée par le décret du 16 août, le territoire pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie sera inférieur de 36,000 hectares à celui de la Guyane française, délimité à 146,000 hectares par le décret du 5 décembre 1882. Or, la population pénale de la Nouvelle-Calédonie est trois fois plus élevée que celle de la Guyane.

Aussi la délimitation dont il s'agit est un minimum, et si dans l'avenir des terres formant en ce moment les réserves indigènes deviennent vacantes, l'État pourra, selon ses besoins, les attribuer au domaine pénitentiaire.

L'article 2 du décret consacre ce droit, et, pour en assurer l'exercice, vous devrez donner l'ordre au Directeur de l'Intérieur de n'apporter aucune modification dans la répartition des terres constituant aujourd'hui les réserves indigènes, sans une autorisation formelle et préalable du Département.

Il demeure entendu que l'attribution des terrains boisés de la baie du Prony au domaine pénitentiaire a pour conséquence de mettre un terme à la rente annuelle de 2,000 francs servie par elle au budget local, et qui légalement n'aurait jamais dû être payée.

Dès la réception de la présente dépêche, vous devrez, pour vous conformer aux prescriptions de l'article 3 du décret ci-joint, faire procéder à la délimitation des territoires indiqués dans l'article 1er et soumettre à mon approbation les procès-verbaux que vous aurez visés en Conseil privé.

Toutefois il n'y aura pas lieu de m'adresser les procès-verbaux de délimitation concernant :

1° L'hôtel du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

2° L'hôtel du Commandant militaire;

3° L'hôtel de l'Inspecteur des services administratifs et financiers;

4° L'hôtel du Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire;

5° Le bureau de la Direction;

6° Le terrain affecté aux travaux pénitentiaires;

7° Le terrain de la route de Port-des-Pointes;

8° Le camp de Montravel;

9° Le territoire de Canala;

10° Le territoire de Katembé.

Le Département possède pour ces différents points des procès-verbaux régulièrement établis.

En terminant, je dois appeler d'une manière toute spéciale votre attention sur les concessions faites à Bourail, en territoire pénitentiaire, à MM. B. . . . . et R. . . . .

La commission de délimitation, dans son procès-verbal du 17 juillet 1882, constate que le plan qui lui est soumis fait ressortir que les terrains occcupés par l'Administration pénitentiaire avant 1879 ont été concédés à MM. B. . . et R. . . . . Or, ces concessions, d'une étendue de 6,174 hectares, ont été faites en mai et août 1881, contrairement aux prescriptions formelles de la dépêche du 19 février 1881, parvenue dans la colonie le *14 avril suivant.* On ne saurait dire, comme l'a prétendu dans la commission le représentant de la Direction de l'Intérieur, que les parties de Bourail-Guaro aliénées n'étaient pas occupées par l'Administration pénitentiaire; car, sur le plan produit figure encore, comme terrain donné à M. R. . . . . , l'emplacement où se trouvait autrefois le parc de ce service.

A la majorité de deux voix contre une, la commission a émis l'avis qu'il y avait lieu de donner à l'Administration pénitentiaire, sous le nom de Guaro, tous les terrains occupés autrefois par elle et qui s'étendaient jusqu'à la rivière de la Déva. Cependant l'administration locale n'a donné aucune suite à cette proposition.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, qu'il soit mis aussitôt que possible un terme à cet état de choses irrégulier et que les détenteurs des terrains distraits du domaine pénitentiaire, conformément aux ordres formels du Département, soient invités à les restituer au domaine de la Transportation. En cas de refus, vous auriez à m'aviser immédiatement; je vous adresserai alors telles instructions que de droit.

Je crois devoir vous signaler également une troisième concession faite à M. R. . . . . , et dont les limites auraient été déterminées de telle façon que le territoire pénitentiaire, voisin de cette concession, se trouverait séparé de la mer et, par suite, dans l'impossibilité de recevoir les approvisionnements par eau.

Le cas échéant, il y aurait à obvier aux inconvénients de la première dé-

limitation. Je vous prie de me faire connaître ce qui aura été fait à cet égard.

Enfin, Monsieur le Gouverneur, cette question du domaine pénitentiaire ainsi réglée, il y aurait à déterminer le mode d'affectation à la colonisation libre des 276,000 hectares ci-dessus indiqués et les conditions suivant lesquelles ces terrains, *qui sont la propriété de l'Etat*, pourraient être concédés et aliénés au profit du budget local. J'étudie cette question et, par un prochain courrier, j'aurai l'honneur de vous faire connaître quelles sont les vues et la décision du Gouvernement.

Copie de cette dépêche devra être remise à l'Inspection.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉCRET[1]

portant délimitation du domaine pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le décret du 2 septembre 1863, qui autorise la création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 31 août 1878 réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires;

Vu le décret du 18 juin 1880 sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Vu l'avis du Comité du contentieux en date du 10 mars 1884,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

La partie du territoire de la Nouvelle-Calédonie exclusivement réservée pour les besoins de la Transportation, teintée en vert sur la carte générale de la colonie ci-annexée et bordée d'un liséré bleu céleste sur le plan particulier de Nouméa, également ci-annexé, comprend environ 110,000 hectares, répartis ainsi qu'il suit dans les cinq arrondissements de la Nouvelle-Calédonie, savoir :

1er ARRONDISSEMENT.

1° Ville de Nouméa. Ce territoire, ayant une étendue d'environ 6 hectares, comprend :

Hôtel du Directeur de l'Administration pénitentiaire et dépendances;

Hôtel du Commandant militaire et dépendances;

Hôtel de l'Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies;

Hôtel du Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire;

---

[1] Promulgué à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du Gouverneur du 27 octobre 1884.

Bureaux de la direction de l'Administration pénitentiaire;

Magasin central et bureaux annexes de l'Administration pénitentiaire;

Terrains pour les logements des fonctionnaires sur la route de Port-des Pointes;

Terrains comprenant le triangle situé entre la rue Solférino et la mer, ainsi que le rectangle sur lequel sont construits les bâtiments et ateliers des travaux et de la flottille pénitentiaires (déduction faite du magasin de la flotte).

Camp des Moineaux, comprenant les terrains situés entre ce camp, l'hôpital civil projeté, la mer et la barrière du jardin du Gouverneur;

Terrains situés près de la caserne d'infanterie, sur lesquels l'Administration pénitentiaire a fait construire divers logements pour les fonctionnaires.

Ces terrains sont indiqués sur le plan de la ville de Nouméa par un liséré bleu céleste.. 6 hectares.

2° Camp de Montravel (délimité par le procès-verbal n° 10)... 65

3° Île Nou (en entier).. 431

4° Îlot Brun (en entier).. 20

5° Presqu'île Ducos (en entier).. 947

6° Île des Pins (en entier, déduction faite des terrains occupés par les indigènes).. 8,053

7° Baie du Prony (limitée par la mer de l'embouchure de la rivière Neré à la baie N'go, déduction faite des terrains occupés par les indigènes).. 20,000

8° Île Uen (en entier).. 3,000

9° Terrains dits de la Mission, déduction faite de 1,600 hectares attribués à la société civile et aux indigènes.. 4,400

Superficie totale du territoire pénitentiaire dans le 1er arrondissement.. 36,922

2e ARRONDISSEMENT.

10° Territoire de Canala.. 107

Ce territoire comprend : magasin des vivres et dépendances ; camp des condamnés et dépendances; presbytère; église et dépendances; pénitencier agricole et dépendances ; anciennes concessions Lemanche et Castel.

11° Territoire de Ciu.. 210

12° Territoire de Kuaua.. 1,000

13° La Foa-Fonwary.. 10,705

Lieu *dit* Ambouimaran, vallée de la Foa, vallée de la Fonwhary.

Sources de la Moindou (Farino, branche est).

Sources de la Moindou *dit* branche de Koné.

Superficie totale du territoire pénitentiaire dans le 2e arrondissement.. 12,022

3e ARRONDISSEMENT.

14° TERRITOIRE DE BOURAIL .... 17,363 hectares.

Comprenant : vallée de Bourail-Gouaro; Nessadiou, rive droite et rive gauche; route de Bourail à Ouarail; Néra, rive droite et rive gauche; vallée de la Boghen; Casi, Caillou et Téné; Pouhéo et Ni.

15° TERRITOIRE DE POYA 4,740

Comprenant la rive droite et la rive gauche de la Poya.

16° TERRITOIRE DE MONROH 4,200

Comprenant : vallée de Monroh; vallée de Païta; vallée d'Adio; vallée de Montfaoué.

17° TERRITOIRE D'OUMA. Bras d'Yahoué 1,200

Superficie totale du territoire pénitentiaire dans le 3e arrondissement 27,503

4e ARRONDISSEMENT.

18° TERRITOIRE DE POUEMBOUT 11,002

Comprenant : Pouembout; vallées de Ouandé, Paola et Papana; embouchure de Pouembout; îlot Konien.

19° TERRITOIRE DE KONÉ 2,400

Comprenant : Koné, rive droite et rive gauche, déduction faite du village libre de Koniambo.

20° TERRITOIRE DE GOYETA 1,200

21° TERRITOIRE DE HYENGHÈNE (rive droite et rive gauche) 1,100

22° TERRITOIRE D'AMOA 880

Superficie totale du territoire pénitentiaire dans le 4e arrondissement 16,582

5e ARRONDISSEMENT.

23° TERRITOIRE DE TÉMALA 800

24° TERRITOIRE DE TAOM 1,200

25° TERRITOIRE DE KATEMBÉ 1,238

26° TERRITOIRE DE KOLIGO (vallée de la Youanga) 950

26° *bis.* TERRITOIRE DE LA YOUANGA 650

27° TERRITOIRE DE KOUMAC 670

28° TERRITOIRE DE NÉHOUÉ (vallée de Néhoué, vallée de Malec). 3,418

29° TERRITOIRE DU DIAHOT 5,440

Vallée de Ouamali; rive droite et rive gauche du Diahot; terrains compris entre le Diahot et la Balade.

30° TERRITOIRE DE LA BALADE 1,073

31° TERRITOIRE DE TCHELEM 880

Superficie totale du territoire pénitentiaire dans le 5e arrondissement 16,319

ART. 2.

Les terres actuellement occupées par les indigènes et qui deviendraient libres et vacantes feront retour à l'État.

ART. 3.

Les territoires indiqués dans l'article 1er donneront lieu à des procès-verbaux de délimitation visés par le Gouverneur en Conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

ART. 4.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

A. PEYRON.

COMITÉ CONSULTATIF DU CONTENTIEUX.

Examen de divers actes concernant les terrains possédés par la Mission de la Nouvelle-Calédonie.

Séance du 10 mars 1884.

Le Comité consultatif du contentieux de la marine et des colonies, qui, sur le renvoi effectué par le Ministre, a pris connaissance d'un dossier concernant les terrains possédés par la Mission de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la dépêche ministérielle du 13 février 1884, saisissant le Comité de l'examen de cette affaire;

Vu l'avis du Comité du contentieux en date du 4 mai 1883;

Vu la déclaration du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie en date du 20 janvier 1855, relative à la propriété des terres en Nouvelle-Calédonie;

Vu les arrêtés des 23 avril 1855, 7 octobre 1859, 1er mai et 14 septembre 1872, conférant à la Mission la propriété des terres achetées aux indigènes antérieurement à la prise de possession de l'île par la France;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1857 portant concession à la Mission des terrains de la Conception et de Saint-Louis;

Vu la dépêche ministérielle du 5 juin 1883, invitant le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie à faire préparer les actes nécessaires pour réaliser la transaction projetée, sur la proposition de la Mission, entre cette dernière et l'Administration;

Vu les actes soumis à l'approbation du Ministre, savoir:

1° Un acte de renonciation, par le fondé de pouvoirs de la Mission, aux terrains qu'elle occupe en Nouvelle-Calédonie;

2° Un acte de société passé entre les divers membres de la Mission;

3° Un arrêté portant concession à ladite société de divers terrains d'une superficie approximative de 1,151 hectares;

4° Un arrêté créant, au profit des indigènes de Saint-Louis et de la Conception, diverses réserves de terrains d'une contenance totale de 817 hectares;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu les arrêtés locaux des 5 octobre 1862, 11 septembre 1875 et 11 mai 1880 sur la législation domaniale en Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, spécifiant les conditions dans lesquelles peut être aliéné le domaine national;

Eusemble les pièces du dossier;

Considérant que la Mission de la Nouvelle-Calédonie a proposé au Gouvernement la renonciation aux propriétés qu'elle détient, soit en vertu d'acquisitions faites aux indigènes, soit en vertu d'actes émanés des Gouverneurs agissant au nom de l'État français;

Considérant qu'en conséquence de cette proposition une renonciation signée de tous les membres composant ladite Mission a été remise au Gouverneur de la colonie;

Considérant, d'autre part, qu'une société civile régulièrement constituée et dans laquelle figurent les membres de la Mission demande qu'il lui soit fait concession de divers terrains d'une contenance d'environ 1,151 hectares;

Considérant que ladite société justifie des ressources nécessaires pour mettre en valeur les immeubles ci-dessus; que ses membres ont d'ailleurs rendu des services à la colonie;

Considérant que les conventions accessoires à ces divers actes, à savoir: la réserve de certains terrains au profit des indigènes et l'application à la construction d'une église du prix de vente d'une portion relativement faible des terres abandonnées, sont justes et légitimes;

Considérant que les actes communiqués sont également avantageux: 1° pour l'État, qui rentre ainsi, sans litige, en possession de vastes espaces dont il pourra disposer; 2° pour les missionnaires, dont les droits sont ainsi rendus inattaquables;

Mais considérant que lesdits actes ont été libellés en vue d'un retour des terres abandonnées au Domaine local, lequel rétrocéderait ensuite, comme il le jugerait convenable, au service pénitentiaire les terrains dont ce dernier a besoin; qu'ainsi, l'acte de renonciation est signé du Directeur de l'Intérieur « agissant au nom et comme représentant du Domaine local »; que l'abandon est stipulé en faveur du Domaine local;

Considérant que la déclaration de prise de possession des terres de la Nouvelle-Calédonie, en date du 20 janvier 1855, a été faite pour le compte de l'État, au nom duquel ont été effectuées les reconnaissances de propriétés et concessions consenties au profit des missionnaires les 23 avril 1855, 7 octobre 1859, 1er mai et 14 septembre 1872; que les droits de l'État, formellement affirmés dans les arrêtés des 10 avril 1855, 1er juin 1857, 1er octobre 1859 et 5 octobre 1862, n'ont été contredits par aucun des actes intervenus sur la législation domaniale jusqu'en 1875;

Considérant que, si des arrêtés en date des 11 septembre 1875 et 11 mai 1880

ont, pour la première fois, fait un départ entre le domaine public, le domaine de l'État et le domaine de la colonie, en réservant à cette dernière les biens vacants et sans maître, les successions en déshérence et toutes les terres devenues la propriété de l'État en vertu de la déclaration précitée du 20 janvier 1855, ces arrêtés, émanés de l'autorité locale, n'ont pu avoir pour effet de déposséder l'État d'une partie quelconque de son domaine;

Considérant, en effet, que la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, tout en déclarant les biens domaniaux désormais inaliénables, a prescrit dans son article 8 que cette aliénation ne pouvait jamais avoir lieu qu'en vertu d'un acte législatif; que cette règle, confirmée par la législation postérieure, notamment par l'article 35 de la loi du 22 avril 1815, n'a reçu aucune dérogation en ce qui touche la Nouvelle-Calédonie; que, par suite, les arrêtés précités du Gouverneur sont nuls et de nul effet, en tant qu'ils ont arbitrairement attribué une partie du domaine de l'État à la colonie;

Considérant, dès lors, que les terrains abandonnés par la Mission doivent faire retour au domaine de l'État, d'où ils proviennent, et non au domaine local, qui n'y a aucun droit,

Est d'avis:

Qu'il y a lieu, par le Ministre, d'approuver les actes soumis à sa sanction sous les réserves suivantes:

1° Dans l'acte de renonciation, l'intervention du Gouverneur agissant au nom de l'État devra remplacer celle du Directeur de l'Intérieur stipulant au nom du domaine local;

2° L'abandon des terrains devra être fait au profit de l'État et non du domaine local.

Le Rapporteur,
A. WILHEM.

Le Président,
H. DUBOY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

portant des instructions concernant la concession du libéré R. . . .

Paris, le 25 août 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Dans sa séance du 21 décembre dernier, le Conseil privé de la Nouvelle-Calédonie a décidé, contrairement aux propositions de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, qu'il y avait lieu de surseoir à la réintégration au domaine pénitentiaire de la concession occupée à titre définitif par le libéré R. . . ., décédé à Bourail le 6 juillet 1883.

Cette décision est absolument conforme non seulement aux prescriptions du Code civil, mais encore à l'esprit du décret du 31 août 1878 et de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, concernant la situation des transportés concessionnaires de terrains.

En effet, l'article 20 de la décision ministérielle précitée établit que les concessions définitives ne doivent faire retour au domaine pénitentiaire que si le concessionnaire n'a point laissé d'héritiers au degré successible.

D'autre part, il est hors de doute que le libéré, concessionnaire définitif, ayant consolidé en sa personne la pleine propriété de son terrain, doit être considéré comme propriétaire ordinaire et que les prescriptions du Code civil, concernant la transmission des biens, doivent être appliquées sans réserve à sa succession.

En conséquence, j'ai fait rechercher les héritiers du libéré R. . . . et j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les renseignements qui m'ont été fournis à cet égard par M. le Préfet du Rhône.

Les père et mère du nommé R. . . . sont actuellement décédés; les seuls héritiers sont:

. . . .

Par suite, je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que le curateur aux biens vacants se conforme pour la gérance de la succession R. . . . aux prescriptions du décret et de l'arrêté ministériels du 4 septembre 1879.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, et par son ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la 2e Sous-Direction,

ALBERT GRODET.

DÉCISION DU GOUVERNEUR.

Fixation de la ration des condamnés de toutes classes.

Du 29 août 1884.

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu les dépêches ministérielles du 8 mai 1883 et du 3 juillet suivant, prescrivant de ramener la ration des condamnés de toutes classes au taux moyen de 70 centimes;

Considérant que la ration actuelle est supérieure à ce chiffre,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er septembre 1884, la ration des condamnés de toutes classes est composée ainsi qu'il suit :

CONDAMNÉS DES 1re ET 2e CLASSES.

Pain (2e qualité)	0k 750	0f 2016	0f 7285
Vin (3 fois par semaine)	0l 23	0 0012	
Tafia (4 fois par semaine)	0 04		
Huile (5 fois par semaine)	0k 004	0 0101	
Saindoux (2 fois par semaine)	0 005		
Vinaigre (5 fois par semaine)	0l 25	0 0142	
Viande fraîche (tous les jours, moins ceux de conserves)	0k 242	0 3373	
Conserves (1 fois par 15 jours)	0 200		
Riz (2 fois par semaine)	0 050	0 0317	
Fayols (5 fois par semaine)	0 100		
Sel	0 014	0 0020	
Café	0 013	0 0302	
Sucre	0 015	0 0102	

Condamnés des 4e et 5e classes.

Pain (2e qualité)	0^{k} 750	0^{f} 2016	0^{f} 6373
Vinaigre (5 fois par semaine)	0^{l} 025	0 0142	
Huile (5 fois par semaine)	0^{k} 004	0 0101	
Saindoux (2 fois par semaine)	0 005		
Viande fraîche (tous les jours, moins ceux de conserves)	0 242	0 3373	
Conserves (1 fois par 15 jours)	0 200		
Riz (2 fois par semaine)	0 050	0 0317	
Fayols (5 fois par semaine)	0 100		
Sel	0 014	0 0020	
Café	0 013	0 0302	
Sucre	0 015	0 0102	

ART. 2.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* de la Transportation et communiquée partout où besoin sera.

Nouméa, le 29 août 1884.

A. LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TELLE.

DÉCRET

modifiant la solde de parité d'office des agents du Service des ponts et chaussées et du Service des phares, sémaphores, vigies, etc., aux colonies.

Du 29 août 1884.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 24, § 1er, de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer;

Vu le décret du 13 juillet 1880;

Vu les décrets du 11 janvier 1884, rendus sur la proposition du Ministre des travaux publics,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau annexé au décret du 13 juillet 1880 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES EMPLOIS.		PARITÉ D'OFFICE.		SOLDE DE PARITÉ d'office.
				francs.
1° PONTS ET CHAUSSÉES.				
Chefs de service...	Martinique, Guadeloupe, Réunion, Cochinchine	Ingénieur en chef de 2e classe		6,000
	Guyane, Sénégal, Inde, Nouvelle-Calédonie	Ingénieur ordinaire de 1re classe		4,500
Ingénieurs coloniaux et d'arrondissement		Ingénieur ordinaire de 2e classe		3,500
Sous-ingénieurs coloniaux		Sous-ingénieur		3,700
Conducteur principal		Conducteur principal		3,700
Conducteurs de...	1re classe	Conducteurs de	1re classe	2,800
	2e classe		2e classe	2,400
	3e classe		3e classe	2,000
	4e classe		4e classe	1,700
2° PHARES, SÉMAPHORES, VIGIES, FEUX, ETC.				
Gardien chef		Maître de phare		1,200
Gardiens et gardiens allumeurs de	1re classe	Gardiens de..	1re classe	1,000
	2e classe		2e classe	875
	3e classe		3e classe	800
	4e classe		4e classe	725
	5e classe		5e classe	650
	6e classe		6e classe	575
Guetteurs		Gardiens de..	3e classe	800
Vigistes			6e classe	575

ART. 2.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

A. PEYRON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Envoi de l'arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des fonctionnaires et agents.

Paris, le 5 septembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

A la date du 22 août dernier, j'ai pris un arrêté déterminant, pour la Guyane, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents pourront être autorisés à employer des condamnés en qualité de garçons de famille.

J'ai décidé en même temps que cet arrêté serait applicable à la Nouvelle-Calédonie et je vous prie de donner des ordres en conséquence.

La présente dépêche, ainsi que la décision qui l'accompagne, devront être communiquées à l'Inspection.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre:

Le Sous-Directeur chargé de la 2e Sous-Direction,

Albert GRODET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Succession du nommé B . . . . .

Paris, le 8 septembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Dans la séance du 21 décembre 1883, le Conseil privé, appelé à donner son avis sur les conclusions d'un rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire relatif à la réintégration au domaine pénitentiaire d'une concession définitive après décès du titulaire, le libéré B. . . . ., a décidé qu'il y avait lieu de surseoir à la mesure proposée et de rechercher si cet individu n'aurait pas laissé en France des héritiers habiles à lui succéder.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche du 25 août dernier, n° 633, concernant une succession ouverte dans les mêmes conditions par suite du décès du nommé N. . ., le concessionnaire définitif est le propriétaire incommutable de sa concession et ses héritiers, qu'ils demeurent en France ou dans la colonie, doivent être mis en possession des biens meubles et immeubles appartenant au décédé.

Par suite, j'ai fait rechercher les héritiers du libéré B . . . . . et il résulte des renseignements qui m'ont été fournis par le maire de. . . . . que cet individu a laissé comme héritiers au degré successible :

. . . .

. . . .

. . . .

Par conséquent, il y a lieu de procéder à la liquidation de la succession B. . . . . dans les conditions du décret du 4 septembre 1879 et d'envoyer en France les fonds disponibles de ladite succession.

Vous voudrez bien donner des ordres en conséquence et procéder de la même manière que pour la succession N. . .

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, et par son ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la 2e Sous-Direction,

Albert GRODET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Syndicat des concessionnaires de Bourail.

Paris, le 12 septembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 8 juillet dernier, n° 1185, votre prédécesseur m'a fourni des explications que je lui avais demandées au sujet d'une association de concessionnaires à Bourail.

Il résulte des renseignements contenus dans la note de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire que cette association a pour but:

1° De faciliter l'écoulement des récoltes des concessionnaires;

2° De soustraire ceux-ci à l'action d'un certain nombre de commerçants qui veulent spéculer sur la misère des condamnés pour arriver à reprendre les terres mises en valeur par ces derniers.

L'idée qui a présidé à la constitution de la société syndicale de Bourail, dont j'ai lu les statuts avec intérêt, est excellente; elle peut avoir pour conséquence de développer l'initiative des condamnés et réduire dans un temps donné les charges de l'Administration.

Je pense donc que cette tentative doit être encouragée et j'ai décidé qu'une somme de 500 francs, prélevée sur les fonds du chapitre XVIII: *Essais de colonisation*, serait accordée à l'association des concessionnaires de Bourail, à titre d'encouragement.

J'examinerai, dans l'avenir, si cette allocation peut être transformée en une subvention annuelle et je vous serai obligé, en conséquence, de me tenir au courant du développement de cette société naissante.

Il demeure entendu que l'Administration, sans s'immiscer dans les opérations commerciales et industrielles faites par le comité syndical, devra s'assurer que les bénéfices réalisés ne sont pas employés à favoriser des entreprises illicites.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Insuffisance de la pénalité envers les transportés à vie. — Inapplicabilité des mesures de clémence pour aggraver leur sort.

Paris, le 26 septembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Je viens de recevoir un état ne portant point de date et non revêtu de votre signature, comprenant huit condamnés aux travaux forcés en cours de peine et dont la mauvaise conduite vous fait désirer qu'ils soient astreints à la double chaîne, par voie de commutation de pénalités antérieurement prononcées contre eux et demeurées inapplicables par suite de leur situation de transportés à vie.

Depuis longtemps déjà, mes prédécesseurs se sont, comme moi, préoccupés de l'inefficacité de la répression édictée par nos codes à l'égard d'hommes qui en ont épuisé toutes les sévérités; c'est à cet effet que la dépêche du 9 janvier 1878 avait signalé quelques expédients, propres à suppléer à cette insuffisance de la législation, mais conformes à son esprit et à une jurisprudence suffisamment établie.

Telle ne serait pas la mesure qui consisterait d'une façon générale à modifier *par voie de grâce*, *pour l'aggraver*, la peine que subissent actuellement des condamnés, en vertu de sentences passées en force de chose jugée. Ce serait détourner manifestement le droit de grâce de la signification que lui assignent nos lois.

J'ajoute que, dans l'espèce actuelle, la plupart des condamnés compris dans l'état dont il s'agit ont déjà eu à subir cinq années de double chaîne, soit à la suite de commutations, soit en vertu de jugements; or, cette pénalité ne pouvant être prononcée pour plus de cinq ans, aux termes de la loi du 30 mai 1854, on ne saurait, par une voie détournée, enfreindre cette

prescription et infliger en deux fois à un forçat, à raison du même fait, dix années de double chaîne.

Vous reconnaîtrez avec moi, Monsieur le Gouverneur, que l'on ne se trouve pas ici dans le cas de la dépêche précitée du 9 janvier 1878 qui, par ailleurs, conserve toute sa vigueur; il ne m'a pas été, par suite, possible de modifier la situation pénale des transportés dénommés dans votre communication.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions concernant les reclusionnaires coloniaux. — Régime applicable aux reclusionnaires européens.

Paris, le 27 septembre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En accusant réception au Département, le 4 juillet dernier, sous le n° 1145, de la dépêche du 7 avril précédent, n° 287, relative à l'application du décret du 20 août 1853, vous m'avez fait observer que les colonies de la Réunion et de Taïti ne se sont pas conformées aux prescriptions de l'acte susvisé, puisqu'elles ont, à différentes époques, transporté à la Nouvelle-Calédonie des reclusionnaires qui, aux termes de ce décret, auraient dû être dirigés sur la Guyane.

Votre communication était accompagnée d'un état nominatif comprenant les reclusionnaires coloniaux détenus actuellement à la Nouvelle-Calédonie, contrairement aux dispositions du décret du 20 août 1853.

L'examen de ce document m'a permis de constater que, parmi les individus qui y sont mentionnés, un seul, le nommé A....., originaire de Taïti, se trouve encore en cours de peine.

Il y a donc lieu de rapatrier dans le plus bref délai, s'ils en font la demande, les reclusionnaires coloniaux qui ont purgé la peine qu'ils avaient à subir.

Des instructions seront, en outre, adressées par mes soins à la Réunion et à Taïti, pour que la lettre du décret du 20 août 1853 soit fidèlement observée, à l'avenir, par ces deux colonies.

En ce qui concerne le condamné A....., qui ne sera libérable que dans le courant de l'année 1886, vous voudrez bien, si la conduite de cet individu n'a donné lieu jusqu'ici à aucun reproche sérieux, me faire parvenir le plus promptement possible une proposition spéciale tendant à lui faire obtenir la remise du restant de sa peine.

Vous m'avez consulté, en outre, sur le régime qu'il convient d'appliquer aux Européens, libérés des travaux forcés, auxquels il reste à subir de la reclusion, et vous avez exprimé l'avis que ces individus devraient être traités suivant les prescriptions du décret du 20 août 1853.

Ces condamnés se divisent en deux catégories bien distinctes :

1° Transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, subissant la peine de la reclusion en même temps que la peine accessoire de la résidence, soit perpétuelle, soit temporaire;

2° Transportés libérés non soumis à l'obligation de la résidence et immatriculés, par suite, à la 4e catégorie, 2e section, mais ayant à subir des condamnations à la peine de la reclusion, prononcée contre eux antérieurement à leur transfèrement dans la colonie pénitentiaire ou durant le cours de leur détention dans cette colonie.

En ce qui concerne le régime pénal applicable aux transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, qui ont à subir la peine de la reclusion, je ne puis que vous donner communication de la teneur d'une dépêche adressée le 30 juin dernier au Gouverneur de la Guyane, en réponse à une demande de renseignements formulée à peu près dans le même sens par ce haut fonctionnaire :

« Il n'est jamais entré dans la pensée du Département d'appliquer à ces « individus les dispositions du décret du 20 août 1853, qui visent uniquement les coloniaux, ni de les placer sous le coup des lois pénales spécialement édictées pour cette catégorie de transportés. . . . .
« . . . . les transportés libérés astreints à la résidence perpétuelle ou « temporaire auxquels il reste à subir . . . . la peine de la « reclusion . . . .
« doivent, en l'absence de maison de force spécialement aménagée pour « l'exécution de cette peine, être maintenus sur les pénitenciers. Le régime « pénal des reclusionnaires coloniaux leur est applicable; ils sont soumis au « règlement disciplinaire en vigueur dans ces établissements et on les im- « matricule, pour ordre, à la 2e catégorie, 2e section, . . . etc. etc. »

« En ce qui concerne le crime d'évasion dont ces condamnés peuvent se « rendre coupables en quittant la colonie pénitentiaire sans autorisation, il « doit être réprimé conformément aux prescriptions des articles 8 et 10 de « la loi du 30 mai 1854, qui visent les crimes de l'espèce commis par les « transportés astreints à l'obligation de la résidence.

« Cette procédure s'impose, d'ailleurs, tout naturellement, le principe « une fois admis que les transportés de cette catégorie subissent la re-« clusion . . . .
« en même temps que la peine accessoire de la résidence, qui est la consé-« quence légale de leur condamnation aux travaux forcés. »

Telle est aussi, Monsieur le Gouverneur, la ligne de conduite que vous devez adopter pour la mise à exécution de la peine des transportés dont il s'agit, jusqu'à ce que le Département vous ai fait parvenir des instructions spéciales qui détermineront d'une façon définitive le régime pénal auquel il conviendra de soumettre les condamnés.

Quant aux transportés libérés de la 4e catégorie, 2e section, auxquels il est fait allusion dans votre lettre précitée du 4 juillet dernier, n° 1145, et qui ont à subir la peine de la reclusion, vous ne devez pas hésiter, s'ils en font la demande, à les faire diriger sur France pour y purger leur peine dans une maison centrale. Dans le cas contraire, ils seront soumis au même régime que les reclusionnaires appartenant à la 4e catégorie, 1re section.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions relatives au mode d'acquittement des prestations imposées aux concessionnaires par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1882.

Paris, le 6 octobre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 14 juin dernier, n° 1005, vous avez consulté le Département, d'une part, au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1882, relatif aux clauses concernant les concessions accordées aux transportés en cours de peine ou libérés, en exécution du décret du 31 août 1878, et, d'autre part, au mode d'exécution des prescriptions de cet article.

J'ai l'honneur de vous informer que les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé sont applicables non seulement aux concessionnaires provisoires, mais encore aux concessionnaires définitifs et même aux acquéreurs de concessions définitives; en donnant une interprétation aussi générale aux termes de l'article dont il s'agit, en astreignant les détenteurs ou possesseurs quelconques de terrains pénitentiaires aux prestations prévues par cet article, le Département a entendu grever ces terrains d'un impôt, ou mieux d'une véritable servitude.

Cet impôt ou cette servitude, suivant la dénomination qu'on lui attribue, est destiné à sauvegarder l'intégrité du domaine pénitentiaire contre les tentatives des tiers désireux d'accaparer les terrains qui en dépendent, en les rachetant à vil prix aux concessionnaires envoyés en possession définitive par l'Administration pénitentiaire elle-même.

Le Département a constaté, à plusieurs reprises déjà, de semblables tentatives et il est décidé à y mettre obstacle de toutes ses forces, dans l'intérêt de la colonisation pénale pour laquelle il s'impose tant de sacrifices.

Les prestations ordonnées par l'article 14 de l'arrêté ministériel, pris en exécution du décret du 31 août 1878 sur le régime des concessionnaires, sont donc obligatoires pour tous les détenteurs provisoires ou possesseurs définitifs de concessions pénitentiaires et nul ne peut être dispensé de cette charge.

Comme vous me l'avez fait observer dans votre communication précitée, l'exécution de cette clause ne présente aucune difficulté en ce qui concerne les concessionnaires condamnés en cours de peine et les libérés concessionnaires provisoires, les décrets des 18 juin 1880 et 31 août 1878 vous fournissant des moyens suffisants pour réprimer le refus de prestations des individus de ces deux catégories.

Le décret du 31 août 1878 et l'arrêté ministériel qui en assure l'exécution présentent malheureusement une lacune, en ce qui concerne les moyens de coercition applicables aux concessionnaires définitifs ainsi qu'aux acquéreurs de concessions de même nature, et il importe de remédier, dans le plus bref délai, à cette situation, pour éviter les difficultés sans nombre qui ne manqueraient pas de se produire.

Quant aux moyens à adopter pour parvenir à ce but, je partage entièrement l'avis de M. le Chef du service judiciaire dont vous m'avez communiqué la note relative à cette question.

Il est hors de doute, en effet, que les concessionnaires débiteurs de prestations en nature ont la faculté d'opter entre l'exécution elle-même de ces prestations ou le payement d'une taxe équivalente dont il conviendra de déterminer le quantum par un arrêté spécial; d'autre part, ces prestations constituant, ainsi que je vous le faisais remarquer plus haut, un véritable impôt, les prescriptions de la loi en matière de recouvrement d'impôts directs deviennent pleinement applicables dans l'espèce, et les débiteurs de prestations qui n'auraient pas opté, dans les délais prévus par l'arrêté auquel il est fait allusion ci-dessus, seront contraints d'acquitter le montant de la taxe représentative.

Le refus de fournir la prestation en nature, après que l'intention de s'acquitter de cette manière aura été manifestée par le concessionnaire débiteur, doit être également une cause de conversion de la prestation en argent.

Enfin il y a lieu de faire opérer le recouvrement des cotes devenues exigibles d'après les règles relatives aux contributions directes.

En conséquence, Monsieur le Gouverneur, je vous invite à faire préparer, le plus promptement possible, et à soumettre à mon approbation un projet d'arrêté conçu dans le sens des observations de la présente dépêche; cet acte déterminera notamment les délais dans lesquels les prestations en nature prévues par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1882 devront être fournies ainsi que le taux de conversion en argent applicable à ces prestations.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Les libérés arabes ne devront pas être autorisés à quitter temporairement la Nouvelle-Calédonie.

Paris, le 18 octobre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, extrait d'une lettre adressée au Département par M. le Gouverneur général de l'Algérie et qui est relative aux inconvénients sérieux que présentent les autorisations de quitter temporairement la Nouvelle-Calédonie accordées à des transportés libérés d'origine algérienne.

Je vous informe qu'en raison de la gravité des considérations que M. Tirman fait valoir, j'estime que la faveur dont il s'agit ne doit plus être accordée à l'avenir aux libérés arabes et je vous prie de vouloir bien donner des instructions très précises dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Vons voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

AFFAIRES INDIGÈNES.

Alger, le 17 septembre 1884.

A M. le Ministre de la Marine et des Colonies.

. . . .

Je crois en effet utile, Monsieur le Ministre, de signaler à votre haute attention les inconvénients graves que présentent les autorisations de voyage en Arabie délivrées aux libérés algériens par M. le Directeur de l'Intérieur à la Nouvelle-Calédonie. En outre, la Mecque est le foyer du fanatisme musulman. C'est dans cette ville et dans celles de Médine et de Djedda que se sont retirés un certain nombre d'indigènes qui n'ont pas accepté notre domination dans le nord de l'Afrique. C'est à Djedda même qu'habite, depuis l'année 1881, époque de son évasion de la colonie pénitentiaire, Si Azis Ben Cherikh-Kaddad, le chef religieux de la grande insurrection de 1871, personnage qui, malgré ses protestations, est resté le point de mire de tous les mécontents algériens avec lesquels il est toujours en relation.

Ce milieu nous est particulièrement hostile. Aussi tous mes efforts tendent-ils à diminuer, chaque année, le nombre des pèlerins algériens, et aujourd'hui cette faveur n'est plus accordée qu'à titre de mesure de haute bienveillance et de récompense aux indigènes dont le dévouement à la France s'est toujours nettement affirmé. Dans ces conditions, et alors que cette faveur est refusée, par prudence, à des indigènes sans antécédents politiques ou judiciaires, il peut paraître souverainement injuste de l'accorder à des condamnés frappés par nos lois pénales en raison de leurs crimes.

Indépendamment de ce point de vue dont l'importance ne saurait vous échapper, il faut encore considérer que ces libérés se rapprochent ainsi de l'Algérie avec espoir d'obtenir, par des voies détournées, l'autorisation de rentrer dans leur pays d'origine.

Je vous demande donc de vouloir bien leur appliquer, dans toute leur rigueur, les prescriptions de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854. Si d'ailleurs vous voulez bien, Monsieur le Ministre, me consulter sur l'opportunité d'accorder la grâce des indigènes de ladite catégorie qui vous en paraîtront dignes par leur bonne conduite, je suis disposé à me montrer aussi large que possible vis-à-vis de tous ceux de ces condamnés dont la présence en Algérie ne sera pas absolument incompatible avec le maintien de la tranquillité publique.

Veuillez agréer, etc.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Approbation des mesures prises par l'administration locale pour la continuation des travaux de routes.

Paris, le 29 octobre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 13 juillet dernier, n° 1332, vous m'avez fait connaître qu'un crédit supplémentaire de 65,000 francs prélevé sur la caisse de réserve de la Nouvelle-Calédonie a été ouvert en vue d'assurer l'imputation des dépenses de travaux de routes les plus urgents, l'entretien des routes muletières, ainsi que la garde des camps qu'il importe de conserver en vue d'une réoccupation ultérieure.

Je ne puis que féliciter l'administration locale de son initiative dans cette circonstance et des dispositions qu'elle a prises afin que les travaux qui ont entraîné pour le budget de l'État des dépenses si considérables et qui doivent dans l'avenir contribuer à la prospérité de la colonie ne soient pas exposés à la destruction qui les menacerait s'ils étaient complètement abandonnés.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Nombre des infirmiers de l'hôpital de l'île Nou.

Paris, le 30 octobre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 7 juin dernier, n° 956, votre prédécesseur a soumis à mon approbation une nouvelle répartition des transportés détachés comme infirmiers à l'hôpital du Marais (île Nou).

Je trouve le chiffre proposé de 49 encore trop élevé. On pourrait, il me semble, le ramener à 40 en ne comptant que deux infirmiers par salle et en réduisant de deux le nombre des écrivains.

Le département de la marine et des colonies s'est toujours élevé contre le trop grand nombre de condamnés enlevés aux ateliers de la transportation pour être employés comme infirmiers, écrivains ou garçons de famille. Il a fait observer que cet état de choses est la source de nombreux abus et facilite à certains individus le moyen d'éluder les dispositions de la loi de 1854 qui les astreint aux travaux les plus pénibles de la colonisation.

Je n'ai pu, jusqu'ici, obtenir les réductions qui me paraissent indispensables. Les fonctionnaires, employés et agents qui disposent d'un ou de plusieurs transportés pour les aider dans leur tâche demandent le maintien d'une situation favorable à leurs intérêts et le Directeur de l'administration pénitentiaire, dans la crainte d'entraver la marche du service, ne donne qu'en partie satisfaction aux vœux du Département.

Je désire cependant qu'une réforme radicale soit apportée dans ce service et que le nombre des infirmiers et des écrivains soit réduit dans de notables proportions. Déjà par mon arrêté en date du 22 août dernier, je me suis occupé de la question des garçons de famille. Il importe qu'un arrêté détermine également le chiffre des infirmiers et des écrivains et si

les propositions de l'administration locale ne me paraissent pas conformes aux intentions du Département, je me verrai dans la nécessité de déterminer moi-même le nombre des transportés qu'il convient d'affecter à chaque service.

Je vous serai donc obligé d'étudier cette question et de vous faire représenter les dépêches du Département qui ont prescrit de réduire le nombre des écrivains, notamment celles des 24 novembre 1882, n° 1102, 9 mars et 27 août 1883, n°s 283 et 895, et 26 janvier 1884, n° 86.

Dès que cette nouvelle étude aura été faite, vous voudrez bien présenter à mon approbation un arrêté déterminant d'une façon complète et précise le nombre des condamnés qui peuvent être enlevés chaque jour aux ateliers ou chantiers de la transportation.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Suppression du camp des libérés en instance d'engagement à la presqu'île Ducos.

Paris, le 30 octobre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 2 août dernier, n° 1348, vous m'avez rendu compte des mesures prises par le directeur de l'administration pénitentiaire en vue de restreindre le séjour dans les établissements pénitentiaires des libérés en instance d'engagement.

Je ne puis que féliciter M. Telle de son initiative dans cette circonstance qui a eu pour résultat l'évacuation immédiate du camp de la presqu'île Ducos dit *des instances d'engagement*.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions relatives à la rédaction des actes de consentement à mariage.

Paris, le 6 novembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 24 décembre dernier, n° 2059, votre prédécesseur m'a fait connaître que le transporté libéré ....
avait refusé de donner son consentement au mariage que sa fille se propose de contracter, en l'absence d'indications suffisantes sur le futur époux.

En m'adressant ces renseignements, M. Pallu de la Barrière a cru devoir appeler l'attention du département sur les inconvénients que présentent, à son avis, les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 13 janvier 1881, n° 36, qui a prescrit d'établir les actes de consentement à mariage donnés par des transportés, sans énoncer le nom du futur conjoint, cette indication devant être inscrite en France par les soins de l'Administration.

Je tiens, Monsieur le Gouverneur, à vous signaler le caractère absolument facultatif de cette mesure qui a été prise uniquement dans l'intérêt des familles. En effet, il est arrivé à plusieurs reprises que durant l'espace de temps qui séparait l'envoi de la demande de consentement dans la colonie pénitentiaire et l'arrivée de cet acte en France, l'un des futurs conjoints avait changé d'avis et il fallait dès lors subir de nouveaux délais et attendre l'envoi d'un nouvel acte.

Pour obvier à cet inconvénient, le Département a eu recours au mode de rédaction prescrit par la dépêche du 13 janvier 1881 susvisée, mais il n'a nullement entendu imposer cette manière de procéder aux intéressés qui conservent comme par le passé le droit d'exiger que le nom du futur conjoint soit expressément mentionné dans les actes de consentement qu'ils délivrent.

Je prendrai donc soin qu'à l'avenir toutes les demandes de cette nature qui seront transmises dans la colonie pénitentiaire soient accompagnées de renseignements précis sur la moralité et la situation des futurs conjoints, de telle sorte que les intéressés puissent, autant que possible, donner leur consentement en connaissance de cause; quant aux noms des futurs époux ils ne seront insérés dans l'acte qu'autant que les parents feront de cette insertion une condition *sine qua non* de leur consentement.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Usines à sucre de Bourail et de Koé.

Paris, le 17 novembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 29 août dernier, n° 1606, vous m'avez fourni des renseignements sur la situation des usines à sucre de Bourail et de Koé et sur les mesures que vous avez prises en exécution des instructions contenues dans ma dépêche du 30 juin précédent, n° 490.

Je ne puis qu'approuver les dispositions que vous avez prescrites pour assurer le succès de la campagne 1884-1885, en ce qui concerne les usines de l'administration pénitentiaire. Je constate avec satisfaction que les concessionnaires reprennent courage et qu'ils vont profiter de la reprise de la culture de la canne à sucre.

J'étudierai avec intérêt toutes les propositions que vous pourrez me faire pour assurer un débouché aux produits des cultures des concessionnaires; car il ne s'agit pas seulement de donner des terres aux condamnés de bonne conduite, il faut encore leur fournir les moyens de vivre par leur travail en leur facilitant l'écoulement de leurs produits.

Toutefois, dans le cas où il y aurait nécessité d'installer une nouvelle usine à sucre sur le centre de Bauguen, il conviendra d'examiner si l'État doit créer lui-même cet établissement ou s'il ne serait pas plus favorable aux intérêts de la colonie de laisser la direction de cette nouvelle entreprise à l'industrie privée. Il resterait à déterminer seulement dans quelles proportions et conditions l'administration pénitentiaire pourrait prêter son concours à l'entreprise, s'il était reconnu nécessaire pour en assurer le succès.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur cette question en vous priant de vous reporter aux observations contenues dans ma dépêche du 30 avril dernier relative à une proposition faite par M. Perret, agent de colonisation.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR

maintenant provisoirement en vigueur, sous réserve d'une modification, les arrêtés des 27 avril 1881 et 24 janvier 1883, réglant les rapports des Commandants de troupes ou de bâtiments de l'État et des Commandants des pénitenciers de l'île Nou et de l'île des Pins.

Du 11 décembre 1884.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu la dépêche ministérielle du 2 avril dernier, prescrivant à la colonie de préparer un règlement d'ensemble sur les rapports de service entre les Commandants de troupe et les Chefs d'arrondissement ou Commandants de pénitencier et de maintenir en vigueur, en attendant la publication de ce règlement, les arrêtés locaux des 27 avril 1881 et 24 janvier 1883, spéciaux à l'île Nou et à l'île des Pins, sous réserve d'une modification à faire subir à l'article 2, § 2, du dernier de ces deux actes, pour en mettre les termes en concordance avec ceux du décret du 23 octobre 1883 sur le service des places;

Vu ledit décret lui-même;

Vu les chapitres II et III, section 1re, § 2, du décret organique du 12 décembre 1874;

Sur la proposition concertée du Commandant militaire, du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En attendant la publication du règlement d'ensemble à intervenir concernant les rapports de service entre les Commandants de troupe, d'une part, et les Chefs d'arrondissement ou Commandants de pénitencier de l'autre, les arrêtés locaux susvisés des 27 avril 1881 et 24 janvier 1883, réglant la matière pour l'île Nou et l'île des Pins, continueront à être exécutoires,

sous réserve toutefois, pour le dernier de ces deux actes, de la substitution du texte ci-après à la rédaction primitive du paragraphe 2 de l'article 2 :

« L'officier commandant la troupe et les capitaines des bâtiments de l'État « présents sur rade de l'île des Pins peuvent recevoir des réquisitions du « Commandant du pénitencier; en aucun cas, ils ne reçoivent d'ordres de « ce fonctionnaire. »

ART. 2.

Le Commandant militaire, le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 11 décembre 1884.

A. LE BOUCHER.

Par le Gouverneur:

Pour le Commandant militaire en tournée:

Le Lieutenant-Colonel d'artillerie,

HENRIOT.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TELLE.

Le Directeur de l'Intérieur par intérim,

L. GAUHAROU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

La valeur des outils perdus par les concessionnaires est mise à la charge de ces derniers.

Paris, le 15 décembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par bordereau du 14 août dernier, n° 1469, votre prédécesseur m'a fait parvenir un extrait des séances du Conseil privé de la colonie, concluant à exonérer certains concessionnaires de Pouembout du remboursement d'instruments de culture qu'ils avaient perdus.

M. Pallu a pensé, contrairement à l'avis exprimé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, qu'il n'y avait pas lieu de faire supporter à ces concessionnaires le remboursement des outils perdus, dans la crainte de les décourager et de les arrêter dans leur œuvre.

Je ne puis m'associer à cette opinion; les concessionnaires, en perdant les outils qui leur avaient été délivrés par l'Administration, ont fait preuve de négligence et il importe de les contraindre à se préoccuper davantage à l'avenir de conserver les outils que l'État leur délivre gratuitement pour leur venir en aide.

Par suite, les concessionnaires dont les noms suivent :

. . . .

devront rembourser chacun à l'Administration une somme de 10 francs représentant la valeur des outils qu'ils ont perdus.

Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que toutes les facilités compatibles avec les intérêts du service seront données à ces concessionnaires pour effectuer le remboursement qui demeure à leur charge.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR

portant règlement sur les primes de capture attribuées pour l'arrestation des transportés évadés.

Du 23 décembre 1884.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu l'article 2 de l'arrêté des Ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine et des colonies du 5 mai 1881, aux termes duquel le montant de la prime de capture due pour l'arrestation des forçats et transportés de toutes catégories, repris dans la colonie pénitentiaire où ils sont internés, est déterminé par des arrêtés locaux rendus par les Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la décision locale du 12 mars 1870, portant que les frais de capture seront supportés par le pécule des transportés;

Vu, en ce qui concerne les évasions collectives, l'article 55 du Code pénal, qui pose en principe que tous les auteurs d'un même crime ou d'un même délit sont tenus solidairement des restitutions, dommages-intérêts et frais;

Vu l'arrêté local du 5 juillet 1882, déterminant le tarif et le mode de payement des primes de capture;

Vu les observations formulées par M. l'Inspecteur en chef des services administratifs et financiers, en mission dans la colonie, relativement à l'obligation qui s'impose à l'Administration de ne pas employer, même momentanément, les fonds de la Caisse d'épargne pénitentiaire à des payements qui sortent de la catégorie des opérations spéciales à l'établissement; ensemble l'avis émis par le Trésorier-Payeur;

Vu le décret du 13 juin 1806 et les circulaires ministérielles des 20 août 1810 et 29 janvier 1811, sur la déchéance du droit à la prime de capture;

Vu la dépêche ministérielle du 22 janvier 1884, timbrée: Service des

colonies, 2e Sous-Direction, 5e Bureau, et numérotée 81, autorisant l'extension des dispositions de l'arrêté susvisé du 5 juillet 1882 à l'arrestation :

1° De tout libéré, condamné aux travaux publics ou à l'emprisonnement, repris en état d'évasion;

2° De tout transporté libéré astreint à la résidence, appréhendé au moment où, après un embarquement clandestin ou de toute autre façon, il tente de quitter la colonie sans autorisation;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé à toute personne libre, pour l'arrestation de chaque transporté, soit en cours de peine, soit subissant après libération une condamnation à la reclusion, aux travaux publics ou à l'emprisonnement, repris en état d'évasion constatée :

1° Dans l'enceinte des camps et pénitenciers et dans le périmètre de la ville de Nouméa : 10 francs;

2° En dehors des limites des camps et pénitenciers et du périmètre de la ville de Nouméa et sur rade de Nouméa : 20 francs;

3° En mer, en dehors de la rade de Nouméa et sur les îles et les îlots ne renfermant ni camp ni établissement pénitentiaire permanent : 50 francs.

ART. 2.

Il sera payé à toute personnne libre, pour l'arrestation de chaque libéré astreint à la résidence, appréhendé au moment où, après un embarquement clandestin ou de toute autre façon, il tente de quitter la colonie sans autorisation, savoir :

1° A terre : 10 francs;

2° En rade de Nouméa : 20 francs;

3° En mer, en dehors de la rade de Nouméa et sur les îles et les îlots ne renfermant ni camp ni établissement pénitentiaire permanent : 50 francs.

ART. 3.

En cas d'arrestation d'évadés par des condamnés ou des libérés, une gra-

tification pourra être allouée au capteur, par décision du Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 4.

Les primes sont acquises aux capteurs au moment de la remise de l'individu arrêté, soit à la Direction de l'Administration pénitentiaire, soit à la gendarmerie ou à la police locale, après constatation de l'identité de l'évadé et, s'il y a lieu, sous réserve des résultats d'une enquête sommaire établissant l'évasion ou la tentative.

ART. 5.

La prime de capture doit être réclamée dans un délai de six mois à compter du jour où elle est acquise, sous peine de déchéance dont le Gouverneur pourrait seul relever l'impétrant, dans le cas où le retard aurait été causé par un motif légitime.

ART. 6.

Les primes seront payées aux ayants droit, savoir:

1° A Nouméa, par le caissier de la caisse d'épargne, sur le bon à payer du chef du 2e bureau;

2° Dans les camps, pénitenciers et établissements, par les préposés comptables de la caisse d'épargne, sur le bon à payer du commandant ou du chef de camp.

Les primes ainsi payées seront portées en dépense au même titre que les payements ordinaires effectués par les préposés comptables de la caisse d'épargne.

ART. 7.

Les préposés comptables adresseront au caissier de la caisse d'épargne, en même temps que leur comptabilité mensuelle, les états quittancés, en simple expédition, revêtus de leur certification de payement, et accompagnés des procès-verbaux ou autres pièces justificatives. Ces états seront contenus dans un bordereau récapitulatif des primes payées. Le caissier régularisera ces dépenses dans les formes ordinaires.

ART. 8.

Sur la production d'une demande de fonds, visée par le chef du 1er bu-

reau et approuvée du Directeur de l'Administration pénitentiaire, des avances pour l'acquittement des primes de capture seront faites par le Trésor au caissier de la caisse d'épargne pénitentiaire, dans les mêmes conditions que les avances effectuées aux gérants de caisse de l'intérieur, en vertu de l'arrêté local du 28 janvier 1884.

Le montant de ces fonds d'avances ne pourra jamais être supérieur à la somme de 10,000 francs.

ART. 9.

Un compte spécial sera ouvert dans les écritures du caissier de la caisse d'épargne sous le titre : *Avances pour primes de capture à régulariser.*

Les sommes reçues du Trésor seront portées au crédit de ce compte, qui sera débité de tous les payements effectués pour primes de capture, tant au chef-lieu que dans les diverses localités de l'intérieur.

ART. 10.

Les pièces justificatives de tous les payements seront remises chaque mois au 1[er] bureau qui, après en avoir pris enregistrement, dressera des bordereaux récapitulatifs.

Un mandat sera ensuite établi au nom du Trésorier-Payeur sur le budget de la Transportation et un ordre de recette de régularisation sera en même temps émis au nom du même comptable.

ART. 11.

Au moyen de ces pièces de régularisation, préalablement vérifiées par lui, le Trésorier-Payeur fera dépense définitive dans ses écritures du montant des payements effectués par le débit du compte budgétaire de la Transportation et par le crédit du compte du caissier de la caisse d'épargne.

ART. 12.

La reprise des sommes payées pour les arrestations est exercée sur le pécule des condamnés jusqu'à extinction de la dette.

Lorsque le pécule de l'évadé n'est pas suffisant pour le remboursement dont il s'agit, le complément est prélevé sur celui des autres évadés quand l'évasion a eu lieu en bande et, dans le cas contraire, sur les fonds qui seront acquis plus tard par le transporté réintégré, à titre de salaire ou de

gratifications, jusqu'à parfait payement des dépenses occasionnées par le fait de son évasion.

ART. 13.

Le montant des retenues opérées est versé au Trésor, suivant état dressé par le bureau de la comptabilité.

ART. 14.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 15.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie et au *Bulletin de la Transportation.*

Nouméa, le 23 décembre 1884.

A. LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire et par délégation :

Le Chef du 1er bureau,

VÉRIGNON.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

DE 1865 À 1884.

Le premier chiffre indique l'année de la Notice dans laquelle le document est inséré; le second la page à laquelle se trouve ce document.

TITRES DU RÉPERTOIRE ANALYTIQUE.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

DE 1865 À 1884.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

4 sept. 1883 . . . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane*. — Création du *Bulletin officiel de la Transportation*. 1882-1883-305

7 janvier 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet des documents relatifs à la statistique des établissements pénitentiaires 1884-179

21 janvier 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet de la publication d'un recueil contenant les principaux actes relatifs à la Transportation 1884-181

19 mars 1884. . *Dépêche ministérielle* adressant des instructions au directeur de l'administration pénitentiaire de la Guyane 1884-195

2 avril 1884. . . *Dépêche ministérielle.* — Rapports de service entre les commandants de troupe et les chefs d'arrondissement et de pénitentier 1884-306

19 avril 1884. . *Dépêche ministérielle* au sujet des attributions respectives du gouverneur et des chefs d'administration en matière d'exécution capitale à la Guyane. 1884-212

17 mai 1884. . . *Décret* modifiant le paragraphe 2 de l'article 7 du décret du 6 décembre 1878. 1884-221

17 mai 1884. . . *Arrêté ministériel* pour l'application du décret dudit jour 1884-222

19 mai 1884. . . *Dépêche ministérielle.* — Rapports entre la troupe et les commandants de pénitencier 1884-219

23 juillet 1884. *Dépêche ministérielle.* — Instructions sur le service pénitentiaire 1884-341

9 août 1884 . . . *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.* — Fixation des attributions des bureaux de l'administration pénitentiaire. 1884-353

11 déc. 1884. . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*, maintenant provisoirement en vigueur, sous réserve d'une modification, les arrêtés des 27 avril 1881 et 24 janvier 1883, réglant les rapports des commandants de troupe ou de bâtiments de l'État et des commandants des pénitentiers de l'île Nou et de l'île des Pins. . . 1884-399

AFFILIÉS AUX SOCIÉTÉS SECRÈTES.

8 déc. 1851.... *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète........................ 1865-71

24 octobre 1870. *Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite *de sûreté générale*..... 1868-1870-163

ALIMENTATION.

Voir : Vivres.

AMNISTIES.

14 août 1869 .. *Décret* qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés................................ 1868-1870-133

4 sept. 1870.... *Décret* qui accorde amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse..... 1868-1870-135

3 mars 1879... *Loi* sur l'amnistie partielle............. 1878-1879-316

1er avril 1879 .. *Dépêche ministérielle* au sujet de la loi du 3 mars 1879 sur l'amnistie partielle........ 1878-1879-313

11 juin 1879... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* promulguant la loi du 3 mars 1879 sur l'amnistie partielle..................... 1878-1879-315

APPROVISIONNEMENTS. — MATÉRIEL.

5 juillet 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet d'un envoi à la *Nouvelle-Calédonie* de 15,000 kilogrammes de cuir de vache molle................... 1882-1883-448

16 mai 1884... *Dépêche ministérielle.* — Utilisation de *la Topaze* pour le transport des vivres et du matériel de l'administration pénitentiaire.... 1884-217

ARABES TRANSPORTÉS.

11 avril 1877.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la correspondance des transportés arabes 1877-92

17 mai 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet du retour en Algérie de deux Arabes astreints à la résidence perpétuelle.......................... 1878-1879-28

30 juin 1881 .. *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des concessionnaires arabes................... 1880-1881-238

15 sept. 1881 .. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* organisant une assemblée de notables concessionnaires arabes, chargée de marier et de divorcer leurs coreligionnaires musulmans.......... 1880-1881-257

10 déc. 1881 .. *Dépêche ministérielle.* — Envoi d'une circulaire du Gouverneur général de l'Algérie au sujet du recrutement des femmes arabes à envoyer à la *Guyane* 1880-1881-269

27 avril 1882... *Dépêche ministérielle.* — Envoi de huit numéros du journal le *Mobacher.* — Extraits dudit journal.......................... 1882-1883-232

26 août 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des transportés arabes à la *Guyane* 1882-1883-251

7 octobre 1882 . *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification au Code musulman en ce qui concerne le mariage des transportés arabes à la Guyane.......................... 1882-1883-253

BUDGET.

24 février 1879. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'imputation de la solde du personnel attaché aux services pénitentiaires......................... 1878-1879-30

14 juin 1879... *Dépêche ministérielle* au sujet des dépenses des hôpitaux pénitentiaires. — Instructions. . 1882-1883-192

15 sept. 1879 . . *Dépêche ministérielle* au sujet de la régularisation des cessions faites par la transportation contre remboursement en argent 1878-1879-218

2 avril 1881...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la perception de l'octroi de mer sur les approvisionnements du service pénitentiaire..................	1880-1881-348
6 mai 1882....	*Dépêche ministérielle* au sujet des dépenses des hôpitaux à la *Guyane*................	1882-1883-239
10 mai 1882...	*Dépêche ministérielle* au sujet du plan de campagne des travaux pénitentiaires pour l'exercice 1882........................	1882-1883-334
30 juin 1882...	*Dépêche ministérielle.* — Demande de plans de campagne pour mettre à l'appui du projet de budget soumis au vote des Chambres.....	1882-1883-362
4 juillet 1882..	*Voir* dépêche du 30 juin 1882..........	1882-1883-362
12 sept. 1882..	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des emplois donnant droit à une indemnité aux surveillants militaires....	1882-1883-378
20 janvier 1883.	*Dépêche ministérielle* au sujet du compte des hôpitaux pénitentiaires pour 1881.........	1884-176
5 mars 1883...	*Dépêche ministérielle* au sujet du plan de campagne des travaux du service pénitentiaire.	1882-1883-273
10 avril 1883..	*Dépêche ministérielle* au sujet du plan de campagne des travaux pénitentiaires pendant l'année 1883.........................	1882-1883-430
8 mai 1883....	*Dépêche ministérielle* au sujet des travaux de routes à la *Nouvelle-Calédonie* et de la situation morale des condamnés..................	1882-1883-442
19 février 1884.	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation du chapitre XI, Exercice 1883............	1884-182
20 mars 1884..	*Dépêche ministérielle.* — Il ne peut être fait remise au service local des salaires acquis par les transportés employés aux travaux de route de Sainte-Marguerite à Mana..............	1884-200
19 juin 1884...	*Dépêche ministérielle* au sujet des dépenses des hôpitaux. — Service pénitentiaire.......	1884-226

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

28 sept. 1875...	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'ouverture d'un crédit au budget sur ressources spéciales.	1876-129
26 octobre 1875.	*Dépêche ministérielle* portant instructions concernant les opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales..................	1876-132
21 mars 1876..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les produits de la transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales..........................	1878-1879-223
25 juillet 1877.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant l'arrêté local du 21 mars 1876, concernant les produits de la transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales.	1877-113
13 janvier 1879.	*Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales (redevance de 50 centimes)...........................	1878-1879-296
29 mars 1879..	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant qu'à partir du 1er avril 1879, la redevance de 50 centimes par homme sera versée au budget sur ressources spéciales.....	1878-1879-312
17 juin 1879...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la redevance de 50 centimes exigée du service local pour chaque condamné à son service..............	1878-1879-323
12 février 1880.	*Dépêche ministérielle.* — Travaux de routes. — Assainissement de Nouméa. — Exonération de la redevance de 50 centimes............	1880-1881-275
5 octobre 1880.	*Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales. — Redevance de 50 centimes..............................	1880-1881-187
8 février 1883..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le tarif des prix à demander par l'Administration pénitentiaire aux particuliers et aux services publics de la colonie pour ventes ou cessions de bois, matériaux et articles divers, et abrogeant le tarif du 21 juin 1877.........	1882-1883-267

5 juin 1883....	*Dépêche ministérielle* au sujet de la redevance de 50 centimes imposée aux services publics qui emploient la main-d'œuvre pénale.......	1882-1883-295
4 sept. 1883...	*Dépêche ministérielle* au sujet du concours de la main-d'œuvre pénale pour l'achèvement de l'hôpital et de la prison militaires à la *Nouvelle-Calédonie*........................	1882-1883-460
17 déc. 1883...	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour la construction d'un théâtre à Nouméa................	1882-1883-477
20 déc. 1883...	*Dépêche ministérielle* au sujet des usines sucrières de Koé et de Bourail.............	1882-1883-483
19 avril 1884..	*Dépêche ministérielle* au sujet des services publics qui ne peuvent être exonérés de la redevance de 50 centimes.................	1884-211
28 juin 1884..	*Dépêche ministérielle.* — Refus d'exonération de la redevance de 50 centimes...........	1884-327
30 juin 1884...	*Dépêche ministérielle.* — Instruction concernant les baudets et ânesses appartenant à l'administration pénitentiaire. — Budget sur ressources spéciales........................	1884-328
5 juillet 1884..	*Arrêté du Gouverneur de la Guyane* réglant le service du batelage et du chalandage sur la rade de Cayenne à exécuter par les soins de la flottille pénitentiaire.....................	1884-230
14 août 1884...	*Dépêche ministérielle.* — La redevance de 50 centimes doit être toujours perçue pour les cessions de main-d'œuvre................	1884-358
6 nov. 1884...	*Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales, compte de l'exercice 1883 : *Guyane*...........................	1884-270

CAISSES.

CAISSE DE LA TRANSPORTATION À LA GUYANE.

CAISSE D'ÉPARGNE PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Voir : PÉCULE.

COLONISATION PÉNALE.

30 mai 1860... *Décret* affectant à la transportation le territoire du Maroni 1868-1870-119

21 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — L'établissement de Tia cesse d'appartenir à la déportation pour devenir une annexe du pénitencier agricole de la transportation à Uaraï 1876-115

16 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le mode de répartition, entre le service local et le service pénitentiaire, du montant des droits perçus sur les concessions d'exploitations aurifères du Maroni 1876-85

25 mars 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation du territoire pénitentiaire............ 1880-1881-277

9 août 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet du territoire pénitentiaire.......................... 1880-1881-319

7 octobre 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'article 4 de celle du 3 octobre 1870, relative à un nouvel essai d'élève de bétail au Maroni.............................. 1880-1881-188

19 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation des territoires pénitentiaires 1880-1881-343

26 mars 1881.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant une commission chargée de déterminer les terrains urbains ou ruraux destinés à former le domaine pénitentiaire..... 1880-1881-346

14 octobre 1882. *Dépêche ministérielle.* — Difficultés de l'alimentation à Cayenne.................. 1882-1883-257

14 nov. 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet du service de la transportation en 1881................ 1882-1883-400

28 nov. 1882.. *Lettre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au Directeur de l'Administration pénitentiaire.............................. 1882-1883-403

20 février 1883.	*Dépêche ministérielle* au sujet du service de la transportation. — Travaux de routes. — Fermes pénitentiaires.	1882-1883-420
27 avril 1883. .	*Dépêche ministérielle* au sujet de la colonisation libre et pénale en *Nouvelle-Calédonie*. . . .	1882-1883-436
31 mai 1883. . .	*Dépêche ministérielle* au sujet de la réorganisation du pénitencier de Kourou. — Réduction de l'effectif aux îles du Salut.	1882-1883-293
31 mai 1883. . .	*Dépêche ministérielle* au sujet des îles du Salut	1884-177
6 juillet 1883. .	*Dépêche ministérielle* au sujet du relèvement du pénitencier de Kourou.	1882-1883-302
28 août 1883. .	*Dépêche ministérielle* au sujet des travaux du service pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*.	1882-1883-457
28 août 1883 . .	*Dépêche ministérielle* au sujet des travaux du service pénitentiaire.	1884-293
6 sept. 1883. . .	*Dépêche ministérielle* au sujet de la colonisation pénale à la *Nouvelle-Calédonie*.	1882-1883-461
5 octobre 1883.	*Envoi* à la *Nouvelle-Calédonie* de baudets et d'ânesses pour la reproduction.	1882-1883-471
17 déc. 1883. . .	*Dépêche ministérielle* au sujet de la suppression de la ferme pénitentiaire de Canala.	1882-1883-475
10 avril 1884 . .	*Dépêche ministérielle à M. Sarlat, député de la Guadeloupe.* — Renseignements sur le fonctionnement du service pénitentiaire à la Guyane.	1884-202
7 mai 1884. . . .	*Dépêche ministérielle.* — Difficultés de l'alimentation à la Guyane. — Ouverture d'un nouveau crédit de 10,000 francs en 1884 à l'Administration pénitentiaire pour l'élevage du bétail.	1884-215
23 août 1884 . .	*Dépêche ministérielle.* — Observations relatives à l'état des familles de transportés autorisées, en juin dernier, à se rendre à la Nouvelle-Calédonie.	1884-359

29 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Approbation des mesures prises par l'administration locale pour la continuation des travaux de routes....... 1884-392

20 déc. 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet des mesures prises en vue de favoriser le développement des troupeaux de l'administration pénitentiaire... 1884-278

CONCESSIONNAIRES.

5 sept. 1870... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui crée un jury à deux degrés, à l'effet d'examiner les titres des concessionnaires et de dresser l'état de propositions des encouragements à leur donner............................. 1868-1870-188

1er avril 1871.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui soumet au payement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni.............. 1871-1875-223

15 janvier 1872. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux concessionnaires à Bourail. 1871-1875-298

24 mai 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative aux taxes et patentes sur les établissements du Maroni............................ 1876-91

1er août 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant réduction du prix des cannes fixé par la décision du 28 février 1872, à payer aux concessionnaires du Maroni................. 1876-93

2 sept. 1876... *Dépêche ministérielle* autorisant la création d'un magasin de vivres pour les concessionnaires du Maroni..................... 1877-95

12 février 1877. *Dépêche ministérielle* au sujet de la création de concours agricoles à Bourail........... 1877-101

22 mars 1877.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui élève le prix d'achat de la canne fournie par les concessionnaires.................... 1877-90

26 sept. 1877.. *Compte rendu* du concours agricole de Bourail................................ 1877-122

CONCOURS AGRICOLES.

Voir : Concessionnaires.

CULTE.

24 février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le service religieux pour la ferme pénitentiaire des Roches à Kourou.......... 1882-1883-222

DISCIPLINE.

Voir : Police et discipline.

DOMAINE PÉNITENTIAIRE.

30 mai 1860... *Décret* affectant à la transportation le territoire du Maroni.......................... 1868-1870-119

25 mars 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation du territoire pénitentiaire (Nouvelle-Calédonie)................................ 1880-1881-277

9 août 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet du territoire pénitentiaire (Nouvelle-Calédonie).......... 1880-1881-319

19 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet des territoires pénitentiaires (Nouvelle-Calédonie)......... 1880-1881-343

5 déc. 1882.... *Décret* délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire à la *Guyane française*.......... 1882-1883-259

21 déc. 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation du territoire pénitentiaire. (*Nouvelle-Calédonie.*)................................ 1882-1883-414

10 mars 1884.. *Comité consultatif du contentieux* (Séance du). — Examen de divers actes concernant les terrains possédés par la Mission de la Nouvelle-Calédonie................................ 1884-370

16 août 1884.. *Décret* portant délimitation du domaine pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie.......... 1884-366

23 août 1884... *Dépêche ministérielle.* — Délimitation du domaine pénitentiaire.................. 1884-360

19 sept. 1884.. *Dépêche ministérielle.* — La Société forestière n'est pas affranchie de l'obligation de payer une patente 1884-262

ÉCOLES.

8 décemb. 1881. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'admission des enfants des concessionnaires du Maroni et de la ration de vivres à leur accorder 1880-1881-264

ENGAGEMENTS CHEZ LES HABITANTS

ET LES FONCTIONNAIRES.

16 déc. 1859... *Règlement* du Gouverneur de la *Guyane* sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie 1868-1870-139

31 juillet 1862. Voir : Vivres........................ 1868-1870-153

30 mars 1863.. Voir : Vivres........................ 1868-1870-157

7 octobre 1865. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant le règlement du 16 décembre 1859 sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie....... 1868-1870-159

31 mars 1868.. *Avis* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les transportés placés chez les habitants...... 1868-177

8 octobre 1870. *Instruction* adressée par le Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au secrétaire colonial et au directeur des pénitenciers, au sujet des condamnés qui peuvent être autorisés à travailler chez les habitants...................... 1868-1870-206

27 octobre 1870. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le régime des condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie par le service de la transportation................ 1868-1870-209

23 janvier 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice....... 1871-1875-226

26 sept. 1872.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur le régime des condamnés employés comme domestiques des officiers et fonctionnaires.... 1871-1875-300

23 juillet 1873.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes...........................	1871-1875-305
12 octobre 1873.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la dépense incombant aux colons qui engagent des condamnés aux travaux forcés...	1871-1875-307
28 mars 1876..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés mis à la disposition des habitants.....................	1876-135
1er mars 1877..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet du remboursement par les particuliers de la main-d'œuvre des transportés sans profession..........................	1877-85
4 février 1879..	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le nombre de condamnés à employer journellement à l'entretien des jardins du Gouverneur, du commandant militaire et des chefs d'administration...............	1878-1879-302
4 juillet 1879..	*Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés employés comme domestiques.............	1878-1879-328
12 sept. 1879..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux condamnés employés comme domestiques chez les officiers, fonctionnaires et agents..........................	1878-1879-346
17 déc. 1879...	*Dépêche ministérielle* fixant le prix de remboursement des journées de traitement des engagés soignés dans les hôpitaux pénitentiaires...........................	1880-1881-147
24 février 1880.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant à quinze jours la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidants volontaires admis dans les hôpitaux.......................	1880-1881-155
18 octobre 1880.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie........	1880-1881-326

27 avril 1881. . *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés de la 1re classe à mettre à la disposition des habitants de la *Guyane*. 1880-1881-231

9 mai 1881. . . . *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relative à l'emploi des condamnés aux travaux forcés comme garçons de famille 1880-1881-374

8 août 1881. . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les conditions d'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880. 1880-1881-250

23 déc. 1881. . . *Dépêche ministérielle* au sujet du projet d'arrêté concernant l'engagement des condamnés chez les habitants. 1880-1881-269

8 février 1882. . *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880. 1882-1883-217

4 juillet 1882. . *Dépêche ministérielle* au sujet de l'engagement chez les habitants des condamnés en cours de peine. 1882-1883-248

21 avril 1883. . *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880. 1882-1883-281

22 août 1884. . . *Rapport au sous-secrétaire d'État.* — Arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des officiers, fonctionnaires et agents des deux colonies pénitentiaires en qualité de garçons de famille. 1884-252

5 sept. 1884. . . *Dépêche ministérielle.* — Envoi de l'arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des fonctionnaires et agents. 1884-258

5 sept. 1884 . . . *Dépêche ministérielle.* — Envoi de l'arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des fonctionnaires et agents. 1884-379

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

ÉTAT CIVIL.

---

[1] Cette dépêche porte à tort la date du 3 décembre 1878 dans la notice de 1878-1879.

ÉTAT SANITAIRE.

12 février 1883. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'état sanitaire des établissements de travaux forcés.... 1882-1883-418

ÉVASIONS.

21 avril 1876.. *Dépêche ministérielle* au sujet des éléments constitutifs de l'évasion des transportés et de la répression de ce crime.................. 1876-89

28 février 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation....................... 1877-83

24 avril 1877.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1868 concernant le mode de payement et de remboursement des primes de capture des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés 1877-129

24 juillet 1878. *Dépêche ministérielle* au sujet des vols commis par les condamnés évadés............ 1882-1883-191

5 sept. 1878... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évasion des transportés........... 1878-1879-186

19 mars 1880.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 1er de la décision du 29 juillet 1868 relative aux primes de capture 1880-1881-169

25 mai 1880 .. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés évadés et acquittés par les conseils de guerre.. 1880-1881-178

24 juin 1880 .. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la prime à payer pour l'arrestation des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés...................... 1880-1881-287

30 nov. 1880 .. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative à l'armement du cutter *le Maroni* et ordonnant son envoi dans le fleuve du Maroni pour réprimer les évasions.............. 1880-1881-214

7 mars 1881...	*Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les dispositions à prendre en cas d'évasion de la part des condamnés.	1880-1881-34
13 mai 1881...	*Circulaire ministérielle.* — Envoi d'un arrêté relatif au taux de la prime de capture des transportés évadés.	1880-1881-234
2 sept. 1881...	*Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés évadés en Australie	1880-1881-426
17 octobre 1881.	*Dépêche ministérielle* au sujet des transportés de la *Guyane* évadés dans les colonies anglaises	1880-1881-260
5 déc. 1881....	*Dépêche ministérielle* au sujet des dommages causés par les transportés évadés	1882-1883-205
29 avril 1882...	*Dépêche ministérielle* au sujet des dommages causés par les transportés évadés.	1882-1883-235
5 mai 1882....	*Dépêche ministérielle* au sujet du tarif des primes de capture.	1882-1883-332
26 mai 1882...	*Dépêche ministérielle.* — La tentative d'évasion est punissable comme le crime même. . .	1882-1883-345
16 juin 1882...	*Dépêche ministérielle* au sujet d'une ordonnance de non-lieu rendue en faveur de deux surveillants militaires qui n'ont pu s'opposer à l'évasion de dix transportés.	1882-1883-246
30 juin 1882...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la répression des évasions.	1882-1883-364
5 juillet 1882 ..	*Arrêté* du Gouverneur fixant le taux des primes pour la capture des transportés ou des reclusionnaires évadés.	1882-1883-368
28 juillet 1882.	*Dépêche ministérielle* au sujet des dommages causés par les transportés évadés.	1882-1883-249
5 sept. 1883...	*Dépêche ministérielle* prescrivant d'exercer une surveillance plus active sur les transportés libérés afin de prévenir les évasions.	1882-1883-307

FORÇATS COLONIAUX.

FORÇATS EUROPÉENS.

GRÂCES.

GRATIFICATIONS.

HABILLEMENT.

16 déc. 1876...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant, à compter du 1er janvier 1877, la composition du sac des transportés libérés.......	1876-107
6 août 1881...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la durée des effets d'habillement des transportés libérés invalides, internés sur les pénitenciers..........................	1880-1881-248
2 juin 1882....	*Dépêche ministérielle* au sujet des effets d'habillement perdus ou dissipés par les condamnés aux travaux forcés......................	1882-1883-350

IMPOTENTS.

25 mars 1882..	*Lettre* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au commandant de l'île Nou. — Instructions relatives au classement des impotents..................	1882-1883-331

JURISPRUDENCE.

Voir : Régime pénal.

LÉGISLATION PÉNITENTIAIRE (1).

27 juin 1848...	*Décret* sur la transportation dans les possessions françaises d'outre-mer des individus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants.............	1868-1870-105
24 janvier 1850.	*Loi* relative à la transportation des insurgés de juin en Algérie.....................	1868-1870-106
31 janvier 1850.	*Décret* relatif à l'organisation de l'établissement disciplinaire de Lambessa affecté aux transportés...........................	1868-1870-109
8 déc. 1851....	*Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète..............................	1865-71

(1) Tous les actes réunis sous ce titre figurent déjà dans les autres parties du répertoire analytique.

27 mars 1852..	*Décret* concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la *Guyane française* pour y subir leur peine........................	1865-74
31 mai 1852...	*Décret* soumettant à la transportation à la *Guyane* certaines catégories de transportés en Algérie de 1848 et de 1852...............	1865-78
20 août 1853..	*Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la *Guyane*..................	1865-80
23 déc. 1853...	*Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la *Guyane* seront dirigés provisoirement sur l'Algérie..............	1868-1870-111
30 mai 1854...	*Loi* sur l'exécution de la peine des travaux forcés.—Tous les forçats européens sont soumis à la transportation........................	1865-83
24 février 1855.	*Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.................	1868-1870-113
10 mars 1855..	*Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile..............................	1868-1870 115
29 août 1855..	*Décret* qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer.............	1865-91
5 déc. 1855....	*Décret* relatif à la transportation, abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853.	1868-1870-117
30 mai 1860...	*Décret* affectant à la transportation le territoire du Maroni..........................	1868-1870-119
2 sept. 1863...	*Décret* qui autorise la création à la *Nouvelle-Calédonie* d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés...............	1868-1870-120

24 mars 1866..	*Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises......................	1868-1870-311
20 nov. 1867..	*Décret* portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies..................	1882-1883-170
14 août 1869..	*Décret* qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés..................................	1868-1870-133
4 sept. 1870...	*Décret* qui accorde l'amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse.....	1868-1870-135
24 octobre 1870.	*Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite *de sûreté générale*.........	1868-1870-136
10 mars 1873..	*Décret* investissant les surveillants des fonctions d'agents de la police judiciaire........	1871-1873-159
23 janvier 1874.	*Loi* relative à la surveillance de la haute police.................................	1871-1875-194
12 déc. 1874...	*Décret organique* concernant le gouvernement de la *Nouvelle-Calédonie*. —Extraits en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire..	1871-1875-197
30 août 1875...	*Décret* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police..................................	1876-77
4 janvier 1878..	*Décret* organisant la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie*.............................	1878-1879-230
16 février 1878.	*Décret* portant organisation à la *Guyane française* d'une Direction de l'Administration pénitentiaire.............................	1878-1879-158
27 avril 1878..	*Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*....	1878-1879-269

31 août 1878..	*Décret* réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires.	1878-1879-289
6 déc. 1878...	*Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane française*.	1878-1879-192
3 mars 1879...	*Loi* sur l'amnistie partielle	1878-1879-316
4 sept. 1879...	*Décret* concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine.	1878-1879-340
16 mars 1880..	*Décret* portant création de la commune pénitentiaire du Maroni.	1880-1881-157
18 juin 1880...	*Décret* relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.	1877-167
26 oct. 1882..	*Décret* portant réorganisation de l'administration pénitentiaire à la *Guyane* et à la *Nouvelle-Calédonie*.	1882-1883-385
5 déc. 1882...	*Décret* délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire à la *Guyane française*.	1882-1883-259

LIBÉRÉS.

30 avril 1861..	*Dépêche ministérielle* au sujet du mode d'exécution de la peine de la reclusion et de l'emprisonnement pour les forçats libérés astreints à la résidence.	1884-173
14 nov. 1865..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant le travail des transportés libérés.	1868-1870-161
28 sept. 1866..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant l'emploi des transportés libérés par les services publics.	1868-1870-165
12 octobre 1866.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant la situation des libérés astreints à la résidence, employés hors pénitenciers.	1868-1870-167
10 janvier 1868.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés	1868-1870-169

7 nov. 1876...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* instituant une commission à l'effet de procéder à une enquête sur la situation des libérés en résidence à Cayenne........................	1876-100
19 déc. 1876...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés...........................	1876-150
30 déc. 1876...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui déclare permanente la commission des libérés instituée par arrêté du 7 novembre 1876....	1876-109
28 février 1877.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation.........................	1877-83
21 mars 1877..	*Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés traités dans les hôpitaux des autres colonies...........................	1877-88
11 avril 1877..	*Dépêche ministérielle* au sujet des libérés en résidence à Cayenne....................	1877-91
27 avril 1877..	*Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet du nombre des libérés autorisés à résider à Nouméa......................	1877-108
23 mai 1877...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'article 1er de celui du 12 août 1876 qui a suspendu jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés de la 4e catégorie, 1re section, dans la ville de Cayenne........	1878-1879-155
8 juin 1877....	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui interdit jusqu'à nouvel ordre le séjour de la ville et de la banlieue de Cayenne aux libérés astreints à la résidence..................	1877-93
23 juin 1877..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* accordant de plein droit l'assistance judiciaire aux libérés devant les tribunaux de la colonie, lorsqu'ils sont notoirement sans ressources.............................	1877-109
9 nov. 1877...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les limites assignées aux libérés internés à l'île Nou.......................	1877-116

12 nov. 1877...	*Dépêche ministérielle* au sujet du reliquat de pécule des libérés autorisés à quitter la *Guyane*.	1877-102
28 déc. 1877...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue une commission permanente dite *de patronage des libérés*	1877-120
7 mars 1878...	*Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au aujet des mesures concernant les libérés internés à l'île Nou................	1878-1879-245
2 avril 1878...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les transportés libérés......	1878-1879-247
4 avril 1878...	*Règlement* d'application de l'arrêté du 2 avril 1878 concernant les transportés libérés.....	1878-1879-252
18 mai 1878...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant création de trois nouveaux sièges au sein de la commission dite *des libérés*	1878-1879-179
20 déc. 1878...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés. — Hôpitaux.................	1878-1879-202
22 mars 1879..	*Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés d'origine italienne................	1878-1879-206
28 mars 1879..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant les salaires des libérés internés à l'île Nou	1878-1879-308
16 mai 1879...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* accordant l'habillement aux libérés des diverses catégories internés au dépôt et fixant l'espèce, la durée et le nombre des vêtements à délivrer.........................	1878-1879-320
19 mars 1880..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* ayant pour objet de compléter la commission des libérés	1880-1881-167
8 avril 1880...	*Dépêche ministérielle* au sujet des autorisations de départ accordées aux libérés.......	1884-281
13 mai 1880...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — Commission relative au patronage des libérés	1880-1881-280

2 juillet 1880..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant le régime des transportés libérés	1880-1881-302
2 juillet 1880 ..	*Règlement* d'application de l'arrêté concernant les libérés	1880-1881-309
20 août 1880...	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire fixant la destination à donner aux condamnés libérés	1880-1881-321
10 sept. 1880...	*Dépêche ministérielle* au sujet du départ des transportés libérés et des déportés graciés à destination des colonies anglaises	1880-1881-322
23 nov. 1880..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réorganisant la commission du patronage des libérés	1880-1881-334
11 février 1881.	*Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés qui subissent la peine des travaux publics	1880-1881-342
27 mars 1881..	*Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le service intérieur de la prison affectée aux libérés condamnés à l'emprisonnement à l'île des Pins	1882-1883-315
5 avril 1881 ...	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* désignant la prison de la presqu'île Ducos et celle de l'île des Pins pour recevoir les libérés condamnés à l'emprisonnement	1880-1881-350
27 avril 1881..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement relatif aux libérés internés à la presqu'île Ducos	1880-1881-369
24 juin 1881...	*Dépêche ministérielle* au sujet des demandes de rapatriement gratuit	1880-1881-387
26 juillet 1881.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les libérés dans les cinq arrondissements de la colonie	1880-1881-388
26 juillet 1881.	*Règlement* d'application de l'arrêté du 26 juillet 1881 concernant le régime des libérés	1880-1881-393

5 août 1881....	*Lettre* du Garde des sceaux au sujet d'un vœu émis par le comité de patronage des libérés. .	1880-1881-414
6 août 1881 ...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la durée des effets d'habillement des transportés libérés invalides internés sur les pénitenciers..........................	1880-1881-248
23 août 1881..	*Dépêche ministérielle* au sujet d'un vœu exprimé par le comité de patronage des libérés.	1880-1881-413
9 sept. 1881...	*Dépêche ministérielle* au sujet des frais d'hospitalisation des transportés libérés..........	1880-1881-427
25 mai 1882...	*Dépêche ministérielle* au sujet des libérés autorisés à s'absenter temporairement de la colonie pénitentiaire qui profitent de cette autorisation pour rentrer en France...............	1882-1883-344
30 juin 1882...	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'imputation des frais d'hospitalisation des libérés........	1882-1883-366
13 juillet 1882..	*Dépêche ministérielle* au sujet des libérés non astreints à la résidence, qui ont encouru des condamnations dans la colonie pénitentiaire. .	1882-1883-371
28 oct. 1882...	*Dépêche ministérielle* au sujet du projet de décret concernant les libérés..............	1882-1883-396
24 mars 1883..	*Dépêche ministérielle* au sujet de la surveillance à exercer sur les condamnés libérés....	1882-1883-279
24 mars 1883..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux libérés condamnés à l'emprisonnement.....................	1882-1883-427
5 juin 1883....	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation, au point de vue disciplinaire, des libérés de la 4e catégorie présents sur les pénitenciers....	1882-1883-298
25 août 1883...	*Rapport* à M. le directeur de l'administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* sur les libérés............................	1884-291
30 août 1883 ..	*Note* de M. le directeur de l'administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*, pour M. le surveillant chef de la presqu'île Ducos, sur les libérés............................	1884-296

15 sept. 1883. . *Note* de M. le directeur de l'administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* pour M. le surveillant chef de la presqu'île Ducos sur les libérés. 1884-297

4 déc. 1883. . . . *Dépêche ministérielle* au sujet de l'approbation de l'arrêté prévoyant les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux libérés condamnés à l'emprisonnement. 1882-1883-474

5 mars 1884 . . . *Dépêche ministérielle* demandant l'arrêté du 15 septembre 1883 sur les libérés et les projets de travaux à exécuter à la presqu'île Ducos. 1884-305

27 juin 1884. . . *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives à l'extradition des libérés astreints à la résidence qui sont remis aux autorités françaises par le Gouvernement australien. 1884-325

30 juin 1884. . . *Dépêche ministérielle* au sujet des instructions concernant le régime pénal des transportés libérés ayant à subir des peines privatives de la liberté. 1884-228

10 juillet 1884 . *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives aux passages gratuits accordés aux libérés rentrant en France. 1884-330

17 juillet 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet des instructions relatives aux libérés astreints à l'obligation de la résidence soit temporaire, soit perpétuelle. 1884-237

17 juillet 1884. *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives à la situation, au point de vue disciplinaire des libérés résidant sur les pénitentiers. 1884-335

2 août 1884. . . . *Réponse du gouverneur* au sujet de la suppression du camp des libérés en instance d'engagement à la presqu'île Ducos. 1884-352

17 sept. 1884 . . *Lettre* du gouverneur général de l'*Algérie*. . 1884-391

18 oct. 1884. . . *Dépêche ministérielle* — Les libérés arabes ne devront pas être autorisés à quitter temporairement la Nouvelle-Calédonie. 1884-390

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE.

Voir : Travail des condamnés.

MARIAGE DES CONDAMNÉS.

Voir : État civil.

MARONI (Commune).

26 nov. 1880..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les attributions de l'agent comptable de la transportation envers la commune du Maroni.	1880-1881-209
3 février 1881..	*Dépêche ministérielle* au sujet du budget de la commune pénitentiaire du Maroni.......	1880-1881-217
7 février 1881..	*Décision* supprimant et remplaçant les articles 4, 14 et 17 de la décision du 23 juin 1880 sur le fonctionnement de la commission municipale du Maroni..................	1880-1881-221
11 juin 1881...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 18 de la décision du 23 juin 1880 sur le fonctionnement de la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni......................	1880-1881-236
11 juillet 1881.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* rapportant la décision du 22 octobre 1880 au sujet du classement comme biens communaux de certains bâtiments appartenant au domaine pénitentiaire........................	1880-1881-239
11 juillet 1881.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* rapportant la décision du 22 octobre 1880 au sujet du classement des routes du Maroni........	1880-1881-241
23 déc. 1881...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane*. — Tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1883 dans la commune pénitentiaire du Maroni..............................	1880-1881-270
29 mai 1883...	*Dépêche ministérielle*. — Observations relatives à la préparation du budget de la commune du Maroni.....................	1882-1883-289

PÉCULE.

13 mai 1857...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés à la Guyane française..................	1878-1879-133
28 février 1877.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation......................	1877-83

12 nov. 1877...	*Dépêche ministérielle* au sujet du reliquat de pécule des libérés autorisés à quitter la *Guyane*.	1877-102
4 janvier 1878.	*Rapport* au Président de la République française proposant de consacrer l'organisation de la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie*...........	1878-1879-229
4 janvier 1878..	*Décret*..............................	1878-1879-230
4 janvier 1878..	*Statuts*............................	1878-1879-232
5 janvier 1878..	*Décision ministérielle* fixant le taux de l'intérêt à servir par la caisse d'épargne pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie* et la somme qui doit rester disponible sur celles versées à la Caisse des dépôts et consignations........	1878-1879-237
8 février 1878..	*Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'une caisse d'épargne pénitentiaire........	1878-1879-238
27 avril 1878..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'encaisse laissée à la disposition de l'agent comptable de la transportation......	1878-1879-178
11 juillet 1879.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant à 2,000 francs le cautionnement auquel est soumis le comptable de la caisse de la transportation..........................	1878-1879-211
25 juillet 1879.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* divisant en deux sections le compte individuel des transportés............................	1878-1879-207
14 août 1879..	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à 20,000 francs le maximum de l'encaisse courante de la caisse d'épargne pénitentiaire..........................	1878-1879-330
16 août 1879..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la caisse d'épargne...............	1878-1879-337
16 août 1879..	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à 5,000 francs le cautionnement de M. *Simon*, caissier de la caisse d'épargne..	1878-1879-339

PERSONNEL.

19 mai 1881...	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* supprimant, réduisant et rétablissant diverses indemnités allouées à des agents de l'Administration pénitentiaire.............	1880-1881-378
15 juillet 1881.	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'avis de la création de deux emplois d'inspecteurs des camps. — Instructions..................	1882-1883-320
6 oct. 1881....	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant définitivement à 100 l'effectif des gardes de la police indigène................	1880-1881-428
26 oct. 1881...	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réduisant à 1,500 francs l'indemnité allouée au vétérinaire du Gouvernement sur les crédits du service pénitentiaire............	1880-1881-430
22 nov. 1881..	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* supprimant les indemnités journalières au-dessus de 1 franc allouées aux surveillants militaires chargés des travaux.............	1880-1881-431
25 octobre 1882.	*Rapport* au Président de la République. — Réorganisation de l'Administration pénitentiaire aux colonies..................	1882-1883-384
26 octobre 1882.	*Décret* portant réorganisation de l'Administration pénitentiaire aux colonies...........	1882-1883-385
5 juin 1883....	*Dépêche ministérielle.* — Avis de la création d'un emploi d'inspecteur de la transportation à la *Guyane.* — Instructions.............	1882-1883-300
20 août 1883...	*Dépêche ministérielle* au sujet des agents de colonisation et de cultures à la *Nouvelle-Calédonie*...........................	1882-1883-454
7 sept. 1883...	*Arrêté ministériel* déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis rédacteur de 3e classe de l'Administration pénitentiaire aux colonies...........................	1882-1883-463
20 déc. 1883...	*Dépêche ministérielle* au sujet des agents de colonisation et des agents de cultures à la *Nouvelle-Calédonie*........................	1882-1883-481

POLICE ET DISCIPLINE.

5 avril 1876....	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux mesures d'ordre et de police à observer à bord des navires à vapeur qui quittent Nouméa..........................	1876-142
3 mars 1877...	*Dépêche ministérielle* au sujet des contraventions commises par les transportés en cours de peine et les transportés libérés concessionnaires................................	1877-86
31 déc. 1877...	*Extrait* du compte moral et raisonné de la situation du service au 1er janvier 1878.....	1877-132
21 février 1878.	*Dépêche ministérielle* au sujet des peines corporelles. — Instructions..............	1878-1879-240
9 mai 1878....	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant une commission pour donner son avis, lorsque des condamnés aux travaux forcés se seront rendus coupables d'une faute entraînant la rétrogradation à la 4e classe ou une peine corporelle......................	1878-1879-280
.....1880....	*Rapport* sur un projet de décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés...........................	1877-138
18 juin 1880...	*Décret* relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés...........	1877-167
18 février 1881.	*Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline des condamnés.........................	1882-1883-313
5 mars 1881...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la répression des infractions commises par les transportés ..	1880-1881-223
18 août 1881..	*Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés arrivés à la *Nouvelle-Calédonie* par *le Tage*....	1880-1881-412
17 nov. 1881...	*Dépêche ministérielle* au sujet des modifications à apporter dans les tableaux résumant les dispositions du décret du 18 juin 1880.....	1882-1883-203
25 nov. 1881...	*Dépêche ministérielle* au sujet des tableaux résumant les dispositions du décret du 18 juin 1880..................................	1882-1883-324

6 avril 1882...	*Dépêche ministérielle* au sujet du remplacement des condamnés écrivains par des commis titulaires de l'administration pénitentiaire....	1884-289
15 mai 1882...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline des condamnés........................	1882-1883-339
16 mai 1882...	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'état des condamnés punis disciplinairement pendant le mois de décembre 1881...............	1882-1883-342
27 mai 1882..	*Dépêche ministérielle* au sujet de la modification du règlement du 19 mars 1873.......	1882-1883-347
7 juin 1882....	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'interprétation de l'article 14 du décret du 18 juin 1880..............................	1882-1883-351
2 juillet 1882..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des objets laissés à la disposition des condamnés dans les cases.....................	1882-1883-367
4 août 1882...	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de l'application des dispositions du décret du 18 juin 1880.........................	1882-1883-372
8 septemb. 1882	*Dépêche ministérielle* au sujet d'actes de mutinerie commis par les transportés de la 5e classe à l'île Nou..........................	1882-1883-376
6 octobre 1882.	*Dépêche ministérielle* au sujet des punitions disciplinaires des condamnés..............	1882-1883-382
24 nov. 1882...	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi des condamnés écrivains....................	1882-1883-402
3 décemb. 1882.	*Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* aux condamnés..................	1882-1883-412
9 mars 1883...	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi des condamnés écrivains....................	1882-1883-422
20 mars 1883..	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* instituant des prétoires de justice disciplinaire dans les établissements ou camps de la transportation...........................	1882-1883-423

POLITIQUES (CONDAMNÉS).

(1848-1852.)

PRODUITS DE LA TRANSPORTATION.

RÉGIME PÉNAL.

. . . . . . 1880. . .	*Rapport* sur un projet de décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.	1877-138
18 juin 1880. . .	*Décret* relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.	1877-167
30 juillet 1881.	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'exécution du décret du 20 août 1853 autorisant le transfèrement à la *Guyane* des individus d'origine africaine ou asiatique condamnés à la reclusion par les tribunaux des colonies.	1880-1881-246
10 août 1881. . .	*Dépêche ministérielle* au sujet de la maison centrale de la presqu'île Kuto.	1882-1883-322
16 janvier 1882.	*Dépêche ministérielle* au sujet de la construction d'une maison de correction.	1882-1883-328
24 sept. 1883. . .	*Dépêche ministérielle* au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux.	1882-1883-309
29 sept. 1883. . .	*Dépêche ministérielle* au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux.	1882-1883-467
21 janvier 1884.	*Dépêche ministérielle* au sujet du changement de colonie des transportés condamnés à mort dont la peine aura été commuée.	1884-300
7 avril 1884. . .	*Dépêche ministérielle.* — Renseignements concernant la situation pénale des transportés libérés récidivistes des travaux forcés.	1884-310
7 avril 1884. . . .	*Dépêche ministérielle.* — Le décret du 20 août 1853 n'est pas applicable à la Nouvelle-Calédonie.	1884-311
31 mai 1884. . .	*Dépêche ministérielle* au sujet des observations relatives à la procuration adressée par le transporté *en cours de peine* B. . . à son frère.	1884-225
26 sept. 1884. . .	*Dépêche ministérielle.* — Insuffisance de la pénalité envers les transportés à vie. — Inapplicabilité des mesures de clémence pour aggraver leur sort.	1884-382

REPRIS DE JUSTICE.

RÉSIDANTS VOLONTAIRES.

SALAIRES ET GRATIFICATIONS.

10 janvier 1868. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés.......................... 1868-1870-169

31 mars 1868.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contremaîtres, aides-contremaîtres et ouvriers de 1re classe sur les pénitenciers, et rapportant toute décision contraire à la présente............... 1868-1870-173

28 mai 1869... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celle du 25 janvier 1865 relative à la répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation, et fixant à nouveau les salaires qui sont attribués aux contremaîtres, ouvriers d'art et manœuvres employés soit au pénitencier-dépôt, soit par les services autres que le service pénitentiaire......... 1868-1870-200

19 janvier 1871. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868 relative aux gratifications allouées aux condamnés travaillant.......... 1871-1875-221

19 janvier 1871. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les condamnés en quatre classes et fixant les salaires alloués aux deux premières classes....................... 1871-1875-281

3 avril 1875... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant le nouveau mode de payement des salaires et gratifications revenant aux transportés de toutes catégories...................... 1878-1879-147

30 sept. 1875.. *Dépêche ministérielle* concernant les salaires des transportés............................ 1876-127

25 février 1876. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à nouveau les salaires alloués aux condamnés aux travaux forcés............ 1876-116

20 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prescrivant la remise en vigueur de la décision du 24 juin 1873, qui détermine le salaire des ouvriers venus de France sur leur demande, et modifiant celle du 15 octobre 1868, qui règle la retenue à opérer sur les salaires des transportés au profit du pécule................ 1876-87

24 janvier 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* autorisant le prélèvement sur les salaires des transportés d'une retenue mensuelle proportionnelle destinée à leur former un pécule de garantie. 1877-79

17 déc. 1877... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant exceptionnellement un salaire journalier aux transportés placés sous le régime du peloton de correction et employés aux travaux de confection des routes.................... 1877-103

13 sept. 1878... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant que la gratification de tabac continuera à être donnée aux ouvriers condamnés, comme par le passé.................... 1878-1879-294

28 sept. 1878.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant répartition en trois classes des transportés libérés employés comme écrivains par l'Administration pénitentiaire.................. 1878-1879-189

28 mars 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des professions des condamnés aux travaux forcés non comprises dans le tableau annexé à l'arrêté du 25 février 1876........ 1878-1879-310

5 juillet 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les salaires des transportés libérés employés comme écrivains.......................... 1880-1881-184

15 sept. 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les salaires pour journées de travail, récompenses et gratifications accordées aux transportés.......................... 1880-1881-324

19 nov. 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.... 1880-1881-333

26 nov. 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* divisant en cinq classes les transportés de la 1re catégorie et fixant les salaires et les gratifications en nature à leur allouer................. 1880-1881-195

28 nov. 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.... 1880-1881-211

14 avril 1881..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire relative aux gratifications de vin, de tabac ou de tafia à accorder aux condamnés.	1880-1881-356
2 juin 1881...	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet de la distribution des gratifications aux condamnés..............	1880-1881-380
21 juin 1881..	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* prescrivant la constatation, sur les états de décompte, des salaires ou gratifications acquis par les condamnés......................	1880-1881-385
27 août 1881..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant dispositions relatives aux classements, salaires et gratifications des transportés ouvriers d'art, apprentis, instructeurs et contre-maîtres..............................	1880-1881-416
2 déc. 1881....	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'approbation de l'arrêté sur les ouvriers d'art........	1882-1883-327
10 déc. 1881...	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'arrêté sur les salaires............................	1882-1883-206
1er février 1882.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — Modification à l'arrêté du 27 août 1881 avec augmentation des salaires des transportés ouvriers d'art, instructeurs et apprentis..................................	1882-1883-329
28 février 1882.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les gratifications en argent et en nature, ainsi que les salaires à accorder par les services publics aux condamnés classés conformément au décret disciplinaire du 18 juin 1880 et aux libérés..	1882-1883-224
1er juin 1882...	*Dépêche ministérielle* au sujet des retenues opérées sur les salaires des libérés débiteurs envers le Trésor.........................	1882-1883-348
16 déc. 1884...	*Dépêche ministérielle* au sujet des instructions relatives aux modifications à introduire dans l'arrêté local du 28 février 1882, sur les gratifications et salaires à allouer aux transportés..	1884-276

SUCCESSIONS DES TRANSPORTÉS.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS

Voir : Police et discipline.

TRAVAIL DES CONDAMNÉS.

8 déc. 1870.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que tous les travaux de constructions maritimes seront exécutés à l'arsenal de Nouméa........................ 1871-1875-279

24 juin 1873... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'emploi au service pénitentiaire des ouvriers en cours de peine venus à la Guyane sur leur demande........................ 1871-1875-254

23 juillet 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes........................ 1871-1875-305

16 mars 1875.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane.* — Organisation du travail sur les établissements pénitentiaires. — Modification de l'arrêté du 13 mai 1857 sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés.......... 1876-82

21 janvier 1876. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés employés aux travaux d'intérêt public..... 1884-285

15 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés employés par l'établissement domanial d'Yahoué......... 1876-134

6 juin 1876.... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'Exposition de Nouméa........................ 1876-144

28 sept. 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant certaines modifications à la décision du 16 mars 1875 relative à l'organisation du travail sur les pénitenciers................ 1876-96

17 octobre 1876. *Dépêche ministérielle* au sujet de la place que les établissements pénitentiaires doivent tenir dans l'Exposition universelle de 1878....... 1876-99

9 nov. 1876...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* instituant des apprentis ouvriers d'art dans les ateliers pénitentiaires........................	1876-102
1875 à 1878...	*État* des travaux exécutés par le service pénitentiaire..............................	1876-153
13 juin 1877..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des ouvriers de profession chargés de former des apprentis.....................	1877-96
31 déc. 1877...	*Extrait* du compte moral et raisonné de la situation du service au 1er janvier 1878. (Lignes télégraphiques et travaux.)...........	1877-136
24 avril 1878..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la formation d'apprentis de diverses professions sur les établissements pénitentiaires..........................	1878-1879-262
31 janvier 1879.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des travaux de routes de la colonie.	1878-1879-298
18 avril 1881..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet des condamnés apprentis ouvriers d'art..........................	1880-1881-358
16 juin 1882...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'une école de condamnés mineurs.........	1882-1883-352
3 juillet 1884..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane*, au sujet de la formation d'apprentis menuisiers, charpentiers, maçons, etc., pour les ateliers de l'administration pénitentiaire......................	1884-244
23 juillet 1884..	*Circulaire* du Direteur de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane*. — Instructions au sujet de la part que l'Administration pénitentiaire devra prendre à l'exposition d'Anvers (et *État*).............................	1884-246

USINE À SUCRE (BOURAIL).

6 avril 1878...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le service de la comptabilité de l'usine à sucre de Bacouya à Bourail.........	1878-1879-

29 juillet 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — L'usine à sucre de Bourail et ses annexes sont administrées par un directeur spécial 1880-1881-316

USINE À SUCRE (MARONI).

23 janvier 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice....... 1871-1875-226

28 février 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* substituant le poids de 600 kilogrammes de cannes à sucre à la mesure d'un stère............ 1871-1875-230

17 mai 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la transportation......... 1871-1875-234

17 mai 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* organisant le service de l'usine à sucre du Maroni.. 1871-1875-237

27 mai 1872... *Dépêche ministérielle* au sujet des avances à faire à l'usine sucrière du Maroni........ 1871-1875-249

5 février 1874.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la direction de l'usine à sucre de Saint-Maurice......... 1878-1879-245

16 mars 1875.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'organisation de l'usine à sucre du Maroni... 1871-1875-260

15 juin 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni à partir du 1er juillet 1875........................ 1871-1875-270

16 déc. 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réorganisant le service de l'usine du Maroni....... 1878-1879-151

1er août 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant réduction du prix des cannes fixé par la décision du 28 février 1872, à payer aux concessionnaires du Maroni.................. 1876-93

22 mars 1877.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui élève le prix d'achat de la canne fournie par les concessionnaires.......................... 1877-90

VIVRES.

23 juillet 1877.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant modifications dans l'alimentation de certaines catégories de rationnaires de la colonie.	1877-111
28 août 1882. . .	*Dépêche ministérielle.* — Ration des condamnés à bord des bâtiments de la flotte.	1882-1883-374
20 février 1884.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane,* déterminant les prix de revient des diverses rations et cessions de vivres délivrées dans la colonie au compte de l'administration pénitentiaire.	1884-185
19 avril 1884. . .	*Dépêche ministérielle.* — Prix de revient des diverses rations délivrées au personnel de la transportation.	1884-213
19 juin 1884. . .	*Dépêche ministérielle.* — Prix de revient des diverses rations délivrées au personnel de la transportation.	1884-227
29 août 1884. . .	*Décision* du Gouverneur *de la Nouvelle-Calédonie.* — Fixation de la ration des condamnés de toutes classes.	1884-375
20 déc. 1884. . .	*Dépêche ministérielle* au sujet de la ration du personnel libre et condamné. — Suppression des cessions aux services publics contre remboursement en nature.	1884-280

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

DE 1865 À 1884.

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

DE 1865 à 1884.

20 août 1853 . .	*Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la *Guyane*.	1865-80
23 déc. 1853 . .	*Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la *Guyane* seront provisoirement dirigés sur l'Algérie.	1868-1870-111
30 mai 1854. . .	*Loi* sur l'exécution de la peine des travaux forcés. — Tous les forçats européens sont soumis à la transportation	1865-83
24 février 1855.	*Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.	1868-1870-113
10 mars 1855. .	*Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile	1868-115
29 août 1855 . .	*Rapport* sur le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer.	1865-89
29 août 1855. .	*Décret* qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer.	1865-91
5 déc. 1855 . . .	*Décret* relatif à la transportation abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853.	1868-1870-117
24 déc. 1856. . .	*Circulaire* du Gouverneur de la *Guyane* indiquant la classification sous laquelle doivent être désignés, dans les pièces officielles, les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation à la Guyane.	1878-1879-27
13 mai 1857. . .	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés à la Guyane française.	1878-1879-133

27 avril 1858. . *Dépêche ministérielle.* — Réponse à une question de compétence concernant les autorisations de mariage pour les transportés privés des droits civils. 1880-1881-145

16 déc. 1859 . . *Règlement* du Gouverneur de la *Guyane* sur le régime des transportés, employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie. 1868-1870-139

30 mai 1860. . . *Décret* affectant à la transportation le territoire du Maroni. 1868-1870-119

30 avril 1861. . *Dépêche ministérielle* au sujet du mode d'exécution de la peine de la reclusion et de l'emprisonnement pour les forçats libérés astreints à la résidence. 1884-173

31 juillet 1862. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant la remise des vivres et le payement des salaires aux transportés employés chez les habitants 1868-1870-153

30 mars 1863. . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les vivres et les salaires des transportés employés chez les habitants. 1868-1870-157

2 sept. 1863. . . *Décret* qui autorise la création à la *Nouvelle-Calédonie* d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés 1868-1870-120

25 janvier 1865. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation et réglant les salaires qui leur sont attribués. 1868-1870-195

7 octobre 1865. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant le règlement du 16 décembre 1859 sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie. 1868-1870-159

4 nov. 1865. . . . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant le travail des transportés libérés. 1868-1870-161

5 mars 1866. . . *Arrêté ministériel* réglant la vente des produits de la transportation. 1868-1870-121

24 mars 1866. . *Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises. 1868-1870-12

28 mai 1869... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celle du 25 janvier 1865 relative à la répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation et fixant à nouveau les salaires qui sont attribués aux contremaîtres, ouvriers d'art et manœuvres employés soit au pénitencier-dépôt, soit par les services autres que le service pénitentiaire............ 1868-1870-200

14 août 1869... *Décret* qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés. 1868-1870-133

21 juillet 1870.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux libérés et aux résidents volontaires placés ou à placer hors pénitenciers........ 1868-1870-185

31 août 1870... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les attributions du Directeur du service pénitentiaire............................ 1871-1875-215

4 sept. 1870... *Décret* qui accorde amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse..... 1868-1870-135

5 sept. 1870... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui crée un jury à deux degrés à l'effet d'examiner les titres des concessionnaires et de dresser l'état des propositions des encouragements à leur donner......................... 1868-1870-188

5 octobre 1870. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les ateliers destinés à l'entretien du matériel flottant du service marine seront placés provisoirement sous la direction d'un officier de vaisseau qui prendra le titre de directeur de l'arsenal.................. 1871-1875-277

8 octobre 1870. *Instruction* adressée par le Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au secrétaire colonial et au directeur des pénitenciers, au sujet des condamnés qui peuvent être autorisés à travailler chez les habitants....................... 1868-1870-206

24 octobre 1870. *Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite *de sûreté générale*. 1868-1870-185 1871-1875-136

27 octobre 1870. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le régime des condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie par le service de la transportation............. 1868-1870-209

8 déc. 1870.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que tous les travaux de constructions maritimes seront exécutés à l'arsenal de Nouméa.......................... 1871-1875-279

19 janvier 1871. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868 relative aux gratifications allouées aux condamnés travaillant.......... 1871-1875-221

19 janvier 1871. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les condamnés en quatre classes et fixant les salaires alloués aux deux premières classes...................... 1871-1875-281

20 janvier 1871. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la surveillance et à la police des condamnés aux travaux forcés employés aux divers travaux publics.................. 1871-1875-287

7 février 1871.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* organisant le chantier d'exploitation du camp du Prony...................... 1871-1875-289

1er avril 1871.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui soumet au payement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni.............. 1871-1875-223

5 janvier 1872. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur les dispositions relatives à la libération des condamnés.................. 1871-1875-291

5 janvier 1872. *Arrêté* créant un asile à la ferme de l'île Nou pour y recevoir les libérés impotents ou hors d'état de se procurer des moyens d'existence.............................. 1871-1875-295

15 janvier 1872. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail............................ 1871-1875-298

26 mai 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les services publics qui emploient des transportés payeront une redevance de 50 centimes par jour et par homme..... 1871-1875-303

24 juin 1873... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'emploi au service pénitentiaire des ouvriers en cours de peine venus à la Guyane sur leur demande.......................... 1871-1875-254

23 juillet 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes.......................... 1871-1875-305

12 octobre 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la dépense incombant aux colons qui engagent des condamnés aux travaux forcés.. 1871-1875-307

27 déc. 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal............. 1871-1875-309

23 janvier 1874. *Loi* relative à la surveillance de la haute police.......................... 1871-1875-194

5 février 1874.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la direction de l'usine à sucre de Saint-Maurice.......... 1878-1879-145

21 février 1874. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui supprime la direction de l'arsenal et institue la direction de la flottille pénitentiaire.......................... 1871-1875-311

13 août 1874.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la réorganisation du chantier de la baie du Prony.................... 1871-1875-313

12 déc. 1874... *Décret* organique concernant le gouvernement de la *Nouvelle-Calédonie.* — Extraits en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire. 1871-1875-197

15 déc. 1874... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* établissant une pêcherie sur chaque pénitencier.......................... 1871-1875-257

16 mars 1875..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane*. — Organisation du travail sur les établissements pénitentiaires. — Modification de l'arrêté du 13 mai 1857 sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés	1876-82
16 mars 1875..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à la capitainerie du port de Nouméa.............	1871-1875-318
16 mars 1875..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'organisation de l'usine à sucre du Maroni..................................	1871-1875-260
3 avril 1875...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant le nouveau mode de payement des salaires et gratifications revenant aux transportés de toutes catégories......................	1878-1879-147
15 juin 1875...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni à partir du 1er juillet 1875....................	1871-1875-270
30 août 1875..	*Décret* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police................................	1876-77
28 sept. 1875...	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'ouverture d'un crédit au budget sur ressources spéciales.	1876-129
30 sept. 1875..	*Dépêche ministérielle* concernant les salaires des transportés	1876-127
26 octobre 1875.	*Dépêche ministérielle* portant instructions concernant les opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales.................	1876-132
16 déc. 1875...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réorganisant le service de l'usine du Maroni.......	1878-1879-151
28 déc. 1875...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux transportés libérés astreints à la résidence	1871-1875-320
3 janvier 1876..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à l'Administration pénitentiaire..................	1876-113

19 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant une allocation journalière de 6 centilitres de tafia aux transportés de race noire ou asiatique........................... 1876-81

21 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — L'établissement de Tia cesse d'appartenir à la déportation, pour devenir une annexe du pénitencier agricole de la transportation à Uaraï................................ 1876-115

21 janvier 1876. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés employés aux travaux d'intérêt public....... 1884-285

25 février 1876. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à nouveau les salaires alloués aux condamnés aux travaux forcés............. 1876-116

5 mars 1876... *Arrêté ministériel* réglant la vente des produits de la transportation................ 1876-119

15 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés employés par l'établissement domanial d'Yahoué.......... 1876-134

16 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le mode de répartition, entre le service local et le service pénitentiaire, du montant des droits perçus sur les concessions d'exploitation aurifères du Maroni....................... 1876-85

20 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prescrivant la remise en vigueur de la décision du 24 juin 1873 qui détermine le salaire des ouvriers venus de France sur leur demande, et modifiant celle du 15 octobre 1868 qui règle la retenue à opérer sur les salaires des transportés au profit du pécule............ 1876-87

21 mars 1876.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les produits de la transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales............................ 1878-1879-223

28 mars 1876.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés mis à la disposition des habitants.................... 1876-135

5 avril 1876...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux mesures d'ordre et de police à observer à bord des navires à vapeur qui quittent Nouméa	1876-142
21 avril 1876..	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'élément constitutif de l'évasion des transportés et de la répression de ce crime	1876-89
24 mai 1876...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative aux taxes et patentes sur les établissements du Maroni	1876-91
6 juin 1876...	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'Exposition de Nouméa	1876-144
24 juin 1876...	*Extrait* d'une lettre du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant sa visite sur les établissements pénitentiaires	1876-151
1er août 1876...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant réduction du prix des cannes, fixé par la décision du 28 février 1872, à payer aux concessionnaires du Maroni	1876-92
12 août 1876...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* suspendant jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés dans la ville de Cayenne	1876-93
18 août 1876...	*Instructions* pour l'exécution du décret organique de la *Nouvelle-Calédonie*	1871-1875-205
2 sept. 1876...	*Dépêche ministérielle* autorisant la création d'un magasin de vivres pour les concessionnaires du Maroni	1877-95
4 sept. 1876...	*Extrait* d'un rapport au sujet de la création d'un établissement destiné aux libérés	1876-152
28 sept. 1876..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant certaines modifications à la décision du 16 mars 1875 relative à l'organisation du travail sur les pénitenciers	1876-96
3 octobre 1876.	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Les directeurs des pénitenciers agricoles de Bourail, d'Uaraï et de Canala sont chefs de leur établissement	1876-146

5 octobre 1876..	*Dépêche ministérielle* portant approbation de l'arrêté du 12 août 1876 concernant le séjour des transportés libérés à Cayenne..........	1876-98
17 octobre 1876.	*Dépêche ministérielle* au sujet de la place que les établissements pénitentiaires doivent tenir dans l'Exposition universelle de 1878.......	1876-99
7 nov. 1876. .	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* instituant une commission à l'effet de procéder à une enquête sur la situation des libérés en résidence à Cayenne...........................	1876-100
9 nov. 1876 . . .	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* instituant des apprentis ouvriers d'art dans les ateliers pénitentiaires....................	1876-102
21 nov. 1876 . .	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant la composition du trousseau des femmes transportées à la Guyane....................	1876-105
13 déc. 1876. . .	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la vente des boissons sur les établissements pénitentiaires..............	1876-148
16 déc. 1876. . .	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant, à compter du 1er janvier 1877, la composition du sac des transportés libérés........	1876-107
19 déc. 1876. . .	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés	1876-150
30 déc. 1876. . .	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui déclare permanente la commission des libérés instituée par arrêté du 7 novembre 1876....	1876-109
24 janvier 1877.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* autorisant le prélèvement sur les salaires des transportés d'une retenue mensuelle proportionnelle destinée à leur former un pécule de garantie..	1877-79
12 février 1877.	*Dépêche ministérielle* au sujet de la création de concours agricoles à Bourail............	1877-101
23 février 1877.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant amélioration de la ration, selon leur race, des transportés libérés employés et classés comme ouvriers dans les ateliers du service pénitentiaire...........................	1877-81

19 déc. 1877...	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* instituant une ferme-école à Bourail pour les enfants des concessionnaires	1877-118
28 déc. 1877 ..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue une commission permanente dite *de patronage des libérés*...............	1877-120
31 déc. 1877...	*Extrait* du compte moral et raisonné de la situation du service au 1er janvier 1878. (Lignes télégraphiques et travaux.)	1877-132 et 136
4 janvier 1878..	*Rapport* au Président de la République française proposant de consacrer l'organisation de la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie*.............	1878-1879-229
4 janvier 1878.	*Décret* organisant la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie*	1878-1879-230
4 janvier 1878.	*Statuts* de la caisse d'épargne pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*	1878-1879-232
5 janvier 1878.	*Décision ministérielle* fixant le taux de l'intérêt à servir par la caisse d'épargne pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie* et la somme qui doit rester disponible sur celles versées à la Caisse des dépôts et consignations.	1878-1879-237
8 février 1878..	*Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'une caisse d'épargne pénitentiaire........	1878-1879-238
16 février 1878.	*Décret* portant organisation à la *Guyane française* d'une Direction de l'Administration pénitentiaire............................	1878-1879-158
21 février 1878.	*Dépêche ministérielle* au sujet des peines corporelles; instructions....................	1878-1879-240
4 mars 1878...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la solution des questions relatives à la procédure à suivre à l'égard des transportés................	1878-1879-242
7 mars 1878...	*Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des mesures concernant les libérés internés à l'île Nou......................	1878-1879-244

24 mai 1878. . .	*Dépêche ministérielle* transmettant le décret du 27 avril 1878 portant organisation de l'Administration pénitentiaire. — Instructions. . . .	1878-1879-265
9 juin 1878. . . .	*Dépêche ministérielle* au sujet des peines encourues par les transportés à vie.	1882-1883-186
29 juin 1878. . .	*Dépêche ministérielle* au sujet des tribunaux dont sont justiciables les condamnés et les libérés concessionnaires.	1878-1879-181
24 juillet 1878 .	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant réorganisation des gamelles des pénitenciers des îles du Salut et de Saint-Laurent.	1878-1879-183
24 juillet 1878 .	*Dépêche ministérielle* au sujet des vols commis par les condamnés libérés.	1882-1883-191
31 août 1878. . .	*Décret* réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires.	1878-1879-289
5 sept. 1878 . . .	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évasion des transportés.	1878-1879-186
13 sept. 1878. .	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant que la gratification de tabac continuera à être donnée aux ouvriers condamnés, comme par le passé	1878-1879-294
28 sept. 1878. .	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant répartition en trois classes des transportés libérés employés comme écrivains par l'Administration pénitentiaire.	1878-1879-189
20 nov. 1878 . .	*Dépêche ministérielle* transmettant le décret sur la condition des transportés concessionnaires de terrains.	1878-1879-284
6 déc. 1878. . . .	*Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane française*.	1878-1879-192
20 déc. 1878. . .	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés. — Hôpitaux.	1878-1879-202
24 déc. 1878. . .	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évacuation de l'île Saint-Joseph. — Centralisation du personnel à l'île Royale. . . .	1878-1879-204

1er avril 1879 . .	*Dépêche ministérielle* au sujet de la loi du 3 mars 1879 sur l'amnistie partielle.	1878-1879-313
6 mai 1879. . . .	*Dépêche ministérielle* au sujet de la création du service topographique de l'Administration pénitentiaire.	1878-1879-318
16 mai 1879. . .	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* accordant l'habillement aux libérés des diverses catégories internés au dépôt et fixant l'espèce, la durée et le nombre des vêtements à délivrer	1878-1879-320
11 juin 1879 . .	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* promulgant la loi du 3 mars 1879 sur l'amnistie partielle.	1878-1879-315
14 juin 1879. . .	*Dépêche ministérielle* au sujet des dépenses des hôpitaux pénitentiaires. — Instructions . .	1882-1883-192
17 juin 1879. .	*Dépêche ministérielle* au sujet de la redevance de 50 centimes exigée du service local pour chaque condamné à son service.	1878-1879-328
4 juillet 1879 . .	*Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés employés comme domestiques	1878-1879-328
11 juillet 1879.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant à 2,000 francs le cautionnement auquel est soumis le comptable de la Caisse de la transportation	1878-1879-211
25 juillet 1879.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* divisant en deux sections le compte individuel des transportés.	1878-1879-207
14 août 1879 . .	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le cadre et les attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire.	1878-1879-332
14 août 1879 . .	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à 20,000 francs le maximum de l'encaisse courante de la caisse d'épargne pénitentiaire	1878-1879-330
16 août 1879 . .	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la caisse d'épargne	1878-1879-337

16 août 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à 5,000 francs le cautionnement de M. *Simon*, caissier de la caisse d'épargne . 1878-1879-339

25 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant la constitution et les attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire à la Guyane 1878-1879-212

25 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le cadre du personnel des bureaux de l'Administration pénitentiaire................... 1878-1879-216

4 sept. 1879... *Décret* concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine.............. 1878-1879-340

4 sept. 1879... *Arrêté ministériel* réglant le mode suivant lequel doivent être gérées les successions des déportés et des transportés en cours de peine . . 1878-1879-342

12 sept. 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux condamnés employés comme domestiques chez les officiers, fonctionnaires et agents 1878-1879-346

12 sept. 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des nouvelles mesures relatives aux autorisations de visiter l'île Nou, et aux familles allant de l'île Nou à Nouméa....... 1878-1879-349

15 sept. 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la régularisation des cessions faites par la Transportation contre remboursement en argent 1878-1879-218

18 nov. 1879 . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant que les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées par le chef du bureau du personnel de l'Administration pénitentiaire.......................... 1878-1879-219

3 déc. 1879 [1].. *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des condamnés......................... 1878-1879-191

---

[1] Cette dépêche porte à tort la date du 3 décembre 1878 dans la Notice de 1878-1879.

17 déc. 1879...	*Dépêche ministérielle* fixant le prix de remboursement des journées de traitement des engagés soignés dans les hôpitaux pénitentiaires..........................	1880-1881-147
......1880...	*Rapport* sur un projet de décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés..........................	1877-138
14 janvier 1880.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant instructions relatives au service des interprètes arabes..........................	1880-1881-150
17 janvier 1880.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prescrivant la présentation par le Directeur de l'Administration pénitentiaire au Conseil privé des autorisations de mariage entre condamnés et entre condamnés et gens libres............	1880-1881-153
12 février 1880.	*Dépêche ministérielle.* — Travaux de routes, assainissement de Nouméa, exonération de la redevance de 50 centimes................	1880-1881-275
24 février 1880.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant à quinze jours la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidants volontaires admis dans les hôpitaux......................	1880-1881-155
16 mars 1880..	*Décret* portant création de la commune pénitentiaire du Maroni....................	1880-1881-157
19 mars 1880..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* ayant pour objet de compléter la commission des libérés..........................	1880-1881-167
19 mars 1880..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 1er de la décision du 29 juillet 1868 relative aux primes de capture.	1880-1881-169
25 mars 1880..	*Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation du territoire pénitentiaire............	1880-1881-277
31 mars 1880..	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation du transporté C... — Concessions définitives.	1884-175
1er avril 1880...	*Dépêche ministérielle.* — Ordre de surseoir à l'exécution de toute sentence capitale prononcée par les conseils de guerre.................	1880-1881-170

3 avril 1880...	*Dépêche ministérielle.* — Transmission du décret créant la commune pénitentiaire du Maroni............................	1880-1881-171
8 avril 1880...	*Dépêche ministérielle* au sujet des autorisations de départ accordées aux libérés........	1884-287
10 avril 1880..	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Création d'un pénitencier agricole au Diahot............................	1880-1881-279
16 avril 1880..	*Dépêche ministérielle* au sujet des pouvoirs disciplinaires du Directeur de l'Administration pénitentiaire à l'égard des officiers et assimilés placés dans son service.................	1880-1881-173
5 mai 1880....	*Dépêche ministérielle* au sujet des vacations allouées aux interprètes appelés devant les tribunaux............................	1880-1881-175
13 mai 1880...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Commission relative au patronage des libérés............................	1880-1881-280
22 mai 1880...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les limites de la commune pénitentiaire du Maroni............................	1880-1881-176
25 mai 1880...	*Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés évadés et acquittés par les conseils de guerre..	1880-1881-178
15 juin 1880...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Répartition du personnel et attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire....	1880-1881-281
18 juin 1880 ..	*Décret* relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés...........	1877-167
23 juin 1880...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le fonctionnement de la commune pénitentiaire du Maroni.........................	1880-1881-179
24 juin 1880...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la prime à payer pour l'arrestation des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés.........................	1880-1881-287

15 sept. 1880..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les salaires pour journées de travail, récompenses et gratifications accordées aux transportés...........................	1880-1881-324
5 octobre 1880.	*Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales. — Redevance de 50 centimes................................	1880-1881-187
7 octobre 1880.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'article 4 de celle du 3 octobre 1870 relative à un nouvel essai d'élève de bétail au Maroni...........................	1880-1881-188
18 octobre 1880.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie............	1880-1881-326
19 octobre 1880.	*Décision ministérielle* au sujet des versements à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la commune du Maroni..................................	1880-1881-190
22 octobre 1880.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant classement des routes au Maroni...........	1880-1881-191
22 octobre 1880.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui détermine les bâtiments appartenant à la commune du Maroni....................	1880-1881-194
18 nov. 1880...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'un *Bulletin de la Transportation*..........	1882-1883-201
19 nov. 1880...	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance..	1880-1881-333
23 nov. 1880...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réorganisant la commission de patronage des libérés............................	1880-1881-334
26 nov. 1880...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* divisant en cinq classes les transportés de la 1re catégorie et fixant les salaires et les gratifications en nature à leur allouer..................	1880-1881-195
26 nov. 1880...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les attributions de l'agent comptable de la Transportation envers la commune du Maroni....	1880-1881-209

18 avril 1881.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet des condamnés apprentis ouvriers d'art........................ 1880-1881-358

27 avril 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'organisation de la police indigène pénitentiaire...... 1880-1881-361

27 avril 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant les rapports de service qui devront exister entre les commandants des troupes de l'île Nou et le commandant du pénitencier-dépôt............................ 1880-1881-364

27 avril 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement relatif aux libérés internés à la presqu'île Ducos.............. 1880-1881-369

27 avril 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés de la 1re classe à mettre à la disposition des habitants de la *Guyane*.................... 1880-1881-231

9 mai 1881.... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relative à l'emploi des condamnés aux travaux forcés comme garçons de famille.... 1880-1881-374

13 mai 1881... *Circulaire ministérielle.* — Envoi d'un arrêté relatif au taux de la prime de capture des transportés évadés.......................... 1880-1881-234

19 mai 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* supprimant, réduisant et rétablissant diverses indemnités allouées à des agents de l'Administration pénitentiaire............. 1880-1881-378

2 juin 1881 ... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet de la distribution des gratifications aux condamnés............... 1880-1881-380

11 juin 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 18 de la décision du 23 juin 1880 sur le fonctionnement de la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni.................. 1880-1881-236

14 juin 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif au service de la flottille pénitentiaire................................ 1880-1881-381

21 juin 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* prescrivant la constatation sur les états de décompte des salaires ou gratifications acquis par les condamnés.................. 1880-1881-385

24 juin 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des demandes de rapatriement gratuit.................. 1880-1881-387

30 juin 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des concessionnaires arabes.......... ... 1880-1881-238

11 juillet 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* rapportant la décision du 22 octobre 1880 au sujet du classement comme biens communaux de certains bâtiments appartenant au domaine pénitentiaire......................... 1880-1881-239

11 juillet 1881. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* rapportant la décision du 22 octobre 1880 au sujet du classement des routes du Maroni......... 1880-1881-241

15 juillet 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'avis de la création de deux emplois d'inspecteur des camps.......................... 1882-1883-320

21 juillet 1881. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant la composition et l'emploi de la masse de réserve et du pécule disponible des condamnés.......................... 1880-1881-243

26 juillet 1881. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les libérés dans les cinq arrondissements de la colonie............... 1880-1881-388

26 juillet 1881. *Règlement* d'application de l'arrêté du 26 juillet 1881 concernant le régime des libérés.... 1880-1881-393

30 juillet 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'exécution du décret du 20 août 1853 autorisant le transfèrement à la *Guyane* des individus d'origine africaine ou asiatique condamnés à la reclusion par les tribunaux des colonies............. 1880-1881-246

5 août 1881... *Lettre* du Garde des sceaux au sujet d'un vœu émis par le comité de patronage des libérés.......................... 1880-1881-414

6 août 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la durée des effets d'habillement des transportés libérés invalides internés sur les pénitenciers 1880-1881-248

8 août 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les conditions d'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880........................ 1880-1881-250

9 août 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant désignation des membres formant la commission de surveillance de l'usine du Maroni et maintenant leurs attributions fixées par la décision du 25 avril 1878............... 1880-1881-255

10 août 1881 .. *Dépêche ministérielle* au sujet de la maison centrale de la presqu'île Kuto............. 1882-1883-322

18 août 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés arrivés à la *Nouvelle-Calédonie* par *le Tage*... 1880-1881-412

23 août 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet d'un vœu exprimé par le comité de patronage des libérés. 1880-1881-413

26 août 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des successions pénitentiaires........................ 1880-1881-415

27 août 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant dispositions relatives aux classements, salaires et gratifications des transportés ouvriers d'art, apprentis, instructeurs et contremaîtres.............................. 1880-1881-416

2 sept. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés évadés en Australie.................... 1880-1881-426

9 sept. 1881.... *Dépêche ministérielle* au sujet des frais d'hospitalisation des transportés libérés......... 1880-1881-427

15 sept. 1881.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* organisant une assemblée de notables concessionnaires arabes chargée de marier et de divorcer leurs coreligionnaires musulmans.......... 1880-1881-257

6 octobre 1881. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant définitivement à 100 l'effectif des gardes de la police indigène.............. 1880-1881-428

23 déc. 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane.* — Tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1883 dans la commune pénitentiaire du Maroni... 1880-1881-270

16 janvier 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet de la construction d'une maison de correction........... 1882-1883-328

16 janvier 1882. *Décision ministérielle* relative aux clauses concernant les concessions accordées aux transportés en cours de peine ou libérés, en exécution du décret du 31 août 1878, et comprises dans le périmètre des territoires pénitentiaires.... 1882-1883-209

24 janvier 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet du *Bulletin officiel de la Transportation*................ 1882-1883-216

1er février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Modifications à l'arrêté du 27 août 1881 avec augmentation des salaires des transportés ouvriers d'art, instructeurs et apprentis...... 1882-1883-329

8 février 1882.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880......................... 1882-1883-217

24 février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le service religieux pour la ferme pénitentiaire des Roches à Kourou.................. 1882-1883-222

28 février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les gratifications en argent et en nature ainsi que les salaires à accorder par les services publics aux condamnés classés conformément au décret disciplinaire du 18 juin 1880 et aux libérés.. 1882-1883-224

23 mars 1882.. *Voir* dépêche du 28 mars 1882......... 1882-1883-231

25 mars 1882.. *Lettre* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au commandant de l'île Nou. — Instructions relatives au classement des impotents................ 1882-1883-331

28 mars 1882.. *Dépêche ministérielle* au Gouverneur de la *Guyane.* — Envoi de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 contenant les clauses relatives aux concessions accordées aux condamnés en cours de peine et aux libérés........... 1882-1883-231

---

(1) Cette dépêche porte par erreur la date du 6 mai dans la notice de 1882-1883, page 239.

27 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la modification du règlement du 19 mars 1873........ 1882-1883-347

1er juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des retenues opérées sur les salaires des libérés débiteurs envers le Trésor...................... 1882-1883-348

2 juin 1882.... *Dépêche ministérielle* au sujet des effets d'habillement perdus ou dissipés par les condamnés aux travaux forcés..................... 1882-1883-350

7 juin 1882.... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'interprétation de l'article 14 du décret du 18 juin 1880. 1882-1883-351

16 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet d'une ordonnance de non-lieu rendue en faveur de deux surveillants qui n'ont pu s'opposer à l'évasion de dix transportés..................... 1882-1883-246

16 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'une école de condamnés mineurs......... 1882-1883-352

29 juin 1882... *Instructions* pour le Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*, M. Pallu de la Barrière, capitaine de vaisseau....................... 1882-1883-354

30 juin 1882... *Dépêche ministérielle.* — Demande de plan de campagne pour mettre à l'appui du projet de budget soumis au vote des Chambres.... 1882-1883-362

30 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la répression des évasions........................... 1882-1883-364

30 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'imputation des frais d'hospitalisation des libérés........ 1882-1883-366

2 juillet 1882.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des objets laissés à la disposition des condamnés dans les cases.................... 1882-1883-367

4 juillet 1882.. *Voir* dépêche du 30 juin 1882.......... 1882-1883-362

4 juillet 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'engagement chez les habitants des condamnés en cours de peine........................... 1882-1883-248

25 août 1883...	*Rapport* à M. le Directeur de l'administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*.....	1884-291
27 août 1883...	*Dépêche ministérielle* au sujet des transportés employés comme écrivains ou infirmiers.....	1884-292
28 août 1883...	*Dépêche ministérielle* au sujet des travaux du service pénitentiaire.....................	1884-293
28 août 1883...	*Dépêche ministérielle* au sujet des contrats à intervenir pour l'installation de concessionnaires sur les terres des particuliers........	1882-1883-455
28 août 1883 ..	*Dépêche ministérielle* au sujet des travaux du service pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*............................	1882-1883-457
30 août 1883...	*Note* de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* pour M. le surveillant-chef de la presqu'île Ducos.......	1884-296
4 sept. 1883 ...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane*. — Création du *Bulletin officiel de la Transportation*............................	1882-1883-305
4 sept. 1883...	*Dépêche ministérielle* au sujet du concours de la main-d'œuvre pénale pour l'achèvement de l'hôpital et de la prison militaires à la *Nouvelle-Calédonie*............................	1882-1883-460
5 sept. 1883...	*Dépêche ministérielle* prescrivant d'exercer une surveillance plus active sur les transportés libérés afin de prévenir les évasions.........	1882-1883-307
6 sept. 1883...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la colonisation pénale à la *Nouvelle-Calédonie*.........	1882-1883-461
7 sept. 1883 ...	*Arrêté ministériel* déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis rédacteur de 3e classe de l'Administration pénitentiaire aux colonies........................	1882-1883-463
15 sept. 1883..	*Note* de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* pour M. le surveillant-chef de la presqu'île Ducos.......	1884-297

23 juillet 1884.	*Décision du Directeur* de l'administration pénitentiaire de la *Guyane*. — Instructions pour le chef du chantier de l'Orapu (et *annexe*)...	1884-238
23 juillet 1884.	*Dépêche ministérielle.* — Instructions sur le service pénitentiaire....................	1884-341
26 juillet 1884.	*Dépêche ministérielle.* — Observations relatives à la dépossession du libéré B.........	1884-351
2 août 1884....	*Réponse du Gouverneur* au sujet de la suppression du camp des libérés en instance d'engagement à la presqu'île Ducos...........	1884-352
4 août 1884....	*Dépêche ministérielle.* — Règlement disciplinaire à appliquer au personnel libre de l'administration pénitentiaire..................	1884-250
9 août 1884....	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — Fixation des attributions des bureaux de l'administration pénitentiaire...........	1884-353
14 août 1884...	*Dépêche ministérielle.* — La redevance de 50 centimes doit toujours être perçue pour les cessions de main-d'œuvre..................	1884-358
16 août 1884...	*Décret* portant délimitation du domaine pénitentiaire en *Nouvelle-Calédonie*...........	1884-366
22 août 1884...	*Rapport au sous-secrétaire d'État.* — Arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des officiers, fonctionnaires et agents des deux colonies pénitentiaires en qualité de garçons de famille............................	1884-255
23 août 1884...	*Dépêche ministérielle.* — Observations relatives à l'état des familles de transportés autorisées en juin dernier à se rendre à la *Nouvelle-Calédonie*..........................	1884-359
23 août 1884..	*Dépêche ministérielle.* — Délimitation du domaine pénitentiaire....................	1884-360
25 août 1884..	*Dépêche ministérielle* portant des instructions concernant la concession du libéré R.......	1884-373

6 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives au mode d'acquittement des prestations imposées aux concessionnaires par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1882 1884-387

18 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Les libérés arabes ne devront pas être autorisés à quitter temporairement la *Nouvelle-Calédonie*............ 1884-390

20 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Remboursement des dommages causés par les transportés évadés. . 1884-263

21 octobre 1884. *Lettre* du gouverneur de la *Guyane néerlandaise* au sujet de la reprise des condamnés évadés qui se réfugient sur le territoire néerlandais.......................... 1884-264

25 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Affaire Orion. — Dommages causés par des transportés évadés.. 1884-265

29 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Approbation des mesures prises par l'administration locale pour la continuation des travaux de routes....... 1884-392

30 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Nombre des infirmiers de l'hôpital de l'île Nou............. 1884-393

30 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Suppression du camp des libérés en instance d'engagement à la presqu'île Ducos..................... 1884-395

6 nov. 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales. — Compte de l'exercice 1883. — *Guyane*................... 1884-270

6 nov. 1884... *Dépêche ministérielle.* — Transportation à la Guyane des forçats de race annamite ou chinoise.............................. 1884-271

6 nov. 1884... *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives à la rédaction des actes de consentement à mariage.......................... 1884-396


19 nov. 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Effectif du pénitencier de Cayenne........................ 1884-272

20 nov. 1884..	*Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives à la surveillance dont les transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, doivent être l'objet.	1884-274
17 nov. 1884..	*Dépêche ministérielle.* — Usines à sucre de Bourail et de Koé.	1884-398
11 déc. 1884...	*Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* maintenant provisoirement en vigueur, sous réserve d'une modification, les arrêtés des 27 avril 1881 et 24 janvier 1883 réglant les rapports des commandants de troupe ou de bâtiment de l'État et des commandants des pénitenciers de l'île Nou et de l'île des Pins. . .	1884-399
15 déc. 1884 ..	*Dépêche ministérielle.* — La valeur des outils perdus par les concessionnaires est mise à la charge de ces derniers.	1884-401
16 déc. 1884...	*Dépêche ministérielle* au sujet des instructions relatives aux modifications à introduire dans l'arrêté local du 28 février 1882 sur les gratifications et salaires à allouer aux transportés.	1884-276
20 déc. 1884...	*Dépêche ministérielle* au sujet des mesures prises en vue de favoriser le développement des troupeaux de l'administration pénitentiaire	1884-278
20 déc. 1884..	*Dépêche ministérielle* au sujet de la ration du personnel libre et condamné. — Suppression des cessions aux services publics contre remboursement en nature.	1884-280
23 déc. 1884...	*Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement sur les primes de capture attribuées pour l'arrestation des transportés évadés.	1884-402

TABLE DES MATIÈRES.

TEXTE.

TABLEAUX STATISTIQUES.



Gravé par Erhard F^{res}, 35bis, Rue Denfert-Rochereau _ Paris.

Paris _ Imp. Erhard.


GUYANE FRANÇAISE
CARTE
GÉOGRAPHO - GÉOLOGIQUE
DRESSÉE D'APRÈS LES RECONNAISSANCES ET OBSERVATIONS FAITES
de 1867 à 1878
PAR LE BUREAU DU CADASTRE DE CAYENNE
DIRIGÉ PAR Mr. L. EUTROPE
Géomètre du Gouvernement
Zône Aurifère Gneissique
Zône de Sable Micacé
Zône aurifère Schisteuse
Zône Alluvionnaire
Territoire Contesté
GUYANE HOLLANDAISE
Territoire Pénitentiaire
Baie d'Oyapock
Terres noyées
Plaine noyée
CAYENNE
Iles du Salut
LES ILES DU SALUT
I. St. Joseph
I. Royale
I. du Diable
Echelle au 400.000ème ou deux millimètres et demi pour mille mètres
Variation de l'aiguille aimantée 2°. N.E.
La correction se fait dans l'ouest.
Gravé par Erhard, 12, rue Duguay-Trouin Paris.
Imprimé par Erhard